

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

**EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT
EN FAVEUR DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**



Note préliminaire

L'article 106 de la loi de finances pour 1996 impose au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport rendant compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises (PME).

Le présent fascicule a pour objet de fournir les informations demandées, selon la nomenclature budgétaire retenue dans les documents annexés aux lois de finances.

Son introduction présente des données générales concernant les PME et la politique économique suivie à leur égard. Il récapitule ensuite les différentes composantes de l'effort financier consenti en 2013 et 2014 et prévu en 2015, à l'appui de cette politique, par l'État et ses principaux partenaires.

Sont successivement décrits :

- les crédits concernant l'aide aux PME inscrits au budget des départements ministériels ; les actions financées par ces dotations font l'objet d'une description à la suite des tableaux fournis par les ministères ;
- les actions financées par les organismes consulaires ;
- l'effort financier réalisé par l'État sous forme de dépenses fiscales.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
La politique économique en faveur des petites et moyennes entreprises	6
PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE	8
AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT	10
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	13
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE	14
ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE	15
FINANCES ET COMPTES PUBLICS	29
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	31
TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL	32
AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES	35
DÉFENSE	36
CULTURE ET COMMUNICATION	39
AUTRES TYPES DE CONCOURS	44
TAXES AFFECTÉES DESTINÉES À ENCOURAGER LES ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL	51
DÉPENSES FISCALES	54
ANNEXE	140
LES PME DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE	141

INTRODUCTION

La politique économique en faveur des petites et moyennes entreprises

La politique du Gouvernement en faveur des PME vise à créer les conditions propices à leur développement et donc à l'emploi. Elle est construite pour répondre aux trois orientations suivantes :

- appuyer la création, le développement et la transmission des entreprises, notamment en soutenant les acteurs locaux ; l'objectif est de placer la volonté d'entreprendre au sein d'un dispositif qui permette de favoriser une dynamique des acteurs, créateurs de l'activité, et de développer l'emploi ;
- favoriser la modernisation des entreprises, en s'appuyant sur les réseaux locaux d'aide à la création, en facilitant les créations innovantes qui permettent aux entrepreneurs de fabriquer et de vendre de nouveaux produits et de trouver de nouveaux marchés ;
- améliorer l'environnement juridique, administratif et financier des entreprises, notamment en simplifiant les démarches administratives et les régimes fiscaux et sociaux des PME et en partageant mieux le risque financier lors de la création et au cours du développement de l'entreprise.

Cette politique prend en compte la diversité des populations et des entreprises, mais aussi celle des acteurs économiques et sociaux, qu'ils soient nationaux ou locaux, publics ou privés afin que la dynamique d'acteurs trouve sa pleine expression dans chacun des bassins d'emplois ou territoires concernés.

La politique du Gouvernement en faveur des PME se traduit ainsi par des mesures visant à :

- soutenir les entreprises innovantes ou à fort potentiel de croissance, ainsi que la création-transmission d'entreprises, et renforcer la compétitivité ainsi que la performance des PME par un programme d'accompagnement ciblé (protection de l'innovation, nouvelles technologies...);
- favoriser la dynamique des acteurs (organismes consulaires, réseaux associatifs d'accompagnement, collectivités locales) en soutien aux chefs d'entreprise dans le développement de leurs entreprises notamment dans la conquête de nouveaux marchés, en matière de formation, et dans le développement de procédures de maîtrise et de certification de la qualité ;
- améliorer le financement des PME en développant le capital-risque et facilitant l'obtention de crédits bancaires par les PME, notamment grâce aux garanties accordées par Bpifrance Financement ;
- orienter les aides de l'État en faveur des PME vers une politique de l'environnement de l'entreprise visant notamment à mieux partager les ressources ou les charges entre opérateurs, à limiter les procédures administratives complexes et à former de manière adaptée les chefs d'entreprise et leurs salariés.

Les aides versées aux PME proviennent de :

- l'État, dont les concours sont retracés dans le présent document ; son effort en faveur des PME¹ (hors dépenses fiscales) s'élèvera en 2015 à 3,26 milliards en AE et 2,98 milliards d'euros en CP, soit -17 % en AE et +11 % en CP par rapport à la LFI 2014 ;
- les collectivités locales ;
- l'Union européenne.

¹ Leur nature et leur coût sont détaillés dans le tome II du document budgétaire « Évaluation des voies et moyens »

PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE

Le présent chapitre décrit, ministère par ministère, les actions menées en faveur des PME et précise le montant des crédits budgétaires consacrés à ces actions en 2013 et 2014, ainsi que les crédits prévus en 2015.

Les crédits explicitement et exclusivement destinés aux PME sont distingués de ceux s'adressant à un public plus large, qui comprend les PME, mais sans qu'il soit possible de les isoler.

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

	En M€		LFI 2014		PLF 2015	
	Exécution 2013	CP	AE	CP	AE	CP
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	503,28		507,77	513,19	461,33	467,89
AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORET	7,52		4,72	4,72	3,61	3,61
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	22,96		29,87	25,87	28,20	28,20
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENERGIE	4,00		0,00	3,00	NC	3,00
ECONOMIE, INDUSTRIE ET NUMERIQUE	465,15		469,06	475,48	425,44	429,00
TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL	1,80		2,24	2,24	2,28	2,28
AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET DROITS DES FEMMES	0,08		0,09	0,09	NC	NC
DÉFENSE	1,76		1,80	1,80	1,80	1,80
CULTURE ET COMMUNICATION	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	2 240,07		3 372,17	2 589,34	2 815,03	2 530,18
AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORET	24,18		11,57	23,75	11,40	24,78
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	8,86		13,33	11,33	5,00	5,00
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENERGIE	0,81		0,60	1,35	0,60	0,67
ECONOMIE, INDUSTRIE ET NUMERIQUE	320,77		279,95	303,26	169,46	219,53
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	0,05		0,05	0,05	NC	NC
TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL	1 756,68		2 936,30	2 134,14	2 532,55	2 179,08
AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET DROITS DES FEMMES	1,11		0,86	0,86	NC	NC
DÉFENSE	39,00		65,23	56,96	52,63	57,47
CULTURE ET COMMUNICATION	88,61		64,26	57,64	43,39	43,64
TOTAL	2 743,35		3 879,94	3 102,53	3 276,36	2 998,07

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
AE	CP	AE	CP	AE	CP

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT						
Mission Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales						
149 - Forêt	10,77	25,64	10,92	22,07	10,92	22,07
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,26	3,56	0,00	0,00	0,00	0,00
mécanisation cofinancée (anciennement 149-12-23)	0,096	1,21	0,00	0,00	0,00	0,00
dont pour micro-entreprises						
dont pour petites entreprises						
dont pour moyennes entreprises						
(Modernisation des scieries (anciennement 149-12-24))	0,16	2,35	0,00	0,00	0,00	0,00
dont pour micro-entreprises	0,05	0,69	0,00	0,00	0,00	0,00
dont pour petites entreprises	0,11	1,63	0,00	0,00	0,00	0,00
dont pour moyennes entreprises	0,00	0,04	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	10,51	22,08	10,92	22,07	10,92	22,07
Animation, études, recherche et innovation 149-13-32 (anciennement 149-12-27)	2,15	2,69	2,15	2,15	2,15	2,15
Investissements forestiers et filière bois 149-12-31 (anciennement 149—12-21, 23 et 24) et 149-33)	7,36	18,39	7,77	18,92	7,77	18,92
Convention BPI France financement (OSEO) : aides aux entreprises de 1ère transformation	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
154 - Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	4,42	5,50	4,81	5,84	3,53	5,76
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	3,79	3,40	4,16	4,16	3,05	3,05
Crédits FRAII (aides collectives à l'investissement immatériel)	3,79	3,40	4,16	4,16	3,05	3,05
dont pour micro-entreprises						
dont pour petites entreprises						
dont pour moyennes entreprises						
Animation des pôles de compétitivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont pour micro-entreprises						
dont pour petites entreprises						
dont pour moyennes entreprises						
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,63	2,10	0,65	1,68	0,48	2,71
Adaptation des filières - FISIAA	0,03	1,50	0,00	1,03	0,00	2,23
Charte nationale de coopération pour le soutien aux entreprises de l'IAA (Transfert vers le ministère de l'économie depuis la sous-action 154-11-02 (76) pour 2011 seulement ; à partir de 2012 : gestion MAAF)	0,60	0,60	0,65	0,65	0,48	0,48
142 – Enseignement supérieur et recherche agricoles	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56
Convention OSEO innovation MAAP (aides au partenariat et à la faisabilité technologique)	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56	0,56
TOTAL MINISTÈRE	15,75	31,71	16,29	28,47	15,01	28,39

■ Programme 149 – Forêt

Le programme 149 rassemble toutes les interventions de l'État en direction de la forêt (amélioration de la desserte et des peuplements, défense contre les incendies et l'érosion torrentielle ou éolienne), des établissements publics de gestion de la forêt publique (ONF) ou de conseil à la forêt privée (CNPFP), du centre de recherche-développement de la filière bois (FCBA), ainsi que des entreprises d'exploitation forestière et de première transformation des bois.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les transferts en direction des PME concernent tout d'abord le fonds de modernisation des scieries. Sa vocation est d'accompagner les investissements destinés notamment à favoriser des gains de productivité afin de mettre sur le marché des produits compétitifs, apporter de la valeur ajoutée, en améliorant la qualité des produits et des services associés, renforcer les structures industrielles et commerciales des scieries notamment par la réalisation d'opérations collectives, fournir des services de soutien à l'exploitation forestière. Depuis 2014 ce fond est inscrit dans la sous action 13-31.

Enfin, les crédits destinés à l'animation des filières régionales de la sous action 13-32, ainsi que les crédits en faveur des investissements forestiers de la sous-action 13-31 (hors Bpifrance) participent indirectement à l'économie des PME par l'incitation à la réalisation de travaux au sein des massifs forestiers qui permettent une meilleure exploitation des ressources forestières.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Les deux transferts en direction des PME sont rattachés à l'action 13 du programme 149 intitulée « Fond stratégique de la forêt et du bois ».

SERVICES ET OPERATEURS PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Toutes les aides, hors Bpifrance Financement, filiale de Bpifrance, sont mises en œuvre par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt (MAAF) en région par les directions régionales de l'alimentation, l'agriculture et la forêt (DRAAF), et dans les départements par les (directions départementales des territoires (DDT) avec les crédits délégués par l'administration centrale (sous-direction de la forêt et du bois de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires - DGPAAT).

Une convention entre le ministère de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt et Bpifrance Financement en 2013 permet de financer un fonds de modernisation des scieries.

L'administration centrale du MAAF prépare et met en œuvre également les textes encadrant la mise en œuvre de ces mesures (décrets, arrêtés, circulaires), délègue les dotations à partir des demandes prévisionnelles des régions et de critères de répartition techniques, veille à la bonne utilisation des crédits distribués.

■ Programme 154 – Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Conformément à son orientation stratégique, le programme vise à intervenir en synergie avec les fonds communautaires pour favoriser la compétitivité des exploitations et des entreprises, qui sont confrontées à des marchés nationaux et internationaux instables et à la nécessité de s'adapter à des exigences environnementales croissantes et à une demande soutenue en matière de sécurité et de qualité des produits.

MANIÈRE DONT LE PROGRAMME PARTICIPE A LA POLITIQUE TRANSVERSALE

L'action 11 du programme « adaptation des filières à l'évolution des marchés » vise à accompagner l'organisation des filières et à promouvoir les produits de qualité sur les marchés nationaux et internationaux. Elle complète l'intervention du fonds européen agricole de garantie (FEAGA), dont l'objectif est de stabiliser les marchés et de réguler les revenus dans les limites fixées par le cadre communautaire. La participation du programme à la politique transversale est réalisée par les moyens consacrés à l'aide aux industries agroalimentaires (IAA).

En effet, le secteur des industries agroalimentaires représente plus de 575 000 salariés (deuxième secteur industriel national) et environ 169 milliards d'euros de chiffre d'affaires (premier secteur industriel national). Ce secteur représente à lui seul un peu plus de 16,7 % de la valeur ajoutée industrielle.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

1/ Fonds pour les industries agroalimentaires

Les aides du FRAII ont pour objet d'inciter les petites et moyennes entreprises du secteur agroalimentaire à réaliser des investissements immatériels, afin d'optimiser leurs performances industrielles et d'accroître leur compétitivité. Ces aides prennent la forme d'opérations collectives agissant sur les facteurs déterminants de la compétitivité des entreprises : stratégie, performance industrielle, export, logistique, marketing, qualité, innovation, ressources humaines, environnement. Les interventions portent principalement sur des opérations de conseils et d'apports d'expertise. Elles peuvent également porter sur des études, l'élaboration de guides et l'organisation de manifestations.

2/ Animation des pôles de compétitivité

Le MAAF aide les structures de gouvernance de 12 pôles de compétitivité labellisés depuis 2005 (Aquimer, Agrimip, Hippolia, Xylofutur, Pôle européen d'innovation Fruits et Légumes, Vitagora, Qualitropic, Qualiméditerranée, Céréales Vallée, Végépolys, Industrie & Agro-ressources et Valorial).

3/ Fonds d'investissement stratégique pour les industries agroalimentaires (FISIAA)

Le MAAF soutient la compétitivité des industries alimentaires *via* le FISIAA, en finançant des projets d'investissement d'entreprises agroalimentaires. Mises en œuvre sous la forme d'un appel à projets national annuel, les priorités d'intervention concernent la structuration des filières, l'industrialisation d'innovations, et l'amélioration de la qualité.

4/ Charte nationale pour l'emploi dans les industries agroalimentaires

La charte a pour finalité d'encourager et soutenir les entreprises du secteur de l'agroalimentaire dans leur dynamique de création ou de maintien d'emplois de qualité, d'adaptation des compétences et des métiers nécessaires à leur renforcement et à leur développement. Signée pour une première période de 2,5 ans en septembre 2009, un premier bilan des actions réalisées et une évaluation de la charte ont conduit à sa reconduction pour une nouvelle période de 2,5 ans, jusqu'au 30 juin 2014, selon des axes et des objectifs redéfinis pour tenir compte de l'évaluation et du contexte socio-économique avec une priorité aux TPE-PME :

- Anticiper les mutations économiques et sociales du secteur ;
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'agroalimentaire ;
- Sécuriser les parcours professionnels ;
- Contribuer à améliorer les conditions de travail dans les TPE/PME et prioritairement dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- Assurer un accompagnement de proximité auprès des salariés des TPE/PME de moins de 150 salariés.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

S'agissant du FRAII et du soutien à l'animation des pôles de compétitivité, les crédits sont délégués en région pour une mise en œuvre par les services déconcentrés (DRAAF), qui assurent notamment la certification du service fait. Les paiements sont effectués par les trésoriers payeurs généraux.

S'agissant du FISIAA, une quarantaine de dossiers sont en cours de réalisation et font l'objet d'un suivi administratif par la DGPAAT, qui assure la certification du service fait, permettant le déblocage des acomptes et du solde, et réalise les visites sur place de conformité des investissements. L'ASP est en charge du paiement et des contrôles de deuxième niveau.

S'agissant de la charte pour l'emploi dans les IAA, pour la première période de mise en œuvre de la charte (jusqu'en 2011 inclus), la contribution du ministère chargé de l'agriculture a été confiée au ministère chargé de l'emploi par un décret de transfert. Pour la période 2012 - 2014, à l'occasion du renouvellement, il a été décidé de confier la gestion des crédits de la charte à un organisme intermédiaire, OPCALIM, les services de l'État se recentrant sur des fonctions de pilotage. Une convention financière entre le Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et OPCALIM mettra à disposition de cet organisme les crédits mobilisés par le Ministère pour la charte.

■ Programme 142 – Enseignement supérieur et recherche agricoles

Le MAAF et Bpifrance ont reconduit en 2013 leur partenariat national pour soutenir l'innovation dans le secteur agroalimentaire. La participation du ministère renforce les moyens de Bpifrance pour accompagner le secteur IAA, en complément des enveloppes mobilisées par les conseils régionaux.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
AE	CP	AE	CP	AE	CP

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Mission Politique des territoires						
112 – Aménagement du territoire	39,78	31,83	43,20	37,20	33,20	33,20
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	27,42	22,96	29,87	25,87	28,20	28,20
FNADT – pôles de compétitivité	3,00	5,00	3,00	3,00	3,20	3,20
PAT en faveur des PME spécifiquement	25,00	18,00	27,00	23,00	25,00	25,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	12,36	8,86	13,33	11,33	5,00	5,00
PAT pour les grandes entreprises	12,36	8,86	13,33	11,33	5,00	5,00
TOTAL MINISTÈRE	39,78	31,83	43,20	37,20	33,20	33,20

■ Programme 112 – Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire

Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) participe à l'effort financier de l'État en faveur des PME par le financement des pôles de compétitivité et des grappes d'entreprises. Le financement s'effectue à l'aide du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Le CGET aide aussi financièrement les PME par la prime d'aménagement du territoire (PAT). Ces crédits sont portés au sein du programme 112 par l'action 1 « Attractivité économique et compétitivité des territoires ».

Les pôles de compétitivité :

Le CGET est très impliqué dans la politique des pôles de compétitivité, qui a pour but de faire converger performance économique et dynamique territoriale. Ainsi, il participe au financement en faveur des PME, structures très présentes au sein des pôles de compétitivité.

Il a été constaté que les nouveaux adhérents aux pôles de compétitivité sont principalement des PME et que celles-ci présentent des performances à l'exportation plus élevées que la moyenne des entreprises de taille similaire. Les pôles attirent ces entreprises :

- soit par l'intégration à un pôle de grande taille ; dans ce cas, la région a déjà une spécialité sectorielle et les acteurs économiques y adhèrent ;
- soit par le regroupement d'une majorité de PME et la création à part entière de pôles de taille moyenne ; dans ce cas, les PME peuvent impulser une dynamique économique.

Dans le cadre de l'évaluation conduite en 2012, plus de 80 % des membres des pôles interrogés indiquent que les pôles ont permis d'accroître de façon significative la participation des PME dans des projets innovants en partenariat avec des organismes de recherche. Le CGET est donc soucieux de la place que tiennent les PME au sein des pôles de compétitivité. Assurer l'intégration de ces entreprises au sein de cluster (réseau innovant spécialisé dans un domaine d'activité économique) participe aux objectifs politiques du CGET que sont l'attractivité et la compétitivité des territoires, la cohésion et l'équilibre des territoires. Les pôles constituent en effet un élément majeur de la promotion des territoires et de leur attractivité économique.

En 2015, une enveloppe de 3,2 M€ en AE et CP est réservée sur la section générale du FNADT pour financer les dépenses d'animation de ces pôles et le soutien aux projets collectifs de développement.

La prime d'aménagement du territoire :

Outil financier doté de 30 M€ en 2015, la prime à l'aménagement du territoire (PAT) vise à accroître l'attractivité des territoires et à corriger les déséquilibres de développement. Elle favorise la localisation et l'émergence de projets industriels et de services à l'industrie créateurs d'emplois et d'investissements dans les zones les plus fragiles du territoire national. Elle permet également de renforcer la compétitivité du territoire français. La PAT est encadrée par la réglementation communautaire. Le nouveau régime applicable à compter du 1^{er} juillet 2014 a conduit à recentrer sur les PME le dispositif d'aide aux entreprises se traduisant par la publication du décret n°2014-1056 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services qui refonde le régime de la PAT conformément aux nouvelles règles communautaires.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

En M€	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE, TRANSPORTS ET LOGEMENT						
Mission Recherche et enseignement supérieur						
190- Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0,15	4,26	N.C	3,75	N.C	3,07
1. Actions destinées spécifiquement aux PME (*)	0,00	4,00	N.C	3,00	N.C	3,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,15	0,26	N.C	0,75	N.C	0,07

Mission Ecologie développement et aménagement durables						
217- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de la mer	0,60	0,55	0,60	0,60	0,60	0,60
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,60	0,55	0,60	0,60	0,60	0,60
CERC	0,60	0,55	0,60	0,60	0,60	0,60
TOTAL MINISTERE	0,75	4,81	0,60	4,35	0,60	3,67

Programme 190 – « Recherche dans le domaine de l'énergie, du développement et de la mobilité durables »

1) Le dispositif destiné aux avances consenties aux PME de la filière aéronautique, quelle que soit leur taille, a donné lieu entre 2007 et 2012 à un volume d'engagement de 78,73 M €.

Aucun engagement supplémentaire n'a été effectué en 2013 pour ce dispositif tandis que le montant des paiements 2013 est de 4 M€, portant le total payé depuis l'origine à 57,30 M€.

La part non couverte par des paiements fin 2013 (soit un montant de 21,43 M€) fera l'objet de paiements par des crédits issus de l'action 14 « Recherche et développement dans le domaine de l'aéronautique civile » du programme 190 en fonction du bilan annuel détaillé fourni par Bpifrance Financement et de la disponibilité budgétaire.

Les montants de 2014 ne sont pas déterminés à ce jour.

2) Par ailleurs, au titre de cette même action, les PME bénéficient directement de soutiens accordés par l'État, mais également des soutiens accordés aux grandes entreprises de la filière aéronautique par le biais de la sous-traitance réalisée dans le cadre des projets de recherche et développement.

(*) Parmi les PME il n'est pas possible d'identifier pour le programme 190, les micros, petites et moyennes entreprises.

Programme 217 – « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, et de la mer ».

Les cellules économiques régionales de la construction (CERC) du ministère chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par l'intermédiaire du Commissariat général au développement durable financent, assurent la veille et l'observation économique et sociale du secteur du bâtiment et des travaux publics. Les moyens mobilisés (551 k€ en CP en 2013, 600 k€ prévus en 2014 et en 2015) permettent la réalisation d'études régionales en matière de construction et le renforcement du dialogue en faveur du développement durable avec les professionnels de la construction.

Des analyses régulières et complètes sont disponibles auprès des CERC dont l'annuaire peut être téléchargé sur : <http://www.cerc-actu.com>

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Les crédits budgétaires consacrés au développement des PME par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sont inscrits sur le programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle » de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » et sur le programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission « Économie ».

COMMERCE, ARTISANAT, SERVICES ET TOURISME	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Mission Économie						
134 - Développement des entreprises et du tourisme	71,27	71,99	52,38	52,57	43,17	33,17
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	71,27	71,99	52,38	52,57	43,17	33,17
Commerce, artisanat, services	71,27	71,42	52,38	52,38	43,17	32,71
Développement du tourisme	0,00	0,58	0,00	0,19	0,00	0,46
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

INDUSTRIE	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Mission Économie						
134 - Développement des entreprises et du tourisme	54,74	62,62	56,03	64,43	40,14	55,94
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	51,88	57,65	52,56	58,79	36,67	50,24
Centres techniques et organismes assimilés	22,04	21,44	20,00	20,00	20,00	20,00
Politiques industrielles - actions collectives (AAP)	3,50	4,71	5,21	5,21	5,19	5,16
Développement industriel en région	26,33	31,50	27,34	33,58	11,48	25,08
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	2,86	4,97	3,48	5,64	3,46	5,70
Politique industrielle - Autres actions collectives	2,86	4,97	3,48	5,64	3,46	5,70

RECHERCHE ET INNOVATION

Mission Recherche et enseignement supérieur						
192 - Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	632,11	651,30	640,61	661,74	511,60	559,43
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	338,21	335,51	364,13	364,13	345,60	345,60
Accompagnement de la politique de l'innovation (CAP'TRONIC)	8,64	5,94	3,60	3,60	3,60	3,60
Comp.de l'allègement des cotisations sociales patronales des JEI	116,60	116,60	160,00	160,00	162,00	162,00
Oséo Innovation (interventions) *	212,97	212,97	200,53	200,53	180,00	180,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	293,90	315,80	276,48	297,61	166,00	213,83
Fonds de compétitivité des entreprises	293,90	315,80	276,48	297,61	166,00	213,83
TOTAL MINISTÈRE	758,12	785,91	749,02	778,74	594,91	648,54

Le soutien aux PME du secteur du commerce, de l'artisanat et des services (programme 134)**■ Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)**

Le FISAC a été créé par l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, complétée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, pour répondre aux menaces pesant sur l'existence de l'offre commerciale et artisanale de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. Ces risques sont notamment liés à la désertification de certains espaces ruraux, au développement de la grande distribution, en particulier à la périphérie des villes et dans les zones urbaines sensibles.

Les opérations couvrent quatre grandes catégories :

- les opérations collectives, rurales ou urbaines ;
- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- les études ;
- les actions collectives spécifiques décidées par le ministre chargé du commerce (exemples : contribution au financement des actions de développement économique des chambres de métiers et de l'artisanat, pôles d'innovation de l'artisanat, EPARECA).

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le ministre chargé du commerce, sur la base des projets instruits par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). La gestion comptable est déléguée à la Caisse nationale du régime social des indépendants (RSI).

Les dotations de l'État au RSI s'établissent ainsi :

(en M€)	LFI 2012		LFI 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
FISAC	34,9	34,9	25,0	25,0	19,3	19,3	19,3	8,8
EPARECA	7,8	7,8	7,3	7,3	7,0	7,0	6,9	6,9

L'élargissement et l'assouplissement des possibilités d'aide effectuées par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 et ses textes d'application ont suscité une progression rapide et forte du nombre d'opérations pouvant répondre aux conditions posées par la nouvelle réglementation. Dans le même temps les crédits affectés au FISAC ont progressivement été revus à la baisse.

Dans ce cadre, la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE) du 18 juin 2014 s'est donné pour objectif de recentrer le cadre d'intervention du FISAC, la priorité étant donnée aux actions innovantes et non répétitives qui ont l'impact le plus tangible sur les activités commerciales, artisanales et de services et qui reposent sur un réel partenariat et sur des financements équilibrés des différents co-financeurs. Cet objectif se traduit par :

- la mise en place de nouvelles modalités de sélection des dossiers (appel à projets) ;
- un engagement prioritaire aux côtés des communes rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour les aider à maintenir et à développer leurs activités commerciales et artisanales.

Un décret d'application définira les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles. Il fixera également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées.

Engagements (en M€)	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Opérations urbaines et rurales	54,41	46,49	56,72	46,49	56,45	30,80	31,14
Développement économique	13,00	13,00	12,70	15,00	13,50	8,30	4,52
Opérations nationales*	11,52	16,22	18,10	24,30	10,27	13,00	8,17
TOTAL	78,93	75,71	87,52	85,79	80,22	52,10	43,83

* Au titre de l'année 2013, sont prises en compte dans cette catégorie les dépenses suivantes : la dotation de l'EPARECA, la dotation des pôles d'innovation de l'artisanat et les études préalables.

■ L'action de développement économique du secteur des métiers et de l'artisanat

Au sein de la dotation FISAC, une dotation est prévue pour le soutien accordé aux programmes élaborés par les chambres des métiers et de l'artisanat. Il permet de relayer l'action de l'État sur des projets intégrant des objectifs jugés prioritaires que constituent :

- l'aménagement du territoire (développement durable dont préservation de l'environnement et maîtrise de l'énergie) ;
- le développement local et la compétitivité des entreprises (promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, démarches qualité et de certification de services, innovation et compétitivité) ;
- le soutien à la création/transmission/reprise des entreprises et la mobilisation des entreprises en faveur de leur accessibilité aux personnes handicapées.

Depuis 2010, la régionalisation du développement économique est effective sur tout le territoire. La dotation allouée aux chambres régionales des métiers à ce dispositif a été fixée à 4 M€ en 2014. Le programme présenté par le réseau des chambres des métiers doit s'inscrire dans les enjeux stratégiques du Pacte pour l'artisanat présenté en conseil des ministres le 23 janvier 2013 :

- « Faciliter la reprise d'entreprise et la transmission des savoir-faire » ;
- « Promouvoir les savoir-faire et protéger les productions locales » ;
- « Rénover le rôle des chambres de métiers et de l'artisanat dans l'accompagnement de l'entreprise artisanale à tous les stades de son développement » ;
- « Soutenir les entreprises artisanales dans leur besoin de financement » ;
- « Dynamiser la compétitivité des artisans dans un environnement économique en mutation ».

■ Les pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises

Les pôles d'innovation pour l'artisanat et les petites entreprises sont des établissements reconnus pour leurs actions en faveur de l'adaptation des entreprises artisanales à un contexte concurrentiel marqué par des évolutions d'origine technique ou réglementaire. Leur rôle consiste, pour un secteur d'activité spécifié, à assurer l'interface entre le monde de la petite entreprise et celui du savoir technologique.

Pour ce faire, les pôles d'innovation développent, en partenariat avec des centres de compétences spécialisés, une veille technologique et la recherche de solutions techniques adaptées aux PME, en diffusent les résultats par divers canaux et assurent une assistance directe aux entreprises qui ont recours à leurs services.

Le financement des 22 pôles d'innovation s'effectue à partir des crédits du FISAC dans le cadre de contrats d'objectifs établis sur une base triennale. En 2013, 1,9 M€ leur ont été consacrés. Pour 2014, le financement prévu est de 2,1 M€.

■ L'aide au départ des commerçants et artisans

Cette aide, à caractère social, est destinée aux artisans ou aux commerçants âgés qui, arrivant à l'âge de la retraite, voient leur entreprise dépréciée et éprouvent des difficultés à trouver un repreneur.

La décision a été prise de supprimer ce dispositif compter du 1^{er} janvier 2015 (pas d'instruction de nouvelle demande d'aide par le RSI à compter de cette date). Toutefois, pour permettre une extinction progressive de ce régime d'aide, des crédits sont ouverts en 2015 et 2016.

■ Le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC)

Le Comité, créé par décret en 1991, a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'actions pour l'aménagement du réseau des stations-services indépendantes et l'amélioration de leur productivité et de leurs conditions de commercialisation. En outre, il veille au maintien d'une desserte équilibrée sur l'ensemble du territoire national.

Ses concours financiers sous forme de subventions s'articulent autour de trois volets :

- prévention des risques en matière d'environnement et de sécurité des biens et des personnes ;
- développement et pérennisation des entreprises, par le biais notamment de la modernisation et de la diversification des activités ;
- aide à caractère social, associée à la fin d'activité.

Pour 2014, la dotation (après mise en réserve) de l'État au CPDC s'est élevé à 2,9 M€ et a été affectée au financement de ces volets d'intervention et principalement aux travaux de mises aux normes environnementales.

■ L'aide aux groupements d'entreprises

Des aides (subventions) sont versées aux organisations professionnelles nationales du commerce, de l'artisanat et de la distribution pour accompagner des actions à vocation nationale à destination, soit des chefs d'entreprises, pour pérenniser l'entreprise (cession/reprise), soit des jeunes, dans le cadre de la valorisation des métiers de ces secteurs.

La répartition prévisionnelle de ces interventions en fonction des demandes formulées à ce jour s'établit ainsi :

Artisanat	2014	Commerce	2014
Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprises du Bâtiment	170 000	Fédération e-Commerce et Vente à Distance - FEVAD	20 000
Confédération Générale de l'Alimentation en Détail - CGAD	18 000		
Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services CNAMS	19 000	Total	20 000
Confédération Nationale de la Boulangerie, et Boulangerie Pâtisserie Française - CNBBPF (Fête du pain)	15 000		
Office Franco-québécois pour la Jeunesse - OFQJ	20 000		
Total	242 000		

■ Le soutien aux métiers d'art

Parmi les entreprises artisanales, les métiers d'art² occupent une place particulière : grâce à des activités à forte valeur ajoutée appuyées sur un savoir-faire souvent ancien et toujours pointu, ces entreprises constituent une vitrine pour l'artisanat tout entier, participant au développement local et contribuant à valoriser l'image de la France.

Le ministère chargé de l'artisanat assure la co-tutelle avec le ministère en charge de la culture de l'Institut national des métiers d'art (INMA) et verse une subvention annuelle à l'association (en 2014, le ministère en charge de l'artisanat a apporté sur le programme 134 une subvention à l'association à hauteur de 1,2 M€).

L'INMA a été créé en 2010 et relève de la volonté de rapprocher la Société d'encouragement des métiers d'art (SEMA) et la mission des métiers d'art du ministère de la culture et de la communication, conformément aux orientations données par le Premier ministre en octobre 2009. Cette réforme a permis d'une part de donner plus de cohérence et plus de lisibilité à l'action du Gouvernement en faveur des métiers d'art et d'autre part d'engager l'INMA à mener ses travaux dans une approche transversale et prospective (Conseil scientifique et culturel). La réforme est désormais totalement aboutie, depuis la décision du Ministre de la Culture et de la Communication de transférer à partir du 1er janvier 2012 la procédure de désignation des maîtres d'art à l'INMA.

² Le champ des métiers d'art est défini par la liste des 217 métiers, regroupés en 19 domaines, de l'arrêté du 12 décembre 2003 du Ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Au niveau économique, le secteur représente près de 38.000 entreprises au 1er janvier 2008, dont plus de 99 % sont des PME. Ces entreprises emploient près de 95.000 personnes (57.000 salariés et 38.000 non-salariés) et ont généré un chiffre d'affaires de 8 milliards d'euros en 2007 et un chiffre d'affaires total à l'export de 637 millions d'euros.

Pour rappel, l'Institut a pour missions principales :

- de développer une expertise sur les métiers d'art et leur savoir-faire afin de favoriser leur développement et leur diffusion auprès des professionnels, du grand public et des scolaires ;
- d'animer l'ensemble des réseaux Métiers d'Art avec tous les acteurs du secteur (professionnels, services) ;
- de développer la promotion des métiers d'art au plan national et international ;
- d'explorer de nouveaux champs de développement culturel dans les domaines des arts plastiques, du design et des arts de la mode.

Dans le prolongement de la volonté de la ministre de la culture et de la ministre de l'artisanat d'engager une politique interministérielle des métiers d'art, les services de la Direction générale des entreprises (DGE) et ceux de la Direction générale de la création artistique (DGCA) de concert avec la direction de l'institut national des métiers d'art (INMA), ont établi une convention cadre triennale commune 2013-2015, signée par les deux ministres, le 2 juillet 2013.

Cette convention prévoit :

- de renforcer la capacité de l'INMA à mener des analyses prospectives dans le secteur des métiers d'art, notamment par le biais de son centre de ressources unique au monde ;
- d'encourager les relations entre les acteurs publics et privés autour d'initiatives et d'expérimentations en faveur des métiers d'art, du design et de la création artistique ;
- de favoriser la transmission des savoir-faire dans les métiers d'art, notamment au travers du dispositif des Maîtres d'art-élèves.

■ L'aide à la formation

Le développement des entreprises et l'accroissement de leur compétitivité passent également par une amélioration de l'employabilité des personnes évoluant sur le marché du travail. Ces objectifs impliquent une exigence nouvelle au regard de la qualification des ressources humaines dont disposent les entreprises et de la qualité de l'investissement immatériel qu'elles consentent en matière de formation professionnelle continue.

Au-delà de son rôle institutionnel en matière de contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle du Gouvernement, le ministère soutient financièrement diverses actions prioritaires, conduites en partenariat avec ses relais institutionnels. Le montant global de la dotation pour l'aide à la formation au titre de 2014 s'élève à 6,69 M€ (après mise en réserve).

Cette intervention spécifique consistant à répondre à la pénurie de personnels qualifiés à laquelle sont confrontées les petites entreprises de commerce permet, en outre, de donner une véritable deuxième chance à certains demandeurs d'emploi, qui peuvent ainsi réorienter leur carrière vers un secteur porteur de l'économie.

2 111 stagiaires inscrits à l'IFOCOP au titre de l'année 2012-2013 sont concernés par les financements du ministère. Le taux de placement (81 %) à 6 mois de cet organisme est très satisfaisant.

L'offre de formation professionnelle initiale à destination des jeunes se traduit également par diverses actions partenariales, avec les organismes consulaires, professionnels ou associatifs. Ses priorités sont : (ACFCI, APCM)

- l'accompagnement des entreprises se traduit principalement par l'aide financière apportée à l'Institut supérieur des métiers (ISM) qui assure la formation des élus des chambres de métiers et de l'artisanat et joue un rôle de centre de ressources, de recherche et de développement de l'artisanat. En 2014, par exemple, l'ISM mettra en œuvre de nouvelles actions telles que les études portant sur « les entreprises artisanales en milieu rural » ou sur « les technologies et les innovations clés 2015 – artisanat et petites entreprises ». L'ISM assure également le secrétariat de la commission nationale du label « Entreprise du Patrimoine Vivant » ;
- la valorisation et le développement de l'apprentissage : le ministère accompagne les têtes de réseau consulaires qui s'engagent dans un processus de modernisation par voie de convention, notamment lorsque les initiatives correspondantes permettent de concrétiser les objectifs du Gouvernement visant à un développement quantitatif et

qualitatif de l'apprentissage. Ces actions ont pour but, par exemple, l'accroissement de la mobilité des apprentis au sein des pays de l'Union européenne, l'amélioration de la qualité de vie des apprentis ou le développement d'outils de nature à améliorer les choix des jeunes en matière d'orientation ;

- l'information, la sensibilisation et l'orientation des jeunes : il s'agit de valoriser la filière de formation professionnelle en participant au financement d'opérations bénéficiant d'un retentissement national et international : concours du meilleur ouvrier de France, concours du meilleur apprenti de France, Olympiades des métiers, nuits de l'orientation ;
- l'ingénierie de certaines formations professionnelles : il s'agit de participer à la rénovation en cours des titres de la filière de formation propre à l'artisanat, lesquels doivent être désormais conçus de telle manière qu'ils permettent la prise en compte des dispositions communautaires (ECVET) dans leur construction, ou la mise en place de passerelles entre certificateurs. En outre les organismes sont incités à mettre en œuvre un ensemble d'innovations pédagogiques ;

Le soutien aux PME du secteur du tourisme (programme 134)

■ Le comité de filière restauration et ses suites

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle gouvernance pour le secteur, la ministre chargée du commerce a installé, le 25 mars 2013, un comité de la filière restauration, qui réunit les représentants des professionnels du secteur et des organisations syndicales des salariés, des représentants des réseaux consulaires, de la formation professionnelle, des producteurs, des métiers de bouche et des arts de la table. A cette occasion, il a été rappelé que la filière de la restauration, avec plus de 200 000 entreprises et 700 000 salariés, est au cœur de la bataille menée par le Gouvernement en faveur de l'emploi et de la promotion de nos savoir-faire.

Le Comité stratégique a permis de définir, en étroite concertation avec les professionnels du secteur, les trois chantiers prioritaires de la nouvelle feuille de route du Gouvernement :

- l'information des consommateurs et la promotion de la qualité dans la restauration ;
- l'amélioration des conditions de travail et la poursuite du dialogue social ;
- le développement de la formation et le renforcement de l'attractivité des métiers de la restauration.

En application de cette feuille de route, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a notamment créé au sein du code de la consommation un article L.121-82-1 imposant l'inscription d'une mention « fait maison » pour les plats concernés sur les cartes des restaurants. La mention « fait maison » permettra aux clients des restaurants d'identifier facilement les plats entièrement cuisinés sur place à partir de produits bruts grâce à un logo simple et lisible, et répond à un besoin de transparence et d'information des consommateurs. Cette mention permettra également de valoriser les professionnels de la restauration engagés dans un travail de qualité et créer un cercle vertueux. Elle permet enfin de mettre en valeur la diversité de notre gastronomie, un des atouts essentiels de l'attractivité touristique de la France. La concertation menée avec les professionnels sur la mention « fait maison » a ensuite été poursuivie pour élaborer le décret d'application qui a été publié en juillet 2014. Le dispositif « fait maison » sera applicable le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, en vue de poursuivre l'amélioration du dialogue social, il a été décidé la réalisation d'un contrat d'étude prospective et d'un rapport de branche dans le secteur de la restauration

La DGE et la DGEFP contribuent à la production d'un document de référence (rapport de branche et étude prospective relative à l'emploi et à la formation) essentiel pour la connaissance et le suivi des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie en termes de diagnostic, de pilotage et de leviers d'actions concernant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, le turn-over de la main d'œuvre, les conditions de travail, l'identification et le soutien des métiers en tension, la mobilité territoriale, et les actions engagées en matière de formations.

Ces travaux doivent permettre à la filière de mieux anticiper ses besoins en compétences et en recrutement, de déterminer s'il y a lieu les formations nécessaires pour y répondre et de fidéliser les salariés notamment les jeunes et les nouveaux entrants. Le premier volet, de nature statistique, vise à centraliser toutes les données utiles en termes d'emplois et de formation dans le secteur de la restauration. Il permettra d'enrichir le contenu des échanges entre les collègues patronaux et de salariés. Ce volet sera réalisé à l'été 2014. Le deuxième volet, en cours d'élaboration, vise à définir les données

qualitatives du secteur (flux de main d'œuvre, compétences nécessaires pour l'exercice des métiers, mesure du niveau de formation...). Le livrable final est prévu pour décembre 2014.

■ Le titre de « Maître restaurateur »

Le titre de maître-restaurateur vise à distinguer l'excellence des meilleurs professionnels de la restauration traditionnelle sur la base d'une qualification professionnelle (celle du restaurateur ou celle de son chef cuisinier) et du respect d'un cahier des charges comportant en particulier la cuisine faite sur place à partir de produits majoritairement frais. Le titulaire du titre doit satisfaire à tous les critères, sans exception, fixés par le cahier des charges. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 précitée a conféré, par son article 7, une valeur législative au titre de maître-restaurateur.

Au 1^{er} juillet 2014, 2 630 titres de maître-restaurateur ont été délivrés sur l'ensemble de la France. Le titre de maître-restaurateur ouvre droit, jusqu'au 31 décembre 2014, à un crédit d'impôt de 50 % des dépenses de modernisation engagées sur une durée maximale de 3 ans et pour un montant maximal de 30 000 euros, soit un crédit d'impôt pouvant atteindre 15 000 euros.

Le soutien aux PME du secteur de l'industrie (programme 134)

■ Le soutien à la création et à la compétitivité des PME et TPE

L'Agence pour la création d'entreprises (APCE) est l'organisme de référence pour l'information du grand public et des créateurs d'entreprise sur les politiques menées au niveau national et local sur la création d'entreprise. Son site internet est l'un des sites les plus fréquentés de la sphère publique (600 000 à 900 000 visiteurs individuels mensuels en 2013, traitement de 18 000 questions appelant un examen spécifique).

L'APCE facilite ainsi l'accès des porteurs de projet à une information lisible et accessible en matière de droit des entreprises, de fiscalité, et d'accompagnement des créateurs d'entreprise. Par sa forte notoriété, et son ancrage auprès des porteurs de projet de création d'entreprises et des créateurs d'entreprise, l'APCE est en mesure d'adapter son information aux préoccupations de ce public et est un relais utile aux politiques menées par l'État et les collectivités locales pour soutenir la création d'entreprises.

L'APCE a réalisé, pour le compte du GIP Guichet entreprises, les 150 fiches d'information métiers destinées à orienter les porteurs de projet dans leurs démarches administratives. Elle organise également des formations de professionnels de l'accompagnement de porteurs de projets de création d'entreprises. Elle anime des groupes de travail thématiques et réalise des études sur les sujets relatifs à la création d'entreprise. Elle est en charge de comités de coordination des réseaux d'accompagnement (le comité Synergie-Réseaux et le comité Synergie-Territoires).

Suite aux assises de l'entrepreneuriat en 2013 et aux préconisations de la Cour des comptes dans son rapport d'évaluation des dispositifs de soutien à la création d'entreprise, une réflexion a été lancée sur la stratégie de développement des ressources propres de l'APCE, s'appuyant sur les savoir-faire et les avantages concurrentiels de l'APCE. Un nouveau conseil a été nommé le 30 avril 2014 avec l'objectif d'adopter de nouveaux axes stratégiques dans le courant de l'année.

Le guichet unique de création d'entreprises : www.guichet-entreprises.fr

Dans le cadre de la transposition de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil européen relative aux services dans le marché intérieur (directive services), un portail unique de la création d'entreprises investi de la double mission d'information et de guichet d'accomplissement des formalités administratives (pour l'immatriculation et surtout pour la délivrance des autorisations de plus de 100 activités réglementées identifiées) a été mis en place en janvier 2010.

Ainsi, l'immatriculation de toute entreprise est possible par voie électronique, quelle que soit sa forme juridique, et un référentiel d'information complet pour toutes les activités relevant de la directive services est accessible en ligne.

Environ 120 000 créations d'entreprises sont potentiellement concernées par ce dispositif qui réduit significativement la lourdeur du processus complet de création d'activité.

Enfin, les procédures de modifications de situation des entreprises et de cessation d'activité seront progressivement dématérialisées à partir de 2015.

L'accès des PME à l'économie numérique : le programme « Transition numérique »

L'étude d'évaluation du programme « Passeport pour l'économie numérique », lancée par l'État, a permis de mieux estimer les apports réels pour les entreprises concernées et de définir les suites à donner à cette action.

Les principales propositions du rapport ont été les suivantes :

- même si le contexte a changé, l'utilité d'un programme pour accompagner les TPE dans leur démarche numérique reste réelle ;
- au lieu de mener des actions de sensibilisation très large (moins nécessaires aujourd'hui), il convient de recentrer les actions sur un accompagnement plus spécialisé et plus suivi ;
- le réseau des formateurs constitué autour du « Passeport » est un actif précieux, qu'il convient de mobiliser et de faire grandir ;
- pour accompagner efficacement les chefs d'entreprise, la professionnalisation des réseaux de conseil publics et privés doit être améliorée, notamment à travers la valorisation du métier dans les structures consulaires et un travail de fond sur la qualité des prestations du secteur privé ;
- l'intérêt des offreurs de solutions au développement du marché des TPE laisse espérer une contribution importante de leur part, et permet donc de planifier des opérations à budget minimal pour l'État.

Le rapport a donc préconisé de lancer un nouveau programme pour faire suite au « Passeport pour l'économie numérique ». Il s'agit de « Transition Numérique » qui vise à un renforcement de l'accompagnement des TPE/PME dans la mutation des organisations et de l'économie opérée par le numérique.

Au-delà des actions de promotion et de sensibilisation qui ont souvent prévalu jusqu'à aujourd'hui, le programme « Transition Numérique » lancé depuis fin 2012 doit maintenant structurer les bonnes pratiques dans un cadre dynamique, qui constituera pour les décideurs un guide d'action. Il s'agit également de montrer que l'État s'engage dans une réflexion moderne sur le contenu opérationnel de la révolution numérique et définit des axes clairs pour orienter l'action des structures de formation et de conseil.

Ce programme permet aujourd'hui de mobiliser un nombre maximum de conseillers publics, parapublics et privés dans la mise en œuvre effective des nouveaux outils numériques dans les TPE/PME.

Les principaux objectifs du programme sont :

- la fédération des initiatives locales – depuis mi-2013, un centre de ressources référent étant identifié dans chaque région. Celui-ci s'attache notamment à coordonner les actions régionales déployées dans le cadre du programme par les différents acteurs institutionnels (DIRECCTE, régions, CCI, chambres de métiers et d'artisanat, centres de ressources, cyber bases, centres de gestion agréés, CGPME, MEDEF) ;
- la mise à disposition d'outils de formation pour les conseillers publics et parapublics : des supports pédagogiques et des parcours de formation sont proposés sur une plateforme en ligne ; des conférences web (webinars) sont régulièrement organisées par les partenaires privés du programme (association Transition Numérique Plus). Plus de 14 parcours de formation et 25 webinars sont à ce jour accessibles pour les 900 conseillers d'ores et déjà mobilisés dans les différents réseaux ;
- la mise en relation facilitée des TPE/PME avec les consultants privés du numérique : en concertation avec les syndicats professionnels, un recensement des sociétés de conseil visant les TPE/PME est engagé afin qu'un annuaire des prestataires soit disponible dans chaque région (ce travail devra s'appuyer sur les outils préexistants dans différentes régions).

■ Le développement des réseaux d'appui aux entreprises

Le ministère de l'économie de l'industrie et du numérique soutient des réseaux d'appui aux entreprises, en partenariat, notamment, avec la Caisse des dépôts et consignations et le ministère de l'emploi.

L'accompagnement des porteurs de projet de création d'entreprise a, quel que soit le type d'entreprise, un effet majeur sur leur pérennité puisqu'à 3 ans l'écart entre le taux de pérennité moyen des entreprises accompagnées est de 20 points avec la moyenne des entreprises non accompagnées.

Pour l'année 2014, le ministère de l'économie de l'industrie et du numérique soutient les actions menées par les têtes des réseaux en faveur :

- de l'entrepreneuriat des jeunes, en poursuivant le soutien aux associations nationales ayant développé des opérations de sensibilisation et de formation à l'esprit d'entreprendre et d'innovation chez les jeunes : Entreprenre pour Apprendre, 100 000 entrepreneurs, union des couveuses d'entreprises, concours Retis-Moov'Jee. Dans ce domaine, le Fonds national pour l'innovation créé par le PIA et géré par la Caisse des dépôts apportera des moyens à l'investissement de ces réseaux et n'interférera donc pas avec les ressources de fonctionnement ;
- **du développement des entreprises de croissance, avec un volet consacré à l'entrepreneuriat innovant des femmes.** Les associations soutenues sur ce sujet sont l'association française des instituts du mentorat entrepreneurial, Fédération Pionnières, France Angels, et le concours Talents de BGE.

Des travaux sont également menés pour renforcer la coordination des réseaux au niveau national via le comité Synergie-réseaux animé par l'Agence pour la création d'entreprises.

En fonction de ces priorités, la répartition prévisionnelle des subventions pour 2014 s'établit ainsi :

Bénéficiaires	2014
Union des Couveuses d'Entreprises	20 000
Concours Talent (BGE)	15 000
AJ2E, le Moov'jee/ Retis (concours Innovons ensemble)	60 000
Réseau National des pépinières d'entreprises (ELAN)	15 000
Institut du Mentorat	35 000
Fédération Pionnières	60 000
100 000 entrepreneurs	20 000
Entreprenre pour apprendre	35 000
France Angels	40 000
TOTAL Réseaux d'appui	300 000

■ L'amélioration de l'environnement des PMI par des actions collectives ou des actions de politique industrielle

Les « **actions de politique industrielle** » pilotées et mises en œuvre en centrale soutiennent, sur des thèmes correspondant aux priorités des ministres et principalement sous forme d'appels à projets, des opérations initiées par les filières professionnelles, plus particulièrement en faveur des petites et moyennes entreprises, pour faire face à des enjeux de compétitivité.

Chaque projet est conduit par un intermédiaire, appelé « porteur » (souvent une association de professionnels), co-financé par l'État (le porteur participe toujours au moins à parité), et qui mène les actions au bénéfice des entreprises.

Ces actions comportent souvent une phase collective d'information et de sensibilisation des PME participantes, suivie d'un diagnostic individualisé de chaque entreprise, débouchant sur la définition d'un plan d'action et de formations. Les diagnostics, formations et la définition des plans d'action sont généralement effectués par des consultants.

À chaque fois que cela est possible, une coordination étroite est établie avec les DIRECCTE. Les actions initiées en administration centrale peuvent être ensuite déclinées au niveau déconcentré pour une large diffusion des bonnes pratiques.

1. les actions collectives pilotées et mises en œuvre en administration centrale (LFI 2014 = 8,7 M€ en AE et 10,6 M€ en CP)

En 2014, les thèmes prioritaires d'intervention concernent :

- des actions expérimentales de filières ou inter-filières de compétitivité émergeant des travaux prospectifs de la DGE, du Conseil National de l'Industrie (CNI) ou d'autres structures représentant les industriels ;
- des actions en faveur du « Fabriqué en France » à caractère offensif (inclusion et affichage de valeur immatérielle ou non perçue dans les produits français) ou défensif (normalisation...).
- des actions de soutien à la structuration de filières ou de secteurs en émergence.

Les interventions sont initiées :

- après lancement d'un appel à projets par la DGE, les organismes et entreprises sont invités à déposer un projet sur la base d'un dossier type définissant le thème et les modalités des actions susceptibles d'être soutenues. La sélection des projets est ensuite effectuée par un comité de pilotage associant les experts de l'administration et des professions ;
- après constatation, en accord avec les professions, de la nécessité de mettre en œuvre une action sectorielle ciblée dans un domaine d'action prioritaire, comme son exemple le design et le marketing, dont la diffusion dans les entreprises constitue un enjeu de compétitivité, notamment dans les PME.

Les appels à projets lancés en 2014 par la DGE sont les suivants :

- « Aide au développement des ateliers de fabrication numérique – FAB LABS" : cet appel à projets vise à soutenir des acteurs de la filière numérique afin de leur permettre de réaliser les investissements leur permettant de développer leur activité et d'accroître leur impact auprès du grand public et des entreprises ;
- « Défi Robotique » : cet appel à projets vise à soutenir, faire connaître et crédibiliser à la fois la robotique industrielle et de service par le biais de défis, pour stimuler la compétition sur des objectifs clairement définis et pour intéresser la recherche, la formation et l'industrie. Un plan de soutien à la robotique a été annoncé par le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique en mars 2013 : France Robots Initiatives. Parmi les mesures de ce plan figurent la création d'un défi robotique destiné à faire progresser l'état de l'art en robotique personnelle et de service ;
- « Mesure d'accompagnement des PME des pôles de compétitivité pour favoriser l'accès aux financements européens » : cet appel à projets vise à soutenir l'émergence de projets collaboratifs d'innovation impliquant des PME des pôles de compétitivité avec des partenaires européens (entreprises, centres de recherche et laboratoires) et l'accès au financement communautaire ;
- « Accélération des startups du numérique par l'accès aux talents » : cet appel à projets vise à rapprocher les talents de l'enseignement supérieur et les startups en renforçant leur attractivité mutuelle. L'action consiste à financer les PEPITE (Pôles Entrepreneuriat Etudiant) et les étudiants porteurs de projets dans les PEPITE sur des initiatives liées à l'« accélération » de startups du numérique.

2. les actions pilotées et mises en œuvre par le réseau déconcentré.

La DGE, avec l'appui de ses services déconcentrés, les DIRECCTE et les DIECCTE en outre-mer, veille à la mise en œuvre de plans d'actions de développement économique qui découlent des orientations stratégiques gouvernementales dans un objectif d'amélioration de la compétitivité française et de la performance des entreprises.

Ces actions menées en région répondent aux priorités ministérielles tout en s'adaptant, dans leur mise en œuvre, aux spécificités territoriales. Elles visent à créer un environnement favorable pour accompagner la création et le développement des entreprises, notamment les PME, de l'industrie.

Ces plans d'actions concernent :

- le soutien aux filières industrielles en encourageant la déclinaison des orientations nationales des Comités stratégiques de filières (CSF) à travers les CSF régionaux et en favorisant la construction de projets structurants interrégionaux ;
- l'accompagnement à la mise en œuvre des 34 plans de la Nouvelle France Industrielle en suivant et en suscitant les propositions des entreprises en lien avec les choix des 10 plans régionaux et des entreprises leaders ;
- le soutien de la gouvernance des pôles de compétitivité et l'accompagnement des entreprises des pôles, notamment les PME, pour favoriser l'innovation et améliorer la compétitivité (16,5 M€ en AE destinés à la gouvernance des pôles de compétitivité) ;
- le soutien au « Produire en France » par la diffusion et les échanges des bonnes pratiques auprès des PME.

Le soutien aux PME via la recherche et à l'innovation (programme 192)

Du fait de leur réactivité et de leur capacité de progression, les PME constituent une catégorie d'acteurs spécifiques, motrice de l'innovation industrielle globale. Toutefois, leur taille réduite et leur plus grande exposition au risque sont des faiblesses qui limitent fortement leur accès aux financements privés classiques. L'État met en œuvre des actions spécifiques pour appuyer leurs démarches d'innovation.

■ Aide à la diffusion des techniques : programme CAP'TRONIC (LFI 2014 = 3,6 M€ et 3,6 M€ au PLF 2015)

Le programme CAP'TRONIC, mis en œuvre par l'association JESSICA France, constitue une action structurante de diffusion de l'innovation dans le réseau des PME françaises.

Celui-ci a pour objectif la diffusion des technologies de la micro-nanoélectronique et du logiciel embarqué dans les produits des PME de tous les secteurs industriels et permet de faire le lien entre la R&D technologique et l'activité industrielle des nombreuses PME réparties sur l'ensemble du territoire national.

CAP'TRONIC intervient en amont de la démarche d'intégration proprement dite de ces technologies dans les produits de l'entreprise. Le mode d'intervention privilégié est en effet celui de conseils apportés à la PME, mobilisant le savoir-faire, l'expérience et le réseau d'une équipe d'ingénieurs spécialisés dans ce type de démarche.

En outre, l'aide apportée par CAP'TRONIC ne porte pas sur le projet de développement lui-même, mais, en amont de celui-ci, sur l'orientation des choix technologiques des PME.

En particulier, près de 2 700 PME ont bénéficié en 2013 de l'aide de CAP'TRONIC sous ses différents modes d'action. 65 % des entreprises ayant bénéficié d'un conseil sont considérées comme hors secteur de l'électronique. Environ 50 % des projets de R&D précités aboutissent à un produit commercialisé, permettant une augmentation moyenne de 20 % du chiffre d'affaires. Globalement, l'évaluation en continu du programme fait apparaître qu'1 M€ de subvention de l'État au programme se traduit par un chiffre d'affaires supplémentaire de 10 M€ et par la création ou le maintien de 80 emplois.

■ Les aides à l'innovation de Bpifrance Financement (ex Oséo Innovation)

Dans le cadre de la politique volontariste du Gouvernement en faveur de l'innovation, Bpifrance Financement s'est vu confier une mission de service public, « promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies ».

Bpifrance Financement poursuit le programme d'OSEO de soutien à l'innovation dans les PME, au travers des outils de financement suivants, pour un montant de dotation budgétaire de 205,5 M€ en 2014 (hors RDT et fonctionnement) :

- Le programme « Aides à l'innovation » (AI) consiste principalement en un accompagnement personnalisé du porteur de projet innovant et en un soutien financier (subventions en phase amont du projet, avances remboursables en cas de succès lorsque le projet est plus avancé, et depuis 2011 prêts à taux zéro). Bpifrance Financement s'est également vu confier depuis 2010 la gestion des appels à projets de recherche et développement du Fonds unique interministériel (FUI), qui finance des projets labellisés par les pôles de compétitivité et sélectionnés par l'État.

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE

Bpifrance Financement intervient sur la base de la dotation de l'État et sur dotations de partenaires (Commission européenne, collectivités territoriales principalement). L'évolution en montant depuis 2008 de ses interventions sur ces deux budgets est la suivante :

Financier – en M€	2008	2009	2010	2011	2012	*2013
État (hors FUI)	661	454	448	422	437	360
Partenaires	62	106	121	89	67	55

* Montant prévisionnel en mai 2013

L'évolution en nombre total de dossiers sur la même période est la suivante :

2008	2009	2010	2011	2012
4250	3778	4038	3671	3978

La plus grande part (plus de 80 %, soit 276 M€ en 2012) des aides distribuées par Bpifrance Financement au titre du programme AI sont des avances remboursables.

Par ailleurs, 52 M€ de subventions ont été accordées en 2012 pour l'émergence et le démarrage de projets, du réseau de développement technologique (RDT) (pré-études de faisabilité technologique pour les PME), les aides aux partenariats technologiques, ainsi que, pour les projets les plus en amont les aides du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologie innovante mis en œuvre par Bpifrance pour le compte du ministère chargé de la recherche.

Le dernier bilan des disponibles (2012) montre que ces financements publics (subventions, avances) ont concerné, en montants, pour 22 % les sciences de la vie, pour 22 % les technologies de l'information et de la communication et pour 56 % l'industrie. Les PME de moins de 50 salariés ont représenté 74,3 % des dossiers d'aides pour 54 % des montants, 85 % des aides ayant été contractualisées avec des entreprises de moins de 250 salariés. Le contrat de performance oriente ces aides vers les entreprises de plus de 50 salariés et les entreprises positionnées sur des projets d'innovation de rupture.

- Le programme « Innovation stratégique industrielle » (ISI) soutient depuis 2008 les projets de recherche collaborative conduits par des entreprises de moins de 5 000 personnes portant sur des innovations de rupture, pour des montants d'aides de 3 M€ à 10 M€.

En 2012, ce programme a permis d'aider 61 entreprises et 18 laboratoires, pour un total de 118,4 M€ d'aides. A la différence du programme AI, qui aide les entreprises, soit par des avances remboursables, soit par des subventions en fonction des travaux à mener, les projets ISI sont généralement aidés à la fois par des subventions et par des avances remboursables avec un taux d'intérêt non nul. Ce sont des projets d'une durée plus longue, qui doivent permettre l'émergence d'un nouveau produit ou service dans un délai de 5 à 10 ans.

Les projets du programme ISI seront soutenus à compter de 2015 dans le cadre du programme « Projets structurants pour la compétitivité » (PSPC) porté par les investissements d'avenir, dont les nouveaux critères d'intervention correspondent à ceux des projets d'ISI.

■ Les allègements de charges des jeunes entreprises innovantes (JEI)

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les jeunes entreprises indépendantes (PME) qui consacrent plus de 15 % de leurs charges à des dépenses de recherche et développement bénéficient d'une exonération de cotisations sociales pour les emplois de personnels de recherche et d'appui à la recherche. L'État compense à l'ACOSS les cotisations sociales qu'elle ne perçoit pas.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, sont applicables :

- un plafond par établissement de 5 fois le plafond de la sécurité sociale (185 K€ pour 2013) ;
- en contrepartie, une réduction de 5 ans à 2 ans du régime d'exonérations d'impôt sur les bénéficiaires.

Par ailleurs une dégressivité des exonérations sociales était applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 : un taux de dégressivité de 80 % la 4^e année, 70 % la 5^e année, 60 % la 6^e année et 50 % la 7^e année.

Ce dispositif incitatif pour la croissance des entreprises innovantes a été renforcé à partir de 2014. D'une part, a été prévue une suppression de la dégressivité des exonérations sociales, qui pénalisaient les entreprises à phase de décollage lente – secteurs à forte composante technologique. D'autre part, le champ de ces exonérations a été étendu aux personnels affectés aux activités de phases préparatoires à l'industrialisation (conception de prototypes et de lignes pilotes de produits nouveaux, tels que définis pour l'extension aux dépenses d'innovation du crédit d'impôt recherche).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le dispositif de soutien a été renforcé comme suit, pour en développer le caractère incitatif :

- prolongation du dispositif JEI du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2016 ;
- suppression de la dégressivité des exonérations à partir de la quatrième année, afin de ne pas pénaliser les entreprises à phase de décollage lente – secteurs à forte composante technologique ;
- extension des exonérations aux personnels ayant une activité de conception de prototype ou d'installation pilote de produits nouveaux tels que définis pour l'extension aux dépenses d'innovation du crédit d'impôt recherche ;
- extension des exonérations de cotisation foncière jusqu'au 31 décembre 2016.

Le coût de la compensation par l'État, effectuée à partir du programme 192, des cotisations sociales exonérées est en croissance. En 2012, environ 3 700 établissements ont bénéficié de l'exonération pour près de 12 700 de leurs salariés.

Exonérations de cotisations sociales pour les projets de JEI (en M€) :

2010	2011	2012	2013*	2014*
143	129	91	110	160

* prévision

■ Le Fonds de compétitivité des entreprises (FCE) : un instrument privilégié de soutien aux projets de recherche industrielle.

En LFI 2014, 276,5 M€ en AE et 297,6 M€ en CP ont été alloués au FCE et au FUI. Au PLF 2015, sont inscrits 166 M€ en AE et 211,9 M€ en CP.

Les grands programmes de recherche et développement (R&D) industriels ou les grands projets stratégiques pour l'industrie française, qui visent à lever de véritables « verrous » technologiques, peuvent être soutenus par la DGE via le Fonds de compétitivité des entreprises.

Le FCE héberge, depuis 2006, les contributions apportées par les différents départements ministériels au titre des aides aux projets de R&D collaboratifs des pôles de compétitivité (Fonds unique interministériel, ci-après dénommé FUI). Les PME, qui possèdent la capacité à répondre rapidement aux évolutions technologiques, trouvent dans le cadre de ces programmes de R&D coopératifs entre recherche privée et publique élaborés par les grandes entreprises et les laboratoires publics, un espace naturel de développement, dans une relation de confiance et de complémentarité. Leur participation y est particulièrement encouragée.

Le FCE intervient dans deux domaines principaux :

• Les projets de recherche et développement cruciaux, relevant du secteur industriel.

Le FCE finance les partenaires français participant aux projets du programme européen Eurêka, au titre des « clusters », initiatives de coopération intergouvernementale permettant de focaliser le soutien à la R&D sur un petit nombre de priorités de politique industrielle :

- le cluster CATRENE, qui porte sur la nanoélectronique ;
- le cluster ITEA, qui porte sur les technologies clés génériques du logiciel embarqué, de la simulation et du calcul intensif ;
- le cluster EURIPIDES, qui porte sur les microsystèmes, l'interconnexion et le packaging ;

- le cluster CELTIC, qui porte sur les télécommunications ;
- le cluster ACQU'EAU, qui cible l'anticipation des problématiques liées à l'eau.

Ce dispositif est complété, depuis 2008, par les « Initiatives technologiques conjointes » (ITC) ENIAC et ARTEMIS, dédiées respectivement à la nanoélectronique et au logiciel embarqué. Ces initiatives permettent d'apporter un soutien public à des projets de R&D partenariale ciblés sur des applications et des enjeux sociétaux susceptibles de mobiliser un grand nombre d'acteurs européens. Une initiative unique, appelée ECSEL, est appelée à prendre la suite d'ENIAC et ARTEMIS à compter de l'exercice budgétaire 2015.

Lancé en 2013, le programme « Nano2017 » (2013/2017) porte sur les technologies de production de semi-conducteurs les plus avancées, développées notamment par STMicroelectronics sur le site de Crolles-Grenoble. Nano2017 combine un volet « programme national » et un volet européen, mis en œuvre dans le cadre de CATRENE et ENIAC.

« Nano2017 » constitue une action de politique industrielle majeure. En effet, il porte sur des technologies stratégiques pour la maîtrise de l'innovation dans la plupart des branches industrielles. Il associe un total de 174 partenaires de 19 pays, dont plus de 25 PME françaises.

À compter de 2015, le financement du soutien accordé par l'État au volet « programme national » de Nano2017 sera apporté par les crédits des investissements d'avenir.

Intervient également le dispositif de soutien à la R&D stratégique qui permet de soutenir des projets de R&D industrielle internationalement mobiles, concernant des secteurs ou des sites à caractère stratégique et fortement corrélés à la génération d'emplois et d'investissements.

Le Fonds d'aide au jeu vidéo (FAJV) est quant à lui, cofinancé depuis 2003 par le ministère de la culture et de la communication *via* le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE). Il a pour objectif de soutenir la recherche et développement, l'innovation et la création dans le secteur du jeu vidéo.

• Les projets de R&D des 71 pôles de compétitivité *via* le Fonds unique interministériel.

Dans un souci de rationalisation et de simplification, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006, de constituer, au sein du FCE, un guichet unique de financement des projets de R&D collaboratifs des pôles. Ce fonds rassemble les contributions des différents ministères. Deux appels à projets par an permettent de sélectionner 150 à 200 projets à l'issue d'une instruction interministérielle commune. 770 M€ de crédits budgétaires de l'État ont été affectés à cette politique sur la période 2008-2012.

Une évaluation externe réalisée en 2012 a recommandé le lancement d'une troisième phase de la politique des pôles ; cette nouvelle phase a été annoncée par le Gouvernement le 9 janvier 2013 et a donné lieu à la diffusion d'une circulaire de mise en œuvre par les préfets de région.

Cette phase 3 s'inscrit dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi qui a placé l'innovation et la montée en gamme des entreprises au cœur de la stratégie du Gouvernement pour le redressement du pays, la croissance et l'emploi. Pour maximiser leur impact économique, cette nouvelle phase recentre les pôles vers une logique d'usine à produits d'avenir et d'accroissement des retombées économiques des projets.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Le réseau de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) contribue largement à l'action du ministère de l'économie et des finances en faveur des PME.

■ Le rôle de la DGFIP auprès des entreprises en difficulté

Dans le cadre de ses missions économiques et financières, l'action de la DGFIP a pour objectif de venir au soutien des entreprises en difficulté. Elle est exercée dans chaque département, principalement à travers :

- les commissions des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance-chômage (CCSF), dont le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) assure la présidence ;
- les comités d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI), dont le DDFiP assure la vice-présidence ;
- depuis octobre 2008, les cellules opérationnelles de suivi (COS), ainsi que les commissions départementales de financement de l'économie (CDFE).

La direction départementale des finances publiques assure le secrétariat permanent de ces quatre instances.

Depuis le mois de juin 2012, les DDFiP participent également aux cellules « veille et alerte précoce », animées par le commissaire au redressement productif (CRP), qui se réunissent tous les 15 jours.

Les services économiques locaux de la DGFIP, et plus particulièrement les « CODEFI-CCSF », ont pris une place essentielle dans le traitement des difficultés des entreprises puisqu'en 2013 leur action a porté globalement sur près de 8 100 dossiers représentant près de 250 000 emplois.

Cette action se décline principalement sur 3 axes :

- l'accueil et l'orientation des entreprises, ainsi que la détection de leurs difficultés, par les CODEFI et les CDFE ;
- l'intermédiation par les CODEFI et les COS ;
- un appui aux entreprises en difficulté dans le cadre du règlement des dettes fiscales et sociales : la CCSF

L'activité du réseau de la DGFIP a évolué à la hausse dans le domaine du traitement conjoncturel des difficultés des entreprises. Au titre de l'année 2013, les CCSF ont accordé 3 946 plans d'étalement de dettes publiques échelonnés en moyenne sur 21 mois. Le montant moyen du passif fiscal et social par entreprise se situe à 229 000 € :

- nombre de délais fiscaux et sociaux accordés : 3 946 ;
- montant cumulé des dettes publiques prises en charge : 904 M€ ;
- montant cumulé des mensualités accordées aux bénéficiaires : 43,9 M€ ;
- montant moyen par dossier des mensualités accordées aux entreprises : 11 116 €.

L'action de ces commissions a permis de rassurer les acteurs économiques locaux et de favoriser l'octroi de prêts bancaires aux très petites entreprises (TPE) et aux PME.

■ L'aide à la création ou au développement des entreprises

Par l'intermédiaire de ses divisions de l'expertise et de l'action économiques et financières, au sein des directions régionales et départementales des finances publiques, le réseau de la DGFIP a délivré plus de 12 000 avis économiques et financiers aux ordonnateurs publics, dans le cadre de commissions qui apportent un soutien aux entreprises et aux acteurs de la vie économique locale.

■ L'accès au crédit bancaire et le financement des PME

Le crédit bancaire aux entreprises en France apparaît globalement résilient pendant la crise. En particulier, les encours aux PME/TPE indépendantes, soutenus par les différents dispositifs de soutien mis en place mais également des conditions de financement très favorables avec des taux à des niveaux historiquement bas, n'ont pour l'heure pas reculés.

Par la loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012, Oséo est devenu Bpifrance Financement ; il s'agit d'un groupe public au service du financement et du développement des entreprises en particulier des PME, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions via trois canaux :

- les aides à l'innovation : en 2012, Bpifrance Financement a accordé environ 1,9 Md€ d'aides à l'innovation (subventions, avances remboursables, prêts à taux zéro innovation - PTZI) à plus de 3 200 entreprises pour le développement de projets innovants individuels ou collaboratifs. Cette activité de politique publique est financée uniquement sur dotations budgétaires (État, régions, DGAC notamment).
- la garantie de prêts bancaires : en 2012, Bpifrance Financement a garanti plus de 4,3 Md€ de prêts bancaires à plus de 72 300 PME. Cette activité qui repose sur un fort effet de levier, est financée par des dotations budgétaires (programme 134) et par le redéploiement des dotations précédemment versées en cas de sinistralité plus faible qu'anticipé. Fin 2012, les financements accordés par Bpifrance Financement au titre de cette activité s'élevait à 9 Md€. Les encours de garantie fin 2012 étaient de 11,2 Md€.
- le cofinancement : en 2012 Bpifrance Financement est intervenu à hauteur de 4,7 Md€ sous forme de prêts à long et moyen terme, de crédit-bail, de crédits relais TVA ou de prêts « mezzanine » afin d'exercer un effet d'entraînement sur les prêts accordés par les banques à près de 19 500 PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI). A fin 2012, l'estimation des financements totaux accordés de cofinancement s'élevait à plus de 15 Md€. Cette activité est financée sur les fonds propres de Bpifrance Financement et refinancée grâce à des prêts du Fonds d'épargne et, depuis 2011, par des émissions d'obligations sur les marchés (EMTN). Les encours de financement s'élevaient fin 2012 à 15,9 Md€.

Par ailleurs, Bpifrance Financement est opérateur dans le cadre du programme d'investissement d'avenir(*). En lien avec le Commissariat général à l'investissement (CGI), le groupe gère une enveloppe de 3,39 Md€ au titre du volet « filières industrielles et PME » en favorisant l'investissement et l'innovation dans 5 secteurs prioritaires (l'enseignement supérieur et la formation, la recherche, les filières industrielles et les PME, le développement durable et le numérique), complétée à hauteur de 298 M€ par le produit de la taxe exceptionnelle sur les bonus bancaires. Ces moyens contribuent à augmenter les fonds propres de Bpifrance Financement pour renforcer sa capacité d'intervention au profit des entreprises et permettent de financer les prêts accordés aux PME (contrats de développement participatif (CDP), ou prêts verts), les projets de recherche et développement structurant des pôles de compétitivité, les aides à la ré-industrialisation et le renforcement de la compétitivité des PMI et des filières industrielles stratégiques.

* Les interventions de Bpifrance Financement au titre des Investissements d'avenir sont détaillées dans le rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE						
Mission Recherche et enseignement supérieur						
Programme 172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0,05	0,05	0,05	0,05	NC	NC
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,05	0,05	0,05	0,05	NC	NC

Le dispositif des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE), financé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a vocation à favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises. Il participe au processus d'innovation des entreprises françaises et leur compétitivité.

Le dispositif CIFRE permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un jeune doctorant dont les travaux de recherche, encadrés par un laboratoire public de recherche, conduiront à la soutenance d'une thèse.

Les CIFRE associent trois partenaires :

- une entreprise, qui confie à un doctorant un travail de recherche objet de sa thèse ;
- un laboratoire de recherche, extérieur à l'entreprise, qui assure l'encadrement scientifique du doctorant ;
- un doctorant, titulaire d'un diplôme conférant le grade de master.

La gestion du dispositif est confiée à l'agence nationale de la recherche et de la technologie (ANRT).

Le calcul du coût total théorique se fonde sur la prise en compte du poids respectif sur l'année N de chacune des campagnes de recrutements, celles des années antérieures (N-1, N-2, N-3) et celle de l'année N. Compte tenu du rythme de signature des CIFRE nouvelles au cours de l'année, avec une forte concentration vers la fin de l'année, le poids moyen des recrutements nouveaux est estimé en moyenne à 3,25 mois sur l'année N. Corollairement, une convention CIFRE ayant une durée de 36 mois, les recrutements effectués les années N-1 et N-2 pèsent intégralement (12 mois) sur l'année N et les recrutements faits en N-3 pour 8,75 mois en moyenne sur l'année N. Cette modélisation est celle utilisée par l'ANRT dans ses prévisions budgétaires.

Il convient de retrancher du coût budgétaire théorique un montant correspondant à l'attrition des bénéficiaires de conventions CIFRE. Leur sortie du dispositif avant le terme normal est évaluée par l'ANRT autour des 5 % des conventions en cours (hors conventions nouvelles).

Les frais de gestion de l'ANRT (salaires, frais généraux, frais d'animation et de formation) représentent 4 % du coût budgétaire théorique (attrition déduite).

L'aide mensuelle versée à l'entreprise partenaire dans le cadre des CIFRE, depuis 2009 à la suite de la réforme du crédit impôt recherche (CIR) de 2008, est de 1 166,67 €, soit 14.000 € par an pendant trois ans.

Le nombre de demandes, qui reste élevé (1 575) en 2013, montre le grand intérêt, tant des grandes entreprises que des jeunes diplômés, pour ce dispositif.

En 2014, le responsable du programme continue d'étudier, en coordination avec l'ANRT, la possibilité de financer un certain nombre de CIFRE nouvelles en 2014 afin d'atteindre 1 400 conventions, dans le cadre de l'enveloppe qui est la stricte reconduction de la LFI 2013, à 52,830 M€ soit le montant total de la convention annuelle passée avec l'ANRT.

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL						
Mission Travail et emploi						
Programme 102 - Accès et retour à l'emploi	212,73	84,03	231,89	206,79	388,84	270,56
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	212,73	84,03	231,89	206,79	388,84	270,56
Programme 103 - Accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi	1795,14	1672,64	2704,41	1927,35	2143,72	1908,52
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	1795,14	1672,64	2704,41	1927,35	2143,72	1908,52
Action 1	509,83	385,97	1230,50	461,33	709,90	478,20
Action 2	1164,29	1164,63	1353,32	1353,32	1293,35	1293,35
Action 3	121,03	122,05	120,58	112,69	140,46	136,97
Programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	1,8	1,8	2,24	2,24	2,28	2,28
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	1,8	1,8	2,24	2,24	2,28	2,28
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL MINISTÈRE	2009,68	1758,48	2938,54	2136,38	2534,83	2181,36

Emploi

Le programme 102 participe à l'effort financier en faveur des PME de façon indirecte, via les aides versées aux employeurs d'emplois aidés (CIE et emplois d'avenir) dans le secteur marchand.

Le programme 103 participe à l'effort financier en faveur des PME de façon directe ou indirecte par le financement de diverses mesures, en particulier :

■ **Le dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC)**

L'aide au conseil et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, prévue par le décret n°2007-101 du 25 janvier 2007, incite et aide les PME à anticiper leurs besoins en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles peuvent mettre en œuvre avec l'État, dans un cadre contractuel, les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des qualifications. L'objectif des accords ainsi conclus, qui peuvent être annuels ou pluriannuels, est d'anticiper les effets sur l'emploi des mutations économiques, de prévenir les risques d'inadaptation à l'emploi des actifs occupés et de répondre aux besoins de développement des compétences des salariés comme des entreprises.

■ **Le contrat de génération et l'appui conseil pour ce dispositif**

Instauré par la loi n° 2013-185 en date du 1^{er} mars 2013, le contrat de génération constitue une mesure importante pour lutter contre le chômage des jeunes et des seniors. Il est porteur d'une double ambition, quantitative et qualitative, en matière d'emploi :

- augmenter le taux d'emploi des jeunes et des seniors ;
- agir sur la qualité de l'emploi : privilégier les recrutements en CDI pour les jeunes, qui leur permettent d'accéder à une véritable autonomie, et faciliter le maintien en emploi des salariés seniors jusqu'à leur départ en retraite en aménageant leurs conditions de travail.

Articulé autour de 3 axes majeurs (l'insertion durable en emplois des jeunes en CDI ; le maintien en emploi ou le recrutement des seniors ; la transmission des savoirs et des compétences) ce nouveau dispositif s'adresse à tous les jeunes et à toutes les entreprises privées.

Dans les entreprises et groupes de moins de 300 salariés, il pourra servir de déclencheur pour accélérer les embauches et privilégier la qualité de l'emploi. Ces entreprises peuvent bénéficier d'une aide financière, d'un montant de 4 000 euros par an pendant 3 ans pour les recrutements en CDI de jeunes de moins de 26 ans (ou moins de 30 ans pour les travailleurs reconnus handicapés) et le maintien en emploi des salariés de 57 ans ou plus (ou recrutés à partir de 55 ans) ou de 55 ans et plus pour les travailleurs reconnus handicapés.

Par ailleurs, un dispositif d'appui conseil a par ailleurs été mis en place afin de faciliter la mise en œuvre du contrat de génération en incitant les entreprises à développer des politiques et des outils de gestion des âges favorables au maintien dans l'emploi des salariés. La justification des crédits associés est présentée au sein de cette action au niveau de la première sous-action.

■ Les dispositifs d'activité partielle (allocation spécifique de chômage partiel et allocations complémentaires)

L'activité partielle est une aide aux entreprises en cas de retournement brutal de la conjoncture économique ou lors de difficultés exceptionnelles liées à des fermetures pour travaux ou intempéries. Une allocation spécifique (article L. 351-25 du code du travail) est avancée par l'entreprise aux salariés et remboursée par l'État.

L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 puis la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 ont induit un certain nombre de modifications du dispositif :

- la création d'un dispositif unique d'indemnisation par la fusion des régimes d'allocation spécifique et des allocations complémentaires (APLD) ;
- une progressivité des demandes de contreparties demandées aux entreprises ;
- une simplification du dispositif (calcul des heures indemnisées par exemple).

■ L'exonération relative aux zones de revitalisations rurales (ZRR/ZRR OIG)

L'exonération de cotisations patronales à l'embauche du 2^{ème} au 50^{ème} salarié dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) porte sur les cotisations patronales de sécurité sociale hors cotisations d'accidents du travail. Dégressive entre 1,5 et 2,4 SMIC, elle bénéficie aux entreprises de moins de 50 salariés versant des rémunérations à des salariés embauchés dans un établissement situé en zone de revitalisation rurale.

■ Le nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE)

La politique conduite en faveur des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises a été renouvelée et renforcée par l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 du dispositif NACRE qui remplace les dispositifs EDEN et chèques conseil. NACRE consiste pour l'État à financer un parcours d'accompagnement renforcé des créateurs de micro-entreprises sans emploi et rencontrant des difficultés d'insertion durable pour l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi, avant la création ou la reprise et pendant une durée de 3 ans après le début d'activité de l'entreprise.

Déployé sur l'ensemble du territoire, le dispositif NACRE organise et finance une offre complète de services adaptée aux besoins des créateurs ou repreneurs d'entreprises, permettant d'une part un appui au montage et d'autre part, le démarrage et le développement de nouvelles entreprises. Chaque parcours complet d'une durée d'au moins 36 mois est doté en moyenne de 2000 €. Cette offre d'accompagnement s'articule avec une nouvelle offre de financement sous forme de prêt à taux zéro bénéficiant d'une garantie de l'Etat et dont la ressource est apportée par la Caisse des dépôts (500 € au total sur la période 2009-2017) et qui se matérialise par la possibilité pour les créateurs accompagnés de bénéficier d'un prêt à taux zéro nacre. Les projets financés bénéficient essentiellement à des micro-entreprises (60 % d'entreprises individuelles, 40 % de sociétés).

Le parcours d'accompagnement NACRE a pour objectif général d'augmenter le taux de pérennité des entreprises créées et accompagnées, leur taux de bancarisation ainsi que le nombre moyen d'emplois par entreprise. Ainsi, des indicateurs de performance sont contractualisés avec les opérateurs locaux conventionnés, sur la base des valeurs fixées pour les objectifs nationaux depuis 2009.

■ Le Fonds de cohésion sociale (FCS)

Le fonds accorde une garantie bancaire à des personnes physiques ou morales (entreprises portées par des publics en difficulté, structures d'insertion par l'activité économique, associations employeurs de contrats aidés...).

Les crédits prévus en PLF 2015 sont destinés à garantir à des fins sociales :

- des entreprises créées, reprises ou développées par des publics en difficulté ;
- des structures d'insertion par l'activité économique ;
- des associations employeurs de contrats aidés ;
- des particuliers victimes de phénomènes d'exclusion bancaire.

Travail

■ Le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) a pour objet d'apporter une aide financière :

- aux PME (moins de 250 salariés), sans qu'il soit possible de distinguer leur taille en deçà de ce seuil ;
- aux branches professionnelles mettant en œuvre des mesures d'amélioration des conditions de travail contribuant à une meilleure prévention des risques professionnels.

Les aides du FACT sont orientées vers le seul financement d'investissements immatériels ou d'études préalables à des investissements matériels contribuant à permettre aux entreprises, et en particulier aux plus petites, d'améliorer les conditions de travail de leurs salariés, en leur donnant la faculté de faire appel pour ce faire à des compétences telles que celles d'ergonomes. Toute action ou démarche au sein de l'entreprise ou de la branche professionnelle visant à intégrer la dimension « conditions de travail » des salariés dans une dimension paritaire, exemplaire et reproductible peut être retenue au titre du FACT.

Ces projets peuvent, de manière plus précise, avoir pour finalité d'améliorer des situations de travail insatisfaisantes, caractérisées par des symptômes néfastes pour la performance de l'entreprise, la santé des salariés ou la qualité de vie au travail tels que :

- des troubles musculo-squelettiques ;
- du stress et des risques psychosociaux ;
- des problèmes de maintien dans l'emploi de travailleurs vieillissants, de pénibilité du travail ;
- la nécessité d'évaluer les risques.

Depuis 2008, la gestion du FACT est assurée par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT).

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Mission Solidarité, insertion et égalité des chances						
Programme 137 - Egalité entre les hommes et les femmes	1,19	1,19	0,95	0,95	NC	NC
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,08	0,08	0,09	0,09	NC	NC
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	1,11	1,11	0,86	0,86	NC	NC

■ La promotion de la création d'entreprises par les femmes

Les crédits de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » en faveur des PME visent à encourager la création d'entreprises par les femmes.

L'objectif est d'augmenter le nombre de femmes créatrices d'entreprises. Pour cela, le ministère des droits des femmes a lancé en 2013, conjointement avec les ministères de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère délégué chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, le plan de promotion de l'entrepreneuriat féminin. L'ambition du plan est de faire progresser de 10 % le taux de femmes entrepreneures en France d'ici 2017, pour arriver à 40 %.

Il s'articule autour de 3 axes : sensibilisation et information, renforcement de l'accompagnement des créatrices et amélioration de l'accès au financement.

Sensibilisation et information :

- il s'agit tout d'abord de promouvoir l'entrepreneuriat féminin auprès des jeunes. Pour cela, une semaine de sensibilisation à l'entrepreneuriat féminin a été organisée du 17 au 21 mars 2014 dans les collèges, lycées, et dans l'enseignement supérieur. Une nouvelle édition de cet événement sera organisée en 2015 ;
- un site internet pour informer les créatrices sur tous les dispositifs dont elles peuvent bénéficier a été lancé en février 2014 ;
- l'entrepreneuriat des femmes est valorisé à travers des concours régionaux.

Renforcement de l'accompagnement des créatrices :

- dans chaque région sera signé un plan d'action entre l'état, la caisse des dépôts et le conseil régional. Les acteurs concernés travaillent à établir un diagnostic des besoins du territoire en matière d'accompagnement pour ensuite choisir des actions prioritaires à mettre en place, telles que le soutien à l'entrepreneuriat des femmes des quartiers, la formation des créatrices, la mise en place de couveuses, l'organisation de concours locaux, l'aide à la création d'activité en milieu rural ou encore le développement du mentorat. 8 de ces plans ont déjà été signés, les autres seront conclus avant la fin 2014 ;
- 14 réseaux d'accompagnement spécifiques et généralistes ont signé une charte de 7 engagements pour mieux accueillir et accompagner les porteuses de projet.

Accès au financement :

- la visibilité et les moyens du fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF) sont renforcés. Ce fonds de garantie a aidé 1 724 femmes à monter leur entreprise en 2013, soit 26 millions d'euros garantis. Au premier trimestre 2014, l'activité du FGIF était en progression de 15 % par rapport à la même période en 2013 ;
- des fonds expérimentaux de prêts d'honneur vont être créés dans plusieurs régions, afin de développer l'accès des femmes à l'emprunt bancaire. Ce fonds est déjà opérationnel en Poitou-Charentes et le sera prochainement en Limousin et Rhône-Alpes ;
- 2 partenariats ont été signés entre le ministère des droits des femmes et les réseaux bancaires Caisse d'Epargne et BNP Paribas afin de promouvoir l'entrepreneuriat féminin et d'engager des actions de sensibilisation des conseillers bancaires.

Les associations subventionnées, ainsi que les crédits du réseau déconcentré, participent à la mise en œuvre du plan de promotion de l'entrepreneuriat féminin.

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

PRÉSENTATION PAR MINISTÈRE

DÉFENSE

En M€

	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Mission Défense						
Programme 144 - Environnement et prospective de la politique de défense	41,50	27,76	46,80	46,80	46,80	46,80
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	1,50	1,76	1,80	1,80	1,80	1,80
Volet développement industriel	0,50	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
Volet export	1,00	0,96	1,00	1,00	1,00	1,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	40,00	26,00	45,00	45,00	45,00	45,00
Programme 212 - Soutien de la politique de défense	17,00	13,00	20,23	11,96	7,63	12,47
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	17,00	13,00	20,23	11,96	7,63	12,47
TOTAL MINISTÈRE	58,50	40,76	67,03	58,76	54,43	59,27

■ Le ministère de la défense porte la plus grande attention à ses fournisseurs, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) au travers d'une organisation ministérielle dédiée :

- Au niveau central, la mission ministérielle PME, rattachée directement au ministre de la défense, assure le soutien général aux PME.

À ce titre, elle est chargée de conseiller et d'aider les PME dans leurs démarches de toute nature avec les services du ministère de la défense et d'exercer la fonction de médiateur, prévue par la charte de la médiation du crédit et du club des acheteurs de France (CDAF) régissant les relations entre grands donneurs d'ordre et PME.

La mission ministérielle PME veille à la prise en compte de la dimension PME, d'une part, dans les stratégies, l'organisation et les procédures d'achat du ministère de la défense en participant au comité de pilotage des achats, d'autre part, dans les actions d'information des services en direction des entreprises pour rendre plus attractives pour ces entreprises les commandes du ministère de la défense.

Elle surveille le fonctionnement des dispositifs locaux mis en place par le ministère de la défense, notamment de l'engagement de service souscrit envers les fournisseurs.

Elle a construit, en liaison avec la direction des affaires financières, un système d'information sur la fonction achats du ministère et la place tenue par les PME, ainsi qu'un dispositif de reporting des délais de paiement qui permet de piloter ces derniers, y compris concernant les PME.

- Au niveau local, les pôles régionaux à l'économie de défense (PRED) facilitent l'accès des PME au ministère, recueillent leurs attentes et soutiennent les acteurs locaux du développement économique. Ils sont constitués de deux à quatre membres, dont le délégué régional de la délégation à l'accompagnement des restructurations (DAR) et le correspondant DGA en région auxquels viennent s'ajouter, en fonction des spécificités régionales, des représentants d'autres services du ministère impliqués dans les relations avec les entreprises (services de soutien des équipements, centres techniques de la DGA...).

L'action d'information a été densifiée en régions avec vingt-six séminaires et ateliers achats - Défense organisés en 2013 et six depuis le début 2014, en partenariat avec les CCI. L'année 2014 voit le renforcement des contacts « B to B » entre PME, maîtres d'œuvre et services du ministère avec une première expérience à Brest le 31 mars 2014.

Enfin, chacune des cent vingt-cinq entités d'achat du ministère comporte un interlocuteur entreprises, de niveau cadre, qui est à la disposition des entreprises, conformément à l'engagement de service et en vertu

duquel une réponse doit être apportée sous un délai de 15 jours ouvrables à toute demande d'une entreprise (engagement d'écoute).

En 2012, la mission ministérielle PME a défini une stratégie globale en faveur des PME qui prend la forme du Pacte défense PME.

Ce Pacte a vocation à soutenir la vitalité et la pérennité d'un tissu de PME performantes et innovantes ayant toute leur place aux côtés des grands groupes industriels. Quarante actions sont ainsi mises en œuvre par l'ensemble des services acheteurs, sous l'autorité du ministre, selon quatre axes d'effort :

- une meilleure prise en compte des PME dans les stratégies d'achat du ministère en intégrant systématiquement l'étude du tissu industriel des PME dans la détermination des segments et des actes d'achat ;
- dans l'armement, un développement du soutien à l'exportation (expérimentation des labels DGA testés) et une consolidation dans la durée du soutien financier à l'innovation des PME à travers, en particulier, une augmentation progressive des crédits du dispositif Régime d'appui pour l'innovation duale (RAPID ; +5 M€ en 2014), ainsi que la création d'un dispositif pour faciliter les transferts de technologies entre laboratoires et PME (ASTRID maturation) ;
- des engagements réciproques entre le ministère et les grands maîtres d'œuvre industriels, pour favoriser la croissance des PME, avec des conventions bilatérales (7 ont été signées) comportant notamment un rééquilibrage de l'information vers les sous-traitants ;
- une action renforcée en région avec la création des pôles régionaux à l'économie de défense (PRED).

■ Des actions spécifiques en faveur des PME du secteur de la Défense passent aussi au travers d'un financement afin de favoriser, d'une part, leur implication dans la conception et la réalisation des systèmes d'armes, d'autre part, leur capacité d'exportation.

Le volet développement industriel concerne les crédits « Actions en faveur des PME-PMI », qui permettent de soutenir les actions des PME stratégiques pour le ministère de la défense. Le développement de technologies innovantes par des PME françaises contribue à la sécurité d'approvisionnement du ministère et à la compétitivité des offres des industriels pour la réalisation des systèmes d'armes. Ces subventions aux PME peuvent revêtir plusieurs formes principales :

- à l'échelon national, subventions à des associations regroupant des entreprises pour que des actions soient conduites auprès de leurs membres ;
- à l'échelon régional, contributions financières à des actions collectives impliquant des PME ayant des activités intéressant la Défense.

En 2013, outre le financement des actions en cours notamment avec le Pacte PME et l'association « comité Richelieu », les engagements ont correspondu à la conclusion de nouvelles conventions relatives, d'une part, au lancement d'une action collective en région Ile-de-France, d'autre part, au soutien des actions de l'association EDEN dans une envergure nationale.

Le dispositif de subvention RAPID mis en place par le ministère de la défense, en mai 2009, est destiné à subventionner des projets d'innovation portés par des entreprises de moins de 2 000 personnes et présentant à la fois des applications sur les marchés civil et militaire. Une PME ou une ETI peut présenter un projet seul ou en consortium avec un laboratoire et/ou une autre entreprise. Doté pour l'année 2013 de 40 M€ d'engagement, le dispositif RAPID est mis en œuvre par le ministère de la défense en partenariat avec le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique pour ce qui concerne l'instruction des projets et le conventionnement avec les entreprises. Il a permis de détecter et de sélectionner au cours de l'année 2013 près de 70 dossiers.

- les pôles de compétitivité ont quant à eux été soutenus conformément aux prévisions.

En matière de soutien à l'export, le ministère de la défense a participé au coût des pavillons « France » sur des salons d'armement à l'étranger, sur lesquels des PME ont pu disposer d'un espace d'exposition à un coût réduit. Par ailleurs,

32 entreprises ont été présentes au séminaire PME à Kuala Lumpur en Malaisie et 3 séminaires consacrés à l'exportation ont été organisés par la DGA en régions qui ont réuni près de 180 PME.

■ Le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) participe aux mesures d'accompagnement économique de l'État dans les territoires touchés par la réduction du format des armées, la baisse de l'activité industrielle ou des effectifs du secteur de l'armement.

Il relève du programme 212 « Soutien de la politique de la défense » et peut être mobilisé au profit des PME.

Dans le cas des contrats de redynamisation de sites de défense (CRSD) et des plans locaux de redynamisation (PLR), le territoire éligible correspond au périmètre défini dans le cadre des comités de site, présidés par le préfet. Le FRED est alors mobilisé conjointement au fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

Le FRED est attribué en complément d'autres aides publiques et dans le respect des règles de cumul.

Les aides du FRED revêtent la forme de subventions en faveur notamment :

- d'actions collectives, essentiellement prévues dans le cadre des CRSD et des PLR, visant à renforcer le tissu économique de la zone d'emploi, ainsi qu'à faciliter la reconversion des emprises militaires touchées par les restructurations pour lesquelles le FRED agit principalement en complément des financements apportés par les porteurs de projets (les collectivités territoriales en particulier) et par les autres partenaires intéressés ;
- des TPE/PME/PMI qui satisfont aux règles communautaires sur la définition des petites et moyennes entreprises, mais n'appartiennent pas à un secteur relevant de règles communautaires spéciales en matière d'aides de l'État, présentant une situation financière saine et créant des emplois pérennes.

La subvention FRED intervient en complément de différents financements mis en œuvre par l'entreprise et peut abonder d'autres sources de financement privées ou publiques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Le ministère de la culture et de la communication contribue au soutien des PME par l'ensemble des politiques d'intervention qu'il met en œuvre dans les secteurs du patrimoine, de la création, du livre et des industries culturelles.

Ce soutien prend la forme d'aides directes et indirectes prises en charge par le ministère, et d'aides portées par ses opérateurs notamment le centre national du livre (CNL) et le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

	Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Mission Culture						
Programme 131 - Création	67,71	69,86	42,24	42,50	42,24	42,50
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	67,71	69,86	42,24	42,50	42,24	42,50
Action 1 "Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant"	60,79	62,68	34,64	34,90	34,64	34,90
Action 2 "Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques"	6,92	7,17	7,60	7,60	7,60	7,60
Programme 175 - Patrimoines	13,59	11,31	13,32	6,44	ND	ND
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00		
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	13,59	11,31	13,32	6,44		
Action 1 "Patrimoine monumental"	10,33	8,23	0,00	0,00		
Action 2 "Architecture"	0,47	0,37	0,00	0,00		
Action 3 "Patrimoine des musées de France"	0,07	0,07	0,00	0,00		
Action 4 " Patrimoine archivistique et célébrations nationales"	0,03	0,01	0,00	0,00		
Action 7 "Patrimoine linguistique"	0,11	0,11	0,00	0,00		
Action 9 "Patrimoine archéologique"	2,59	2,53	0,00	0,00		
Mission Médias, livre et industries culturelles						
Programme 334 - Livre et industries culturelles	7,44	7,44	8,70	8,70	1,14	1,14
1. Actions destinées spécifiquement aux PME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2. Actions bénéficiant à l'ensemble des entreprises	7,44	7,44	8,70	8,70	1,14	1,14
Action 1 « Livre et lecture »	6,17	6,17	7,38	7,38	0,00	0,00
Action 2 « Industries culturelles »	1,27	1,27	1,32	1,32	1,14	1,14
TOTAL MINISTERE	88,73	88,61	64,26	57,64	43,39	43,64

■ Programme 334 – Livre et industries culturelles

La politique du ministère de la culture et de la communication en faveur des PME est une dimension de la priorité accordée aux industries culturelles.

Son action s'appuie sur trois leviers principaux :

- des normes permettant d'assurer la diversité des acteurs intervenant dans les secteurs concernés (loi sur le prix du livre, loi de 1986 sur la liberté de communication, code du cinéma et de l'image animée, règles de la propriété littéraire et artistique, ordonnance de 1945 modifiée...) qui s'inscrivent dans une hiérarchie des normes internationales (réglementation communautaire, organisation mondiale de la propriété intellectuelle - OMPI) ;
- des aides de nature principalement automatique visant à assurer un autofinancement global du secteur ;
- des aides sélectives sur projet favorisant la diversité de la création.

Ces aides reposent également dans une large mesure sur des ressources extrabudgétaires (taxes affectées ou actions d'intérêt général des sociétés de répartition et de perception des droits). Les interventions prennent la forme de soutien en faveur d'organismes professionnels d'intérêt commun et d'aides ponctuelles et exceptionnelles aux entreprises. Leur objectif est la sauvegarde du tissu des PME présentes dans ces secteurs économiquement sensibles. Les politiques de soutien ne sont pas spécifiquement réservées aux PME, mais prioritairement destinées à des entreprises indépendantes. Ces dernières relèvent toutefois pour une grande partie d'entre elles de la catégorie des PME au sens où l'entend l'annexe I du règlement n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

Dans le secteur de l'économie du livre, l'objectif général de soutien à la création éditoriale et à sa diffusion la plus large possible se traduit par des dispositifs de soutien directs ou indirects (parmi les instruments de ces derniers, on peut citer la loi de 1981 sur le prix du livre ou le code de la propriété littéraire et artistique). Cette politique est caractérisée par une attention soutenue aux librairies indépendantes, dans la mesure où ce réseau constitue le canal privilégié de la diffusion de la création éditoriale dans sa diversité.

Le service du livre et de la lecture et le Centre national du livre (CNL) apportent ainsi leur soutien financier à des organismes d'intérêt commun de dimension nationale comme le Bureau international de l'édition française, la Centrale de l'édition ou l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC). Ces interventions visent à promouvoir l'édition française à l'étranger et à maintenir un réseau de librairies de qualité sur l'ensemble du territoire.

Les aides du CNL au bénéfice de la librairie sont accordées à des entreprises indépendantes (presque exclusivement des PME). En 2013, les aides directes du CNL à des entreprises de librairie en France ont représenté 1,3 M€ sous forme de subventions et 1,2 M€ sous forme de prêts sans intérêt, les aides aux projets d'édition représentaient quant à eux 7,4 M€ sous forme de subventions. Le CNL a également alloué une dotation exceptionnelle à deux fonds non consommables de soutien aux librairies indépendantes, l'un destiné à accompagner les opérations de transmission et l'autre à des crédits relais en trésorerie. Le montant total de ces deux dotations est de 9 M€.

Par ailleurs, pour permettre l'application de la loi du 10 août 1981 dans les DOM, le MCC prend en charge un dispositif d'allègement du coût du transport des livres supporté par les libraires des DOM, dont le coût s'élevait à 3,8 M€ en 2013.

Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) disposent par ailleurs de crédits déconcentrés pour soutenir des projets de développement ou de création présentés par des maisons d'édition ou des librairies, à hauteur d'environ 2 M€ en 2013. Dans le domaine des industries culturelles, l'intervention du ministère concerne le cinéma, l'audiovisuel, le multimédia, ainsi que les industries musicales.

Pour ce qui intéresse les industries musicales, plusieurs dispositifs viennent en aide aux PME du secteur :

- la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), dans le cadre de sa contribution au Fonds pour la création musicale (FCM), finance un programme spécifique de soutien à des projets innovants en matière de distribution physique du disque, et notamment au club action des labels indépendants (CALIF) qui soutient les disquaires indépendants et qui organise le Disquaire Day, l'objectif étant de développer de nouveaux points de vente du disque ou d'aider à la reprise de magasins, soit dans des circuits classiques, soit dans de nouveaux lieux, le marché de la musique enregistrée étant encore très largement lié au physique (il représente de 70 à 80 % du chiffre d'affaires total) ;
- le fonds d'avances remboursables pour les entreprises indépendantes de l'industrie phonographique (FA-IM), dont la gestion est assurée par l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC). Opérationnel depuis 2006, ce fonds a bénéficié en décembre 2011 d'une dotation complémentaire de 10 M€ grâce à la contribution de la Caisse des dépôts et consignations ;
- le crédit d'impôt en faveur de la production phonographique, entré en vigueur en août 2006, a permis de soutenir en 2013 une centaine d'entreprises pour un montant d'environ 6,8 M€.

Afin de préserver la diversité dans la production de musique enregistrée, le ministère développe des dispositifs de soutien aux PME / TPE, dont l'équilibre financier peut être mis en danger par des phénomènes conjoncturels ou structurels.

En 2013, un travail de diagnostic et d'amélioration des dispositifs d'aides financières à destination des producteurs de musique enregistrée a permis d'identifier les besoins propres aux labels PME / TPE et micro-structures de l'industrie musicale. Ce diagnostic a donné lieu à deux plans d'aide conjoncturels qui ont été mis en place *via* le FCM :

- un dispositif intéressant les labels TPE et micro-structure de l'industrie musicale et qui visait notamment leurs investissements au regard de la transition numérique ;
- un dispositif concernant les plateformes musicales indépendantes participant au développement de l'offre légale numérique.

Ainsi, le soutien de l'État en faveur des PME constitue une contribution majeure à la vitalité du tissu artistique et culturel national, à son attractivité et à sa compétitivité extérieure dans un contexte de concurrence amplifiée par la mondialisation et la dématérialisation des supports.

■ Programme 175 – Patrimoines

Le soutien du programme 175 « Patrimoines » aux PME se fait essentiellement dans le secteur du patrimoine monumental. Les PME représentent en effet une part importante du tissu économique du secteur de l'entretien et de la restauration des monuments historiques.

Elles constituent un réseau très diversifié d'artisans, d'ateliers et d'entreprises souvent hautement spécialisées et soucieuses de placer l'innovation technologique au service de la restauration des monuments historiques.

Ces quelque 1800 entreprises interviennent ainsi dans des domaines très variés tels que la maçonnerie, la pierre de taille, la restauration d'enduits anciens, la sculpture, la couverture et les ornements de couverture, la charpente, la menuiserie, la plâtrerie, le staff et le stuc, le vitrail, la ferronnerie d'art, la métallerie, la serrurerie, la peinture mais aussi les cloches, les parcs et jardins et les différents métiers d'art concourant à la restauration d'œuvres d'art et d'objets mobiliers.

La plupart d'entre elles se sont fédérées au sein du groupement français des entreprises de restauration de monuments historiques (GMH).

Le programme « Patrimoines » concourt également à l'effort financier en faveur des PME dans le cadre de la politique de promotion de la langue française en apportant des aides à des projets en faveur de l'édition, de la traduction et de la création.

À titre indicatif, les crédits consacrés à l'entretien et à la restauration des monuments historiques exécutés en services déconcentrés se sont élevés à 211,14 M€ d'AE et 217,28 M€ de CP en 2013 ; 223,41 M€ d'AE et 224,19 M€ de CP ont été ouverts en LFI 2014. Ces crédits soutiennent l'activité de l'ensemble des entreprises intervenant dans le champ des monuments historiques, PME comprises.

Programme 131 – Création

Par son action en faveur de la création, le programme 131 soutient directement ou indirectement des petites et moyennes entreprises.

Dans le domaine du spectacle vivant, il apporte son soutien aux labels et réseaux ainsi qu'à divers lieux non conventionnés, qui peuvent prendre la forme juridique de société commerciale.

À titre emblématique, on peut citer les subventions allouées aux centres dramatiques nationaux et régionaux, structures juridiques indépendantes, en général sous forme de société commerciale, placées sous la direction d'un ou plusieurs artiste(s), dont la mission première est la création dramatique. Ainsi, en 2012, sur les 32 structures nationales de ce réseau, 24 fonctionnaient avec un minimum de 20 salariés. Le volume d'emploi horaire moyen s'élève à près de 48 000 heures de contrats à durée indéterminée (CDI) et plus de 22 000 heures de contrats à durée déterminée (CDD) par centre dramatique (sur les 24 structures concernées). À cela s'ajoute l'emploi d'artistes (interprètes, formateurs ou autres) qui représente 12 000 heures (CDI et CDD) en moyenne par centre dramatique pour les 25 concernés.

Dans le domaine du spectacle vivant, le ministère finance également l'association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) dont l'objet est la gestion du fonds de soutien au théâtre privé. Ce fonds permet de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique en direction du public le plus large possible, et de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural ainsi qu'au maintien de la vocation artistique des

théâtres adhérents. Ces aides, au même titre que l'ensemble des subventions versées par le ministère aux structures du spectacle vivant sous forme associative ou commerciale, contribuent au financement d'un secteur économique porteur d'emplois (d'artistes et techniciens bien sûr mais aussi en matière d'administration, d'entretien ou de communication). Par exemple, 6 des 19 centres chorégraphiques nationaux emploient plus de 20 salariés (jusqu'à 60 environ) et participent au tissu économique local au même titre qu'une PME. Les structures aidées participent à l'activité économique des territoires sur lesquels elles sont implantées grâce aux activités connexes qu'elles génèrent (fabrication de décors et costumes par exemple). Elles ont enfin un rôle notable dans le développement touristique des territoires. Réparties sur l'ensemble du territoire national, 70 scènes nationales emploient, quant à elles, 1 700 salariés permanents et génèrent par ailleurs un volume important de salariat intermittent et commercial.

Dans le domaine musical, le ministère de la culture et de la communication soutient des structures qui, au-delà de leurs missions artistiques et culturelles, jouent un rôle important d'acteurs économiques. À côté des 13 opéras de région et de la vingtaine d'orchestres permanents dont le nombre de salariés dépasse en général la centaine d'agents, figurent notamment 80 scènes de musiques actuelles (SMAC) avec un effectif de 8 agents permanents en moyenne. Spécialisées dans la production et la diffusion de jeunes artistes émergents dans les domaines du rock, du jazz, de la variété et des musiques traditionnelles, elles emploient au total environ 650 personnels permanents en CDI, et de nombreux agents en CDD, artistes et techniciens. Elles sont réparties sur l'ensemble de la France, en milieu urbain, péri-urbain ainsi qu'en milieu rural où elles jouent un rôle important dans l'animation locale. Les SMAC donnent chaque saison plus de 3 000 représentations, réunissant près d'un million de spectateurs. Par leurs activités périphériques de bar, de restauration, d'organisation de festivals et d'actions hors les murs, elles concourent activement à l'irrigation économique du territoire.

Dans le secteur des arts plastiques, le ministère développe une politique d'acquisition importante auprès des artistes, mais également auprès des galeries d'art, et plus particulièrement auprès des galeries de promotion (3,6 M€ en 2013 pour les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) et le Centre national des arts plastiques (CNAP)) dont le travail est essentiel dans la construction de la notoriété des artistes émergents. Ces galeries (environ 500) sont installées sur l'ensemble du territoire et 240 sont regroupées au sein du comité professionnel des galeries d'art. En 2013, l'aide à la première exposition et au premier catalogue a été apportée par le CNAP à 22 d'entre elles pour un montant de 0,098 M€. Les galeries ont également pu bénéficier de l'avance remboursable du CNAP (0,1 M€ en 2013). Le ministère soutient aussi le secteur de l'édition imprimé et numérique qui a bénéficié d'aides d'un montant de 0,25 M€ en 2013. Les structures de diffusion comme le centre Georges Pompidou ainsi que la quarantaine de centres d'art à Paris et en région (le Magasin à Grenoble, le Creux de l'enfer à Thiers, le Consortium à Dijon, le Centre d'arts plastiques contemporains (CAPC) à Bordeaux, la Criée à Rennes, le Centre de création contemporaine à Tours (CCC), le réseau d'art contemporain Tram en Ile-de-France...) de même que les 23 FRAC contribuent à l'emploi de milliers de salariés. Ces structures ont, pour la plupart, un statut associatif. Les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprises et les fonds de dotation financent l'achat d'œuvres, produisent des expositions et sont dans une moindre mesure pourvoyeurs d'emploi.

De nombreux acteurs économiques dont des transporteurs, des assureurs, des petites et moyennes entreprises (graphistes, gestionnaires informatiques, éditeurs, imprimeurs, encadreur, fabricants, comptables, experts aux comptes, traitants...) développent une partie de leurs chiffres d'affaires grâce au secteur des arts plastiques.

En outre, le ministère contribue à soutenir les petites et moyennes entreprises spécialisées dans les métiers d'art économiquement fragiles dont les savoir-faire sont essentiels pour la création contemporaine. La transmission de ces savoir-faire fait l'objet d'un dispositif de formation d'élèves par les maîtres d'art, nommés par le ministre. Une centaine de maîtres d'art ont été distingués depuis la création du titre en 1994. En 2014, les allocations versées aux maîtres d'art représentent 0,2 M€ et ont pour vocation de favoriser la transmission de métiers et de savoir-faire rares. Ces aides contribuent indirectement à la pérennité d'entreprises artisanales fragiles et au développement de productions non délocalisables, à forte valeur ajoutée pour des marchés très spécifiques (mode, luxe, restauration d'œuvres et d'objets d'art) notamment à l'exportation.

En ce qui concerne le programme 131, la méthode de calcul consiste à ne retenir que les dépenses relevant de la catégorie 62 (transferts aux entreprises) étant donné que nous ne disposons pas de la capacité d'identifier au sein de ses dépenses celles qui se rapportent aux actions destinées spécifiquement aux PME.

AUTRES TYPES DE CONCOURS

Les réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat contribuent à la mise en œuvre de l'effort financier de l'État en faveur des PME, au travers d'actions financées par taxes affectées.

Le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI)

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, a réorganisé le réseau des chambres de commerce et d'industrie en renforçant le niveau régional et en confortant l'échelon national. Le réseau des CCI est désormais organisé autour des chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR), dont les pouvoirs de gestion et d'animation sont élargis.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT), en charge des missions de proximité, sont devenues des établissements publics rattachés à leur CCIR. Les CCIR, dont les dirigeants sont désormais élus directement par leurs ressortissants, comme ceux des chambres locales, définissent, en début de mandature, la stratégie pour leur circonscription et encadrent l'action des chambres qui leur sont rattachées par le biais de schémas sectoriels. Les CCIR bénéficient de la ressource fiscale, qu'elles redistribuent en partie aux CCIT, peuvent mutualiser de nombreuses fonctions de support et recrutent et gèrent le personnel sous statut, à l'exception de ceux employés par les CCIT au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, qui leur ont été transférés le 1^{er} janvier 2013. La tutelle des CCIT est désormais exercée, comme cela était déjà le cas pour les chambres de région, par le préfet de région.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, et la création de la CCIR Paris Île-de-France, le réseau des CCI est constitué de 151 établissements publics administratifs de l'Etat, administrés par 4 837 dirigeants d'entreprises élus par leurs pairs pour une durée de 5 ans. Il se compose de :

- l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) représente l'ensemble du réseau auprès des pouvoirs publics ;
- 22 chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) en métropole ;
- 118 chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) en métropole ;
- 5 CCIT dans les départements d'outre-mer, qui exercent les missions attribuées aux CCIR ;
- 5 groupements inter-consulaires (GIC).

Représentant et porte-parole des acteurs économiques, des entreprises et des territoires, le réseau des CCI constitue l'un des interlocuteurs des pouvoirs publics en matière de politique économique. Il contribue en outre à la mise en œuvre des politiques publiques économiques. Le réseau exerce également une importante activité à l'international, en partenariat avec Ubifrance, avec 107 chambres françaises de commerce et d'industrie à l'étranger, associations d'entrepreneurs à but non lucratif, présentes dans 77 pays.

■ Domaines d'intervention du réseau des CCI

Les missions des établissements du réseau des CCI, définies à l'article L.710-1 du code de commerce, sont particulièrement diversifiées et variables d'une chambre à l'autre. Ces missions s'exercent dans le cadre des priorités des pouvoirs publics définies tant au niveau national qu'au plan régional, en coordination avec l'ensemble des acteurs publics. Les priorités du réseau des CCI de France ont été définies dans un contrat d'objectifs et de performance, signé entre l'État et l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie le 28 mai 2013, qui comporte des engagements du réseau au bénéfice des secteurs de l'industrie, du commerce et des services qui se déclinent selon 6 axes :

- accompagner les créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- simplifier la vie des entrepreneurs ;
- favoriser le développement de la formation et des compétences au profit des entreprises et faciliter l'insertion des jeunes ;
- dynamiser l'internationalisation des entreprises ;
- accompagner les chefs d'entreprises pour anticiper et s'adapter aux mutations économiques ;
- représenter la diversité du tissu entrepreneurial et contribuer à l'évaluation et au développement des territoires en partenariat avec les collectivités territoriales.

Le 7^e axe est spécifique à la rationalisation interne du réseau.

Pour assurer leurs missions de conseil et d'information, les CCI disposent de 234 espaces « entreprendre en France », de divers sites internet d'information et de documentation, et de personnels spécialisés (conseillers d'entreprises) : 1 000 conseillers au commerce, 600 conseillers à l'industrie à l'innovation et à l'intelligence économique, 400 conseillers en développement international, 250 conseillers au tourisme, 200 conseillers en développement durable, 250 conseillers aux services aux entreprises et aux services à la personne.

Les centres de formalités des entreprises traitent chaque année plus de 900 000 formalités et démarches liées à la vie de l'entreprise. 800 000 formalités internationales sont effectuées auprès des CCI.

Le réseau des CCI est le deuxième formateur après l'État. Les formations dispensées par les chambres concernent autant la formation initiale, du niveau CAP-BEP au niveau BAC+5 et plus, que la formation continue. Les CCI délivrent chaque année 250 titres et diplômes. Le dispositif de formation mobilise 31 000 formateurs et un budget de plus d'un milliard d'euros. Il permet de former 400 000 stagiaires dans 188 centres consulaires de formation continue, 100 000 élèves dans 141 centres de formation d'apprentis (CFA), 65 000 étudiants dans 150 écoles supérieures, avec un taux moyen de placement à 6 mois de 85 %.

Gestionnaires de 60 plateformes aéroportuaires, 60 ports, 2 ponts (Normandie, Tancarville), de plates-formes multimodales, de complexes routiers et d'entrepôts et de palais des congrès et parcs d'exposition, les CCI jouent un rôle de premier plan dans le domaine de l'aménagement et du développement des territoires.

■ Financement du réseau des CCI

L'article 9 de la loi du 23 juillet 2010, modifié par l'article 41 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, a institué une taxe pour frais de chambres destinée à financer une partie des missions du réseau, à l'exception des activités marchandes. Le nouveau dispositif, qui encadre l'évolution des taux de la taxe dont le produit est plafonné depuis 2013, vise à inciter les chambres de région à un effort de productivité, tout en les faisant profiter de la dynamique des bases de leur circonscription et à alléger le poids de la fiscalité pesant sur les entreprises.

La nouvelle taxe est constituée de deux contributions :

- une taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises (TACFE), dont la base en 2011 représentait 40 % de la TATP perçue par les CCI en 2009, affectée du pourcentage mentionné aux troisième à sixième alinéas du III de l'article 3 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et dont le taux est voté annuellement par chaque chambre de commerce et d'industrie de région à compter de 2013, sans pouvoir excéder le taux de l'année précédente ;
- une taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE), dont la base en 2011 représentait 60 % de la TATP définie ci-dessus. Le taux fixé au niveau national, a été progressivement réduit sur la période 2011-2013 (4 % en 2011, 8 % en 2012 et 15 % en 2013). Le produit de la TACVAE est versé à un fonds de financement des chambres régionales, et réparti entre elles de façon à assurer, dans la mesure du possible, l'équivalent de ressources fiscales de référence pour chaque CCIR.

Les CCIR ont perçu en 2011, au titre de la taxe pour frais de chambres, 1 301 M€, dont 40,25 M€ destinés à compenser la baisse exceptionnelle de la TACFE en 2010, par une majoration, en 2011, de la taxe additionnelle à la contribution à la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiant l'article 1600 du code général des impôts. En 2012, elles ont perçu 1 395 M€. En application des dispositions prévues à l'article 39 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, le produit de la taxe pour frais de chambres affecté aux CCI ne pourra pas excéder 1 368 M€ en 2013 et 1 098 M€ en 2014, compte tenu du prélèvement exceptionnel de 170 M€ institué par l'article 51 de la loi de finances pour 2014.

■ Budgets consolidés du réseau des établissements consulaires

(en M€)	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des dépenses	3 979	4 287	3 668	3 804	3 715	3 668
dont ACFC	31	35	32	33	37	34
dont CCIR	96	142	143	121	133	161
dont CCIT et GIC	3 852	4 141	3 524	3 650	3 545	3 473
Total des recettes*	4 154	4 526	3 870	3 934	3 882	3 917
dont ACFC	27	30	34	32	74	31
dont CCIR	101	117	116	125	149	222
dont CCIT et GIC	4 027	4 379	3 720	3 776	3 659	3 664
Résultat net	175	239	202	130	168	249
dont ACFC	4,1	5	2	-0,8	37	-2,8
dont CCIR	5,2	5,4	3	5	17	61
dont CCIT et GIC	174	239	197	126	114	191
* dont taxe affectée :						
TFC nette du prélèvement France Télécom	1 148	1 205	1 266	1 212	1 272	1 376
Prélèvement France Télécom	42,3	43,9	44,4	28,9	28,9	29
Part de la TFC dans les recettes	28 %	27 %	33 %	31 %	33 %	35 %

■ Répartition des ressources du réseau consulaire

En 2012, l'ensemble du réseau des CCI disposait d'un budget total de 3 917 M€, financé à hauteur de 52 % par des ressources propres (chiffre d'affaires, produits financiers, autres produits), 35 % par la TFC et 13 % par des contributions publiques notamment dans le cadre de partenariats passés avec les collectivités territoriales et l'Union européenne et au titre de la taxe d'apprentissage (13 %). La répartition des ressources diffère toutefois en fonction du niveau consulaire, chaque catégorie de ressources représentant un pourcentage variable du budget total dont dispose chaque niveau consulaire :

	ACFCI	CCIR	CCIT et GIC
Total des produits	21 %	16 %	54 %
TFC nette du prélèvement France Télécom	77 %	72 %	33 %
Subventions et taxe d'apprentissage	2 %	12 %	13 %

Seules les sections budgétaires « service général » (centres de formalités des entreprises, assistance technique, appui à la création d'entreprise, soutien au développement industriel, analyses économique...) et service « formation » (collecte taxe d'apprentissage, centres de formation des apprentis et écoles d'enseignement supérieur) bénéficient de la ressource fiscale. Le réseau peut en outre recourir à l'emprunt pour financer des investissements.

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

AUTRES TYPES DE CONCOURS

	2010				2011				2012			
	Total	service général	formation	autres services	Total	service général	formation	autres services	Total	service général	formation	autres services
Total des produits	3 934	2 014	1 332	588	3 882	2 059	1 340	483	3 917	1 523	1 292	1 096
TCF nette	1 212	960	252	0	1 272	1 031	241	0	1 376	1 155	221	0
Subventions et TA	526	91	392	43	506	71	391	44	510	71	384	55
Autres produits (chiffre d'affaires, produits financiers...)	2 196	963	688	545	2 104	957	708	439	2 031	297	693	1 041
Poids de la TFC (en %)	31 %	48 %	19 %		33 %	50 %	18 %		35 %	76 %	17 %	

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat**■ Présentation générale**

Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), constitué d'établissements publics administratifs de l'État dirigés par des élus, comprend depuis le 1^{er} janvier 2011 :

- l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA), placée sous la tutelle directe du ministre chargé de l'artisanat, qui a pour mission la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics, la synthèse des demandes émanant du réseau et la mise en œuvre de projets de niveau national ;
- 26 chambres de métiers et de l'artisanat de niveau régional placées sous la tutelle des préfets de région. Elles assurent la représentation de l'artisanat au niveau régional et la coordination des chambres départementales de leur ressort.

Ces chambres sont réparties en 84 chambres de métiers et de l'artisanat départementales (CMAD).

Outre leur mission de représentation de l'artisanat auprès des pouvoirs publics, elles sont chargées de conduire diverses actions de proximité :

- accompagnement des entreprises dans l'accomplissement de leurs formalités administratives : les CMA tiennent le répertoire des métiers (RM) auquel doit s'inscrire toute personne souhaitant créer ou reprendre une entreprise artisanale. Les chambres assurent également la gestion des centres de formalités des entreprises (CFE), qui permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu l'ensemble des déclarations afférentes à leur création, à la modification de leur situation ou à la cessation de leur activité ;
- actions de formation initiale et continue auprès des artisans : la formation représente un enjeu considérable pour les CMA. Les chambres participent au développement de l'apprentissage en gérant des centres de formation d'apprentis (CFA), soit directement (78 CFA sont dans cette situation), soit en association avec les CCI et/ou les collectivités locales. Ce développement suppose au préalable de renforcer l'attractivité du secteur des métiers auprès des jeunes au moyen :
 - d'actions de communication destinées aux élèves des collèges ;
 - des centres d'aides à la décision (CAD), dont l'objet est l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes, en synergie avec les autres organismes régionaux d'orientation, ainsi que la recherche d'une adéquation optimale entre le besoin de compétence des entreprises et l'employabilité des personnes.

Les CMA organisent également des stages de formation professionnelle continue. La formation professionnelle continue constitue en effet un enjeu essentiel pour la compétitivité des entreprises, afin d'améliorer la qualification des artisans chefs d'entreprise, de leurs conjoints et de leurs auxiliaires familiaux, par l'acquisition de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société.

- contribution au développement économique des entreprises en assurant une mission de conseil : la mission de conseil aux entreprises et aux collectivités locales que les CMA assurent par l'intermédiaire de leur réseau d'agents de développement économique vise à permettre au secteur des métiers de s'adapter aux mutations économiques et technologiques, en accompagnant les entreprises lors des différentes phases de leur vie (création, développement et transmission) et en les aidant à renforcer leurs potentiels et à améliorer leur compétitivité.

■ Comptes du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (2012 dernier résultat agrégé disponible)

Le budget du réseau a été en 2012 de 796,9 M€ en ressources, pour 795 M€ de charges, soit un résultat net consolidé de 1,6 M€.

Les ressources du réseau se répartissent comme suit :

- 49 % de subventions, en provenance des collectivités locales (régions notamment), de l'État³ et de l'Union européenne ;
- 28 % au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers ;
- 23 % de ressources liées à des prestations propres, y compris la redevance du répertoire des métiers.

Comptes financiers du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat pour 2012 :

	CHARGES (en M€)	Charges de personnel (en %)	Masse salariale (en %)	PRODUITS (en M€)	Subventions exploit. (en %)	Taxe pour frais de chambres (en %)	RESULTAT NET (en M€)
APCMA	18,4	46	50	18,6	3	69	0,2
CRMA	42,2	29	34	42,4	19	61	0,2
CMAR totales hors DOM	53,0	54	57	53,2	51	26	0,2
CMAR partielles hors DOM	45,7	63	66	45,9	51	24	0,2
CMAR DOM	45,0	64	65	45,3	62	17	0,3
CMAD + CM Alsace et Moselle	589,9	61	64	590,5	51	26	0,6
CMA de Mayotte	1,1	52	54	1,2	79	0	0,1
TOTAL RESEAU	795,3			796,9			1,6

La structure du budget de chaque composante du réseau est particulière : ainsi, la tête de réseau (APCMA) et les chambres régionales sont financées principalement à partir de la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM), tandis que les CMAD ou les CMAR gérant directement un centre de formation d'apprentis (CFA) ont un budget constitué majoritairement de subventions d'exploitation, en provenance notamment des conseils régionaux, la taxe pour frais de chambres de métiers étant proportionnellement relativement faible.

Le budget de l'APCMA représente 2,3 % du budget total du réseau, les chambres régionales et départementales représentant quant à elles respectivement 23 % et 75 % de ce budget.

Les charges du réseau sont essentiellement constituées de charges de personnel (effectifs : 11 258, dont 8 010 titulaires et 3 248 non titulaires en 2012). La masse salariale, qui comprend les charges de personnel, les frais de personnel extérieur à l'établissement et la taxe sur les salaires, représente l'essentiel des charges des établissements (hormis le cas des CRMA, dont la faible part des charges de personnel s'explique par un nombre moyen d'agents limité, une dizaine par chambre, le reste des charges résultant de leur rôle important de redistribution de subventions d'exploitation vers les chambres départementales). Les autres charges concernent notamment les missions de représentation, l'appel à des services extérieurs, l'amortissement du matériel.

³ Les chambres perçoivent également la taxe d'apprentissage.

Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises

AUTRES TYPES DE CONCOURS

Historique du budget consolidé du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (années 2004 à 2012)Les données consolidées représentent la totalité des établissements du réseau hors CMA de Mayotte⁴

(en M€)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Tot.dépenses	681,00	683,00	703,00	718,00	739,90	747,20	786,40	777,70	795,30
APCMA :	14,40	15,28	14,98	15,00	17,30	18,30	18,90	18,10	418,40
CRMA :	46,80	38,12	39,42	32,40	33,90	33,90	36,90	22,00	42,20
CMA :	620,00	630,00	648,60	671,00	688,70	695,00	730,60	1,10	1,10
CMAR :								140,70	143,70
CMAD :								595,80	589,90
Tot. recettes	700,95	703,72	736,84	751,90	769,60	763,70	794,00	789,40	796,90
APCMA :	14,45	15,32	15,27	15,40	17,80	19,60	20,50	19,30	18,60
CRMA :	47,50	39,40	40,67	34,50	35,50	35,40	37,70	24,80	42,40
CMA :	639,00	649,00	680,90	702,00	716,30	708,70	735,80	1,10	1,20
CMAR :								142,70	144,40
CMAD :								601,50	590,50
Résultats nets	19,75	20,32	33,84	33,60	29,70	16,50	7,60	11,70	1,60
APCMA :	0,05	0,04	0,29	0,50	0,50	1,30	1,60	1,20	0,20
CRMA :	0,70	1,28	1,25	2,10	1,60	1,50	0,80	2,80	0,20
CMA :	19,00	19,00	32,30	31,00	27,60	13,80	5,20	1,10	0,10
CMAR :								2,00	0,70
CMAD :								5,70	0,60
Ressources spécifiques	232,55	244,04	258,75	271,97	301,80	306,85	310,10	317,94	294,79
- dont taxe pour frais de CM ⁵	185,14	194,32	205,54	216,00	226,91	234,16	236,71	246,61	244,70
- dont cotisations FAF national ou FAFCEA ⁽⁶⁾	29,06	30,12	32,19	33,83	51,66	53,89	55,12	55,34	54,66
- dont redevances	18,35	19,60	21,02	22,14	23,23	18,80	18,27	15,99	18,60

Une présentation complète des comptes financiers consolidés des établissements du réseau des CMA sur la période 2008-2012 est disponible sur internet par le lien suivant :

<http://www.entreprises.gouv.fr/secteurs-professionnels/artisanat/cma>

⁴ La construction des bases fiscales pour la collecte de la taxe pour frais de chambres de métiers (TFCM) par cette chambre est en cours.

⁵ Le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 a institué les conseils de la formation auprès des chambres régionales et de la CMA de Mayotte, à la place des fonds d'assurance formation régionaux. En 2011, le droit additionnel finançant les conseils de la formation (0,12% du plafond annuel de la sécurité sociale par assujetti) devient une composante à part entière de la TFCM. Pour comparaison, le droit finançant les FAF régionaux puis les conseils de la formation a été également intégré à la TFCM les années précédentes.

⁶ Il s'agit du produit du financement de la formation continue « métiers » des artisans (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales ou FAFCEA) recouvré sur le même rôle d'imposition (source : DGFIP). Avant 2004, la TFCM était versée en totalité par le Trésor public aux chambres départementales, qui en reversaient une partie aux chambres régionales et à l'APCM sous forme de contributions obligatoires. À compter de 2004, la taxe est directement affectée par le Trésor public à chaque niveau du réseau. Les cotisations au FAFCEA par assujetti sont égales à 0,17 % du plafond de la sécurité sociale avant 2004, à 0,12 % de 2004 à 2007, puis de nouveau à 0,17 % à compter de 2008.

Le produit de la taxe (TFCM) pour 2013 a été de 255,3 M€ (source DGFIP).

Une estimation de l'évolution du produit de taxe (TFCM) en 2014 et 2015 peut être faite sur la base des deux hypothèses suivantes :

- reconduction, en 2014 et 2015, du taux d'augmentation du plafond annuel de la sécurité sociale constaté entre 2013 et 2014 (+ 1,4 %) ;
- nombre d'assujettis 2014 et 2015 calculé en fonction du taux moyen de progression du nombre d'assujettis de + 0,8 % de 2010 à 2013, en ajoutant, respectivement en 2014 et 2015, 33 356 et 33 949 auto-entrepreneurs à titre principal devant s'acquitter de la taxe la 3e année après leur création, après disparition de 50 % d'entre eux.

Ce qui aboutit aux prévisions de TFCM (1601 CGI) suivantes :

- 2014 : 264,6 M€ ;
- 2015 : 280 M€.

TAXES AFFECTÉES DESTINÉES À ENCOURAGER LES ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Les organismes sous tutelle du ministère chargé de l'industrie percevant des taxes fiscales affectées (TFA) sont les centres techniques industriels (CTI) et les comités professionnels de développement économique (CPDE).

Pour des raisons historiques, cependant, le financement public des CTI et des CPDE est également constitué pour certains de ces organismes, soit de dotations budgétaires, soit à la fois de dotations budgétaires et de taxes fiscales affectées.

Les centres techniques industriels (CTI)

Les CTI sont des établissements dont le statut est fixé par la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et codifié au code de la recherche (articles L.342-1 à L.342-13).

Ils ont pour objectifs de contribuer à la modernisation des structures productives de l'industrie et à la diffusion du progrès technologique, de favoriser l'adaptation des entreprises aux besoins du marché, d'encourager les progrès de la normalisation et de la qualité des produits. Les PME sont leur population industrielle cible. Au profit des entreprises industrielles de leur secteur, les CTI organisent et mènent des actions « collectives » de recherche et développement industriel, élaborent des projets collaboratifs, des actions de transfert et de diffusion technologiques. Ils sont aussi les conseillers des entreprises en matière de technologies et des agents actifs de la politique de normalisation. Ces organismes relaient l'action de modernisation menée par les pouvoirs publics dans les secteurs où le nombre des PME qui doivent faire face à des évolutions profondes de leur environnement est particulièrement important.

On ne traite pas ici des CTI des secteurs de l'agroalimentaire, sous tutelle du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Les autres CTI sont sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie ; cette tutelle est exercée par la direction générale des entreprises sauf pour deux d'entre eux - le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB) et le Centre technique des matériaux naturels de construction (CTMNC) – suivis par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les comités professionnels de développement économique (CPDE)

Les quatre CPDE (DEFI, CTC, Francéclat et CODIFAB) sous tutelle du ministère chargé de l'industrie sont des établissements d'utilité publique dont le statut a été créé par la loi du 22 juin 1978 et dont les missions ont été redéfinies par la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, puis étendues par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Ils ont pour objet d'assurer la compétitivité des entreprises, d'accroître leur productivité et d'améliorer leur adaptation aux besoins du marché. Ces quatre CPDE exercent leurs compétences respectivement dans les secteurs de l'habillement, du cuir, de l'ameublement et du bois industriel, et dans les domaines de l'horlogerie-bijouterie-joaillerie-arts de la table. Parmi ces quatre CPDE, deux (Francéclat et CTC) exercent aussi les missions de CTI pour leur secteur respectif.

Sur ces dix-sept organismes, sept bénéficient de dotations budgétaires et douze perçoivent le produit de taxes affectées (le FCBA reçoit, d'une part, des dotations budgétaires du ministère chargé de l'industrie et du ministère chargé de l'agriculture et bénéficie, d'autre part, d'une partie de la taxe fiscale affectée collectée par le CODIFAB).

Sept des treize centres techniques industriels sous tutelle du ministre chargé de l'industrie bénéficient de taxes affectées. Ces sept CTI relèvent des secteurs de la mécanique et des matériaux de construction. Quant aux quatre CPDE, ils perçoivent tous des taxes affectées.

Ces organismes emploient au total près de 2300 personnes (dont 1410 employés dans les CTI et CPDE bénéficiant des taxes fiscales affectées).

Les organismes sous tutelle du ministre chargé de l'industrie bénéficient, en 2014 d'un total cumulé de taxes affectées de 134 M€ (cf. tableau ci-dessous), ce qui correspond à 89 % des aides publiques qui leur ont été attribuées (les dotations budgétaires et les taxes collectées représentent un total cumulé de 150 M€ en 2014)⁷. On rappellera que les taxes fiscales affectées collectées sont plafonnées depuis la loi de finances 2012.

Le tableau suivant résume l'information concernant les TFA perçues par les CTI et CPDE sous tutelle des ministères chargés de l'industrie et de la construction :

Intitule	Références	Recouvrement	Bénéficiaires
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure.	Art. 71B de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03, modifié par article 44 de la LFI 2005	CTC, Administration des Douanes	CTC
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ainsi que des arts de la table	Art. 71C de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03 modifié par article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007	Francéclat, Administration des douanes	Francéclat
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	Art. 71D de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03, modifié par l'article 44 de la LFI 2005	DEFI, Administration des douanes	DEFI (comité de développement et de promotion de l'habillement)
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	Art. 71A de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03 modifié par article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007	CODIFAB, Administration des douanes	FCBA, CETIM et CODIFAB (comité de développement des industries françaises de l'ameublement).
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique.	Art. 71E de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03	COREM (comité de coordination des centres de recherche en mécanique)	centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, CTDEC, CTICM, CETIAT, Institut de soudure)
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction (béton, terre cuite, roches ornementales et de construction)	Art. 71F de la LFR pour 2003 n° 2003-1312 du 30/12/03	CTMCC (centres techniques des matériaux et composants de la construction) Administration des douanes	CERIB (centre d'études et de recherche des industries du béton) et CTMNC (centre technique des matériaux naturels pour la construction).

⁷ La ligne qui porte les dotations budgétaires des CTI, porte également la dotation de l'Institut Français de la Mode (2,6 M€ en 2014) qui n'est pas un CTI et n'est donc pas repris dans ces montants.

Part des taxes finançant des actions en faveur des PME

Taxes (en M€)	Collecté 2010	Collecté 2011	Collecté 2012 (conservé après plafonnement)	Collecté 2013 (conservé après plafonnement)	*Plafond 2014
Francéclat (comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère)	13,00	13,70	13,20	13,30	13,00
CODIFAB (comité de développement des industries françaises de l'ameublement), FCBA et CETIM (centres techniques industriels),	14,43	14,68	14,37	13,41	14,00
DEFI (comité de promotion et de développement de l'habillement)	9,62	10,05	10,00	10	9,50
CTC (centre technique et comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure)	10,65	11,92	12,47	12,5	12,50
CETIM, CETIAT, CTICM, CTDEC, IS (Centres techniques industriels de la mécanique)	63,43	68,57	70,20	70,20	70,00
CERIB et CTMNC	14,13	15,13	14,71	13,96	15,00
TOTAL	125,26	134,05	134,95	133,37	134,00

* Prévisions

Le plafonnement institué par la loi de finances initiale pour 2012 est reconduit depuis lors. Les plafonds ont été abaissés pour 2014 (à 134 M€ au total). Les excédents collectés en 2012 (2 M€) et en 2013 (2,5 M€) ont été reversés au budget général de l'État.

■ Les actions

Les actions collectives financées par les taxes fiscales affectées, principalement à destination des PMI incluent :

- une veille technique ;
- l'amélioration de la qualité des produits, des techniques et des procédés de fabrication (études et recherche appliquée) ;
- un appui technique aux entreprises sous forme de mise à disposition et diffusion de documentations et d'informations, transfert de technologies, etc. ;
- des actions de formation ;
- des actions de soutien à l'innovation et à la création ;
- des actions de promotion notamment visant le développement à l'international et de communication intéressant l'ensemble des filières concernées.

DÉPENSES FISCALES

L'action en faveur des PME comporte un important volet fiscal⁸

Ce volet fiscal prend sa source dans de nombreux textes législatifs, en particulier les dernières lois de finances.

EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)

- L'article 101 proroge la majoration des plafonds des versements éligibles à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 5 718 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 11 436 € pour les contribuables mariés) au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées prévue à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (CGI).
- L'article 102 institue les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs dans des sociétés non cotées considérées comme innovantes. La souscription de parts de FCPI par des personnes physiques ouvre droit à la réduction d'impôt (25 % dans la limite de 11 434 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 22 867 € pour les contribuables mariés) prévue au VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, ainsi qu'au régime de faveur des fonds communs de placements à risques (exonération d'impôt sur le revenu (IR) des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession de parts).

Loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997)

La loi de finances pour 1998 contient des mesures fiscales dont l'objet est notamment d'encourager les créateurs d'entreprises en facilitant leur accès à des financements stables, et ainsi de favoriser l'emploi.

- L'article 21, qui modifie l'article 125-0 A du CGI, exonère d'IR les produits des contrats d'assurance-vie principalement investis en actions d'une durée supérieure à 8 ans. En particulier ces contrats doivent être investis pour 5 % au moins, en placement à risque (parts de fonds communs de placement à risque (FCPR) ou FCPI, actions de sociétés de capital risque (SCR) et de sociétés financières d'innovation (SFI), titres du nouveau marché, titres non cotés).
- L'article 76, codifié à l'article 163 bis G du CGI, crée des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) bénéficiant d'un régime fiscal et social privilégié, permettant aux salariés qui participent au développement de PME innovantes de capitaliser leur investissement personnel.

Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)

La loi de finances pour 1999 poursuit l'effort de mobilisation de l'épargne de proximité en faveur du financement en fonds propres des PME.

- L'article 4 rend éligible au régime de droit commun de la réduction d'IR au titre des dons et versements en faveur d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, les dons effectués par les personnes physiques aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.
- L'article 5 étend les deux dispositifs mis en place par la loi de finances pour 1998 - report d'imposition des plus-values de cession et BSPCE - aux sociétés créées depuis moins de 15 ans (au lieu de 7 ans auparavant).
- L'article 94 proroge de 3 ans la période d'application de la réduction d'IR accordée au titre des souscriptions au capital de sociétés non cotées, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et assouplit ses conditions d'application tenant à la limite de chiffre d'affaires (portée de 21,34 à 40 M€) ou à celle de total de bilan (portée de 10,70 à 27 M€) des sociétés éligibles. Ce même article proroge jusqu'au 31 décembre 2001 la période d'application de la réduction d'IR accordée au titre des souscriptions de parts de FCPI et assouplit les conditions d'investissement de ces fonds.

Mesures sur l'innovation et la recherche en faveur des entreprises innovantes

- L'article 4 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche proroge le dispositif des BSPCE pour 2 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2001, et l'élargit également aux sociétés non cotées, aux sociétés cotées sur les marchés des valeurs de croissance de l'ensemble des États membres de l'Espace économique européen (EEE), notamment sur le nouveau marché. En outre, la proportion minimale du capital de ces sociétés qui, compte non tenu de la part des structures de capital-risque, doit être détenue par des personnes physiques a été réduite de 75 % à 25 %.

⁸ Pour toute précision sur le coût des mesures en cause, il convient de se reporter en tant que de besoin aux données figurant dans le tome II du fascicule budgétaire « Évaluation des voies et moyens ».

- L'article 5 de cette même loi élargit sensiblement le champ d'intervention des FCPI, en rendant éligibles à ce dispositif les sociétés innovantes dont le capital n'est pas détenu majoritairement par des personnes physiques.

Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

L'article 18 de la loi de finances pour 2000 rend permanent le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession de titres dont le produit est réinvesti dans les fonds propres d'une PME.

Première loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000)

L'article 32 de la loi de finances rectificative pour 2000 permet de proroger les effets d'un précédent report d'imposition en cas de réinvestissements successifs dans les fonds propres d'une jeune entreprise.

Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

L'article 134 pérennise le dispositif des BSPCE et permet leur attribution quel que soit le domaine d'activité de la société émettrice de ces bons.

Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

- L'article 81 proroge de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2006, la période d'application de la réduction d'IR accordée au titre des souscriptions en numéraire au capital de sociétés non cotées et assouplit sur plusieurs points ses conditions d'application : le dispositif est étendu à l'ensemble des sociétés quel que soit leur domaine d'activité ; la condition de la détention majoritaire du capital par une personne physique n'est pas exigée en cas de souscription au capital d'entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-1 du code du travail ; les plafonds annuels des versements éligibles à la réduction d'impôt sont, à la faveur de leur conversion en €, majorés de 5 % et portés respectivement de 5 717 € à 6 000 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 11 434 € à 12 000 € (contribuables mariés) ; enfin, la fraction excédentaire des versements d'une année ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des 3 années suivantes.

L'ensemble de ces modifications est applicable aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002, y compris, le cas échéant, à raison des souscriptions effectuées avant cette date.

- L'article 78 proroge quant à lui de 5 ans la période d'application de la réduction d'IR accordée pour la souscription de parts de FCPI instituée par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (*cf. supra*), soit jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, les plafonds annuels des versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont, à la faveur de leur conversion en €, majorés d'environ 5 % et portés respectivement de 11 433,68 € à 12 000 € (contribuables célibataires, veufs ou divorcés) et de 22 867,35 € à 24 000 € (contribuables mariés).

Ce même article unifie le régime juridique et fiscal applicable aux FCPR, sous réserve du maintien de certaines spécificités pour les FCPI. Cela se traduit notamment par le respect pour l'ensemble des FCPR d'un quota minimum d'investissement en titres de sociétés non cotées européennes égal à 50 % de leur actif.

- L'article 79 rend éligibles au plan d'épargne en actions (PEA) les parts de FCPR et de FCPI, afin d'orienter une part de l'épargne drainée par ce produit vers le capital-risque et l'innovation. Parallèlement, le plafond des versements sur un PEA est rehaussé de 91 470 € à 120 000 € (132 000 € depuis le 1^{er} janvier 2003).

Seconde loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)

- L'article 32 prévoit que les pertes sur valeurs mobilières et droits sociaux peuvent, sur option, être imputées dès le jugement prononçant la cession sans continuation ou la liquidation de la société dans laquelle les titres sont détenus.
- L'article 77 assouplit la mise en place des chèques-vacances dans les PME.

Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

- Les articles 4 et 5 prévoient respectivement un relèvement du seuil de cession des valeurs mobilières et droits sociaux de 7 650 à 15 000 € pour l'imposition des revenus des années 2003 et suivantes et un allongement de 5 à 10 ans du délai d'imputation des pertes sur titres réalisées au titre de l'année 2002 et des années suivantes.

- L'article 6 prévoit le rétablissement en deux ans de l'abattement annuel sur certains revenus de capitaux mobiliers (1 220 ou 2 440 € selon la situation de famille) pour les contribuables dont le revenu net imposable excède le montant mentionné à la dernière tranche du barème de l'IR.

Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1^{er} août 2003)

- L'article 25 prévoit que le retrait de sommes d'un livret d'épargne-entreprise, pour le financement de la création ou la reprise d'entreprise par le titulaire du livret, est autorisé en franchise d'IR.
- L'article 26 institue les fonds d'investissement de proximité (FIP), dont l'objet est d'investir 60 % au moins de leurs actifs en titres de sociétés non cotées répondant aux critères communautaires des PME exerçant leur activité principalement dans une zone géographique limitée choisie par le fonds.
- L'article 27 prévoit que la souscription des parts de FIP par des personnes physiques ouvre droit à une réduction d'IR égale à 25 % des versements effectués, dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 24 000 € pour les contribuables mariés. Par ailleurs, le régime fiscal des FCPR (exonération d'IR des revenus distribués par le fonds et des plus-values de cession) s'applique aux porteurs de parts de FIP.
- L'article 29 relève les plafonds annuels sous lesquels les versements de souscription au capital de sociétés non cotées ouvrent droit à réduction d'impôt, de 6 000 et 12 000 € à respectivement 20 000 et 40 000 €, et prévoit d'exclure les souscriptions au capital des holdings pures, à l'exception de celles qui détiennent des participations directes ou indirectes (au sens du troisième alinéa du *a ter* du I de l'article 219 du CGI) dans des sociétés elles-mêmes éligibles à ce dispositif (dispositif « Madelin »).
- L'article 30 relève les plafonds annuels sous lesquels les pertes au capital de sociétés en cessation de paiements peuvent être déduites du revenu imposable. Ils sont ainsi portés de 15 250 à 30 000 € pour les personnes seules et au double de ces valeurs pour les personnes mariées.
- L'article 31 autorise en franchise d'IR le retrait ou le rachat de titres ou de liquidités figurant dans un PEA, destiné au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan ou un membre de sa famille assure personnellement l'exploitation, sans entraîner la clôture du PEA pour autant que les sommes correspondantes soient affectées à cette création ou reprise dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat effectué sur le PEA. Par ailleurs, l'article 31 prévoit la possibilité de retrait d'un plan d'épargne logement pour financer un local destiné à l'usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte l'habitation principale de l'entrepreneur.
- L'article 42 institue une réduction d'IR au titre des intérêts d'emprunts souscrits par une personne physique en vue de financer la reprise d'une entreprise exploitée sous forme de société de capitaux, et d'y exercer à titre principal des fonctions de direction.

Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

- L'article 13-IV prévoit que les plus-values de cessions de parts ou actions de sociétés qui bénéficient du statut de jeune entreprise innovante (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement sont exonérées, sous certaines conditions et sur option expresse, d'IR, mais pas de prélèvements sociaux.
- L'article 91 prévoit que les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) à leur associé unique personne physique sont exonérées, sous certaines conditions, d'IR ou de retenue à la source (CGI, art. 163 *quinquies C bis*). Ces distributions demeurent toutefois soumises aux prélèvements sociaux.

Loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)

- L'article 38 autorise les FCPR, les FCPI et les sociétés de capital-risque (SCR) à investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé européen (ex : Alternext), à la condition que la capitalisation boursière de ces sociétés soit inférieure à 150 M€ et que les titres de ces sociétés soient inclus dans leur quota d'investissement de 50 % ou de 60 % dans la limite de 20 % de l'actif des FCPR ou de la situation nette comptable des SCR.

En outre, afin de mieux orienter l'épargne vers le financement des PME innovantes à tous les stades de leur développement, le spectre des entreprises financées par les FCPI est élargi :

- le seuil de l'effectif salarié des sociétés éligibles au quota d'investissement de 60 % est porté de 500 à 2 000 salariés ;
- les FCPI peuvent financer, sous certaines conditions, les sociétés innovantes par l'intermédiaire de holdings.

Enfin, les véhicules de capital-risque peuvent désormais investir dans les sociétés situées dans l'EEE, à l'exception du Liechtenstein.

- L'article 39 crée, à compter du 1^{er} janvier 2005, une nouvelle catégorie de contrats d'assurance-vie investis en actions, qui remplace les contrats dits « DSK » (institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1998) et qui comporte

des règles d'investissements en actions assouplies (30 % au lieu de 50 %), mais davantage orientée vers les titres « risqués » (10 % au lieu de 5 %), dont au moins 5 % en titres de sociétés non cotées. Les produits de ces contrats sont exonérés d'IR (mais pas de prélèvements sociaux) lorsque la durée du contrat est supérieure ou égale à 8 ans.

Loi de programmation pour la cohésion sociale (n° 2005-32 du 18 janvier 2005)

■ Entre autres mesures visant à renforcer l'attractivité de l'apprentissage, tant auprès des entreprises que des jeunes gens concernés et de leur famille, l'article 26 de la loi de programmation pour la cohésion sociale relève le plafond d'exonération d'IR des salaires des apprentis. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2005, celui-ci est désormais égal au montant annuel du SMIC, soit 15 361 € pour l'imposition des revenus de 2007.

■ L'article 61, complété par l'article 15 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, institue, à l'article 200 *octies* du CGI, une réduction d'IR en faveur des contribuables qui aident des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu minimum d'insertion ou d'allocations spécifiques à créer ou reprendre une entreprise.

Ainsi, les contribuables qui apportent leur aide à des personnes inscrites comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi ou titulaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation parent isolé ou de l'allocation aux adultes handicapés qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société dont elles exercent effectivement le contrôle, bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'IR fixée forfaitairement à 1 000 €.

Une majoration de 400 € est prévue lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (décret n° 2006-638 du 1^{er} juin 2006 codifié sous l'article 46 AY de l'annexe III au CGI).

Le bénéfice de la réduction d'impôt a été notamment conditionné à la conclusion d'une convention tripartite entre l'accompagnateur, le créateur ou le repreneur de l'entreprise et une maison de l'emploi.

Cet avantage fiscal s'est appliqué sous ces conditions jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2008.

Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'article 2 assouplit les conditions d'application de la réduction d'IR dite « Madelin » accordée au titre de la souscription au capital de sociétés non cotées, en neutralisant pour l'appréciation de la condition de détention majoritaire du capital de la société cible par les personnes physiques, les participations détenues, le cas échéant, par les divers organismes de capital-risque (SCR, SUIR, SDR, SFI, FCPR, FIP, FCP).

Loi en faveur des PME (n° 2005-882 du 2 août 2005)

■ Le III de l'article 25, codifié au 19 *bis* de l'article 157 du CGI, exonère d'IR la prime de transmission versée aux adhérents des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales en application du I de l'article 25 précité, étant précisé que cette prime est accordée au cédant d'une entreprise assurant la prestation de tutorat mentionnée à l'article L. 129-1 du code de commerce.

■ L'article 98 rend éligibles au quota d'investissement de 60 % des FIP, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de sociétés PME régionales cotées mais d'une capitalisation boursière inférieure à 150 M€.

Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

■ L'article 81 proroge, jusqu'au 31 décembre 2010, la période d'application des réductions d'IR accordées au titre des souscriptions de parts de FCPI et de FIP.

Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)

■ L'article 29 institue pour les particuliers un mécanisme d'exonération progressive des gains nets de cession de valeurs mobilières et droits sociaux qui repose sur la prise en compte de la durée de détention des titres cédés. Ainsi, les gains nets de cession de titres de sociétés européennes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006 sont réduits d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres applicable dès la fin de la sixième année et qui conduit à une exonération totale de la plus-value réalisée sur des titres détenus depuis plus de 8 ans.

La durée de détention des titres est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de leur acquisition pour les titres acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les titres acquis avant cette date. Dans la plupart des cas, l'abattement pour durée de détention ne s'appliquera donc effectivement qu'à compter de 2012.

Cet abattement est toutefois d'application immédiate pour les dirigeants de PME européennes qui détiennent, avec les membres de leur famille, au moins 25 % du capital de la société dont les titres sont cédés, sous réserve notamment que, dans l'année suivant la cession, ils cessent toute fonction dans la société et font valoir leurs droits à la retraite.

Les prélèvements sociaux restent en revanche toujours dus sur la totalité de la plus-value réalisée par l'actionnaire ou l'associé personne physique.

■ L'article 29 prévoit que, lorsque des titres ont figuré successivement dans les patrimoines privé et professionnel de l'exploitant, la plus-value résultant de leur cession, à compter du 1^{er} janvier 2006, est imposée selon le régime des plus-values des particuliers pour la fraction de son montant correspondant à la détention dans le patrimoine privé (article 151 *sexies* du CGI).

■ L'article 29 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2006, le dispositif de report d'imposition des plus-values de cession des valeurs mobilières et droits sociaux prévu à l'article 150-0 C du CGI en cas de emploi du produit de la vente de PME.

■ L'article 29 étend, à compter du 1^{er} janvier 2006 et pour les personnes physiques, le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux aux opérations de rachat par une société de ses propres titres en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, afin de :

- prendre en compte l'enrichissement réel des actionnaires depuis l'acquisition ou la souscription des titres jusqu'à leur rachat ;
- ou, corrélativement, de leur permettre de constater les moins-values subies lors de ces rachats.

■ L'article 32 assouplit les conditions d'investissement indirect des dispositifs de capital risque. Ainsi :

- les investissements dans les sociétés cibles réalisés par des FCPR et des SCR, par l'intermédiaire de sociétés holding, sont, sous certaines conditions, retenus dans le quota d'investissement de 50 % de ces fonds ou sociétés, sans limitation du nombre de sociétés holding intermédiaires et en permettant à ces dernières sociétés d'être elles-mêmes détenues par une entité d'investissement française ou étrangère ;
- les titres de société mère d'un groupe innovant, appelé « unité économique innovante », sont éligibles au quota d'investissement de 60 % des FCPI.

De plus, de nouvelles obligations déclaratives et des sanctions particulières sont mises à la charge des sociétés de gestion des FCPR, FCPI et des FIP et des SCR.

Loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

■ Les articles 18, 19 et 20 aménagent le dispositif d'abattement pour durée de détention institué par l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 et applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers.

Ainsi, il est prévu, tant pour le dispositif général concernant l'ensemble des actionnaires (applicable de manière effective à compter de 2012) que pour celui réservé aux dirigeants de PME partant à la retraite, que les opérations de restructuration de sociétés ou que l'assujettissement à l'IS de la société dont les titres sont cédés soient sans incidence sur le calcul de la durée de détention des titres cédés. En outre, les conditions d'application du dispositif réservé aux dirigeants de PME partant à la retraite sont assouplies sur les points suivants :

- l'exercice d'une fonction de direction par le cédant n'est pas exigée pour les professionnels libéraux qui ont exercé leur activité à titre principale dans la société concernée pendant les cinq années précédant la cession ;
- le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant la cession.

■ L'article 59 reconduit le dispositif de réduction d'IR dit « Madelin » pour souscriptions au capital de PME non cotées pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, et, pour les versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2007 :

-étend le dispositif aux souscriptions au capital de PME européennes et le recentre sur les investissements en faveur des PME opérationnelles, tout en permettant aux investisseurs personnes physiques de bénéficier, par transparence, de la réduction d'IR pour les souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées réalisées par l'intermédiaire d'une société holding ;

- autorise le report de la fraction excédentaire des versements sur quatre ans, au lieu de trois ans auparavant. Ainsi, la réduction d'IR étalée sur cinq ans peut bénéficier à des souscriptions maximales de 100 000 € ou de 200 000 € selon la situation de famille du contribuable ;
- légalise la doctrine administrative prévoyant que les donations sont sans incidence sur les réductions d'IR précédemment obtenues par le donateur, sous réserve que l'obligation de conservation des titres transmis soit reprise par le donataire.

- L'article 59 abroge, à compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif de déduction du revenu net global des pertes en capital afférentes à des titres de sociétés faisant l'objet d'une procédure collective.
- L'article 61 relève le seuil au-delà duquel les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont imposables à l'IR et aux prélèvements sociaux, de 15 000 à 20 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2007. Ce seuil est actualisé chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2008, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR de l'année précédant celle de la cession.
- L'article 76 institue une nouvelle réduction d'impôt en faveur des souscripteurs personnes physiques de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est investi à hauteur de 60 % au moins dans des titres et avances en compte courant de PME exerçant leur activité exclusivement en Corse. Cette réduction d'IR est égale à 50 % du montant des versements effectués, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2010, au titre de la souscription de parts de ces FIP dédiés aux entreprises corses, versements retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 24 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)

- L'article 55 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2007, le régime fiscal des gains retirés de la cession ou de l'apport de créances représentative d'un complément de prix à recevoir en exécution d'une clause d'indexation, qui sont désormais imposables selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux (au taux forfaitaire de 16 %, relevé par la suite à 18 %), dès le premier euro, sans qu'il soit tenu compte du dépassement ou non du seuil de cession au cours de l'année de la cession ou de l'apport.
En outre, l'article 150-0 B *bis* du CGI, institué par l'article 55, permet, sous certaines conditions, de reporter l'imposition du gain retiré de l'apport à une société d'une créance représentative d'un complément de prix, jusqu'au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport.
- L'article 56 assouplit les conditions d'application de la réduction d'IR accordée au titre des intérêts d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise, l'acquisition devant désormais conférer à l'acquéreur 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise, et non plus la majorité.
- L'article 85 maintient le bénéfice de la réduction d'IR pour les souscriptions au capital de PME non cotées aux souscriptions au capital d'entreprises solidaires, quelle que soit l'activité exercée par ces dernières.

Loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

- L'article 10 aménage le régime fiscal des revenus distribués perçus, à compter du 1^{er} janvier 2008, par les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France, en instaurant, pour ceux qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévues au 2^o du 3 de l'article 158 du CGI (distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes, distribution de réserves, ...), une option pour un prélèvement forfaitaire libératoire de l'IR (PFL) de 18 %.

Cette option pour le PFL, qui peut être totale ou partielle, est exercée :

- par le contribuable, au plus tard à la date d'encaissement des revenus distribués, lorsque l'établissement payeur de ces revenus (établissement financier teneur du compte-titres ou société distributrice) est établi en France ;
 - par le dépôt de la déclaration et le paiement du PFL correspondant, lorsque l'établissement payeur des revenus est établi hors de France.
- L'article 75 relève, de 20 000 à 25 000 € pour l'imposition des revenus de l'année 2008, le seuil au-delà duquel les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont imposables à l'IR et aux prélèvements sociaux. La révision annuelle de ce seuil (25 000 €) dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR précédent celle de la cession, résultant de l'article 61 de la loi de finances pour 2007, est par voie de conséquence reportée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.

Loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008)

- L'article 33 améliore le régime des BSPCE sur différents points. Ainsi, notamment :
 - pour l'appréciation du seuil de détention de 25 % au moins du capital de la société émettrice par des personnes physiques, la quote-part du capital détenue par des personnes morales est prise en compte dès lors qu'elles sont elles-mêmes détenues à 75 %, au lieu de 100 % auparavant, par des personnes physiques ;

- pour l'appréciation de ce même seuil, les participations détenues par des structures de capital-risque étrangères équivalentes aux structures de capital-risque françaises (SCR, FCPR ...) sont, à l'instar de ces dernières, neutralisées ;
- les sociétés cotées, qui ont franchi le plafond de capitalisation boursière de 150 M€, peuvent continuer à attribuer des BSPCE à leur personnel et ce, pendant trois ans à compter de la date du franchissement dudit seuil sous réserve de remplir l'ensemble des autres conditions d'éligibilité aux bons.

Ces dispositions s'appliquent aux bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011.

- L'article 67 aménage la réduction d'IR accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise :
 - d'une part, et pour les emprunts conclus à compter du 28 avril 2008, en assouplissant la condition de détention minimale du capital de la société reprise par le repreneur, désormais fixée à 25 %, au lieu de 50 %, et qui peut être appréciée en tenant compte des participations des autres membres du groupe familial ou des autres salariés repreneurs ;
 - d'autre part, et y compris pour les emprunts en cours au 28 avril 2008, en doublant les plafonds annuels de l'avantage fiscal, qui peut désormais atteindre 5 000 € pour une personne seule et 10 000 € pour un couple.
- L'article 69, complété par l'article 12 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, procède à la refonte de la réduction d'IR accordée au titre de l'aide apportée à certains créateurs ou repreneurs d'entreprise (tutorat).

Les contribuables qui aident des demandeurs d'emploi, des titulaires du revenu de solidarité active ou de l'allocation aux adultes handicapés à créer une entreprise bénéficient d'une réduction d'impôt dont le montant est fixé forfaitairement à 1 000 € par personne accompagnée, majorée, le cas échéant, de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est désormais conditionné à la conclusion d'une convention entre le créateur ou le repreneur et l'accompagnateur.

L'accompagnateur bénévole doit notamment justifier d'une expérience ou de compétences professionnelles reconnues par un agrément délivré par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises (dont la liste est fixée par arrêté) ou par une maison de l'emploi mentionnée à l'article L. 5313-1 du code du travail.

En outre, le bénéfice de la réduction d'impôt est étendu aux contribuables qui cèdent leur entreprise pour l'aide bénévole qu'ils apportent à leur repreneur. Corrélativement, le dispositif budgétaire de la prime de transmission est supprimé.

Par ailleurs, le bénéfice de la réduction d'impôt est anticipé à hauteur de la moitié de son montant au titre de l'année au cours de laquelle la convention de tutorat est conclue, afin que le tuteur bénéficie plus rapidement de cette incitation fiscale. Le solde est imputé au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

La protection accident du travail/maladies professionnelles est accordée aux repreneurs qui exercent une prestation de tutorat.

Les tuteurs rémunérés restent affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient antérieurement à la cession de leur entreprise.

L'avantage fiscal s'applique aux conventions signées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

Loi de finances rectificative pour 2008 (n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)

- L'article 38 proroge le délai accordé aux dirigeants de PME partant à la retraite pour bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

Pour les cessions réalisées à partir 1^{er} janvier 2009, le dirigeant dispose de deux années (24 mois), au lieu d'une année, pour céder ses titres, faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans la société concernée.

- L'article 43 institue un dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu applicable, sous certaines conditions de recettes et d'une durée de détention des titres d'au moins huit ans, aux gains nets réalisés par les particuliers (« associés passifs ») lors de la cession à titre onéreux de parts de sociétés de personnes ou de groupements dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu, ou de droits démembrés portant sur ces parts.

L'exonération d'impôt sur le revenu est totale lorsque les recettes revenant à l'associé « passif » n'excèdent pas, selon le cas, 250 000 € ou 90 000 €. Au-delà de ces derniers seuils, une exonération dégressive est prévue lorsque les recettes globales revenant à l'associé sont comprises, selon le cas, entre 250 000 € et 350 000 € ou entre 90 000 € et 126 000 €.

Corrélativement, les moins-values réalisées lors de la cession des parts ou droits de ces sociétés ou groupements sont, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, non imputables dans les mêmes proportions.

Ces dispositions s'appliquent pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014.

■ L'article 86 majore les plafonds de la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME non cotées, dite « Madelin », en faveur des petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires annuel ou total de bilan inférieur à 10 M€) en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et créées depuis moins de cinq ans.

Pour ces souscriptions, la réduction d'impôt est égale à 25 % des versements effectués, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou 100 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune, sans possibilité de report sur les quatre années suivantes des versements excédentaires.

En outre, le montant total des versements annuels ouvrant droit au dispositif de droit commun et au dispositif spécifique de la réduction d'impôt sur le revenu ne peut excéder, au titre de la même année, les limites de 50 000 € ou 100 000 € selon la situation de famille.

Ces dispositions s'appliquent aux versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2009.

Loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009)

■ Pour l'application des réductions d'impôt sur le revenu prévues aux VI à VI ter de l'article 199 terdecies-0A du CGI (avantages « Madelin intermédié »), l'article 20 instaure des périodes maximales de souscription et d'investissement en titres de sociétés éligibles pour les fonds d'investissement (fonds communs de placement dans l'innovation ou FCPI, fonds d'investissement de proximité ou FIP et « FIP Corse ») qui n'ont pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes (JEI) définies à l'article 44 sexies-0 A du CGI, soit :

- une période de souscription d'une durée maximale de huit mois à compter de la date de constitution du fonds ;
- une période d'investissement d'une durée maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la période de souscription, pour atteindre 50 % au moins du quota d'investissement ;
- une seconde période d'investissement d'une durée maximale de huit mois, démarrant à compter de la fin de la première période d'investissement, pour atteindre 100 % de ce quota.

Les exigences nouvelles en matière de délai d'investissement portent sur le respect du quota d'investissement de 60 % prévu respectivement aux articles L. 214-41 et L. 214-41-1 du code monétaire et financier pour les FCPI et les FIP.

Au total, les fonds disposent ainsi de vingt-quatre mois à compter de la date de leur constitution pour atteindre leur quota en titres éligibles.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2010 ainsi, sous réserve de certains aménagements, qu'à ceux constitués avant cette date et qui n'étaient pas tenus d'investir 100 % de leur quota au plus tard au 31 décembre 2009.

■ L'article 29 élargit le champ d'application du dispositif d'exonération d'impôt sur le revenu (et de prélèvements sociaux) des plus-values de cessions réalisées par des particuliers de certains droits sociaux au profit d'un des membres de leur groupe familial, en incluant dans celui-ci les frères et sœurs du cédant et ceux de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS). Cette extension s'applique aux cessions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2009.

■ L'article 88 proroge de deux ans la période d'application de la réduction d'impôt dite « Madelin » dont bénéficient les contribuables au titre de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital des PME, par ailleurs renforcée s'agissant de petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion (cf. ci-dessus art. 86 de la loi de finances rectificative pour 2008). Ainsi, sont éligibles à cet avantage fiscal les versements de souscription effectués jusqu'au 31 décembre 2012, au lieu du 31 décembre 2010.

Loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)

Mesures destinées spécifiquement aux PME

■ Les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 modifient en profondeur la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription directe ou indirecte au capital de PME ou d'entreprises innovantes (« avantage Madelin ») prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI afin notamment de recentrer cet avantage fiscal sur les PME ou les entreprises innovantes rencontrant des difficultés d'accès au financement en fonds propres et de prévenir certains abus.

Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Pour les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010, la société ne doit pas exercer l'activité de production d'énergie photovoltaïque.

Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, la société ne doit pas exercer une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, une activité financière, une activité de gestion de patrimoine mobilier ou une activité immobilière. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

En outre :

- les actifs de la société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Par ailleurs, les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application de cette disposition, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables.

S'agissant des holdings « passives », les conditions d'éligibilité des souscriptions à leur capital à l'« avantage Madelin » sont également renforcées. En particulier, elles ne doivent pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires, elles doivent avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques et elles doivent communiquer à chaque investisseur un document d'information précisant la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement, les risques de l'investissement, les règles d'organisation, le détail des frais et commissions ainsi que le nom du prestataire de services d'investissement chargé du placement des titres.

Par ailleurs, et pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 38 de la loi de finances pour 2011 impose comme condition supplémentaire que la société bénéficiaire des versements éligibles à la réduction d'impôt (qu'il s'agisse d'une société opérationnelle ou d'une société holding) compte au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ou, pour les sociétés tenues de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat, un salarié.

A cet égard, l'article 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011 assouplit cette condition, en prévoyant qu'elle doit être satisfaite par la société non plus à la clôture de son premier exercice mais à la clôture de l'exercice qui suit celui de la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin ».

Pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect par les sociétés bénéficiaires des versements ou par les sociétés éligibles au quota du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* ou du règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production des produits agricoles.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites par les sociétés :

- la société est une PME au sens de la réglementation communautaire ;
- elle emploie moins de 250 personnes ;
- et, soit elle réalise un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€, soit elle a un total de bilan annuel n'excédant pas 43 M€ ;
- la société est en phase d'amorçage (société en cours de formation), de démarrage (entreprise juridiquement constituée mais qui n'a encore commercialisé aucun produit ou service) ou en phase de croissance ou d'expansion (entreprise déjà constituée qui a commencé à commercialiser des produits ou des services et qui, par exemple, développe une activité nouvelle ou investit dans de nouveaux outils de production ; société

holding animatrice de son groupe qui utilise les versements reçus pour l'acquisition des participations nouvelles) ;

- la société bénéficiaire de la souscription n'est pas une entreprise en difficulté et n'exerce pas son activité dans le secteur de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- les versements au titre de ces souscriptions n'excèdent pas par entreprise cible un montant fixé par décret, qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État.

Par ailleurs, et dans le cadre de la réduction homothétique des avantages fiscaux (« rabot » de 10 %) mise en œuvre par l'article 105 de loi de finances pour 2011, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » est réduit de 25 % à 22 % à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'article 83 de la loi de finances pour 2012 complète la première réduction homothétique de 10 % en prévoyant une nouvelle mesure de réduction, à hauteur de 15 % cette fois, de l'avantage en impôt procuré par les mêmes avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. En conséquence, le taux de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » est réduit de 22 % à 18 % à compter du 1^{er} janvier 2012.

Loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012)

L'article 10 pérennise le taux d'imposition de 19 % du gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE) et modifie en conséquence l'article 163 bis G du CGI.

Réduction d'impôt pour souscription de parts de FCPI, de FIP et « FIP Corse »

Les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 par les fonds constitués à compter de cette même date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30 septembre 2010 ne sont pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions visées pour l'application de la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital des PME tenant à :

- la nature de l'activité exercée ;
- la nature de leurs actifs ;
- l'absence de contreparties autres que celles résultant des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé;
- l'absence de garantie en capital ;
- l'absence de remboursement des apports dans les douze mois qui précèdent l'investissement.

Les fonds d'investissement constitués à compter du 1^{er} janvier 2011 doivent respecter un sous-quota de 40 % de fonds propres et doivent exercer leur activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds (quatre régions limitrophes au plus pour les fonds constitués avant le 1^{er} janvier 2011 et trois régions limitrophes au plus pour les fonds constitués à compter de cette date. A cet égard, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011) prévoit que cette zone géographique peut à nouveau couvrir quatre régions limitrophes. Enfin, le pourcentage de la totalité de l'actif d'un FIP constitué depuis le 1^{er} janvier 2011 qui est investi dans une même région ne peut excéder 50 %.

Par ailleurs, l'avantage fiscal au titre de la souscription de parts de FCPI, de FIP ou de « FIP Corse », qui arrivait à échéance le 31 décembre 2010, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Enfin, et dans le cadre de la réduction homothétique des avantages fiscaux (« rabot ») mise en œuvre par l'article 105 de loi de finances pour 2011 et par l'article 83 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), le taux de la réduction d'impôt est réduit de 25 % à 22 % () à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'article 83 de la loi de finances pour 2012 complète la première réduction homothétique de 10 % en prévoyant une nouvelle mesure de réduction, à hauteur de 15 % cette fois, de l'avantage en impôt procuré par les mêmes avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu. En conséquence, le taux de la réduction d'impôt est réduit de 22 % à 18 % (de 45 % à 38 % pour les « FIP Corse ») à compter du 1^{er} janvier 2012.

Quatrième loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010)**Mesure destinée spécifiquement aux PME**

L'article 20 pérennise les améliorations apportées à titre temporaire au dispositif des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) par l'article 33 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (loi LME).

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011)**Mesure destinée spécifiquement aux PME**

Sur le modèle des « FIP Corse », l'article 43 de la première loi de finances rectificative met en place, à compter de l'imposition des revenus de 2011, une réduction d'impôt sur le revenu spécifique au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est constitué pour 60 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs outre-mer (« Girardin industriel »).

Applicable pour des versements effectués du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, et réservé aux contribuables domiciliés dans les départements et collectivités d'outre-mer précités, cet avantage fiscal est calculé au taux de 50 % (ramené à 42 % à compter du 1^{er} janvier 2012 par l'article 83 de la loi de finances pour 2012) sur les versements annuels retenus sous un plafond de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)**Concernant la RI Madelin :**

- l'article 25 de la loi de finances pour 2012 crée une exception à la condition tenant au nombre d'associés ou d'actionnaires des holdings (50 maximum) : les versements au titre de la souscription au capital de sociétés holdings comptant plus de cinquante associés ou actionnaires sont éligibles à la RI « Madelin » à la double condition que ces holdings investissent exclusivement dans des sociétés elles-mêmes détenues par des sociétés coopératives ou leurs unions.
- la Commission européenne a autorisé une modification des lignes directrices pour porter le montant maximum de fonds propres ou d'autres financements qu'un État membre peut investir dans une société en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion à 2,5M€ jusqu'au 31 décembre 2013. L'article 77 de la loi de finances pour 2012 dispose que ce plafond n'est pas applicable, sous conditions, aux versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires du secteur public immobilier à vocation sociale.

Suppression de l'abattement pour durée de détention et création d'un report d'imposition pouvant déboucher sur une exonération de la plus-value de cession en cas de réinvestissement :

L'article 80 de la loi de finances pour 2012 supprime l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CGI dès le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire avant son entrée en vigueur effective et le remplace par un report d'imposition prévu à ce même article. Ce nouveau dispositif prévoit le report d'imposition de certaines plus-values de cession en cas de réinvestissement d'une part importante de celles-ci (au moins 80 %) dans des titres de sociétés. Ce report débouche sur une exonération de la totalité de la plus-value si les titres acquis en remploi sont conservés pendant cinq ans.

Le dispositif prévu à l'article 150-0 D ter concernant les dirigeants cédant leurs titres de société au moment de leur départ à la retraite est maintenu jusqu'à son échéance normale, soit le 31 décembre 2013.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011)

Pour les versements directs et indirects effectués à compter du 1^{er} janvier 2012, le dispositif « renforcé » se substitue au dispositif de droit commun avec la possibilité de reporter la fraction excédentaire des versements.

L'article 18 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 réserve en effet le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu aux versements directs et indirects effectués au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des entreprises éligibles au dispositif « renforcé », c'est-à-dire celles qui, outre les conditions de droit commun, remplissent également les conditions suivantes :

- être une petite entreprise au sens de la réglementation communautaire ;
- être créées depuis moins de cinq ans ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion ;
- ne pas être qualifiées d'entreprise en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprise en difficulté (2004/C244/02, JOUE du 1^{er} octobre 2004), ni relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

Ces conditions ne sont pas exigées pour les entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

En outre, la fraction de versements excédant le plafond annuel de 50 000 € ou de 100 000 € peut désormais être reportée sur les quatre années suivantes.

En revanche, demeurent éligibles à l'avantage fiscal les versements effectués au titre de souscriptions de parts de fonds d'investissement.

Loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012)

En cohérence avec la suppression du dispositif d'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis du CG à compter du 1^{er} janvier 2011, le dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les investisseurs passifs des sociétés de personne est également supprimé.

Loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012)**Concernant la « RI Madelin » :**

L'article 74 de la loi de finances pour 2013 proroge cette réduction d'impôt, prévue à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, jusqu'au 31/12/2016.

L'article 75 prévoit la possibilité de reporter, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, le montant de la réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 199 *terdecies*-0 A (souscription en direct ou par l'intermédiaire d'une société holding dédiée) excédant le montant du plafonnement global des niches fiscales (10 000€) sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Le même article 75 allonge le délai au terme duquel les fonds communs de placement (FCPI, FIP, « FIP Corse » et « FIP outre-mer »), n'ayant pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes, doivent atteindre leurs quotas d'investissement en titres éligibles de 24 à 32 mois.

Enfin, afin de tenir compte de la situation spécifique des entreprises solidaires⁹ (article L. 3332-17-1 du code du travail) ainsi que des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires, le délai au cours duquel les remboursements d'apports aux souscripteurs donnent lieu à reprise de la réduction d'impôt est fixé au 31/12 de la cinquième année, au lieu de la dixième année, suivant la souscription (article 76).

⁹ agréées avant le 31 décembre 2012.

Dirigeants de PME partant à la retraite

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 prévoit la prorogation du dispositif spécifique d'abattement pour durée de détention applicable sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite, prévu à l'article 150-0 D *ter* du CGI, jusqu'au 31/12/2017 (ce dispositif devait expirer le 31/12/2013).

Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

En lieu et place d'une imposition à taux proportionnel, l'article 10 de la loi de finances pour 2013 soumet à compter du 1^{er} janvier 2013 les gains nets de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux, mentionnés à l'article 150-0 A du CGI, réalisés par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, au barème progressif de l'impôt sur le revenu avec application d'un abattement pour durée de détention. Cet abattement est de :

- 20 % quand les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de quatre ans au moment de leur cession ;
- 30 % quand ils sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de six ans au moment de leur cession ;
- 40 % quand ils sont détenus depuis au moins six ans au moment de leur cession.

Pour l'imposition des cessions de droits sociaux et de valeurs mobilières intervenues en 2012, les gains correspondants restent soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel, porté toutefois de 19 % à 24 %.

Régime des « entrepreneurs »

Par exception au principe d'imposition au barème progressif des plus-values de cession de valeurs mobilières, l'article 10 de la loi de finances pour 2013 prévoit pour les contribuables, sur option, et sous certaines conditions, la possibilité de bénéficier d'une imposition forfaitaire au taux de 19 % pour les gains nets de cession à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés, de droits portant sur ces parts ou actions ou de titres représentatifs de ces mêmes parts, actions ou droits.

Cette option est ouverte aux conditions suivantes :

- la société dont les titres sont cédés doit exercer une activité opérationnelle, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis, des activités financières et immobilières et des activités de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier. Cette condition doit être respectée pendant les dix années précédant la cession ;
- les titres ou droits détenus par le cédant doivent :
 - avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession ;
 - avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession des titres ou droits, au moins 10 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;
 - représenter à la date de la cession au moins 2 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.
 - le cédant doit avoir exercé au sein de la société dont les titres sont cédés, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession, une fonction de direction mentionnée au 1° de l'article 885 O *bis* du CGI ou une activité salariée.

Ce régime de faveur est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.

Report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI en cas de réinvestissement dans la souscription ou l'augmentation de capital en numéraire d'une société

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 aménage les règles de réinvestissement permettant de bénéficier du report d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières sous condition de remploi.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2013, le cédant doit réinvestir, dans un délai de vingt quatre mois (au lieu de trente-six mois), et à hauteur d'au moins 50 % (au lieu de 80 %), du montant de la plus-value, net des prélèvements sociaux, dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés. Par ailleurs, le champ des emplois éligibles est étendu sous conditions à la souscription de parts de FCPR ou d'actions de SCR.

Enfin, la plus-value n'est admise en report d'imposition, puis le cas échéant exonérée en cas de conservation des titres souscrits en emploi pendant au moins cinq ans, qu'à proportion de son montant, net des prélèvements sociaux, ayant effectivement fait l'objet d'un réinvestissement dans les vingt-quatre mois suivant la cession.

Loi de finances rectificative pour 2013 (n°2013-1279 du 29 décembre 2013)

Le dispositif de réduction d'impôt pour souscription au capital des PME « avantage MADELIN » a été aménagé par la loi de finances rectificative pour 2013. L'article 18 de ladite loi prévoit le relèvement du quota d'investissement et l'allongement des délais de souscription et d'investissement concernant aussi bien les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) que les fonds d'investissement de proximité (FIP, FIP Corse, FIP outre-mer). En effet, le quota dans les fonds considérés est porté de 60 % à 70 % et le délai maximal au terme duquel le quota de 100% doit être atteint est allongé (quarante-quatre mois après la date de constitution du fonds). Ces dispositions s'appliquent aux souscriptions effectuées dans les fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2014.

Loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013).

■ Réforme du plan d'épargne en actions (PEA) et création du PEA-PME

Le plan d'épargne en actions (PEA) permet de gérer un portefeuille de titres en franchise d'impôt sur le revenu si aucun retrait n'est effectué pendant cinq ans.

La loi de finances pour 2014 procède à une réforme du PEA qui comporte trois volets :

- le relèvement du plafond des versements effectués sur un PEA classique de 132 000 à 150 000 € ;
- l'exclusion du champ du dispositif anti-abus applicable aux dividendes perçus dans le PEA des produits afférents à des titres de sociétés admis sur un système multilatéral de négociation (ex: titres inscrits sur « Alternext ») ;
- la création d'un PEA-PME bénéficiant des mêmes avantages fiscaux que le PEA classique.

Ce nouveau PEA, est destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Le plafond des versements est fixé à 75 000 € par plan. Peuvent figurer sur un PEA-PME : les actions à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L.228-1 du code de commerce, les certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ainsi que les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres de capital des sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Toutefois, les titres éligibles au PEA-PME doivent avoir été émis par une PME ou ETI, c'est-à-dire une entreprise qui occupe moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 M€ ou le total du bilan n'excède pas 2 000 M€. Les titres éligibles doivent avoir été émis par une société ayant son siège social en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, Norvège ou Liechtenstein et qui est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Peuvent également figurer sur un PEA-PME les parts ou actions d'OPCVM, c'est à dire d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) ou de parts de fonds communs de placement (FCP) ou de parts ou actions d'OPCVM européens coordonnés. L'actif de ces organismes doit être constitué pour plus de 75 % par des titres de PME-ETI, dont les deux tiers, soit au total 50 % de l'actif de l'OPCVM, sont des actions ou des parts de SARL ou sociétés dotées d'un statut équivalent ou des titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ou des certificats éligibles.

■ Réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières

L'article 10 de la loi de finances pour 2013 a supprimé l'imposition forfaitaire des plus-values mobilières, sauf pour les « entrepreneurs », et l'a remplacée par une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il a également mis en place un abattement pour durée de détention général applicable à certaines plus-values mobilières et certaines

distributions réalisées ou perçues à compter du 1er janvier 2013. Le taux de cet abattement est égal à 20 % pour les titres détenus entre 2 et 4 ans, 30 % pour ceux détenus entre 4 et 6 ans et 40 % pour ceux détenus depuis plus de 6 ans.

L'article 17 de loi de finances pour 2014 remplace le dispositif d'abattement existant par un abattement de droit commun dont le taux augmente en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de deux ans à moins de huit ans, puis 65 % à partir de huit ans.

En outre, les investissements au capital de jeunes petites et moyennes entreprises (PME de moins de dix ans au moment de la souscription ou acquisition des titres cédés) et les transmissions d'entreprises sont favorisés par l'instauration d'un abattement renforcé au taux progressif en fonction de la durée de détention des actions ou parts sociales cédées : 50 % pour une durée de détention de un an à moins de quatre ans, 65 % pour une durée de détention de quatre ans à moins de huit ans, puis 85 % à partir de huit ans. Les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite font, avant l'application de cet abattement proportionnel, l'objet d'un abattement fixe spécifique de 500 000 €.

Corrélativement, plusieurs régimes dérogatoires, refondus dans ce nouveau régime d'abattement renforcé, sont supprimés (cessions intrafamiliales ; cessions de jeunes entreprises innovantes ; cessions par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite).

Par ailleurs, l'option pour la taxation forfaitaire est supprimée.

Enfin, le régime du report d'imposition en faveur des souscriptions en numéraire au capital de certaines entreprises prévu à l'article 150-0 D bis du CGI est supprimé.

Les dispositions de l'article 17 précité de loi de finances pour 2014 sont entrées en vigueur pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, les régimes applicables aux cessions intrafamiliales (exonération), aux cessions de jeunes entreprises innovantes (exonération) et aux cessions par les dirigeants de PME faisant valoir leurs droits à la retraite (abattement d'un tiers par année entière de détention au-delà de la 5^e) ainsi que le dispositif du report d'imposition précité ne sont supprimés qu'au titre des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2014.

EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Mesures en faveur des entreprises de pêche artisanale

- L'article 26 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines prévoit, en faveur des artisans pêcheurs ou associés de sociétés de pêche artisanale qui s'installent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003, un abattement de 50 % de leur bénéfice imposable à l'IR.
- L'article 25 de la même loi institue un régime optionnel d'étalement sur une durée de 7 ans des plus-values à court terme réalisées en cours d'exploitation à l'occasion de la cession de navires de pêche lorsque la somme correspondante est réinvestie dans l'acquisition d'un ou plusieurs navires de pêche.

Loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)

- Extension du régime fiscal des micro-entreprises et de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'article 7 réalise l'extension du régime fiscal des micro-entreprises et la suppression corrélative du régime du forfait (art. 50-0 du CGI).

Ce régime fiscal s'applique notamment aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel, hors taxe, inférieur à 76 300 € pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement, et inférieur à 27 000 € pour les prestations de services.

Ce régime simplifie le mode de calcul du bénéfice et dispense l'assujetti du paiement de la TVA⁽¹⁰⁾ (franchise en base). Les obligations comptables et fiscales s'en trouvant allégées, l'entreprise bénéficie de la tenue d'une comptabilité au moindre coût.

¹⁰ Corrélativement, les bénéficiaires de la franchise ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité.

Le bénéfice est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires (hors taxes) et en appliquant un abattement forfaitaire de 50 % pour les activités de prestations de services ou de 70 % pour les activités d'achat-revente. Le bénéfice s'établit en conséquence à 50 % ou à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes. Si ces dispositions s'avèrent défavorables à l'ayant droit, celui-ci peut toujours opter pour le système du réel simplifié.

■ Reconstitution du crédit d'impôt recherche (CIR)

L'article 91 reconduit le CIR pour 5 ans.

Loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)

L'article 19 institue une exonération d'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pour les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 76 000 €.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999)

L'article 6 exonère de la contribution sociale sur les bénéficiaires instituée par ce même article les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ et dont le capital est détenu directement à 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société remplissant ces conditions.

Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

■ L'article 7 institue en faveur des PME un nouveau dispositif d'imposition au taux réduit de 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et de 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, pour la fraction du bénéfice imposable n'excédant pas à 38 120 €.

Ce dispositif s'applique de plein droit pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€ et qui sont détenues directement ou indirectement à 75 % au moins par des personnes physiques. Il se substitue au régime optionnel d'imposition à 19 % des bénéfices capitalisés par les PME prévu au f du I de l'article 219 du CGI.

■ Les sociétés de capital risque ont pour objet d'investir principalement dans des sociétés non cotées ayant une activité industrielle ou commerciale.

L'article 8 recentre leur activité sur la gestion de portefeuilles à risque ce qui a permis la simplification de leur régime fiscal et de renforcer leur attractivité auprès des investisseurs.

Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

■ Afin d'assurer une plus grande cohérence avec la durée d'option prévue en matière de TVA et donner plus de souplesse aux entreprises dans le choix du régime le mieux adapté à leur situation, l'article 75-I-A de la loi de finances pour 2002 harmonise à 2 ans les durées d'option pour un régime réel d'imposition en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux. Cette mesure s'applique à compter de l'imposition des bénéfices de l'année 2001.

■ L'article 75-I-B permet aux contribuables qui débutent leur activité non commerciale et qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée d'opter pour la détermination de leur résultat imposable en fonction des créances acquises et des dépenses engagées. L'option est exercée lors du dépôt de leur première déclaration de résultat, soit avant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de leur début d'activité et quelle que soit la date de celui-ci. Cette mesure bénéficie aux contribuables qui ont débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2001.

Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002)

■ L'article 48 de la loi du 22 janvier 1992, modifié par l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2002, institue un crédit d'impôt pour certains investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, égal à 20 % du prix de revient des investissements, net de subventions publiques.

Cette mesure s'applique aux PME, soumises à l'IR ou à l'IS selon un régime réel d'imposition, dont le capital est intégralement libéré et détenu continûment, pour 75 % au moins par des personnes physiques, directement ou indirectement dans la limite d'un seul niveau d'interposition, et qui ont, d'une part, employé moins de 250 salariés et, d'autre part, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 M€, soit disposé d'un total de bilan inférieur à 27 M€.

Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

- L'article 21 relève, pour l'application du régime fiscal des micro-entreprises (CGI art. 50-0), les taux d'abattement forfaitaire de 70 % pour les activités d'achat-revente et de 50 % pour les activités de prestations de services respectivement à 72 % et 52 %. Le taux de 35 % est relevé à 37 % pour les titulaires de revenus non commerciaux.
- L'article 77 prolonge de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005, le régime prévu par l'article 202 *quater* du CGI qui permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non encore recouvrées ou payées au cours de cette période, au nom de la société qui en est issue et qui les recouvre ou les acquitte.

Loi pour l'initiative économique (n° 2003-721 du 1^{er} août 2003)

- L'article 40, qui modifie le 4 de l'article 238 *bis* du CGI, rend éligibles au régime du mécénat les versements effectués par les entreprises aux organismes ayant pour objet exclusif de verser à des entreprises des aides financières à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME telles qu'elles sont définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (n° 2003-710 du 1^{er} août 2003), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)

- L'article 26 prévoit une extension du régime d'allégement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 *octies* du CGI aux entreprises implantées dans l'une des 41 nouvelles zones franches urbaines (ZFU) créées par la loi ou qui s'y implanteront jusqu'au 31 décembre 2008.
- L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003 limite dans les 41 nouvelles ZFU l'application de ce dispositif aux petites entreprises. Les autres conditions d'application du régime demeurent par ailleurs inchangées :
 - les entreprises doivent disposer d'une implantation matérielle en ZFU ;
 - elles doivent réaliser dans la zone une part significative de leur activité.

L'exonération s'applique à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, de la façon suivante : exonération totale d'IR ou d'IS pendant 5 ans décomptés de la date d'implantation en zone, puis exonération dégressive à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % des bénéfices des 3 années suivantes. Toutefois, cette exonération dégressive est prolongée pour les entreprises de moins de 5 salariés : à hauteur de 60 % pendant les 5 années suivant la période d'exonération totale, puis exonération à hauteur de 40 % des bénéfices pour les 2 années suivantes, et exonération à hauteur de 20 % du bénéfice pour les 2 années suivantes.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis (pour les entreprises exerçant leur activité au 1^{er} janvier 2004 dans ces nouvelles zones).

Les sociétés implantées dans une des 41 ZFU précitées sont exonérées d'IFA dans les mêmes proportions et au titre des mêmes périodes.

Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)

- L'article 51 reconduit le dispositif d'étalement sur 7 ans de la plus-value à court terme provenant de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire pour les plus-values réalisées avant le 31 décembre 2010. Il a aussi reconduit le dispositif d'abattement de 50 % sur les bénéfices réalisés pendant les 60 premiers mois d'activité pour les pêcheurs qui s'établissent avant le 31 décembre 2010.

Loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement (n° 2004-804 du 9 août 2004)

- L'article 13, codifié à l'article 238 *quaterdecies* du CGI, institue un dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, lorsque la valeur des éléments de la branche complète d'activité cédée servant d'assiette aux droits d'enregistrement n'excède pas 300 000 €, applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

■ Création du statut de jeunes entreprises innovantes (JEI)

Dans le cadre du soutien à l'innovation et à la recherche, l'article 13 a instauré une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises réalisant des projets de recherche et de développement. Ce régime est réservé aux PME créées depuis moins de 8 ans et dont les dépenses de recherche représentent au moins 15 % des charges totales engagées au cours de chaque exercice.

L'exonération s'applique en matière d'IR ou d'IS, à la totalité des bénéfices déclarés au titre des 3 premiers exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % des bénéfices des 2 exercices ou périodes d'imposition bénéficiaires suivants. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions communautaires relatives aux aides *de minimis*.

Les JEI sont totalement exonérées d'IFA pendant la période au titre de laquelle la société est qualifiée de JEI.

■ Pérennisation et renforcement du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

L'article 87 modifie sensiblement le dispositif du CIR en le pérennisant (aucune échéance n'est désormais fixée à sa reconduction) et en l'étendant aux entreprises exonérées en application des articles 44 *octies* et 44 *decies* du CGI, ainsi qu'aux JEI exonérées en application de l'article 44 *sexies* A du même code.

En outre, le crédit d'impôt est dorénavant déterminé par la somme de la part en volume égale à 5 % des dépenses exposées au cours de l'année et de la part en accroissement égale à 45 % de la différence entre les dépenses exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses des 2 années précédentes. Le plafond du dispositif est porté de 6 100 000 à 8 000 000 €. Les dépenses de veille technologique et de défense des brevets sont désormais éligibles au CIR dans la limite de 60 000 € par an et les dépenses confiées à des organismes publics de recherche et à des universités sont prises en compte pour le double de leur montant.

Le champ d'application du remboursement immédiat du CIR est en outre élargi aux entreprises nouvelles.

■ Création de la société unipersonnelle d'investissement à risque (SUIR)

L'article 91 exonère d'IS, jusqu'au terme de la dixième année suivant celle de leur création, les sociétés par actions simplifiées à associé unique, dites SUIR, détenues par une personne physique et ayant dès leur création pour objet social exclusif la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés nouvelles. Les SUIR doivent en outre détenir au moins 5 % des droits financiers et au plus 20 % des droits financiers et des droits de vote des sociétés dans lesquelles elles investissent (CGI, art. 208 D).

■ Aménagement de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles

L'article 92 proroge le régime jusqu'au 31 décembre 2009 et assouplit la condition d'implantation exclusive en zone éligible pour les activités non sédentaires. Cette condition est désormais réputée satisfaite dès lors que l'entreprise réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de ce seuil, les bénéfices sont imposés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

Enfin, la période d'exonération totale pour les activités créées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) est portée à 48 mois d'activité à l'issue de laquelle des abattements dégressifs de 75 %, 50 % et 25 % s'appliquent aux bénéfices des 3 périodes de 12 mois suivantes.

■ Création d'un crédit d'impôt famille

L'article 98 crée un « crédit d'impôt famille » en faveur des entreprises qui réalisent certaines dépenses permettant à leurs salariés de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle. Ce crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses éligibles engagées dans la limite de 500 000 € par an et par entreprise.

Loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)

■ Assouplissement des règles de territorialité applicables aux dépenses de sous-traitance réalisées dans le cadre du crédit d'impôt pour dépenses de recherche en faveur des entreprises industrielles et commerciales ou agricoles

La condition selon laquelle seules les dépenses de sous-traitance correspondant à des opérations de recherche réalisées en France peuvent être prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt est supprimée. Désormais, les dépenses de recherche prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt doivent :

- être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun, à l'exception des frais de défense de brevets et de veille technologique ;
- correspondre à des opérations localisées dans la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés sont désormais retenues dans la limite globale de 2 000 000 € par an.

Ces dispositions s'appliquent au crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées à partir du 1^{er} janvier 2005.

■ **Mesure anti-abus pour l'application de l'exonération prévue à l'article 238 *quaterdecies* du CGI**

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2004 a introduit des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 238 *quaterdecies* du CGI, en ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005. Ainsi, le cédant ne doit pas être dans l'une des situations suivantes :

- le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire ;
- le cédant exerce en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

Loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004)

■ **Création d'un crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale réalisées par les PME**

A compter du 1^{er} janvier 2005, les PME imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* et 44 *decies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses de prospection commerciale afin d'exporter en dehors de l'EEE des services, des marchandises et des biens. Le crédit d'impôt bénéficie également à certaines sociétés des professions libérales et sociétés de participations financières de professions libérales.

L'obtention du crédit d'impôt est liée au recrutement d'une personne ou au recours à un volontaire international en entreprise affecté au développement des exportations. Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une seule fois.

Le crédit d'impôt est applicable pendant 24 mois dans la limite d'un plafond de 40 000 € par entreprise et de 80 000 € pour les associations et les groupements d'intérêt économique répondant à la définition des PME et ayant pour membres des PME. Il est imputable sur l'IR ou l'IS et l'excédent éventuel est restitué.

■ **Pérennisation des dispositions issues de l'article 202 quater du CGI sur la restructuration et la transformation des activités libérales.**

L'article 92 supprime le IV de l'article 202 quater du CGI et pérennise ainsi ce régime qui permet, sous certaines conditions, aux membres des professions libérales qui changent le mode juridique ou fiscal de leur exploitation, de transférer l'imposition des créances acquises et la déduction des dépenses engagées au titre de la période de trois mois qui précède ce changement et non encore recouvrées ou payées au cours de cette période, au nom de la société qui en est issue et qui les recouvre ou les acquitte.

Loi de cohésion sociale (n° 2005-32 du 18 janvier 2005)

■ **Création d'un crédit d'impôt apprentissage**

Les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale imposées selon un régime réel peuvent bénéficier, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2004, d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre moyen d'apprentis dont le contrat avec l'entreprise a été conclu depuis au moins 6 mois par la somme de 1 600 €. Ce montant est porté à 2 200 € lorsque l'apprenti a la qualité de travailleur handicapé ou bénéficie d'un accompagnement personnalisé.

Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise. Il est imputé sur l'IR ou l'IS et l'excédent éventuel est restitué.

Loi relative au développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005)

La période d'exonération totale en faveur des entreprises nouvelles qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les ZRR est portée à 60 mois (au lieu de 48 mois). A l'issue de cette période, des abattements dégressifs de 60 %, 40 %, puis 20 % s'appliquent respectivement au titre des 5 périodes de 12 mois, des sixième et septième, puis des huitième et neuvième périodes de 12 mois qui suivent (au lieu d'une exonération dégressive de 75 %, 50 %, puis 25 %

au titre respectivement de la première, deuxième, puis troisième période de 12 mois suivant la période d'exonération totale).

Loi relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n° 2005-841 du 26 juillet 2005)

■ Extension des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt famille

L'article 8 étend le champ d'application du crédit d'impôt famille en faveur des entreprises qui engagent certaines dépenses permettant à leurs salariés de mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

■ Réduction de la durée minimale des contrats éligibles au crédit d'impôt apprentissage

L'article 26 ramène de 6 à 1 mois la durée minimale des contrats pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt en faveur des entreprises qui emploient des apprentis.

Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

■ Introduction en bourse sur un marché destiné au financement des PME

L'article 3 prévoit l'imposition au taux de 0 % des plus-values à long terme réalisées lors de la cession de titres de participation dans le cadre d'une admission sur un marché d'instruments financiers destiné au financement des PME. La liste des marchés bénéficiaires de cette mesure sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et comprendra Alternext.

■ Suppression de la première tranche de l'IFA

L'article 4 supprime la première tranche de l'IFA visant les personnes morales dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est compris entre 76 000 et 150 000 €.

Loi en faveur des PME (n° 2005-882 du 2 août 2005)

■ L'article 10 institue un dispositif de provision pour investissement codifié à l'article 39 octies E du CGI visant à aider le financement de certains investissements réalisés.

Ainsi, les entreprises individuelles et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) lorsqu'elles sont soumises à l'IR peuvent constituer une provision pour investissement à concurrence de 5 000 € par an au titre des exercices clos avant le 1^{er} janvier 2010, le montant total de la provision à la clôture d'un exercice ne pouvant excéder 15 000 €. Cette provision doit être utilisée au plus tard à la clôture du cinquième exercice suivant la première dotation annuelle pour l'acquisition d'immobilisations amortissables, à l'exclusion des immeubles et des véhicules de tourisme.

Les entreprises éligibles à ce dispositif sont celles qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, créées ou reprises depuis moins de 3 ans, employant moins de 20 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou le total du bilan n'excède pas 43 M€ au titre de l'exercice clos en 2005, ou en cas de création postérieure, à la date de clôture du premier exercice.

Le bénéfice de la provision est subordonné au respect du règlement communautaire (n° 1998-2006 du 15 décembre 2006) relatif aux aides *de minimis*.

■ Création d'un crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise (article 244 quater M du CGI)

Les entreprises imposées selon un régime réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal au produit du nombre d'heures passées par le chef d'entreprise en formation par le taux horaire du salaire minimum de croissance.

Le crédit d'impôt est plafonné à la prise en compte de 40 heures de formation par année civile. Il est imputé sur l'IR ou sur l'IS dû au titre de l'année au cours de laquelle les heures de formation ont été suivies par le chef d'entreprise. L'excédent éventuel est restitué.

Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

■ L'article 3 pérennise l'abattement de 50 % sur les bénéfices agricoles réalisés par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation.

■ L'article 4 de la loi relève de 30 000 à 50 000 € le seuil au-dessous duquel les recettes accessoires à l'activité agricole, relevant par nature de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux, peuvent être prises en compte pour la détermination des bénéfices agricoles.

■ L'article 21 procède à une réforme de l'IFA.

L'IFA est désormais calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes et non plus du chiffre d'affaires toutes taxes comprises. L'IFA n'est plus imputable sur l'IS mais constitue désormais une charge déductible du résultat imposable. En raison du report illimité des déficits, la comptabilisation de l'IFA parmi les charges déductibles conduit à appliquer un traitement fiscal identique aux entreprises bénéficiaires et aux entreprises déficitaires.

Le barème de l'IFA est en outre profondément modifié, modification qui se traduit notamment par un rehaussement du seuil en deçà duquel l'IFA n'est pas due (porté de 150 000 € TTC à 300 000 € hors taxes) et par une diminution du tarif des tranches les moins élevées.

■ L'article 22 apporte plusieurs aménagements au régime du crédit d'impôt recherche (CIR).

Le taux de la part dite « en volume » est porté de 5 % à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et, corrélativement, celui de la part « en accroissement » est ramené de 45 % à 40 % de la variation entre les dépenses de l'année et la moyenne des dépenses des deux années précédentes, revalorisées de la hausse des prix hors tabac.

Par ailleurs, le plafond du CIR est relevé de 8 à 10 M€.

En outre, les dépenses relatives aux « jeunes docteurs » sont désormais prises en compte pour le double de leur montant dans le calcul du crédit d'impôt et le plafond des frais de défense des brevets et de la sous-traitance auprès d'entités indépendantes sont respectivement portés de 60 000 à 120 000 € et de 2 à 10 M€.

De même, les frais de défense des dessins et modèles exposés par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir sont désormais éligibles au crédit d'impôt dans la limite de 60 000 €.

Enfin, le bénéfice de la restitution immédiate de la créance de CIR non imputée sur l'IR ou l'IS est accordé au cours des quatre années suivant la création de l'entreprise, contre deux années auparavant.

■ Afin de tenir compte des conséquences de l'intégration de l'abattement de 20 % dans le nouveau barème de l'IR, l'article 76 réduit, pour l'application du régime fiscal des micro-entreprises, les taux d'abattement forfaitaire à 68 % pour les activités de vente et de fourniture de logement, 45 % pour les activités de prestations de services et 25 % pour les bénéficiaires non commerciaux. Le régime du forfait agricole ne bénéficiant pas auparavant de l'abattement à 20 %, l'article 76 prévoit en contrepartie une majoration du revenu fiscal de référence des exploitants agricoles. Le III de l'article 10 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a relevé ces taux pour les porter à 71 % pour les ventes, 50 % pour les prestations de services et 34 % pour les bénéficiaires non commerciaux.

■ L'article 81 assouplit, à compter du 1^{er} janvier 2006, les conditions d'application du régime de faveur des SUIR en supprimant le seuil minimum de détention par les SUIR des droits financiers dans les sociétés cibles (sociétés européennes créées depuis moins de cinq ans). Le seuil maximum de détention des droits financiers et droits de vote dans les sociétés cibles est augmenté de 20 % à 30 %. Corrélativement, la participation maximale, directe ou indirecte, de l'associé unique et de son groupe familial est relevée à 30 % au plus.

■ L'article 111 reconduit pour un an les 5 dispositifs d'amortissement accéléré sur 12 mois prévu pour inciter les entreprises à la protection de l'environnement. Ces dispositifs s'appliquent aux investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 2007.

Loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005)

■ Pérennisation et renforcement du dispositif d'exonération en cas de transmission de PME.

L'article 34 pérennise le dispositif temporaire d'exonération des plus-values de cession de branche complète d'activité qui était prévu à l'article 238 *quaterdecies* du CGI et étend son champ d'application aux entreprises, ayant une activité agricole, aux transmissions réalisées à titre gratuit, ainsi qu'aux transmissions portant sur l'intégralité des droits détenus par l'associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité.

Ce dispositif est également ouvert aux sociétés soumises à l'IS qui répondent à la définition communautaire des PME. Un encadrement spécifique est prévu pour la location-gérance et les conventions assimilées.

Le dispositif ouvre droit à une exonération totale des plus-values, à l'exception de celles portant sur des actifs immobiliers, lorsque la valeur des éléments taxables aux droits d'enregistrement est inférieure à 300 000 € et à une exonération dégressive lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 et 500 000 €.

Ces dispositions sont codifiées au nouvel article 238 *quindecies* du CGI et s'appliquent aux transmissions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

■ Exonération des plus-values professionnelles en cas de départ à la retraite.

L'article 35 instaure un nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles réalisées en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus par un associé qui exerce son activité professionnelle dans une société ou un groupement soumis au régime fiscal des sociétés de personnes à l'occasion du départ à la retraite du cédant.

L'exonération, qui ne s'applique pas aux plus-values immobilières, est subordonnée au départ à la retraite du cédant dans les douze mois qui suivent la cession à titre onéreux, à la condition que l'activité ait été exercée au préalable pendant au moins cinq ans et que le cédant ne détienne pas le contrôle capitalistique de la société cessionnaire et qu'il n'y exerce aucune fonction. Par ailleurs, l'entreprise ou la société dont les droits sont cédés doit répondre à la définition communautaire des PME. Ce dispositif, codifié à l'article 151 *septies* A du CGI, s'applique aux plus-values de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

■ Création d'un abattement au titre des plus-values immobilières des entreprises relevant de l'IR.

L'article 36 instaure un abattement pour durée de détention sur les plus-values immobilières professionnelles à long terme réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 par les entreprises relevant de l'IR et exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Ce dispositif, codifié à l'article 151 *septies* B du CGI, prévoit que l'assiette de ces plus-values fait l'objet d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième, ce qui conduit à l'exonération totale de la plus-value à long terme après quinze années de détention.

■ Simplification du dispositif d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises.

L'article 37 réaménage le régime d'exonération de l'ensemble des plus-values réalisées par les plus petites entreprises relevant de l'IR prévu à l'article 151 *septies* du CGI. Le champ d'application du nouveau régime est sensiblement étendu dès lors que ce sont désormais les recettes hors taxes et non plus toutes taxes comprises qui doivent être prises en compte pour apprécier les seuils d'exonération de 250 000, 350 000, 90 000 ou 126 000 €. L'appréciation de ces seuils s'effectue dorénavant de manière identique quelle que soient l'activité de l'exploitant et son organisation juridique (exercice à titre individuel ou dans le cadre d'une société de personnes).

Le bénéfice de l'exonération est désormais réservé aux plus-values de cession réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, ce qui implique la participation personnelle directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

La condition d'exercice de l'activité pendant au moins 5 ans est supprimée pour les plus-values réalisées à la suite d'un sinistre ou d'une expropriation. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 et aux plus-values réalisées au titre des exercices ouverts à compter de la même date.

■ Aménagement divers des régimes de report d'imposition et d'exonération des plus-values professionnelles.

L'article 38 prévoit le maintien des différents régimes de report d'imposition visés aux articles 151 *octies*, 151 *octies* A et 151 *nonies* du CGI en cas d'échange de droits sociaux résultant d'opérations de restructuration (fusion ou scission). Dans ce cas, le report est maintenu jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits reçus en échange.

Le même article aménage également le report d'imposition en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle. Pour bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 151 *octies* du CGI, les apports doivent désormais porter, soit sur une branche complète d'activité, soit sur une entreprise individuelle.

Par ailleurs, il est expressément prévu que le report d'imposition sur les plus-values d'apport peut être maintenu en cas de transmission à titre gratuit de la seule nue-propriété des droits sociaux rémunérant l'apport si le bénéficiaire de la transmission s'engage à payer l'impôt sur la plus-value en cas de cession, rachat ou annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, ou de la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

La mesure autorisant l'application du report d'imposition lorsque l'apport ne porte pas sur les immeubles d'exploitation sous réserve qu'ils soient mis à disposition de la société dans le cadre d'un bail est généralisée à l'ensemble des contribuables quelle que soit leur activité. La période de mise à disposition doit être d'une durée minimale de neuf ans.

Enfin, ce même article 38 interdit le cumul du régime d'exonération des plus-values prévu à l'article 151 *septies* du CGI avec les différents dispositifs aménageant un report d'imposition (articles 41, 93 *quater*, 151 *octies*, 151 *octies* A et 151 *nonies* du même code).

Ces différentes mesures s'appliquent aux opérations d'apport, d'échange ou de transmission à titre gratuit réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

■ L'article 45 institue un crédit d'impôt en faveur des entreprises relevant des métiers d'art, imposées d'après leur bénéfice réel, qui engagent des dépenses de conception de nouveaux produits entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007. Sont éligibles au dispositif les entreprises :

- dont les charges de personnel afférentes aux salariés qui exercent un « métier d'art » représentent au moins 30 % de la masse salariale ;
- industrielles des secteurs de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la lunetterie, des arts de la table, du jouet, de la facture instrumentale et de l'ameublement ;
- portant le label « entreprise du patrimoine vivant » (EPV).

Le crédit d'impôt est égal à 10 % (15 % pour les entreprises labellisées « EPV ») de certaines dépenses liées à la conception de nouveaux produits : les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; les dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception des nouveaux produits ; les frais de dépôt et de défense des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits ; les autres dépenses de fonctionnement évaluées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel susvisées ; les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style externes.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'IR dû par le contribuable ou de l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année ou de l'exercice au cours de laquelle ou duquel les dépenses éligibles ont été exposées. L'excédent éventuel est restitué.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

■ Le VII de l'article 45 étend le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant du crédit d'impôt est fixé à 2 200 € par apprenti lorsque celui-ci est employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant ».

■ L'article 49 prévoit un nouveau régime d'étalement des revenus agricoles exceptionnels. Le régime du quotient agricole et le système de blocage des stocks à rotation lente sont supprimés.

■ Les articles 52 et 53 aménagent le crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale :

-son champ d'application est étendu aux dépenses exposées en vue d'exporter à l'intérieur de l'EEE ;

-les dépenses éligibles sont étendues aux indemnités des volontaires internationaux en entreprise (VIE).

■ L'article 58 tire les conséquences des modifications apportées à la situation sociale du conjoint du chef d'entreprise par la loi n° 2005-842 du 2 août 2005 en faveur des PME. Pour la détermination des bénéficiaires industriels et commerciaux et des bénéficiaires non commerciaux, les cotisations désormais obligatoires versées au titre de l'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs sont déductibles.

■ L'article 107 prévoit que le statut de JEI peut désormais être accordé à une entreprise dont le capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par une autre société qualifiée de JEI et réalisant des projets de recherche et de développement.

Loi d'orientation agricole (n° 2006-11 du 05 janvier 2006)

■ L'article 12 institue une exonération de la quote-part de plus-value revenant à l'associé exerçant son activité professionnelle au sein d'une société civile agricole non soumise à l'IS, à la condition que la quote-part de recettes correspondant à ses droits dans la société, augmentée s'il y a lieu de ses recettes personnelles, n'excède pas les limites prévues par l'article 151 *septies* du CGI. Cette disposition, codifiée à l'article 70 du CGI, s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006.

Loi pour l'égalité des chances (n° 2006-396 du 31 mars 2006)

■ L'article 29 crée 15 nouvelles ZFU dont la délimitation correspond aux ZFU dites de « troisième génération ».

En outre, elle unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU et prévoit une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone jusqu'au 31 décembre 2010 pour les contribuables qui y exercent déjà une activité au 1^{er} janvier 2006, ou, dans le cas contraire, pendant cinq ans pour ceux qui réalisent une création ou une extension d'établissement entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans l'une de ces zones. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui emploient au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de création ou d'implantation si elle est postérieure. Cette exonération, codifiée à l'article 44 *octies* A du CGI, est applicable pendant une période de 5 ans à l'issue de laquelle les entreprises bénéficient d'un régime d'abattement dégressif sur 3 ans ou 9 ans en fonction du nombre de salariés employés.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire afférente aux aides *de minimis*, pour les contribuables qui exercent leur activité avant le 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération.

Loi de finances pour 2007 (n° 2006-1666 du 21 décembre 2006)

■ Extension du CIR

L'article 15 supprime pour le CIR la limite de 120 000 € relative aux dépenses liées aux frais de défense de brevets ouvrant droit au crédit d'impôt.

L'article 16 élargit quant à lui le champ des dépenses liées aux frais de prise et de maintenance de brevets, de défense de brevets et des dotations aux amortissements des brevets aux mêmes frais et dotations aux amortissements des certificats d'obtention végétale.

■ L'article 17 relève le chiffre d'affaires exigible pour le paiement de l'IFA, de 300 000 à 400 000 €.

■ Assouplissement du dispositif d'exonération des plus-values professionnelles réalisées en cas de départ à la retraite
Les articles 19 et 20 aménagent le régime d'exonération des plus-values de cession réalisées à l'occasion du départ en retraite de l'exploitant, prévu à l'article 151 *septies* A du CGI pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'article 19 de la loi de finances pour 2007 assouplit les conditions de cessation de fonctions et de départ en retraite du cédant. La cessation de fonctions et le départ en retraite de l'exploitant ou de l'associé d'une société de personnes, peuvent désormais intervenir indifféremment dans les 12 mois qui suivent ou qui précèdent la cession de l'entreprise individuelle ou de l'intégralité des droits détenus dans une société de personnes. En toute hypothèse, la cessation de fonction et le départ en retraite doivent intervenir postérieurement au 31 décembre 2005. Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'article 20 étend l'exonération des plus-values à certaines plus-values en report d'imposition. Les plus-values professionnelles en report d'imposition susceptibles d'être exonérées sur le fondement de l'article 151 *septies* A sont les suivantes :

- plus-values d'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé à une société par un inventeur sous le régime de l'article 93 -I ter quater du CGI ;
- plus-values d'apport d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité à une société par un exploitant individuel (article 151 *octies* du CGI) ;
- plus-values de restructurations de sociétés civiles professionnelles (article 151 *octies* A du CGI) ;
- plus-values constatées à l'occasion de l'option pour l'IS de la société de personnes dans laquelle l'associé exerçait son activité professionnelle (article 151 *nonies* du CGI).

L'exonération des plus-values en report est subordonnée à certaines conditions, différentes selon que la cession réalisée lors du départ à la retraite relève du régime des plus-values professionnelles ou du régime des plus-values des particuliers.

Si au moment de la cession, le cédant relève du régime des plus-values professionnelles, la plus-value en report d'imposition est exonérée dès lors que la plus-value acquise depuis l'opération elle-même peut bénéficier de l'exonération prévue au I de l'article 151 *septies* A.

En revanche, si au moment de la cession des titres et du départ à la retraite, le cédant relève du régime des particuliers, les plus-values professionnelles en report d'imposition sont exonérées sous le respect des conditions spécifiques prévues au IV *bis* de l'article 151 *septies* A du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)

■ Amortissement exceptionnel

L'article 28 reconduit pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2007, les dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur des investissements destinés à économiser l'énergie et à la protection de l'environnement.

■ Mesures en faveur des hôtels, cafés et restaurants

Aux termes des dispositions de l'article 63 I, II et VII, les entreprises individuelles soumises à un régime réel et les EURL relevant de l'IR, exerçant leur activité dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration bénéficient d'une part d'un élargissement du champ des dépenses ouvrant droit au régime de la provision spéciale pour dépenses de mises en conformité, d'autre part d'un amortissement exceptionnel de 24 mois pour les matériels et installations acquis ou créés entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2009 en vue de répondre aux obligations légales de mise en conformité.

Ces dispositions, respectivement codifiées aux articles 39 *octies* F et 39 AK du CGI, s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006. Le bénéfice de l'amortissement exceptionnel et de la

provision est subordonné au respect du règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 relatif aux aides de minimis.

En outre, le III de ce même article instaure un crédit d'impôt en faveur des entreprises dont le dirigeant a obtenu le titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et 31 décembre 2009. Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses qui permettent de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître restaurateur, prises en compte dans la limite de 30 000 € pour l'ensemble de la période constituée de l'année au cours de laquelle le dirigeant a obtenu ce titre et les deux années suivantes.

Enfin, l'article 92 de la loi a prévu la création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitants de tabac. Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires et des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques, prises en compte dans la limite globale de 10 000 € pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009

Ces deux dispositifs de crédit d'impôt sont subordonnés au respect du règlement précité relatif aux aides de minimis.

■ L'article 65 prévoit que l'abattement sur les bénéfices imposables dont bénéficient les jeunes agriculteurs, au titre de leurs soixante premiers mois d'activité, passe de 50 % à 100 % au titre de l'exercice en cours à la date d'inscription en comptabilité de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure, codifiée à l'article 73 B du CGI, s'applique pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

■ Immeubles construits par les PME dans les zones prioritaires

L'article 87 II proroge jusqu'au 31 décembre 2013 le dispositif autorisant les PME, qui construisent ou font construire avant le 1^{er} janvier 2014 dans des ZRR ou de redynamisation urbaine (ZRU) ainsi qu'aux travaux réalisés dans ces immeubles avant cette date, à pratiquer un amortissement exceptionnel égal à 25 % du prix de revient des constructions à usage industriel et commercial.

Ce même article met également à jour la définition de la notion de PME et subordonne le bénéfice de ce dispositif au respect des dispositions, s'agissant des immeubles, du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant les aides aux PME et, s'agissant des travaux de rénovation, du règlement communautaire (n° 1998-2006 du 15 décembre 2006) relatif aux aides *de minimis*.

Ces dispositions, codifiées à l'article 39 *quinquies* D du CGI, s'appliquent aux immeubles achevés ou aux travaux de rénovation réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007.

■ Crédit-bail immobilier

L'article 87 VIII proroge le dispositif qui dispense les PME ayant conclu des contrats de crédit-bail immobilier d'une durée d'au moins 15 ans et afférents à des immeubles situés dans certaines zones de toute réintégration à l'échéance (article 239 *sexies* D).

Il tire également les conséquences de la suppression des territoires ruraux de développement prioritaire et de la création de nouvelles zones d'aménagement du territoire dénommées « zones d'aides à finalité régionale » (zones AFR).

Enfin, il subordonne l'application de ce dispositif d'une part, au respect des dispositions des règlements communautaires (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des aides en faveur des PME, s'agissant des immeubles neufs situés dans les ZRR ou dans les ZRU, d'autre part au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant les aides nationales à l'investissement à finalité régionale, s'agissant des immeubles neufs situés dans les zones AFR.

■ Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse

L'article 87 soumet le bénéfice du crédit d'impôt pour certains investissements réalisés en Corse au respect des dispositions du règlement CE n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

■ Nouveau zonage des dispositifs en faveur des entreprises nouvelles et des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté

Le même article modifie les dispositifs d'exonération prévus aux articles 44 *sexies* et 44 *septies* du CGI afin de prendre notamment en considération la création de nouvelles zones dénommées « zones d'aide à finalité régionale » (zones AFR) suite à l'extinction des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (zones PAT) classées pour les projets industriels dont la délimitation est arrivée à échéance au 31 décembre 2006.

S'agissant du bénéfice de l'article 44 *sexies*, celui-ci est réservé aux entreprises qui se créent dans les zones et durant les périodes suivantes, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones :

- à compter du 1^{er} janvier 1995 et jusqu'au 31 décembre 2009, dans les ZRR mentionnées à l'article 1465 A ou dans les ZRU définies au I ter de l'article 1466 A ;
- à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009, dans les zones AFR.

En outre, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect des dispositions :

- du règlement d'exemption (CE) n° 70/2001 concernant l'application des aides en faveur des PME pour les entreprises répondant à la définition communautaire des PME ;
- du règlement d'exemption (CE) n° 1628/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale pour les grandes entreprises créées dans les zones AFR ;
- de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis pour les grandes entreprises créées en dehors des zones AFR.

En ce qui concerne le régime d'exonération prévu par l'article 44 septies en faveur des entreprises créées pour la reprise d'entreprises en difficulté, il est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 et aménagé pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2007. Le périmètre d'application du dispositif est modifié en fonction des nouvelles zones AFR.

Le plafonnement de l'exonération est aménagé :

- pour les reprises opérées par des entreprises ayant ou non la qualité de PME, au sein des zones AFR entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement d'exemption (CE) n° 1628/2006 ;
- pour les reprises opérées par des entreprises n'ayant pas la qualité de PME et implantées en dehors d'une zone AFR, limitées ou non aux PME, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

■ Bassins d'emploi à redynamiser (article 130 de la loi n° 2006-1771 précitée)

Une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 84 mois est instituée en faveur des entreprises qui créent certaines activités au sein des bassins d'emploi à redynamiser (zones d'emploi de la Vallée de la Meuse et de Lavelanet) entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011. Le bénéfice de l'exonération est réservé :

- aux contribuables, quels que soient leur effectif salarié et leur régime d'imposition, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 du CGI, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63 du CGI ;
- aux sociétés soumises à l'IS et exerçant une activité non commerciale.

L'exonération porte sur les seuls bénéfices réalisés dans les bassins d'emploi à redynamiser. Les activités de crédit-bail mobilier et les activités civiles sont expressément exclues.

Cet avantage est soumis au respect des dispositions de la réglementation communautaire :

- lorsque l'activité est créée dans une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ;
- lorsque l'activité est créée hors d'une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

Ces dispositions sont codifiées à l'article 44 *duodecies* du CGI.

■ L'article 91 relève le plafond du CIR de 10 à 16 M€.

■ Création d'une possibilité de report d'imposition pour les plus-values à long terme réalisées par les entreprises individuelles relevant du secteur des hôtels, cafés et restaurants.

L'article 138 instaure un report d'imposition pour certaines plus-values réalisées par les entreprises individuelles, relevant de l'IR selon un régime réel d'imposition, qui exercent leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants. Ainsi, ces professionnels peuvent opter, sous certaines conditions, pour le report d'imposition de la plus-value à long terme réalisée lors de la cession à titre onéreux d'un immeuble d'exploitation, ou de 95 % des droits ou parts d'une société détenant l'immeuble d'exploitation, détenus depuis au moins 5 ans.

Le report d'imposition n'est accordé que si le bien immobilier est cédé à une société d'investissements immobiliers cotée (SIIC) ou à l'une de ses filiales, à une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPICAV) ou à l'une de ses filiales.

La société cessionnaire ou le cas échéant la société dont les droits ou parts ont été cédés, doit mettre à la disposition du cédant dans le cadre d'un contrat d'une durée d'au moins neuf ans le bien immobilier cédé, ou celui détenu par la société dont les droits ou parts ont été cédés.

La plus-value en report d'imposition fait l'objet d'un abattement de 10 % pour chaque année de mise à disposition échue depuis la cession.

Ce dispositif, codifié à l'article 151 *septies* C du CGI, s'applique aux immeubles cédés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (article 62 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007)

Les entreprises existant au 1^{er} janvier 2007 dans un périmètre correspondant à certaines extensions de zones franches urbaines opérées en 2007 (décrets n° 2007-894 et n° 2007-895 du 15 mai 2007) bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A du CGI dans les mêmes conditions que pour les entreprises exerçant leur activité avant le 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération.

Loi de finances pour 2008 (n° 2007-1822 du 24 décembre 2007)

■ Régime du report d'imposition de la plus-value d'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé

L'article 14 aménage le dispositif de report d'imposition de la plus-value d'apport d'un brevet ou d'un élément assimilé par un inventeur personne physique à une société prévu à l'article 93 quater I ter du CGI.

Désormais, la plus-value en report est maintenue jusqu'à la date de cession, du rachat, de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. La cession de brevet par la société met également fin au report d'imposition.

Toutefois, l'échange des titres reçus en rémunération de l'apport, réalisé à la suite de la fusion ou de la scission de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi que la transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus dès lors que le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value lors de la cession, du rachat, de l'annulation, ou de la nouvelle transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus lors de l'apport ne mettent pas fin au report.

La plus-value en report d'imposition est réduite d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention échue des droits reçus en rémunération de l'apport au-delà de la cinquième, ce qui entraîne une exonération totale de la plus-value à partir de huit années révolues de détention.

Ces dispositions s'appliquent aux apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

■ Réforme du CIR

Les articles 69 et 70 de la loi de finances pour 2008 modifient le CIR. La part en accroissement est ainsi supprimée et le taux du crédit d'impôt applicable à la part en volume est porté à 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 M€ et à 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant.

En outre, le taux de 30 % mentionné précédemment est porté à 50 % et 40 % au titre respectivement de la première et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 du CGI entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations éligibles au crédit d'impôt, lorsque ces dépenses se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, sont prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt pour le double de leur montant pendant les 24 mois (antérieurement à cet article, 12 mois) suivant leur premier recrutement.

L'article 69 de la loi de finances pour 2008 instaure également une nouvelle règle de déduction des bases de calcul des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Dorénavant, ces subventions sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Il en est de même des sommes reçues par les organismes de recherche publics, les universités ou les experts scientifiques ou techniques agréés à qui ont été confiées, par les entreprises éligibles, la réalisation d'opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

En outre, le plafond de 10 M€ applicable aux dépenses exposées pour la réalisation d'opération de recherche éligibles confiées aux organismes cités au paragraphe précédent est majoré de 2 M€ à raison des dépenses correspondant aux opérations confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités.

Enfin, l'article 70 de la loi de finances pour 2008 étend le champ des dépenses de frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale éligibles au crédit d'impôt aux primes et cotisations ou à la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées, à l'exclusion de celles procédant d'une condamnation éventuelle, dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire, dans la limite de 60 000 € par an.

■ Extension à la jeune entreprise universitaire (JEU) du bénéfice du régime de faveur applicable à la JEI

L'article 71 de la loi de finances pour 2008 introduit une condition alternative au 3° de l'article 44 sexies-0 A du CGI. Cette condition prévoit, d'une part, que la JEU est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et, d'autre part, qu'elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur.

Loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007)

■ L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 reconduit pour 3 ans le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art prévu à l'article 244 quater O du CGI. Les dépenses éligibles au crédit d'impôt sont donc celles exposées jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, la base de calcul du crédit d'impôt est élargie puisque sont désormais inclus dans cette base les salaires et charges sociales afférents aux salariés directement chargés de la conception de nouveaux produits sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient exclusivement chargés de cette dernière.

Le régime d'exonérations fiscales et sociales applicables en faveur des entreprises implantées en BER est désormais subordonné de plein droit au respect de la réglementation communautaire afférente aux aides *de minimis*. Toutefois, le XII de l'article 45 permet aux entreprises qui créent une activité dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) implanté en zone d'aide à finalité régionale, d'opter, de manière irrévocable, pour l'application du règlement relatif aux aides à finalité régionale.

■ L'article 46 aménage les conditions de bénéfice du statut dérogatoire des JEI : le seuil de chiffre d'affaires est porté à 50 M€ et le total du bilan à 43 M€. Par ailleurs, la part des dépenses engagées s'apprécie désormais au regard du total des dépenses fiscalement déductibles. Ce même article transforme une des conditions de qualité des actionnaires ; de cumulative (« enseignant et chercheur ») elle devient alternative (« enseignant ou chercheur »).

■ L'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2007 crée une nouvelle catégorie de dépenses éligibles au crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale prévu à l'article 244 quater H du CGI. Sont désormais éligibles au crédit d'impôt les dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international.

■ Régimes de report d'imposition des plus-values à la suite de l'apport de titres en société.

L'article 19 instaure un report d'imposition applicable aux plus-values résultant de certaines opérations d'apports de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Ce dispositif vise à favoriser les restructurations d'entreprises sous un régime de neutralité fiscale pour les titulaires de revenus professionnels (BIC, BNC, BA) exerçant dans le cadre d'une entreprise individuelle ou en tant qu'associé actif dans une société soumise au régime des sociétés de personnes, au sens de l'article 151 nonies I du CGI.

Ainsi, l'article 151 octies B du CGI institue un report d'imposition de la plus-value d'apport de droits ou parts à une société soumise à un régime réel d'imposition réalisé par un entrepreneur individuel. Ces droits ou titres doivent être inscrits à l'actif du bilan et être nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur. Le report prend fin lorsque l'apporteur cesse d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, lorsque les droits ou parts reçus en rémunération de l'apport ou les droits ou parts apportés sont cédés, ou lorsque les parts reçues en rémunération de l'apport cessent d'être nécessaires à l'exercice de l'activité de l'apporteur.

Le report d'imposition est maintenu dans le cas d'une fusion ou d'une scission de la société bénéficiaire de l'apport ou de la société dont les titres ont été apportés. Il en est de même en cas de transmission à titre gratuit des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport.

Par ailleurs, cet article complète l'article 151 nonies du CGI en étendant ce nouveau régime de report d'imposition aux associés exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes qui, à l'occasion de la restructuration de cette société, apportent l'intégralité de leurs parts à une autre société. Le report d'imposition prend fin à la date de cession, de rachat, ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle les titres apportés sont cédés par la société bénéficiaire de l'apport.

Le report d'imposition est maintenu en cas d'échange de droits ou parts résultant d'une fusion ou d'une scission de la société bénéficiaire des apports ou de la société dont les titres ont été apportés, et en cas de transmission à titre gratuit des droits reçus en rémunération de l'apport.

■ Transmission à titre gratuit de parts de sociétés de personnes et exonération de la plus-value en report.

L'article 43 aménage le dispositif de l'article 151 nonies III du CGI qui prévoit, en cas d'assujettissement à l'IS d'une société de personnes du fait d'une option ou de sa transformation en société passible de cet impôt, un report d'imposition jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de la société. Ce report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des parts.

Cet article met en place une exonération définitive de la plus-value en report d'imposition si le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit des droits sociaux exerce l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du CGI et si la société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Ces deux conditions doivent être satisfaites de manière continue pendant les cinq ans suivant la transmission.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2007, soit le 29 décembre 2007.

■ Crédit-bail

L'article 45 XIX opère pour l'application du dispositif prévu à l'article 239 sexies D du CGI, une distinction entre les immeubles neufs et les autres immeubles. Ainsi, la dispense de réintégration est soumise :

- au règlement relatif aux aides d'État en faveur des PME pour les immeubles neufs situés en ZRR ou en ZRU ;
- au règlement relatif aux aides AFR pour les immeubles situés en zones AFR ;
- et au règlement de minimis pour les autres immeubles.

■ Amortissement exceptionnel

L'article 47 reconduit pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur des investissements destinés à économiser l'énergie et à la protection de l'environnement.

■ Régime fiscal des micro-entreprises (article 50-0 du CGI) et régime déclaratif spécial (article 102 ter du CGI), régime de la franchise en base de TVA

L'article 49 aménage les articles 50-0, 102 ter et 293 B du CGI afin de permettre aux contribuables, dont le chiffre d'affaires ou les recettes dépassent les seuils de 76 300 € (pour les ventes BIC) ou 27 000 € (pour les prestations de services BIC et BNC), de continuer à bénéficier du régime micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial et du régime de franchise en base de TVA pendant une période de deux années consécutives, lorsque leur chiffre d'affaires ou recettes n'excèdent pas les seuils de tolérance de 84 000 € (pour les ventes BIC) et 30 500 € (pour les prestations de services BIC et BNC).

En cas de franchissement des limites de 76 300 € ou de 27 000 €, la part excédentaire de chiffre d'affaires bénéficie de l'abattement pour frais dans la limite des seuils de tolérance de 84 000 € et de 30 500 €.

Ces aménagements entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2008 et déclarés en 2009.

■ Régime d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles (article 44 sexies du CGI) :

Le bénéfice de ce régime est, pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2007, subordonné au respect du règlement n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 afférent aux aides *de minimis*.

Loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008)

■ Régime du versement forfaitaire libératoire de l'IR

L'article 1^{er} instaure, au profit des exploitants dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes n'excède pas les seuils du régime micro, un dispositif optionnel de versement forfaitaire libératoire de l'IR. Pour pouvoir y prétendre, l'exploitant doit avoir exercé l'option pour le régime micro-social prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale et avoir, au titre de l'avant dernière année, un revenu fiscal de référence pour une part de quotient familial inférieur ou au plus égal à la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème de l'IR de l'année précédente.

L'IR dû à raison de cette activité est liquidé en appliquant au montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes du mois ou trimestre précédent un taux de 1 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement, de 1,7 % pour les prestations de services et de 2,2 % pour les titulaires de bénéfices non commerciaux.

Les versements mensuels ou trimestriels libèrent l'exploitant individuel de l'impôt dû à raison de l'activité pour laquelle elle est exercée, à l'exception des plus ou moins values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation qui demeurent imposables selon le régime de droit commun des plus-values professionnelles.

Ce dispositif entre en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

■ Régime fiscal des micro-entreprises (article 50-0 du CGI) et du régime déclaratif spécial (article 102 ter du CGI)

L'article 2 rehausse les seuils du régime micro-entreprises, du régime déclaratif spécial. Ainsi, les seuils de 76 300 € et 27 000 € sont respectivement remplacés par les seuils de 80 000 € et 32 000 €. Les seuils de tolérance de 84 000 € et de 30 500 € sont respectivement rehaussés à 88 000 € et 34 000 €.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'article 3 prévoit par ailleurs que les seuils du régime micro-entreprises, du régime déclaratif spécial et de la franchise en base de TVA sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR.

Ces dispositions s'appliquent aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1^{er} janvier 2010. L'article 9 allège les obligations comptables des micro-entreprises ayant une activité commerciale de prestations de services. Désormais, seule est obligatoire, pour ces activités, la tenue d'un livre chronologique des recettes, la tenue d'un registre des achats n'étant plus exigée que pour les micro-entreprises ayant une activité commerciale de vente.

■ Option des sociétés de capitaux pour le régime fiscal des sociétés de personnes

L'article 30 permet aux SARL, SA et SAS non cotées dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 50 % par une ou plusieurs personnes physiques et à hauteur de 34 % au moins par une ou plusieurs personnes exerçant au sein desdites sociétés une fonction de direction d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes de l'article 8 du CGI.

Cette option n'est ouverte qu'aux sociétés créées depuis moins de 5 ans, ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (à l'exclusion de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), employant moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan est inférieur à 10 M€. Cette option est valable pour une période de cinq exercices.

Ce dispositif est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la publication de la loi de modernisation de l'économie, soit le 6 août 2008.

■ L'article 34 de la loi de modernisation de l'économie supprime le régime d'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D du CGI en faveur des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR), à compter du 1^{er} juillet 2008. Seules les SUIR créées avant cette date peuvent continuer à bénéficier de l'exonération pour la durée restant à courir de la période de dix exercices prévue par la loi.

■ L'article 63 de la loi de modernisation de l'économie modifie le plafond horaire applicable au crédit d'impôt pour formation des dirigeants prévu à l'article 244 quater M du CGI pour les Groupements Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC). Désormais, le plafond horaire mentionné au II de l'article précité est multiplié par le nombre d'associés chefs d'exploitation.

■ L'article 136 de la loi de modernisation de l'économie aménage la procédure de rescrit fiscal prévue au 3^o de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales en matière de CIR afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises. En premier lieu, l'administration fiscale est désormais expressément tenue de motiver ses réponses dans le cadre de cette procédure. De plus, celle-ci peut consulter, comme auparavant les services relevant du ministère chargé de la recherche, et désormais des organismes chargés de soutenir l'innovation qui sont désignés par décret en Conseil d'État (Oséo et l'Agence nationale de la recherche). Le résultat de cette consultation est porté à la connaissance de l'entreprise et s'impose à l'administration fiscale. Ces aménagements sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2009, étant précisé que la consultation par l'administration fiscale des organismes chargés de soutenir l'innovation (Agence nationale de la recherche et société anonyme Oséo Innovation) n'a été rendue possible qu'à compter de la publication du décret n°2009-1046 du 27 août 2009 (J.O. du 29 août 2009) fixant la liste de ces organismes.

En outre, une nouvelle procédure de rescrit est prévue au 3^o bis de l'article L. 80 B précité : les entreprises peuvent ainsi saisir directement les services relevant du ministère de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation mentionné précédemment afin d'obtenir une prise de position formelle portant sur le caractère scientifique et technique de leur projet de dépenses de recherche. La réponse doit être produite dans un délai de trois mois, être motivée, notifiée à l'entreprise ainsi qu'à l'administration des finances publiques et est opposable à cette dernière. Le défaut de réponse des services ou organismes susmentionnés dans le délai précité est considéré de plus comme un accord tacite également opposable à l'administration fiscale. Cette nouvelle possibilité est entrée en vigueur à compter du 1^{er} août 2009 en application de l'article 4 du décret précité. De fait, ce dispositif n'a pu s'appliquer qu'à compter de la publication de ce même décret dès lors qu'il désigne les organismes compétents pour recevoir les demandes d'appréciation.

Loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)**■ Imposition forfaitaire annuelle (IFA) :**

L'article 14 supprime progressivement l'IFA sur une période de trois ans :

- à compter du 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 euros ;
- à compter du 1^{er} janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 euros ;
- à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les autres entreprises.

■ Crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI) :

Les articles 27 et 101 étendent le champ d'application des dépenses pouvant être prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt pour le double de leur montant (dépenses exposées au titre d'opérations confiées à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréées, des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master, des fondations de coopération scientifique et des établissements publics de coopération scientifique).

■ Crédit d'impôt prospection commerciale (art. 244 quater H du CGI) :

L'article 111 étend le champ d'application des dépenses pouvant être prises en compte dans la base de calcul du crédit d'impôt aux dépenses engagées par les cabinets d'avocats pour faire connaître leurs compétence hors de France.

■ Résidences de plaisance servant à la fois de siège social et de local d'habitation

L'article 6 aménage les dispositions du 4 de l'article 39 du CGI et admet en déduction certaines charges afférentes aux résidences de plaisance et d'agrément lorsqu'elles sont exposées pour les besoins de l'exploitation :

- les charges afférentes aux résidences de plaisance ou d'agrément qui servent à la fois de local d'habitation de l'entrepreneur individuel (ou du représentant légal de la société) et d'adresse de l'entreprise individuelle (ou de siège de la société) ;
- les charges afférentes aux résidences de plaisance ou d'agrément intégrées à un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle.

■ Amortissements exceptionnels

L'article 9 reconduit pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, les dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur des investissements destinés à économiser l'énergie et à la protection de l'environnement (CGI, art 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC).

■ Entreprises de première transformation du bois

L'article 20 autorise les entreprises de première transformation du bois à bénéficier d'une majoration de 30 % du taux de l'amortissement dégressif applicable à certains matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers acquis ou fabriqués entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 (CGI, art 39 AA quater). Le bénéfice de cette mesure est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

■ Contrats d'assurance groupe

Les articles 96 et 97 prorogent de deux ans (soit jusqu'au 31 décembre 2010) la période transitoire pendant laquelle les professionnels non salariés qui ont conclu un contrat d'assurance groupe avant le 25 septembre 2003 peuvent continuer d'appliquer les anciens plafonds de déduction des cotisations sociales facultatives versées en application de ces contrats (CGI, art. 154bis et 154bis O.A).

■ L'article 22 de la loi de finances pour 2009 institue un nouveau régime fiscal, codifié à l'article 209 C du code général des impôts, qui autorise sous certaines conditions les PME à imputer sur leurs résultats imposables les déficits dégagés par leurs succursales ou par leurs filiales détenues directement à 95 % au moins, implantées à l'étranger. Les PME éligibles sont celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, qui emploient moins de 2 000 salariés et dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs personnes morales qui emploient, individuellement, plus de 2 000 salariés.

L'avantage conféré par ce dispositif est temporaire dans la mesure où les déficits déduits sont rapportés aux résultats de la PME au fur et à mesure que la succursale ou la filiale devient bénéficiaire ou, au plus tard, au résultat imposable du 5^e exercice suivant celui de la déduction. Il est par ailleurs subordonné au respect des conditions et limites prévues

par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis. Ce règlement institue, en effet, un plafond de 200 000 € (ou 500 000 € pour les aides octroyées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010) sur une période de trois exercices au-dessus duquel l'avantage est considéré comme une aide d'État.

■ Aménagement du dispositif d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

L'article 11 de la loi de finances pour 2009 a étendu le dispositif d'exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite aux cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes.

Les cessions d'activités réalisées par les sociétés de personnes ou les groupements dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter du CGI, soumis au nom du contribuable à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles prévue à l'article 151 septies A du CGI sous respect d'un certain nombre de conditions.

La plus-value imposable au nom de l'associé est exonérée à condition qu'il soit procédé de manière concomitante à la dissolution de la société et que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les douze mois précédant ou suivant la cession. Les conditions mentionnées au I de l'article 151 septies A doivent également être respectées.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

■ Transformation de SCP en associations d'avocats

En application de l'article 31 de la loi de finances pour 2009, il est désormais possible de transformer une société ou un organisme soumis au régime fiscal des sociétés de personnes comme les sociétés civiles professionnelles (SCP) en association d'avocats sous un régime de neutralité fiscale.

Afin que l'opération n'entraîne pas les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées :

- les membres de l'association issue de la transformation doivent être identiques aux associés de la société ou de l'organisme transformé ;
- aucune modification ne doit être apportée aux écritures comptables ;
- l'imposition des bénéficiaires, profits et plus-values non imposés lors de la transformation doit demeurer possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'association.

Par ailleurs, l'opération est également exonérée de droit de partage. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux transformations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

■ Exonération de certaines rétrocessions d'honoraires

En application de l'article 93-0 A du CGI, introduit par l'article 110 de la loi de finances pour 2009, sont exonérés d'impôt sur le revenu les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus par les collaborateurs libéraux à l'occasion des activités de prospection commerciale réalisées à l'étranger. Ces sommes sont exonérées dans la double limite de 25 % du total annuel de la rétrocession et de 25 000 €.

Les honoraires rétrocédés doivent être versés au titre d'activités de prospection commerciale définies à l'article 244 quater H du CGI, en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif du cabinet.

Cette mesure s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Loi de finances rectificative pour 2008 (loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008)

■ Exonération des activités créées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) (art. 44 terdecies du CGI) : l'article 34 institue une exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des contribuables qui créent des activités pendant une période de 3 ans débutant à la date de publication de l'arrêté de délimitation des ZRD ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD. Les bénéficiaires exonérés sont ceux provenant des activités implantées dans la ZRD et réalisés pendant soixante mois à compter du début d'activité dans la zone.

Le bénéfice de l'exonération est réservé :

- aux contribuables, quels que soient leur effectif salarié et leur régime d'imposition, qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 et du 5° du I de l'article 35 du CGI, à l'exception des activités de crédit-bail mobilier et de location d'immeubles à usage d'habitation, ou agricole au sens de l'article 63 du CGI ;
- aux sociétés soumises à l'IS et exerçant une activité non commerciale.

Cet avantage est soumis au respect des dispositions de la réglementation communautaire :

- lorsque l'activité est créée dans une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné, sur option des entreprises, au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
- lorsque l'activité est créée hors d'une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

■ Crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI)

L'article 95 permet aux entreprises de demander dès le 1^{er} janvier 2009 le remboursement des créances de crédits d'impôt recherche calculés au titre des années 2005, 2006 et 2007 qu'elles détiennent sur l'État. Par ailleurs, les entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche calculé au titre de l'année 2008 ou, de manière anticipée, d'une estimation de cette créance.

■ Crédit d'impôt famille (art. 244 quater F du CGI)

L'article 96 modifie le régime de ce crédit d'impôt en regroupant en trois catégories les dépenses éligibles et en prévoyant l'application d'un taux spécifique de crédit d'impôt pour chacune de ces catégories. En outre, le champ d'application du crédit d'impôt est progressivement restreint aux seules dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement d'établissements destinés à l'accueil des enfants de moins de trois ans des salariés et aux dépenses engagées au titre de l'aide financière destinée à financer des services à la personne.

■ Réduction d'impôt du 4 de l'article 238 bis du CGI

Il résulte du 4 de l'article 238 bis que les dons versés à des organismes agréés dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME ouvrent droit à une réduction d'impôt pour les entreprises donatrices. L'article 114 précise que les investissements mentionnés au 4 de l'article 238 bis sont désormais définis au 1 de l'article 12 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Les aides accordées doivent entrer dans le champ d'application de l'article 15 de ce règlement.

■ Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (art. 244 quater E du CGI)

L'article 114 subordonne désormais le bénéfice de ce crédit d'impôt au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

■ Amortissement dégressif

L'article 29 majore d'un demi-point les coefficients d'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (CGI, art. 39 A).

■ Déduction pour aléas

L'article 78 aménage substantiellement le régime de la déduction pour aléas (DPA) que peuvent pratiquer les exploitants agricoles en application de l'article 72 D bis du CGI. Cet article abroge l'article 72 ter qui prévoyait un plafond commun à la déduction pour investissement (DPI) et à la DPA. Il institue un plafond distinct pour chacune de ces déductions: l'un est calculé par rapport au montant des bénéficiaires (DPI), l'autre prévoit un montant forfaitaire maximal de déduction (DPA).

■ Report en arrière des déficits

L'article 94 autorise les entreprises à obtenir en 2009 le remboursement anticipé de créances sur le Trésor nées de l'option pour le report en arrière des déficits. Cette mesure concerne les créances attachées au report des déficits antérieurs à 2008 mais également les créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009.

■ Prorogation du délai accordé aux cédants pour faire valoir ses droits à la retraite pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 septies A du CGI.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2008 permet au cédant d'une entreprise individuelle ou de parts d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle, de disposer désormais d'un délai de deux ans pour partir à la retraite.

■ Aménagement du dispositif de report d'imposition des plus-values en cas de cessation d'activité d'un associé de sociétés de personnes (article 151 nonies IV du CGI)

L'article 44 de la loi de finances rectificative permet l'exonération de la plus-value en report d'imposition en application du IV de l'article 151 nonies en cas de transmission à titre gratuit des parts ou actions de l'associé d'une société de personnes à une personne physique, si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value et exerce son activité professionnelle au sein de la société pendant au moins cinq ans.

Loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-122 du 4 février 2009)

■ Aménagement du dispositif d'exonération des plus-values en cas de départ à la retraite

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2009 complète l'article 11 de la loi de finances pour 2009 en portant également à deux ans le délai dont bénéficie l'associé d'une société de personnes pour faire valoir ses droits à la retraite en cas de cession d'activité réalisée par la société relevant de l'article 151 septies A.

Loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-431 du 20 avril 2009)

■ Etalement de la plus-value en cas de cession d'immeuble à une société de crédit-bail

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 permet à une entreprise qui cède à une société de crédit-bail un immeuble dont elle retrouve immédiatement la jouissance en vertu d'un contrat de crédit-bail, d'étaler le montant de la plus-value de cession de cet immeuble. La plus-value est étalée par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans. Ces dispositions, codifiées à l'article 39 novodécies du CGI, s'appliquent aux cessions réalisées entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2010.

■ Etalement du profit résultant du rachat de créances par une entreprise

L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit que le profit constaté à l'occasion du rachat par son débiteur d'une créance liée à une dette à moyen et long terme auprès d'un établissement de crédit pour un prix inférieur à son montant nominal peut être réparti sur les cinq exercices suivants celui de l'exercice de rachat. Ces dispositions s'appliquent aux rachats de créances intervenus entre le 23 avril 2009 et le 31 décembre 2010 et à la seule part du profit ne provenant pas du seul écoulement du temps.

Loi de développement et de modernisation des services touristiques (loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009)

■ Crédit d'impôt en faveur des « maîtres restaurateurs » (art. 244 quater Q du CGI).

L'article 21-IV-3° proroge ce crédit d'impôt en faveur des entreprises dont le dirigeant obtient le titre de maître restaurateur jusqu'au 31 décembre 2012.

Loi de finances pour 2010 (loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009)

■ Crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI) :

L'article 5 proroge d'un an le dispositif de remboursement anticipé et accéléré des créances de crédit d'impôt recherche prévu dans le cadre du plan de relance de l'économie. Les entreprises peuvent ainsi demander en 2010 le remboursement accéléré et anticipé de la créance de crédit d'impôt recherche calculé au titre des dépenses engagées en 2009. Les créances de crédit d'impôt recherche correspondantes peuvent être remboursées, soit à compter de leur constatation, soit par anticipation sur la base d'une estimation de leur montant.

■ Déduction pour aléa

L'article 91 prévoit un nouveau cas d'utilisation de la déduction pour aléa. Ainsi, les sommes déduites peuvent être utilisées en cas de survenance d'un aléa d'origine économique constaté en cas de baisse de la valeur ajoutée.

■ **Maintien des reports d'imposition de certaines plus-values en cas d'opérations successives**

L'article 31 de la loi de finances pour 2010, qui introduit l'article 151-0 octies, permet le maintien des reports d'imposition prévus aux articles 151 octies à 151 nonies en cas de réalisation d'une opération qui ouvre droit à un nouveau report ou sursis d'imposition de la plus-value constatée.

Il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value initiale dès lors que la seconde plus-value devient imposable, y compris si celle-ci bénéficie d'une exonération. Ces dispositions s'appliquent à l'impôt sur le revenu du au titre de 2009 et des années suivantes.

■ **Aménagement de la moyenne triennale lors de l'apport d'une exploitation agricole à une société de personnes.**

L'article 12 de la loi de finances pour 2010 précise que désormais l'apport d'une exploitation individuelle, dans les conditions mentionnées au I de l'article 151 octies, à une société ou à un groupement dont les bénéficiaires sont, en application de l'article 8, soumis au nom de l'exploitant à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, constitue une opération intercalaire s'agissant du calcul du bénéfice agricole en fonction de la moyenne triennale. Ainsi l'année au cours de laquelle l'apport est réalisé, l'apporteur peut choisir le maintien du régime de la moyenne triennale afin que celle-ci continue à produire ses effets jusqu'à l'issue de la période de 5 ans sans que l'excédent du bénéfice agricole ne soit imposé au taux marginal au titre de l'année de l'apport ou renoncer à l'option pour l'imposition sur la base de la moyenne triennale et supporter l'imposition de l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale, au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable. Ces dispositions, codifiées à l'article 75-0 B, s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

Loi de finances rectificative pour 2009 (loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009)

■ **Crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI) :**

L'article 65 aligne les modalités de prise en compte des rémunérations allouées au personnel des entreprises du secteur textile-habillement cuir sur celles prévues à l'égard de la généralité des entreprises pour le calcul du crédit d'impôt recherche. Désormais, peuvent être prises en compte toutes les dépenses de personnel affecté aux travaux de conception de nouveaux produits et de réalisation de prototypes ou d'échantillons, y compris les rémunérations afférentes aux dirigeants non salariés qui participent personnellement à ces travaux lorsqu'elles sont déductibles du résultat imposable.

L'article 87 étend par ailleurs l'assiette de ce crédit d'impôt aux rémunérations et justes prix versés aux salariés non chercheurs, auteurs d'une invention à raison d'opérations de recherche.

En outre, les dépenses sous-traitées aux personnes morales agréées énumérées ci-après sont désormais retenues dans l'assiette de calcul du crédit d'impôt recherche pour le double de leur montant. Ces personnes morales sont les suivantes :

- associations ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche public ou un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;
- sociétés de capitaux dont le capital ou les droits de vote sont détenus pour plus de 50 % par l'un de ces mêmes organismes.

Ces entités doivent avoir conclu une convention avec l'organisme de recherche public ou l'établissement d'enseignement supérieur qui en est fondateur et membre ou associé. Les travaux de recherche doivent être en outre réalisés dans une ou plusieurs unités de recherche relevant de ce même organisme.

Enfin, les dépenses de sous-traitance confiées à des fondations de coopération scientifique ne peuvent désormais être retenues dans la base de calcul du CIR pour le double de leur montant que lorsque la fondation est agréée par le ministère de la recherche.

Ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôts calculés au titre de dépenses de recherche exposées à partir du 1^{er} janvier 2010.

■ **Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabac (art. 244 quater R du CGI)**

L'article 66 proroge ce crédit d'impôt pour les dépenses éligibles exposées jusqu'au 31 décembre 2011.

■ Conséquences fiscales d'un apport à un GAEC

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2009 apporte des précisions sur les conséquences fiscales de l'apport d'une part, d'un élément d'actif isolé et d'autre part, d'une exploitation individuelle à un GAEC.

Lorsque l'apport concerne un élément d'actif isolé, cet apport à un GAEC constitue une cession qui donne lieu à la constatation d'une plus-value professionnelle.

Si l'apport concerne une exploitation agricole, les bénéfices réalisés par l'exploitant non encore taxés, sont immédiatement imposés. Par ailleurs, l'apport entraîne la taxation des plus-values professionnelles. Toutefois, lorsque l'apport est réalisé dans les conditions de l'article 151 octies, seul le résultat du dernier exercice de l'activité professionnelle fait l'objet d'une imposition immédiate. Ces dispositions, codifiées à l'article 73 E, s'appliquent à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009.

■ L'exonération d'impôt sur les bénéfices codifiée à l'article 44 undecies du CGI et prévue en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité est supprimée. Cette suppression s'applique à l'égard des entreprises participant à un tel projet à compter du 17 novembre 2009 (article 59 de la loi n° 2009-1674 précitée).

Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (loi n° 2010-658 du 15 juin 2010)

La loi crée un statut permettant à tous les entrepreneurs individuels de séparer leur patrimoine personnel et leur patrimoine professionnel sans création d'une personne morale. Le statut de l'EIRL est ouvert à tous les entrepreneurs individuels, y compris les auto-entrepreneurs, quelle que soit la nature de l'activité exercée (commerciale, artisanale, libérale, agricole) et peut être adopté lors de la création de l'entreprise ou en cours d'activité. L'EIRL relevant d'un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) est assimilée à une EURL et peut en conséquence opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Loi de modernisation agricole (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010)***Mesures non spécifiques aux PME*****■ Recettes accessoires**

L'article 34 prévoit que les limites d'appréciation des seuils de rattachement des recettes provenant d'activités accessoires commerciales et non commerciales au bénéfice agricole doivent être appréciées sur une moyenne triennale et non plus sur une seule année.

■ Moyenne triennale

L'article 39 prévoit que les exploitants agricoles, dont les bénéfices sont imposés selon le système de la moyenne triennale, peuvent, sur option, répartir sur une année supplémentaire l'imposition du bénéfice réalisé en 2007.

■ Déduction pour aléas

L'article 33 prévoit que, pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010, le délai imposé aux exploitants pour assurer le placement des sommes déduites au titre de la déduction pour aléas est porté à 6 mois et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée. De même, lors de la survenance d'un aléa d'origine économique, les sommes prélevées sur le compte bancaire peuvent être rapportés au résultat de l'exercice au cours duquel est survenu l'aléa dans le cas où le prélèvement est effectué après la clôture de l'exercice à la condition qu'il soit intervenu dans les six mois de la clôture de cet exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats s'y rapportant.

■ Aménagement des règles de déduction des cotisations sociales de l'exploitant agricole

Conformément aux dispositions de l'article 36, pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent demander à verser, en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours, un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante. Cet à-valoir est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé.

Loi de finances pour 2011 (loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)**Mesures spécifiques aux PME****■ Relèvement des limites d'application du régime micro-BIC**

Conformément à l'article 21, à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime micro-BIC s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 81 500 € pour les activités de vente et de fourniture de logement autre que la location meublée et à 32 600 € pour les prestations de services et les locations meublées (à l'exception de la location de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux et de meublés de tourisme qui relève du seuil de 81 500 €).

■ Relèvement des limites d'application du régime micro-BNC

Conformément à l'article 21, à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime micro-BNC s'applique aux contribuables dont les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 32 600 €.

■ Relèvement des limites d'application du régime simplifié d'imposition

Conformément à l'article 21, à compter du 1^{er} janvier 2011, le régime simplifié d'imposition s'applique aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 777 000 € pour les activités de vente ou de fourniture de logement et à 234 000 € pour les autres entreprises.

■ Actualisation du seuil de dispense de bilan

Conformément à l'article 21, à compter du 1^{er} janvier 2011, les exploitants individuels sont dispensés d'établir un bilan lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes n'excèdent pas 156 000 € pour les activités de vente ou de fourniture de logement et 55 000 € pour les autres entreprises.

■ Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement (art. 244 quater T du CGI)

L'article 131 aménage le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement. Le bénéfice de ce crédit d'impôt est désormais réservé aux entreprises de moins de 50 salariés et son taux est porté de 20 à 30 %.

En outre, son mode de calcul est modifié. En principe, la base de calcul du crédit d'impôt est constituée par la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent.

Toutefois, si le montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice précédent excède la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent, la base de calcul du crédit d'impôt est égale à la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et celles dues au titre de l'exercice précédent.

Le dispositif s'applique également aux entreprises qui concluent pour la première fois un accord d'intéressement. Dans ce cas, s'agissant du premier exercice d'application de l'accord, l'assiette du crédit d'impôt est calculée à partir du montant des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice.

En revanche, au titre des deux exercices postérieurs, la base de calcul est déterminée à partir de la différence entre d'une part les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et d'autre part, le montant des primes d'intéressement dues au titre du précédent exercice.

Enfin, le crédit d'impôt est désormais soumis au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt acquis au titre des primes versées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Mesures non spécifiques aux PME

■ Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (art. 244 quater O du CGI)

L'article 3 prévoit la prorogation du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les dépenses exposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2012.

■ Etalement de la plus-value en cas de cession d'immeuble à une société de crédit-bail

L'article 9 de la loi de finances pour 2011 prévoit que le régime d'étalement de l'imposition des plus-values constatées lors d'opérations de cession-bail d'immeubles est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.

Cession de titres de participations entre entreprises liées

L'article 13 institue un report d'imposition des plus ou moins-values en cas de cession entre entreprises liées de titres de participations détenus depuis moins de deux ans. Ce dispositif s'applique obligatoirement aux moins-values de cession. Son application aux plus-values est en revanche facultative et est subordonnée à la souscription d'un état de suivi par l'entreprise cédante.

■ Crédits d'impôt étranger

L'article 14 aménage les modalités d'imputation des crédits d'impôt attachés aux dividendes de source étrangère perçus par les sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés en limitant le montant du crédit d'impôt imputable dans les situations où les titres font l'objet d'un achat-revente autour du détachement du coupon.

■ Déplafonnement de la quote-part de frais et charges sur les dividendes des sociétés mères

L'article 10 aménage le régime des sociétés mères en prévoyant, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, que la quote-part qu'une société mère doit réintégrer à son résultat imposable à raison des produits de participation exonérés perçus de ses filiales ne peut plus être plafonnée au montant des frais et charges réellement engagées. La quote-part de frais et charges que la société mère doit réintégrer à son résultat imposable est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédits d'impôt inclus.

■ Modification du régime des sociétés mères et filiales

L'article 11 prévoit que les titres échangés lors de certaines opérations de restructuration sont réputés détenus jusqu'à la cession des titres reçus en échange à la condition que l'opération soit effectivement placée sous un des régimes de sursis d'imposition prévus aux articles 38, 7 bis (échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission), 38-7 (opérations publiques d'échange et opérations diverses de conversion et d'échange de titres) ou 115-2 du CGI (attribution à la société mère par la filiale de titres reçus d'une tierce société en rémunération d'un apport partiel d'actif).

A défaut d'option pour l'un des régimes de sursis précité, le délai de détention des titres est réputé interrompu à la date de l'opération de restructuration et l'exonération accordée en vertu du régime mère-fille aux dividendes perçus avant l'opération est remise en cause si l'exonération a été effectuée moins de deux ans avant cette opération.

■ Modification du régime d'intégration fiscale

L'article 11 prévoit que la neutralisation des produits de participation reçus d'autres sociétés du groupe (ou sous certaines conditions d'une société étrangère intermédiaire) qui n'ouvre pas droit au régime des sociétés mères et filiale est aménagée.

La plus ou moins-value de cession des titres est déterminée en minorant le prix de revient de ces titres du montant des dividendes perçus et qui ont été neutralisés en application de l'article 223 B, 3^e alinéa du CGI lorsque les titres de la filiale distributrice n'ont pas été conservés pendant un délai d'au moins deux ans.

Ces nouvelles modalités de détermination concernent les plus ou moins-values réalisées lors de la cession des titres de la filiale mais également celles constatées lors de l'échange de ces titres contre ceux de la société qui l'absorbe.

■ Crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI)

L'article 41 aménage les modalités de remboursement des créances de crédit d'impôt recherche. Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2010, le dispositif de remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche est pérennisé pour les entreprises qui répondent à la définition de la PME au sens du droit communautaire (entreprise de moins de 250 salariés ayant réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€). En revanche, la mesure de « remboursement

accéléral » permettant d'obtenir par anticipation le remboursement d'une estimation de la créance de crédit d'impôt recherche n'a pas été reconduite. Enfin, pour les entreprises ne répondant pas à cette définition, autres que les entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, le dispositif de remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt ne s'applique plus : l'excédent de crédit d'impôt recherche non imputé sur le montant de l'impôt dû constituera une créance sur l'État d'égale montant qui pourra être utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois années suivantes, puis remboursée à l'expiration de cette période. Il s'agit d'un retour à la situation de droit commun qui prévalait avant l'entrée en vigueur des mesures du plan de relance de l'économie (art. 95 de la loi de finances rectificative pour 2008).

De plus, s'agissant des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective, la déduction antérieurement prévue d'intérêts sur le montant des créances de crédit d'impôt restituables à la date du jugement d'ouverture de cette procédure est supprimée.

Enfin, les entreprises créées depuis moins de deux ans qui sollicitent le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt pour dépenses de recherche doivent désormais présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche.

Par ailleurs, les modalités d'assiette et de calcul du crédit d'impôt sont ainsi modifiées pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- les dépenses de fonctionnement sont fixées forfaitairement à 75 % du montant de la dotation aux amortissements des immobilisations affectées à des opérations de recherche et à 50 % du total du montant des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche affectés aux opérations de recherche et des rémunérations et justes prix versés au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.
- un nouveau plafond est applicable pour les dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche ou experts scientifiques ou techniques privés agréés. Ces dépenses sont désormais retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt déterminé avant application des plafonds actuellement prévus au d ter du II de l'article 244 quater B du CGI (2, 10 et 12 M€).
- les entreprises doivent désormais déduire de l'assiette du crédit d'impôt recherche le montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt, totalement ou partiellement selon les cas :
 - montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations, fixé proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise ;
 - montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles mentionnées ci-avant qui excède le plus élevé des deux montants suivants :
 - 15 000 € hors taxes ;
 - ou 5 % du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues.
- les taux majorés de 50 % et 40 % applicables au titre respectivement de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche sont respectivement abaissés à 40 % et 35 %. En outre, le dispositif anti-abus antérieurement prévu relatif à la condition d'absence de lien de dépendance avec une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre des cinq dernières années est ainsi complété :
 - Le capital de la société ne doit pas être détenu à 25 % au moins par un associé détenant ou ayant détenu au cours des cinq dernières années au moins 25 % du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.
 - Par ailleurs, s'agissant des entreprises individuelles, l'exploitant de l'entreprise :
 - -ne doit pas avoir bénéficié du crédit d'impôt au cours des cinq dernières années dans le cadre de l'exploitation d'une autre entreprise individuelle n'ayant plus d'activité effective ;
 - -et ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours de la même période de cinq années au moins 25 % du capital d'une autre entreprise n'ayant plus d'activité effective et ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

■ Aménagement du régime fiscal des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF)

L'article 59 de la loi de finances pour 2011 précise le régime fiscal de ces sociétés. Il dispose qu'elles sont expressément exonérées d'impôt sur les sociétés (IS) pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de leur portefeuille à la condition qu'elles procèdent, au titre de chaque exercice, à la répartition de la totalité de leurs bénéfices distribuables.

L'exonération d'IS de la SICAF cesse au terme du délai de trois ans à compter de sa création si ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

■ Extension du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation aux prêts souscrits auprès d'une entreprise tierce et garantis par une société liée.

L'article 12 a étendu à l'ensemble des prêts souscrits auprès d'une société tierce mais garantis par une société liée, sous réserve de certaines exceptions, le régime de lutte contre la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI. Ainsi, sont dorénavant assimilés à des intérêts versés à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI, les intérêts qui rémunèrent les sommes laissées ou mises à disposition dont le remboursement est garanti par une entreprise liée au débiteur.

■ Reconduction de la provision spéciale dont bénéficient les entreprises de presse

L'article 17 proroge, jusqu'au 31 décembre 2011 le régime de la provision spéciale dont bénéficient les entreprises de presse qui exploitent un journal quotidien, une publication de périodicité au maximum mensuelle ou un service de presse en ligne reconnu, à condition que cette publication ou ce service soit consacré pour une large part à l'information politique et générale.

■ Suppression de la provision pour reconstitution de gisement

L'article 18 prévoit que, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2010, les entreprises et organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ne peuvent plus constituer de provision pour reconstitution de gisement d'hydrocarbures.

■ Imposition forfaitaire annuelle (IFA)

L'article 20 a reporté la suppression totale de l'IFA au 1^{er} janvier 2014 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 15 000 000 d'euros.

■ Aménagement du régime fiscal de la propriété industrielle

L'article 126 étend l'application du régime des plus-values à long terme aux perfectionnements apportés aux brevets et inventions brevetables ainsi qu'aux opérations de sous-concession. Par ailleurs, cet article aménage le droit à déduction des redevances de brevet versées à des entreprises liées. Enfin, les plus-values de cession de droits de la propriété industrielle constatées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu sont, sous certaines conditions, exclues du régime du long terme.

D'une part, désormais le régime des plus-values à long terme s'applique aux perfectionnements apportés aux brevets et aux inventions brevetables sous réserve qu'ils respectent les conditions applicables au régime du long terme et que ces perfectionnements présentent le caractère d'éléments de l'actif immobilisé.

D'autre part, s'agissant de l'application du régime du long terme à la sous-concession, elle est subordonnée à deux conditions relatives à l'entreprise sous-concédante qui doit :

- être la première à bénéficier à ce titre du régime du long terme sur les redevances de concession qu'elle perçoit ;
- prouver la réalité et la rentabilité de la sous-concession.

En outre, la limite de déduction des redevances versées à des entreprises liées est supprimée à la condition que l'entreprise cessionnaire exploite effectivement le brevet, l'invention brevetable, les perfectionnements qui y ont été apportés ou les procédés de fabrication industriels.

Enfin, le régime des plus-values à long terme applicable en cas de cession de droits de la propriété industrielle par une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu est subordonné à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire.

■ Exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR) et des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

L'article 129 de la loi précitée reconduit jusqu'au 31 décembre 2013 l'exonération d'impôt sur les bénéfices, prévue à l'article 44 sexies du CGI, en faveur des entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale.

Ce même article instaure un dispositif autonome pour les entreprises créées ou reprises dans les ZRR entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (article 44 quinquies du CGI). L'exonération d'impôt sur les bénéfices a une durée de 5 ans. Ensuite, les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises créées ou reprises :

- exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale au sens de l'article 34 du CGI ou professionnelle au sens du 1 de l'article 92 du CGI ;
- n'exerçant pas une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles, de pêche maritime ;
- soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- dont le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation sont implantés dans les ZRR ;
- employant moins de dix salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application de ce dispositif ;
- dont le capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;
- en dehors du cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Le bénéfice de l'exonération puis de l'imposition partielle est soumis respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

Loi de finances rectificative pour 2010 (loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010)

Mesures spécifiques aux PME

■ Aménagement du régime de l'auto-entrepreneur

L'article 54 prévoit que, lorsqu'une entreprise a été créée en 2009 ou 2010, il n'y a pas lieu d'ajuster le chiffre d'affaires ou les recettes au prorata du temps d'activité pour apprécier la faculté d'appliquer le régime de l'auto-entrepreneur.

Mesures non spécifiques aux PME

■ Activités accessoires à l'activité non commerciale

L'article 13 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice non commercial inclut le résultat d'opérations commerciales ou agricoles accessoires si ces opérations constituent une simple extension de l'activité non commerciale.

■ Aménagement du régime fiscal applicable aux EIRL exerçant une activité agricole

L'article 14 prévoit que les EIRL exerçant une activité agricole dont les recettes commerciales et non commerciales accessoires dépassent 30 % de leurs recettes ou 50 000 € restent soumises à l'impôt sur le revenu.

■ Aménagement du régime des recettes accessoires en bénéfices agricoles (BA)

L'article 15 précise que, pour l'application du dispositif de droit commun, la moyenne triennale des recettes accessoires doit être comparée à la moyenne triennale des recettes agricoles. Par ailleurs, pour les trois premières années d'activité, la comparaison ne porte que sur les recettes de l'année précédant l'ouverture de l'exercice.

■ Extension du régime de l'abattement sur les bénéfices des implantations dans les zones franches d'activité aux sociétés membres d'un groupe fiscal

L'article 51 étend le dispositif d'abattement sur les bénéfices provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à la Réunion prévu à l'article 44 quaterdecies du CGI aux sociétés membres d'un groupe fiscal, sous réserve que ces sociétés respectent à leur niveau les conditions d'éligibilité à cet abattement.

■ Aménagement du régime de taxation de l'article 210 E du CGI aux cessions ou apports à des sociétés immobilières

L'article 75 aménage le taux réduit d'impôt sur les sociétés prévu à l'article 210 E du CGI.

En premier lieu, l'application du taux réduit est temporairement étendue aux plus-values de cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 au profit de sociétés de crédit-bail ayant conclu un contrat de crédit-bail au profit d'une société visée au 1^{er} alinéa du I de l'article 210 E : sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) notamment.

L'application du taux réduit est subordonnée aux conditions suivantes :

- la société cessionnaire doit concéder immédiatement la jouissance de l'actif immobilier à une société spécialisée (SIIC, SCPI, SPPICAV, filiale de SIIC ou de SPPICAV ayant opté) par voie de crédit-bail ;
- la société crédit-preneuse doit intervenir dans l'acte constatant la cession et doit prendre l'engagement de conserver les droits afférents à ce contrat de crédit-bail pendant au moins cinq ans ;
- lorsque la société crédit-preneuse est une filiale de SIIC ou de SPPICAV, elle doit rester sous le régime d'exonération prévu à l'article 208 C pendant au moins 5 ans à compter de l'exercice d'acquisition ;
- le contrat de crédit-bail doit faire l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire.

Le non-respect de ces conditions entraîne l'application d'une amende de 25 % prévue au II de l'article 1764 du CGI.

En second lieu, en cas de cession sous le bénéfice de l'article 210 E précité, d'un bien ou d'un droit immobilier au profit notamment d'une SIIC ou d'une SCPI, l'engagement de conservation pris par cette dernière n'est plus réputé rompu par la survenance de l'un des deux événements suivants :

- une nouvelle cession est réalisée au profit d'une filiale de SIIC à plus de 95 % qui a opté pour le régime d'exonération prévu à l'article 208 C du CGI ou d'une autre SIIC liée au sens du 12 de l'article 39 de ce même code. La société cessionnaire doit prendre l'engagement de conserver l'actif immobilier pendant cinq ans à compter de l'acquisition et doit demeurer liée à la société cédante dans ce délai. Le non respect de ces conditions entraîne, outre l'amende prévue au I de l'article 1764 du CGI, l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code précité.
- la société immobilière cède l'immeuble à une société de crédit-bail qui lui en concède immédiatement la jouissance par voie de crédit-bail. La société cédante doit reporter son engagement initial de conservation de l'immeuble sur les droits afférents au contrat de crédit-bail, pour la durée restant à courir de son engagement initial. Le contrat de crédit-bail doit prévoir la mise à disposition immédiate de l'immeuble, faire mention du report d'engagement et faire l'objet d'une publication si cette formalité est obligatoire. La plus-value de cession de l'immeuble à la société de crédit-bail ne peut être exonérée d'IS en application de l'article 208 C du CGI.

■ Suppression des effets de la théorie du bilan

L'article 13 prévoit notamment que les effets de la théorie du bilan applicable aux entrepreneurs individuels titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de bénéfices agricoles (BA) sont supprimés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, les charges non nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel et les produits qui ne proviennent pas de l'exercice de cette activité ne sont plus compris dans le bénéfice professionnel mais sont extournés pour être imposés dans la cédule d'imposition correspondant à la nature de cette activité (par exemple : revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers).

Toutefois, il est prévu certaines exceptions au principe de la suppression des effets de la théorie du bilan. C'est ainsi que par mesure de simplification, il est prévu que cette suppression ne s'applique pas lorsque les produits qui ne proviennent pas de l'exercice de l'activité professionnelle sont réputés accessoires par rapport à l'activité de l'entreprise, c'est à dire qui n'excède pas :

- 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux relatifs aux activités accessoires imposables dans la catégorie des BIC ou des BA en vertu du I de l'article 155 du CGI ;
- ou 10 % de ces mêmes produits de l'exercice, si la condition de 5 % susvisée était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011)**Mesures non spécifiques aux PME****■ Aménagement du régime fiscal applicable aux entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL)**

L'article 15 précise que, par principe, l'assimilation de l'EIRL à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) lorsque l'activité est agricole, résulte dorénavant d'une option irrévocable de l'entrepreneur qui vaut également option pour l'impôt sur les sociétés (IS).

Par ailleurs, ce même article prévoit l'application du régime de neutralité fiscale dit des « biens migrants » prévu à l'article 151 sexies du CGI aux biens ou droits privés que l'entrepreneur affecte au patrimoine des EIRL.

■ Contribution exceptionnelle sur la provision pour hausse des prix

L'article 16 institue une contribution exceptionnelle à la charge des entreprises dont l'objet est d'effectuer en France la première transformation du pétrole brut ou la distribution des carburants issus de cette transformation.

Cette contribution, due au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010, est égale à 15 % de la fraction excédant 100 000 euros de la provision pour hausse des prix inscrite au bilan à la clôture de cet exercice ou à la clôture de l'exercice précédent si le montant de cette provision est supérieur. Elle est acquittée dans les sept mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée, recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

■ Aménagement du crédit d'impôt en faveur de l'intéressement

L'article 20 modifie l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 2011 précitée, afin de supprimer tout caractère rétroactif envers les PME, et d'en atténuer les effets pour les autres entreprises, en raison du délai accordé pour verser les primes d'intéressement jusqu'au dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. La date d'entrée en vigueur initiale aboutissait en effet à appliquer les aménagements au crédit d'impôt calculé sur des primes dues en 2010.

Dorénavant :

- les entreprises de moins de 50 salariés sont éligibles au crédit d'impôt au titre des primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011 ;
- les entreprises employant plus de 49 salariés et moins de 250 salariés peuvent bénéficier du crédit d'impôt calculé selon les modalités applicables avant 2011 au titre des primes dues en 2011 en application d'accords déjà en cours au 1er janvier 2011. Ce dispositif s'applique toutefois dans les conditions et limites concernant les aides placées sous le régime de minimis. Celles qui concluent ou renouvellent des accords d'intéressement à compter du 1er janvier 2011 ne sont plus éligibles au crédit d'impôt ;
- les entreprises employant au moins 250 salariés ne sont plus éligibles au crédit d'impôt s'agissant des primes d'intéressement dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Elles peuvent bénéficier de l'ancien dispositif de crédit d'impôt en vigueur avant la loi de finances pour 2011, à raison de primes dues au titre d'exercices ouverts avant le 1er janvier 2011.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1117 du 19 septembre 2011)**Mesures non spécifiques aux PME****■ Aménagement du régime fiscal des plus ou moins-values à long terme**

L'article 4 porte à 10 % le taux de la quote-part représentative de frais et charges pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

■ Modification des règles de report des déficits

L'article 2 aménage, pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 21 septembre 2011, les mécanismes de report en avant et en arrière des déficits subis par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

S'agissant du report en avant des déficits, l'imputation de déficits antérieurs sur le bénéfice constaté au titre d'un exercice n'est dorénavant possible qu'à hauteur d'un plafond égal à 1 000 000 € majoré d'un montant de 60 % du bénéfice imposable de l'exercice excédant cette première limite. La fraction de déficit non admise en déduction du

bénéfice du fait de l'application de ces dispositions demeure imputable dans les mêmes conditions sur les exercices suivants, sans limitation dans le temps.

S'agissant du report en arrière des déficits, ce dernier est modifié de telle sorte que, d'une part, le déficit n'est plus reportable que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent et, d'autre part, le montant du déficit reportable est plafonné à 1 000 000 €. L'option porte sur tout ou partie du déficit de l'exercice, dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent et du plafond de 1 000 000 €, et doit dorénavant être exercée dans le même délai que celui du dépôt de la déclaration de résultat au titre de laquelle le déficit est constaté.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011)

Mesures spécifiques aux PME

■ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les jeunes entreprises innovantes (JEI)

L'article 37 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 prévoit que l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des JEI (article 44 *sexies* A du CGI) est désormais fixée à douze mois pour la période d'exonération totale et pour la même durée pour la période d'exonération partielle à 50 %.

■ Gel des limites d'application du régime micro-BIC

Conformément à l'article 16, le régime micro-BIC continue à s'appliquer en 2012 aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 81 500 € pour les activités de vente et de fourniture de logement autre que la location meublée et 32 600 € pour les prestations de services et les locations meublées (à l'exception de la location de chambres d'hôtes, de gîtes ruraux et de meublés de tourisme qui relève du seuil de 81 500 €).

■ Gel des limites d'application du régime micro-BNC

Conformément à l'article 16, le régime micro-BNC continue à s'appliquer en 2012 aux contribuables dont les recettes annuelles hors taxes n'excèdent pas 32 600 €.

■ Gel des limites d'application du régime simplifié d'imposition

Conformément à l'article 16, le régime simplifié d'imposition continue à s'appliquer en 2012 aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 777 000 € pour les activités de vente ou de fourniture de logement et 234 000 € pour les autres entreprises.

■ Aménagement du régime d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises

L'article 21 précise que le montant des recettes à prendre en compte pour la détermination des seuils d'exonération prévus à l'article 151 *septies* du CGI s'apprécie en retenant la moyenne des recettes hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

■ Prorogation et aménagement du crédit d'impôt pour investissements en Corse réalisés par les PME

L'article 39 proroge le bénéfice du crédit d'impôt pour les investissements réalisés par les PME en Corse jusqu'au 31 décembre 2016.

L'utilisation du crédit d'impôt est assouplie au profit de certaines entreprises pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le taux du crédit d'impôt est ramené à 10 % du prix de revient hors taxes des investissements éligibles pour les investissements réalisés en 2015 et 2016.

Les conditions d'utilisation du crédit d'impôt sont aménagées comme suit :

1./ Remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt :

Les entreprises nouvelles, les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, les jeunes entreprises innovantes (JEI) et les PME au sens communautaire peuvent bénéficier dorénavant d'un remboursement immédiat de la créance, si elles remplissent certaines conditions.

Les entreprises nouvelles doivent exercer une activité réellement nouvelle et leur capital doit être détenu à 50 % au moins :

- par des personnes physiques ;
- ou une société dont le capital est détenu à 50 % par des personnes physiques ;

- ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou fonds.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement d'ouverture.

Par ailleurs, les JEI peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leur créance durant la période au cours de laquelle elles bénéficient de cette qualification.

Les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME peuvent également bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt.

Ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

2./ Possibilité de céder la créance de crédit d'impôt :

Désormais, les entreprises qui ne sont pas éligibles au remboursement immédiat de leurs créances peuvent céder la créance qu'elles détiennent sur l'État pour les créances de crédit d'impôt restant à imputer ou constatées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Cette disposition vise à améliorer la trésorerie des entreprises.

Mesures non spécifiques aux PME

- Imposition au taux réduit de 19 % des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de locaux professionnels destinés à être transformés en immeubles d'habitation

L'article 42 (6° du I) a institué un dispositif temporaire d'imposition au taux réduit d'impôt sur les sociétés codifié à l'article 210 F du CGI.

Ce nouveau régime, dont l'objet est de favoriser le développement de l'offre de logements, permet l'imposition au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % des plus-values nettes résultant de la cession à titre onéreux de locaux à usage de bureau ou à usage commercial réalisée entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que le cessionnaire s'engage à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'acquisition est intervenue.

- Régime des sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires dites « SISA »

L'article 36 soumet au régime fiscal des sociétés de personnes les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires, dites « SISA », créées à l'article L. 4041-1 du code de la santé publique, par l'article 1^{er} de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 qui a modifié certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

L'article 36 précité soumet également au régime fiscal des sociétés de personnes, sous certaines conditions, certaines entités - les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique et les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association - qui ont, antérieurement à la création des SISA, participé aux expérimentations sur les nouveaux modes de rémunération des praticiens de santé.

Ce même article 36 prévoit, enfin, sous certaines conditions, que la transformation de ces entités en SISA n'entraîne pas les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

- Exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation

L'article 42, dont l'objet est de favoriser la réalisation de logements, institue un régime temporaire d'exonération des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés en vue de la réalisation de locaux destinés à l'habitation, codifié à l'article 238 octies A du CGI.

Le bénéfice de ce régime est subordonné à la condition que la personne cessionnaire s'engage à achever les locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. Le non-respect de cet engagement par la personne cessionnaire entraîne l'application d'une amende égale à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation.

En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir.

Ce régime s'applique aux cessions réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 21 décembre 2014.

■ Report d'imposition des plus-values d'échange de biens immobiliers en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif

L'article 25 instaure un mécanisme de report ou d'étalement d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises à l'occasion d'opérations d'échange de biens immobiliers effectuées avec l'État, les collectivités territoriales et certains établissements publics ou associations en vue de la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif, codifié à l'article 238 *octies* C du CGI.

Les plus-values affectées à un bien ou un droit non amortissable font l'objet d'un report d'imposition, celles affectées à un bien ou un droit amortissable sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement des biens ou droits auxquels elles sont affectées.

Le bénéfice de ce régime est notamment subordonné à l'absence de versement d'une soulte dépassant soit 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, soit le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.

Le bénéfice de ce régime est optionnel. Pour opter, l'entreprise doit joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des plus-values considérées (modèle d'état déclaratif n° 2903-SD).

■ Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises

L'article 22 introduit un régime d'exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport de marchandises, en cours d'exploitation, par une entreprise de transport fluvial ou par une entreprise dont l'activité est de louer de tels bateaux, codifié à l'article 238 *sexdecies* du CGI.

Le bénéfice de ce régime est notamment subordonné à la condition que le cédant acquiert, au cours du dernier exercice, ou prend l'engagement d'acquies dans un délai de 24 mois à compter de la cession, pour les besoins de son exploitation, un ou des bateaux de navigation intérieure, neufs ou d'occasion, affectés au transport de marchandises à un prix au moins égal au prix de cession. Par ailleurs, le bateau acquis en remploi doit être achevé depuis 20 ans au plus et être construit à une date plus récente que le bateau cédé, ou répondre à des conditions de capacité supplémentaire.

■ Aménagement du régime fiscal des plus et moins-values de cession entre entreprises liées

L'article 41 exclut les plus-values du régime de report d'imposition prévu au a *septies* du I de l'article 219 du CGI.

■ Régime spécial d'imposition des droits d'auteur

L'article 17 étend le régime spécial d'imposition selon les règles prévues en matière de traitements et salaires codifié au 1 *quater* de l'article 93 du CGI aux produits de droits d'auteur, intégralement déclarés par des tiers, perçus par tout auteur d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

■ Régime fiscal des avoués

Le I de l'article 35 permet aux avoués membres d'une société civile professionnelle qui perçoivent une indemnité en réparation du préjudice correspondant à la perte du droit de présentation résultant de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, de bénéficier, sur option, d'un report d'imposition de tout ou partie de la plus-value imposable à ce titre.

La fraction de la plus-value pouvant bénéficier du report d'imposition est égale à la différence entre la quote-part de la valeur du droit de présentation correspondant aux droits de l'associé dans la société et la valeur d'acquisition ou de souscription des parts sociales par cet associé.

Le bénéfice de ce régime est optionnel. Pour opter, l'associé doit joindre à sa déclaration de revenus, un état de suivi de la plus-value considérée.

Par ailleurs, le II de l'article 35 prolonge jusqu'au 31 décembre 2012 le délai pendant lequel les avoués, faisant valoir leurs droits à la retraite, peuvent bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 151 *septies* A du CGI.

■ Reconstitution de la provision spéciale dont bénéficient les entreprises de presse

L'article 12 proroge jusqu'au 31 décembre 2012 le régime de la provision spéciale dont bénéficient les entreprises de presse qui exploitent un journal quotidien, une publication de périodicité au maximum mensuelle ou un service de presse en ligne reconnu, à condition que cette publication ou ce service soit consacré pour une large part à l'information politique et générale.

■ **Limitation de la déduction des charges financières liées à l'acquisition des titres de participation.**

L'article 40 instaure une mesure anti-abus qui limite la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation, instituée au IX de l'article 209 du CGI.

Les charges financières liées à l'acquisition de titres de participation ne sont pas déductibles lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de démontrer, par tous moyens :

- que le pouvoir de décision sur ces titres est effectivement exercé par elle, ou par une société établie en France la contrôlant ou par une entreprise établie en France directement contrôlée par elle ;
- et, lorsque le contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par la société détenant les titres, ou par une société établie en France la contrôlant ou par une société établie en France directement contrôlée par cette dernière.

Le montant des charges financières à réintégrer est calculé de manière forfaitaire et est rapporté au résultat de l'exercice au titre duquel la démonstration doit être établie jusqu'au terme de la huitième année suivant celle de l'acquisition.

■ **Sous-capitalisation : prêts souscrits en exécution d'une procédure collective**

L'article 41, I-1 exclut du champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation les intérêts versés à raison des prêts souscrits en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement.

Loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

Mesures spécifiques aux PME

■ **Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines (ZFU)**

L'article 157 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 proroge le dispositif d'allègement d'impôt sur les bénéfices applicable dans les ZFU jusqu'au 31 décembre 2014, tout en en subordonnant l'octroi à une nouvelle condition d'application. L'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 octies A du CGI s'applique désormais aux entreprises qui créent des activités entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU. Toutefois, pour les contribuables employant au moins un salarié au cours de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération s'applique, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que l'entreprise ait bénéficié de l'exonération sociale prévue à l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Pour les contribuables créant des activités en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

■ **Exonération d'impôt sur les bénéfices dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)**

L'article 154 de la loi n° 2011-1977 précitée proroge jusqu'au 31 décembre 2013 l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les BER.

Mesures non spécifiques aux PME

■ **Aménagement du régime fiscal de la propriété industrielle**

L'article 11 rétablit la limitation du droit à déduction des redevances versées à des entreprises liées, sauf si l'entreprise cessionnaire apporte la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé, d'une part, crée, sur l'ensemble de la période de concession, une valeur ajoutée et, d'autre part, est réelle et ne peut être regardée comme constitutive d'un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Par ailleurs, l'article 11 aménage les règles de limitation de la déductibilité des redevances en cas de « sous-concession » :

- le montant des redevances dues par l'entreprise « sous-concédante » n'est déductible que du résultat net imposé selon le régime des plus-values à long terme ;
- l'excédent éventuel n'est déductible qu'à hauteur de 15/33,1/3e du résultat de l'entreprise « sous-concédante » ;

- une fraction égale à $18,1/3$ / $33,1/3$ du montant des redevances déduites au taux normal de l'IS et afférentes à des licences ou procédés donnés en concession au cours d'un exercice ultérieur, est rapportée au résultat imposable au taux normal de l'exercice de « sous-concession », sauf si l'entreprise « sous-concédante » apporte la preuve de la réalité économique et de la rentabilité de l'opération de concession.

■ Aménagement des règles de déduction des cotisations sociales de l'exploitant agricole

L'article 88 prévoit que les exploitants agricoles qui relèvent d'un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat le versement de l'à-valoir réalisé après la clôture de cet exercice sous réserve que le résultat imposable de l'exercice soit en hausse par rapport au résultat de l'exercice précédent. Cette déduction n'est alors permise que dans la limite de 20 % de l'augmentation constatée.

Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011)

Mesures non spécifiques aux PME

■ Aménagement des règles relatives à la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS)

L'article 21 modifie les règles applicables en matière de taxe sur les véhicules des sociétés en :

- révisant les barèmes applicables, en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO₂) ou de la puissance fiscale ;
- supprimant les exonérations existantes ;
- et instaurant une nouvelle exonération en faveur des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés, qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole et émettant moins de 110 grammes de CO₂.

Ces dispositions sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 2011.

Loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012)

■ Réduction d'impôt du 4 de l'article 238 bis du CGI

L'article 3 a étendu le bénéfice de la réduction d'impôt aux dons versés aux organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 1 de l'article 12 du règlement général d'exemption par catégorie, à la création, à la reprise ou au développement de PME telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement (cf. alinéa 8 de l'article 238 bis 4 du CGI).

Cette extension est subordonnée au respect :

- des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles ou du règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission, du 24 juillet 2007, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et modifiant le règlement (CE) n° 1860/2004.

Loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

Mesures non spécifiques aux PME

■ Déductibilité des abandons de créances et subventions

Le 13 de l'article 39 du CGI prévoit, pour les exercices clos à compter du 4 juillet 2012 (article 17 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificatives pour 2012), que les aides et subventions à caractère non commercial accordées par une entreprise à une autre sont exclues des charges déductibles. Par exception, ces aides et subventions sont déductibles lorsqu'elles sont consenties à une entreprise soumise à une procédure de conciliation en application d'un accord homologué par un juge, ou à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. L'article 31 étend cette exception à la procédure de conciliation résultant d'un accord constaté par un juge.

■ **Transfert de siège ou d'établissement hors de France prévu au 2 de l'article 221 du CGI**

L'article 30 aménage le régime fiscal applicable aux transferts de siège ou d'établissement hors de France dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France certaines conventions, lorsqu'il s'accompagne du transfert d'éléments de l'actif immobilisé. L'impôt sur les sociétés dû à l'occasion de ce transfert à raison des plus-values se rapportant aux actifs transférés peut, sur option du contribuable, faire l'objet d'un paiement immédiat ou d'un paiement fractionné sur une période de 5 ans. Ces dispositions s'appliquent aux transferts réalisés à compter du 14 novembre 2012.

■ **Indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique**

L'article 27 I-B crée un article 72 B du CGI en vertu duquel les indemnités d'assurances perçues par les agriculteurs pour pertes de récoltes liées à des événements d'origine climatique acquises au cours d'un exercice, mais qui couvrent une perte effectivement subie au cours d'un exercice ultérieur, sont imposables au titre de l'exercice de constatation de la perte. Cette mesure ne remet pas en cause la comptabilisation de l'indemnité d'assurance au titre de l'exercice au cours duquel elle est acquise, mais permet d'en décaler l'imposition au titre de l'exercice de constatation réelle de la perte, ce qui évite tout ressaut d'imposition.

■ **Aménagement de la déduction pour investissement (DPI) et de la déduction pour aléas (DPA)**

L'article 27 I-C et D aménage les régimes de la DPI (article 72 D du CGI) et de la DPA (article 72 D bis du CGI) en instaurant notamment un plafond commun à ces deux déductions et en supprimant un cas d'utilisation de la DPI (acquisitions d'immobilisations amortissables). S'agissant plus particulièrement de la DPA, la déduction n'est plus subordonnée à la souscription d'une assurance et l'affectation d'une somme sur un compte bancaire ne porte plus que sur 50 % du montant de la déduction. Par ailleurs, les exploitants sont dorénavant autorisés à utiliser la DPA pour l'acquisition de fourrages destinés à être consommés par les animaux de l'exploitation dans les six mois qui précèdent ou suivent la reconnaissance du caractère de calamité agricole sur le canton de l'exploitation ou sur les cantons limitrophes.

■ **Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche ou de crédit impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (articles 199 ter B et 199 ter D du CGI)**

L'article 32 permet aux entreprises qui font l'objet d'une procédure de conciliation de bénéficier du remboursement immédiat de la créance qu'elles détiennent sur l'État au titre du crédit d'impôt recherche ou du crédit d'impôt pour investissement en Corse. Cette disposition s'applique aux créances de crédit d'impôt constatées à compter du 1^{er} janvier 2013.

■ **Prorogation et aménagement du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 quater O du CGI)**

L'article 35 proroge le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les dépenses exposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2016.

Les aménagements apportés au dispositif s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Désormais, le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises relevant des métiers d'art qui exposent des dépenses pour la création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. La notion de création d'ouvrages uniques est définie selon deux critères cumulatifs. Il s'agit d'ouvrages pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans, maquettes, prototypes, tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage et ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise.

Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement retenues dans l'assiette et antérieurement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel ne sont plus éligibles dans le cadre du dispositif rénové.

De plus, le dispositif est désormais plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.

Enfin, les agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont désormais habilités à vérifier la réalité de la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série pour lesquels les dépenses sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification.

■ Création d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

L'article 66 institue un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre des rémunérations que les entreprises versent à leur personnel salarié au cours de l'année civile. Le dispositif est applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Toutes les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier du crédit d'impôt quelque soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux...) et quelle que soit la nature de leur activité (commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale). Les associations, et les collectivités publiques soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent en bénéficier à raison des rémunérations versées à leurs salariés affectés à leurs activités imposées. Les entreprises qui bénéficient d'exonérations spécifiques (entreprises nouvelles ; entreprises créées dans une zone de revitalisation rurale ; jeunes entreprises innovantes (JEI) ; entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté, etc.) peuvent également bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Les organismes mentionnés à l'article 207 du CGI, partiellement exonérés d'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier du crédit d'impôt à raison des rémunérations versées à leurs salariés affectés aux activités non exonérées.

La base de calcul du crédit d'impôt est constituée des rémunérations versées annuellement par les entreprises à leurs salariés, qui représentent des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS et régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale. Les rémunérations à retenir sont celles définies pour le calcul des cotisations sociales visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le dispositif du CICE étant centré sur les bas et moyens salaires, seules les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC sont retenues dans l'assiette du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est calculé annuellement, les rémunérations éligibles sont celles versées au cours de l'année civile y compris pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Il s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 4 % au titre des rémunérations versées en 2013, et à 6 % au titre de celles versées au cours des années suivantes.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise, au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations ont été versées. Cette imputation est effectuée au moment du paiement du solde de l'impôt.

L'excédent de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi non imputé constitue une créance qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. Elle est remboursée à la fin de cette période.

Toutefois, certaines entreprises peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leur créance de crédit d'impôt. Il s'agit des PME au sens communautaire, des entreprises nouvelles sous certaines conditions, des jeunes entreprises innovantes (JEI) durant la période au cours de laquelle elles bénéficient de cette qualification, de certaines entreprises en difficulté qui font l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, la créance constituée de l'excédent de crédit d'impôt non imputé est en principe inaliénable et incessible. Toutefois, cette créance (ou une partie de cette créance) peut être cédée à titre d'escompte ou de garantie à un établissement de crédit lorsqu'elle est liquide et exigible dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L.313-35 du code monétaire et financier. Elle ne peut pas faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou plusieurs cessionnaires ou créanciers.

La créance « en germe », c'est-à-dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement unique auprès d'un seul établissement de crédit pour son montant brut évalué avant imputation sur l'impôt dû, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

■ Prorogation du crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs (article 244 quater Q du CGI)

L'article 87 proroge le crédit d'impôt en faveur des entreprises dont le dirigeant obtient le titre de maître restaurateur jusqu'au 31 décembre 2013.

Loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012)

Mesures non spécifiques aux PME

■ Plafonnement de la déduction des charges financières nettes.

L'article 23 prévoit que les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise sont réintégrées au résultat imposable pour une fraction égale à 15 % de leur montant. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de 15 % sera porté à 25 %. Toutefois, le plafonnement de la déduction des charges financières nettes ne s'applique que lorsque leur montant est supérieur à 3 M€, de sorte que certaines PME sont préservées de la mesure.

■ Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits.

■ L'article 24 prévoit que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, les sociétés bénéficiaires d'abandons de créances consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom peuvent majorer du montant de cet abandon, la limite de 1 000 000 € mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 209 du CGI.

■ Aménagement du crédit impôt recherche

L'article 71 aménage le crédit impôt recherche comme suit :

1. / Extension du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation exposées par les PME

Désormais, les entreprises qui répondent à la définition communautaire des PME et qui engagent certaines dépenses d'innovation peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche qui est déterminé selon un taux et un plafond qui diffèrent de ceux retenus pour le crédit d'impôt recherche général. Ces dispositions s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 et des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à compter de cette même date.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Ainsi, ne sont pas visés les prototypes et installations pilotes relevant de la phase de recherche déjà retenus pour le crédit d'impôt recherche général (article 244 quater B, II-a du CGI).

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit. Par nouveau produit, il faut entendre un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Les dépenses d'innovation éligibles sont réparties en six catégories :

- Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes ouvrant droit au crédit d'impôt recherche général (article 244 quater B, II-a du CGI).
- Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes ouvrant droit au crédit d'impôt recherche général (article 244 quater B-II-a du CGI).
- Les dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits sont prises en compte pour un montant forfaitaire fixé à 75 % des dotations aux amortissements et à 50 % des dépenses de personnel retenues dans l'assiette du crédit d'impôt.
- Les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs à la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes ouvrant droit au crédit d'impôt recherche général.

- Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, autres que les prototypes et installations pilotes ouvrant droit au crédit d'impôt recherche, sont également éligibles au crédit d'impôt.
- Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, autres que les prototypes et installations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche général, confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités qui seront précisées par décret.

Le taux du crédit d'impôt relatif aux dépenses d'innovation engagées par l'entreprise est égal à 20 %.

Les dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt recherche sont plafonnées à 400 000 € par an. Ce plafonnement est global et concerne l'ensemble des dépenses d'innovation entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt.

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses d'innovation susmentionnées est subordonné au respect des articles 30, 31, 33 et 34 du règlement n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008.

2. / Suppression des taux majorés applicables au crédit impôt recherche général

Les taux majorés de crédit impôt recherche de 40 % et 35 % accordés au titre des deux premières années d'application du régime sont supprimés.

3. / Aménagement du rescrit fiscal

Les entreprises peuvent désormais présenter une demande de rescrit spécifique portant sur l'éligibilité au crédit impôt recherche de leur projet de recherche alors que les travaux de recherche ont déjà commencé (article L. 80 B, 3° et 3° bis du livre des procédures fiscales).

Les demandes de rescrit concernant le crédit d'impôt recherche doivent à ce titre être effectuées au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale. Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, les demandes doivent être effectuées au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet.

Les nouvelles modalités de recours au rescrit concernent également les dépenses d'innovation éligibles au crédit d'impôt.

Les nouvelles conditions de présentation des demandes de rescrit relatives au crédit d'impôt recherche s'appliquent aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2013. Pour les dépenses d'innovation, elles ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2014.

Loi de finances rectificative pour 2013 (n°2013-1279 du 29 septembre 2013)

Mesure spécifique aux PME

■ Amortissement exceptionnel pour investissements dans les PME innovantes

L'article 15 prévoit que les entreprises soumises à l'IS peuvent amortir, dans une certaine limite de leur actif, leurs souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises (PME) innovantes ou de fonds commun de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque majoritairement investis dans les PME innovantes.

Les PME innovantes visées dans ce dispositif sont les entreprises qui emploient moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros, et qui soit consacrent au moins 15 % de leurs dépenses à la recherche, soit justifient de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus par le label Bpifrance.

Les sommes versées soit directement en numéraire pour la souscription au capital des PME concernées, soit indirectement par la souscription de parts ou actions de certains fonds peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur cinq ans.

Mesures non spécifiques aux PME

■ Report de la date limite de paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les exercices clos au 31 décembre

L'article 20 rétablit la cohérence des échéances déclaratives et de paiement pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et clôturant leur exercice au 31 décembre, en fixant la date limite de dépôt du relevé de solde concomitamment à celle prévue pour la télédéclaration de la déclaration de résultats.

Pour les entreprises qui clôturent leur exercice au 31 décembre, la date limite de dépôt du relevé de solde de l'IS est fixée au 15 mai au lieu du 15 avril antérieurement.

Par ailleurs, lorsque les acomptes d'IS déjà versés sont supérieurs au montant de l'impôt dû, le remboursement de l'excédent demandé sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés sera conditionné au dépôt de la déclaration de résultats quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Cette règle s'applique également aux contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés.

Dès lors, pour toutes les entreprises, la restitution des excédents d'impôt sur les sociétés doit être opérée dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde et de la déclaration de résultats.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes de remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés déposées à compter du 1er janvier 2014.

■ Aménagement du régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC)

Les distributions réalisées par les SIIC au titre de leurs obligations de distribution sont exonérées de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % sur les montants distribués.

En contrepartie, l'article 33 prévoit que les taux de distribution obligatoire des bénéficiaires provenant de la location d'immeubles et actifs assimilés et des plus-values de cession de ces mêmes actifs prévus à l'article 208 C du CGI sont portés respectivement de 85 % à 95 % et de 50 % à 60 %.

■ Reprise d'entreprise par les salariés sous forme de « SCOP d'amorçage »

L'article 16 étend les avantages fiscaux dont bénéficient les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) aux SCOP d'amorçage. Ces dernières résultent de la transformation d'une société en SCOP qui ne satisfait pas à la condition de détention du capital par les associés coopérateurs. Ces avantages sont maintenus durant une période transitoire fixée à sept ans maximum.

A cet effet, les articles 214, 237 *bis* A et 1456 du CGI sont modifiés afin de permettre aux SCOP d'amorçage respectivement de :

- déduire la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs ;
- constituer une provision pour investissement égale à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation ;
- bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises.

■ Rétablissement du dispositif de majoration du taux d'amortissement dégressif pour les entreprises de première transformation du bois.

Le A du II de l'article 32 a rétabli le dispositif de majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif prévu à l'article 39 AA *quater* du CGI, pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers, acquis ou fabriqués entre le 13 novembre 2013 et le 31 décembre 2016 par les entreprises de première transformation du bois.

■ Aménagement de la limitation de la déduction des charges financières nettes.

L'article 37 aménage le dispositif de plafonnement général des charges financières nettes applicable aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, membres (CGI, art. 223 B *bis*) ou non membres (CGI, art. 212 *bis*) d'un groupe fiscal intégré.

Ne sont désormais pas prises en compte dans la base du plafonnement les charges financières afférentes aux contrats de financement des stocks de produits faisant l'objet d'une obligation de conservation et dont le cycle de rotation est supérieur à trois ans.

Les PME concernées par le dispositif de limitation, c'est-à-dire celles dont le montant de charges financières nettes excède 3 M€, peuvent bénéficier de la présente exception.

■ Modification apportée au crédit d'impôt maître restaurateur (art. 244 quater Q du CGI)

L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2013 a prorogé d'une année le crédit d'impôt maître restaurateur. Ce dispositif est désormais destiné au dirigeant ayant obtenu la délivrance du titre de maître-restaurateur entre le 15 novembre 2006 et le 31 décembre 2014.

■ Modifications apportées au crédit d'impôt jeux vidéos (art. 220 terdecies du CGI)

Un crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos s'applique à certaines dépenses éligibles engagées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008. Ce dispositif est ouvert aux jeux vidéo agréés par le centre national du cinéma et de l'image animée. Deux agréments sont délivrés par le CNC, un agrément provisoire et un agrément définitif.

L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2013 a porté le délai d'obtention de l'agrément définitif de 36 mois à 72 mois pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 M€.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans ces délais, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

En cas de dépassement du délai de 36 mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de 36 mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2013 a abaissé le seuil d'éligibilité des jeux vidéo, exprimé en coût de développement, de 150 000 € à 100 000 €. Par ailleurs, les dépenses salariales des personnels techniques et administratifs qui concourent à la création de jeux sont désormais ajoutées à la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt.

Enfin, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2013 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt aux jeux destinés à un public adulte. Cependant, les jeux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence sont exclus du bénéfice du dispositif.

■ Modification apportée au crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI)

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2013 a étendu la possibilité pour les entreprises de céder leur créance de crédit d'impôt recherche (CIR) aux organismes de titrisation dans les conditions prévues aux articles L. 214-169 à L. 214-190 du code monétaire et financier.

■ Modification apportée au crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (art. 220 sexies du CGI)

Les entreprises de production cinématographique et de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles agréées.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2013 a porté à 30 % le taux du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques dont le budget de production est inférieur à 4 M€.

■ Prorogation des allègements fiscaux applicables dans certaines zones

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2013 proroge les dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au 31 décembre 2014 pour :

- les entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) ;
- les sociétés créées dans les ZAFR pour la reprise d'entreprises ou d'établissements industriels en difficulté ;
- les entreprises qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ;
- les entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Par ailleurs, ce même article proroge le régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) pour les territoires concernés par les prochaines restructurations des armées. Ainsi, la possibilité de délimiter par arrêté pour chaque année les zones d'emploi et les communes concernées par les restructurations des armées à venir est prorogée jusqu'en 2019.

■ Modifications des allègements fiscaux applicables dans les BER, zones franches urbaines (ZFU) et ZRD

L'article 29 de la loi précitée réduit la durée d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices de quatre-vingt-quatre mois à soixante mois pour les activités créées dans les BER à compter du 1^{er} janvier 2014 et prévoit la perte du bénéfice de ce régime d'aide lorsque les entreprises implantées dans les BER procèdent à une distribution de dividendes. La perte du bénéfice de ce régime de faveur est définitive et intervient dès l'exercice au cours duquel l'entreprise procède à une distribution de dividendes.

Concernant le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises dans les ZFU et les ZRD, ce même article prévoit que les bénéfices réalisés par les entreprises, lorsqu'elles n'exercent pas l'ensemble de leur activité en zone, sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013, en proportion du montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en dehors de ces zones.

Loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013)

Mesures spécifiques aux PME

■ Amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois des manipulateurs multi-application reprogrammables destinés à une utilisation dans les applications industrielles d'automatisation prévu en faveur des PME.

L'article 20 autorise un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois des manipulateurs multi-applications reprogrammables commandés automatiquement, programmables sur trois axes ou plus, qui sont fixes ou mobiles et destinés à une utilisation dans les applications industrielles d'automatisation. Ce dispositif est prévu en faveur des petites et moyennes entreprises et est placé sous encadrement de minimis. Ce dispositif s'applique aux équipements acquis ou fabriqués entre le 1^{er} octobre 2013 et le 31 décembre 2015.

Mesures non spécifiques aux PME

■ Augmentation du taux de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés

L'article 16 de la loi n° 2013-1278 de finances pour 2014 instaure une augmentation du taux de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 235 ter ZAA du CGI, due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013. Le taux de 5 % est ainsi relevé à 10,7 % à compter des exercices clos au 31 décembre 2013.

■ Déduction des intérêts d'emprunts

L'article 22 supprime la déduction des intérêts d'emprunts versés à des sociétés liées lorsque ces mêmes intérêts ne sont pas soumis chez l'entreprise prêteuse à une imposition au moins égale au quart de celle déterminée dans les conditions de droit commun, que cette entité prêteuse soit ou non résidente de France.

Cette restriction s'applique aux intérêts dus au titre des exercices clos à compter du 25 septembre 2013.

■ Simplification du crédit d'impôt recherche (art. 244 quater B du CGI)

L'article 71 de la loi de finances pour 2014 vise à simplifier l'assiette du crédit d'impôt recherche (CIR) en assouplissant, d'une part, la condition relative au maintien de l'effectif du personnel salarié de l'entreprise pour bénéficier du doublement des dépenses de personnel pour l'embauche de « jeunes docteurs », d'autre part, en harmonisant les règles de territorialité applicables aux dépenses de protection industrielle éligibles au CIR.

Dorénavant, le régime spécifique applicable aux « jeunes docteurs » ne sera plus subordonné au maintien de l'effectif salarié de l'entreprise mais au maintien de l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise.

Concernant les règles de territorialité applicables aux dépenses de propriété industrielle éligibles au CIR, l'article 71 de la loi de finances pour 2014 a étendu les règles de territorialité applicable aux dépenses de veille technologique et de défense de brevets (e bis et j du II de l'article 244 quater B du CGI) aux frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (e du II de l'article 244 quater B du CGI).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2014.

■ Modification apportée au crédit d'impôt cinéma international (art. 220 *quaterdecies* du CGI)

L'article 220 *quaterdecies* du CGI dispose que les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises exécutives peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

L'article 23 de la loi de finances pour 2014 a porté le plafond du montant de crédit d'impôt par œuvre à 20 millions d'euros.

■ Modification apportée au crédit d'impôt métiers d'art (art. 244 *quater O* du CGI)

L'article 24 de la loi de finances pour 2014 a réintroduit l'encadrement communautaire relatif aux aides *de minimis* dans le dispositif du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

■ Recentrage du crédit d'impôt apprentissage (art. 244 *quater G* du CGI)

L'article 36 de la loi de finances pour 2014 recentre, à compter du 1^{er} janvier 2014, le dispositif du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage au profit des entreprises employant des apprentis en première année de leur cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un brevet de technicien supérieur (BTS) ou un diplôme des instituts universitaires de technologie (DUT).

Ce crédit d'impôt est égal au produit du montant de 1 600 € par le nombre moyen annuel d'apprentis éligibles au dispositif. Ce montant est de 2 200 € pour les apprentis reconnus comme travailleurs handicapés, les apprentis qui bénéficient de l'accompagnement personnalisé et renforcé, les apprentis employés par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" au sens de l'article 23 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, et les apprentis dont le contrat d'apprentissage est signé à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion mentionné à l'article L. 130-1 du code du service national.

■ Prorogation du régime fiscal des jeunes entreprises innovantes (JEI)

L'article 131 de la loi de finances pour 2014 proroge notamment l'exonération d'impôt sur les bénéfices des JEI créée par la loi n° 2003-1311 du 30 décembre de finances pour 2004. Ainsi, les entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016, sont exonérées à 100 % d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés au titre du premier exercice bénéficiaire, puis à 50 % au titre de l'exercice bénéficiaire suivant.

■ Régime de défiscalisation outre-mer

L'article 21 crée deux nouveaux dispositifs dont l'objet principal est d'attribuer directement l'avantage fiscal à l'exploitant, ou aux organismes de logements sociaux, ultra-marins permettant de limiter les frais d'intermédiaire et de supprimer la part qui ne bénéficie qu'aux contribuables apporteurs de capitaux.

Ces nouveaux dispositifs prennent la forme de deux crédits d'impôt :

- l'un applicable aux investissements productifs, codifié à l'article 244 quater W du CGI et accordé directement aux exploitants imposés à l'impôt sur le revenu comme à l'impôt sur les sociétés ;
- l'autre applicable aux investissements dans le secteur du logement social, codifié à l'article 244 quater X du CGI et accordé directement aux organismes de logements sociaux.

Ces crédits d'impôt portent à la fois sur les investissements directs et sur les acquisitions réalisées par les exploitants par l'intermédiaire de contrats de location avec option d'achat, ou de contrats de crédit-bail ou par les organismes de logements sociaux par l'intermédiaire de contrats de crédit-bail.

Ces dispositifs reprennent les principales caractéristiques des mécanismes d'aides fiscales à l'investissement outre-mer actuellement applicables, notamment en matière de secteurs éligibles, d'assiette, de fait générateur, d'agrément et de conditions de reprise de l'avantage fiscal, ou, pour le logement social, en ce qui concerne les conditions qui doivent être satisfaites par les logements et les modalités de location auprès des personnes qui les occupent, ou encore en ce qui concerne l'assiette, le fait générateur, l'agrément et les conditions de reprise de l'avantage fiscal.

En ce qui concerne les investissements productifs, en dehors des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions, qui bénéficieront du seul dispositif de crédit d'impôt, les autres entreprises pourront utiliser, à raison d'un investissement donné, le crédit d'impôt ou les dispositifs actuels, sans possibilité de cumul au titre d'un investissement.

En ce qui concerne le logement social, les organismes de logements sociaux auront le choix d'appliquer, pour un investissement donné, le crédit d'impôt ou d'opter pour un financement par un régime de défiscalisation existant, sans possibilité toutefois de les cumuler au titre d'un même investissement.

Ces deux crédits d'impôt imputables sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés et restituables pourront être générés par les investissements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2014.

Impôts locaux

■ Taxe professionnelle (impositions établies jusqu'en 2009) :

Allègements des obligations déclaratives et de paiement

L'article 83 de la loi de finances pour 2003 contient deux mesures de simplification en matière de taxe professionnelle (TP).

D'une part, le seuil de cotisation de TP, prévu à l'article 1679 *quinquies* du CGI, au-delà duquel le redevable doit acquitter un acompte est relevé de 1 500 à 3 000 €. Cette mesure concerne plus de 350 000 PME qui seront ainsi dispensées d'un effort de trésorerie et d'une formalité de paiement.

D'autre part, l'obligation de souscrire une déclaration récapitulative (n° 1003 R) de TP pour les entreprises qui disposent d'établissements multiples a été supprimée. Cette mesure concerne environ 50 000 entreprises.

Réduction progressive de la fraction des recettes imposables pour les professions libérales

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 réduit progressivement la fraction des recettes prises en compte dans les bases de TP des professions libérales, agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'IS.

Cette fraction des recettes est de 6 % à compter de 2005 (article 1467 du CGI).

Suppression définitive de la composante « salaires »

Dans un contexte de soutien à l'emploi, l'article 44 de la loi de finances pour 1999 prévoit la suppression progressive de la composante « salaires » des bases d'imposition à la TP. Cette part « salaires » a été définitivement supprimée à compter des impositions dues au titre de 2003.

Exonération des œuvres d'art

L'article 7 de la loi relative au mécénat du 1^{er} août 2003 exclut des bases d'imposition de TP les œuvres d'art qui ouvrent droit à la réduction d'impôt (art. 238 *bis*-0 AB du CGI) pour acquisition d'un trésor national ou à la déduction spéciale (art. 238 *bis* AB du CGI) au titre des achats d'œuvres d'artistes vivants (article 1469-5° du CGI).

Extension du régime applicable aux entreprises saisonnières

L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2003 étend aux cafés et aux discothèques à compter des impositions établies au titre de 2005 la modulation en fonction de la période d'activité de la valeur locative des immobilisations servant de base imposable à la TP due par les exploitants d'hôtels de tourisme classés, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, mais le réserve aux activités saisonnières telles que définies par le décret n° 2004-483 du 28 mai 2004.

Extension et modification de l'abattement en faveur des diffuseurs de presse

Depuis 1997, les entreprises qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse pouvaient bénéficier, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, d'un abattement de 1 524 € sur la base d'imposition à la TP de leur principal établissement. L'abattement était réservé aux établissements situés dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, dans les territoires ruraux de développement prioritaire et dans les ZRU (article 1469 A *quater* du CGI).

L'article 109 de la loi de finances pour 2004 étend la possibilité d'instituer cet abattement à l'ensemble du territoire et offre aux collectivités concernées le choix de fixer son montant à 1 600, 2 400 ou 3 200 €.

Exonération de TP et de TCCI pour les sociétés de pêche artisanale

Les sociétés de pêche artisanale sont exonérées de TP et de taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI). L'exonération est accordée quel que soit le régime d'imposition de la société. Elle revêt un caractère permanent et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1998 (loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche et les cultures marines, articles 23 et 24).

Extension de l'exonération de TP en faveur des artisans pêcheurs

Les artisans pêcheurs qui exploitent eux-mêmes leur barque sont exonérés de TP sur cette activité (article 1455 du CGI). L'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2003 prévoit le maintien de l'exonération lorsque l'artisan pêcheur utilise un deuxième bateau pour les besoins de son activité.

Extension de l'exonération de TP en faveur des photographes auteurs

L'article 108 de la loi de finances pour 2004 exonère, à compter de 2004, les photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prise de vues et à la cession de leurs œuvres d'art ou droits portant sur leurs œuvres photographiques (article 1460 du CGI).

Exonération de TP et de TF de certaines activités équestres

A compter des impositions établies au titre de 2005, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et de TP (loi de finances pour 2004, article 22).

Exonération de TP pour les librairies indépendantes de référence

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1822 du 25 décembre 2007) donne aux collectivités locales la faculté d'accorder une exonération de TP aux librairies titulaires du label de librairies indépendantes de référence. Cette mesure est codifiée à l'article 1464 I du CGI.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire afférente aux aides de *minimis*.

Exonération de TP pour les vendeurs à domicile indépendants

L'article 121 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend, à compter des impositions établies au titre de 2007, le champ d'application de l'exonération de TP prévue à l'article 1457 du CGI en faveur des marchands et petits métiers ambulants aux vendeurs à domicile indépendants qui sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale et dont la rémunération brute totale tirée de l'activité de vente à domicile au cours de la période de référence retenue pour l'établissement de la TP est inférieure à la limite de 16,5 % du montant annuel du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire afférente aux aides de *minimis*.

Exonération des micro-entreprises ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

L'article 3 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 prévoit une exonération de plein droit des micro-entreprises ayant opté pour le versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu mentionné à l'article 151-0 du CGI au titre des deux années suivant celle de leur création (article 1464 K du CGI).

Pour bénéficier de l'exonération, l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être exercée au plus tard le 31 décembre de l'année de création de l'entreprise ou, en cas de création après le 1er octobre, dans un délai de trois mois à compter de la date de création de l'entreprise.

Exonération des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire

L'article 5 de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, chacun pour la part qui leur revient, décider d'exonérer, au titre des années 2010 à 2015, la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2009, ainsi que ceux acquis ou créés en remplacement de ces biens, et rattachés aux établissements des entreprises de manutention portuaire situés dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449 (article 1464 J du CGI).

Exonération temporaire d'impôts directs locaux dans les zones les plus défavorisées

- en faveur des entreprises nouvelles

Afin d'inciter à la création d'entreprises dans certaines zones du territoire les plus défavorisées sur le plan économique et géographique et de contribuer ainsi à leur développement, la loi de finances pour 2004 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices auxquels sont notamment subordonnés les

régimes d'exonération facultative de TP, de taxe foncière sur les propriétés bâties, et de taxes pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat et pour frais des chambres de commerce et d'industrie prévus aux articles 1464 B, 1383 A et 1602 A du CGI.

L'article 7 de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux étend le champ d'application de ce dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices à l'ensemble des entreprises exerçant une activité professionnelle au sens de l'article 92-I du CGI dans les ZRR.

L'article 9 de la même loi permet aux collectivités et organismes concernés de porter de 2 à 5 ans la durée d'exonération d'impôts directs locaux en faveur des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions des articles 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI.

A compter des impositions établies au titre de 2009, le bénéfice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de TP et de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* ou 44 *septies* du CGI est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 *sexies* ou de l'article 44 *septies* du CGI.

- dans les zones d'aménagement du territoire

Dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires, les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, en application de l'article 1465 B du CGI, exonérer de TP, en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 M€, soit le total de bilan n'excède pas 27 M€.

Afin de prendre en considération la création d'un nouveau zonage suite à l'extinction des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires au 31 décembre 2006, l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que l'exonération est, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2007, réservée à celles qui sont réalisées dans les zones d'aide à l'investissement des PME.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect de l'article 15 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

L'article 122 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 aménage l'exonération de TP des établissements situés en zone d'aide à finalité régionale prévue par l'article 1465 du CGI. Les conditions d'application du dispositif sont assouplies par l'introduction d'une condition alternative permettant de subordonner l'exonération à la seule réalisation d'un montant minimum d'investissement. Le plafond limitant le prix de revient des immobilisations est supprimé sauf délibération contraire de la collectivité.

- dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

L'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux étend l'exonération de TP prévue en ZRR à l'article 1465 A du CGI aux créations d'activités non commerciales et, dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et exerçant l'activité dans l'établissement avec moins de 5 salariés la première année.

Les ZRR comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- un déclin de la population ;
- un déclin de la population active ;
- une forte proportion d'emplois agricoles.

Les ZRR comprennent également les communes appartenant au 1er janvier 2005 à un EPCI à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis ci-

dessus. Si ces communes intègrent un EPCI à fiscalité propre non inclus dans les ZRR, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009. Les communes classées en ZRR antérieurement à la promulgation de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2008.

Cet avantage est soumis au respect des dispositions de la réglementation communautaire :

- lorsque l'opération éligible est réalisée dans une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné, sur option des entreprises, au respect des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE, à défaut d'option, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis ;
- lorsque l'opération éligible est réalisée hors d'une zone AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis.

- dans les zones urbaines sensibles (ZUS)

L'article 1466 A I du CGI prévoit une exonération de TP en faveur des créations et extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles dont la liste est définie par les décrets n° 96-1156 du 26 décembre 1996, n° 2000-796 du 24 août 2000 et n° 2001-253 du 26 mars 2001. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale réserve l'exonération aux établissements exploités par une entreprise indépendante, de moins de 250 salariés et dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€, soit le total de bilan n'excède pas 43 M€.

- dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU)

Dans les ZRU redéfinies par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville l'article 1466 A I *ter* du CGI prévoyait, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de TP de 5 ans en faveur des établissements de moins de 150 salariés implantés dans ces zones au 1^{er} janvier 1997 ou qui s'y créent, s'y développent ou font l'objet d'un changement d'exploitant depuis cette date.

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 prévoit une sortie progressive sur 3 ans de cette exonération et limite l'entrée dans ce dispositif au 31 décembre 2004.

L'article 27 de la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine prolonge quant à lui la possibilité d'entrer dans ce régime d'exonération jusqu'au 31 décembre 2008.

- dans les zones franches urbaines (ZFU)

En matière de TP

Dans les ZFU créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (« ZFU de première génération »), l'article 1466 A I *quater* du CGI prévoyait, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération de TP de 5 ans en faveur des entreprises d'au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de leur création si elle est postérieure, implantés dans ces zones au 1^{er} janvier 1997 ou qui s'y créent, s'y développent ou font l'objet d'un changement d'exploitant depuis cette date.

L'article 17 de la loi de finances pour 2002 prévoit une sortie progressive sur 3 ans de cette exonération et aligne, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2002 dans ces ZFU, le régime d'exonération sur celui en vigueur en ZRU. L'article 79 de la seconde loi de finances rectificative pour 2002 réouvre le régime d'exonération spécifique à ces ZFU aux seuls établissements créés entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 et étend à 9 ans, pour les entreprises de moins de 5 salariés situées dans ces zones, la sortie progressive de l'exonération de TP.

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine créé 41 nouvelles ZFU où s'applique, au profit des établissements existants au 1^{er} janvier 2004 dans ces nouvelles ZFU, ainsi qu'à ceux qui s'y créent ou s'y étendent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 inclus, un régime d'exonération de TP comparable à celui s'appliquant dans les ZFU de première génération mais réservé aux établissements répondant aux conditions posées aux premier à troisième alinéas du I quinquies de l'article 1466 A du CGI (article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003).

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée 15 nouvelles ZFU dont la délimitation correspond aux ZFU dites de « troisième génération ».

En outre, elle unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU et prévoit, sauf délibération contraire, une exonération de TP au titre des créations ou extensions d'établissements, intervenues entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011, dans les ZFU toutes générations confondues ainsi que pour les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU de troisième génération. Le bénéfice de l'exonération est réservé aux entreprises qui emploient au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de création ou d'implantation si elle est postérieure. Cette exonération, codifiée à l'article 1466 A I *sexies* du CGI, est applicable pendant une période de 5 ans à l'issue de laquelle les entreprises bénéficient d'un régime d'abattement dégressif sur 3 ans ou 9 ans en fonction du nombre de salariés employés.

Les exonérations prévues à l'article 1466 A I *sexies* prenant effet en 2006 ne sont accordées que si les aides octroyées respectent le règlement *de minimis*. Cette mesure ne concerne que les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans une « ZFU de troisième génération ». En revanche, les établissements créés ou étendus à compter du 1^{er} janvier 2006 dans l'ensemble des ZFU peuvent bénéficier du nouveau régime sans se voir appliquer le plafond *de minimis*.

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties

Dans les ZFU créées par la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (« ZFU de première génération »), l'article 1383 B du CGI prévoyait, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés, une exonération pendant 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties au profit des immeubles situés dans ces zones et affectés au 1^{er} janvier 1997 ou après cette date à une activité remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de TP spécifique à ces zones. L'article 17 de la loi de finances pour 2002 limitait l'entrée dans ce dispositif au 31 décembre 2001, mais l'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2002 a réouvert la possibilité de bénéficier de ce dispositif lorsque l'activité à laquelle sont affectés les immeubles est exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus.

L'article 27 de la loi n° 2003-710 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine institue, à compter de 2004, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés au 1^{er} janvier 2004 ou entre cette date et le 31 décembre 2008 dans les nouvelles ZFU créées par l'article 23 de la même loi, comparable à celle s'appliquant dans les ZFU de première génération mais réservé aux établissements répondant aux conditions posées aux premier à troisième alinéas du I quinquies de l'article 1466 A du CGI (article 53 de la loi de finances rectificative pour 2003).

L'article 29 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU et prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les ZFU, toutes générations confondues, pour une période de 5 ans. Cette exonération, codifiée à l'article 1383 C *bis* du CGI, s'applique aux immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 inclus, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue au I *sexies* de l'article 1466 A du CGI.

- dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)

L'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit que les créations et extensions d'établissements situés dans un BER et réalisées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2011 sont, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, exonérées de TP pendant cinq ans (article 1466 A I quinquies A du CGI) et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la même durée (article 1383 H du CGI).

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au respect la réglementation afférente aux aides *de minimis*.

Toutefois, les entreprises qui créent une activité dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) implanté en zone d'aide à finalité régionale, peuvent opter, de manière irrévocable, pour le bénéfice de l'article 13 du règlement relatif aux

aides à finalité régionale (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

- dans les zones de restructuration de la défense (ZRD)

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008 prévoit que les créations et extensions d'établissements situés dans une ZRD et réalisées sur une période de 3 ans débutant à la date de publication de l'arrêté de délimitation des ZRD ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD, sont, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, exonérées de TP pendant cinq ans (article 1466 A-I quinquies B du CGI) et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la même durée (article 1383 I du CGI).

Le bénéfice de cet avantage est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de *minimis*, sauf option irrévocable de l'entreprise pour le bénéfice de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

- en Corse

L'article 48 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse introduit une sortie progressive sur 3 ans du dispositif d'exonération de TP prévu à l'article 1466 B du CGI dans le cadre de la zone franche Corse pour une période de 5 ans et arrivant à échéance le 31 décembre 2001 (article 1466 B bis du CGI).

En outre, cette loi institue un dispositif d'aide à l'investissement qui permet aux PME telles que définies à l'article 1465 B du CGI de bénéficier pendant 5 ans, sous certaines conditions, d'une exonération de TP au titre des investissements nouveaux effectués à compter du 1^{er} janvier 2002 ; l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 13 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (article 1466 C du CGI).

Exonération de taxe professionnelle en faveur de certains établissements cinématographiques

L'article 110 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent désormais exonérer de TP, dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées (au lieu de 2 000 dans le dispositif antérieur) et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence (article 1464 A du CGI).

L'article 76 de la loi de finances pour 2008 remplace le seuil de 5 000 entrées par le seuil de 7 500 entrées.

Exonération de TP et de TF en faveur des jeunes entreprises innovantes

L'article 13 de la loi de finances pour 2004 prévoit que les JEI peuvent bénéficier dès 2004, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 D du CGI) et de TP (article 1466 D du CGI) pour une durée de 7 ans).

L'exonération est accordée suivant la taille de l'entreprise, une proportion minimale de dépenses de recherche et en fonction des conditions de détention du capital. Elle concerne les entreprises existant au 1^{er} janvier 2004 ou créées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de la réglementation communautaire relative aux aides de *minimis*.

L'article 71 de la loi de finances pour 2008 crée une nouvelle catégorie de JEI : les jeunes entreprises universitaires (JEU) qui peuvent bénéficier des mêmes exonérations que les JEI. Des conditions spécifiques de détention doivent être remplies pour bénéficier du dispositif (détention à hauteur de 10 % au moins par des étudiants, des jeunes diplômés ou des enseignants chercheurs).

L'article 46 de la loi de finances rectificative pour 2007 aménage les conditions de bénéfice du statut dérogatoire des JEI : le seuil de chiffre d'affaires est porté à 50 M€ et le total du bilan à 43 M€. Par ailleurs, la part des dépenses engagées s'apprécie désormais au regard du total des dépenses fiscalement déductibles. Ce même article transforme une des conditions de qualité des actionnaires ; de cumulative « enseignant et chercheur » elle devient alternative « enseignant ou chercheur ».

Exonération de TP et de TF en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité

L'article 24 de la loi de finances pour 2005 crée une exonération de TP et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 5 ans en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement dans les pôles de compétitivité, sur délibération des collectivités territoriales ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre (articles 1466 E et 1383 F du CGI).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des dispositions de la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis*.

Exonération de taxe professionnelle des outillages utilisés par les sous-traitants industriels

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis* du CGI, exonérer de TP les outillages utilisés par les sous-traitants industriels qui n'en sont ni propriétaires, ni locataires, ni sous-locataires et qui sont imposés en leur nom.

Réduction de la valeur locative de certains biens

Pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ainsi que les matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, la réduction totale ou partielle de valeur locative prévue à l'article 1518 A du CGI est acquise dès lors que ces biens sont éligibles à l'amortissement exceptionnel, que celui-ci soit ou non pratiqué (loi de finances pour 2002, article 14 I-E).

Par ailleurs, une réduction dégressive est appliquée à la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à des opérateurs de terminaux (dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire) (article 1518 A *bis* du CGI).

Cette réduction est égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de ces opérateurs et à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes.

Exonération de taxe professionnelle en faveur des professionnels de santé

L'article 1464 D du CGI permettait aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre d'exonérer, sur délibération, de TP pour une durée de 2 ans, dans les communes de moins de 2 000 habitants, les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'établissaient pour la première fois.

L'article 114 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux supprime la condition de première installation permet aux collectivités et organismes concernés de porter de 2 à 5 ans la durée d'exonération et d'exonérer également les vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural, dès lors que ce mandat sanitaire concerne au moins 500 bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins, et étend l'exonération prévue dans les communes de moins de 2 000 habitants, aux zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du CGI.

Crédit de taxe professionnelle dans les communes reconnues comme ZRD

L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2008 prévoit un crédit de TP égal à 750 € par salarié employé en faveur des personnes physiques ou morales redevables de la taxe ou temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements, situés dans une commune reconnue comme zone de restructuration de la défense (ZRD). L'établissement doit réaliser, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale, relever d'une micro-entreprise au sens du droit communautaire et être situé dans la commune reconnue comme ZRD, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit de taxe est demandé pour la première fois.

Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme ZRD. Son bénéfice est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de *minimis* (art. 1647 C septies du CGI).

Réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie pour certains artisans

A compter des impositions établies au titre de l'année 2002, la base d'imposition de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (TCCI) est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription (loi de finances pour 2002, article 138).

Réforme du financement des chambres de commerce et d'industrie

A compter de 2005, les CCI votent un taux de taxe additionnelle à la TP et non plus un produit (article 53 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004).

Les modalités de fixation du taux diffèrent selon que la CCI a, ou non, délibéré favorablement pour mettre en œuvre un schéma directeur régional. Les CCI n'ayant pas délibéré favorablement pour la mise en œuvre du schéma directeur ne peuvent pas voter un taux de CCI supérieur à celui de l'année précédente. Pour les CCI qui ont délibéré favorablement, ce taux peut être augmenté, sans toutefois dépasser la limite supérieure fixée par la loi. Lorsque le taux de 2004 est inférieur au taux de moyen constaté la même année au niveau national pour l'ensemble des CCI, le taux de l'année d'imposition peut, au titre des 5 années qui suivent celles de l'adoption de la délibération de la chambre approuvant le schéma directeur régional, être majoré du dixième de la différence entre le taux moyen précité et le taux de 2004.

L'article 67 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME instaure, à compter des impositions établies au titre de 2011, un mécanisme de plafonnement de l'imposition additionnelle à la TP. Le taux voté par les CCI ne pourra excéder 95 % du taux de l'année précédente pour les CCI qui n'ont pas, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition, délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur régional, ou dont l'autorité de tutelle a constaté, à la même date, qu'elles n'ont pas respecté les dispositions prévues audit schéma.

Abattements temporaires dégressifs sur les bases d'imposition à la TF et la TP dans les DOM

La création de zones franches d'activités par la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer permet aux entreprises implantées dans ces zones de bénéficier d'un abattement en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Par ailleurs, la loi précitée institue une exonération partielle de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) des terres agricoles situées dans les territoires d'outre mer.

Les articles 5 et 6 de cette loi prévoient en effet l'application d'un abattement, au titre des années 2009 à 2018 : d'une part, sur la base nette en matière de taxe professionnelle (TP) (article 1466 F du CGI), remplacée à compter de 2010 par la contribution économique territoriale (CET) et, d'autre part, sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (article 1388 quinquies du CGI).

Les abattements de TP (et donc de CET) ainsi que de TFPB s'appliquent aux établissements implantés dans des ZFA sous réserve que, au cours de la période de référence (l'avant-dernière année dans la plupart des cas) :

- l'entreprise à laquelle ils sont rattachés d'une part, emploie moins de 250 salariés et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ et d'autre part soit soumise à un régime réel d'imposition ou à celui des micro-entreprises ou déclaratif spécial ;
- l'activité principale de l'établissement relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B ou consiste en une activité de comptabilité, conseil aux entreprises, ingénierie ou études techniques à destination des entreprises.

Le taux de l'abattement varie selon l'impôt considéré, l'année d'imposition, la commune de situation de l'établissement et l'activité de l'entreprise (cf. articles 1466 F et 1388 quinquies du CGI).

■ Contribution économique territoriale : (impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2010):***Loi de finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009), article 2***

A compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe professionnelle (TP) est supprimée et remplacée par une contribution économique territoriale (CET) composée d'une part, d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) assise sur les valeurs locatives foncières et d'autre part, d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, dont le taux est fixé au niveau national, selon un barème progressif mis en œuvre sous forme de dégrèvement. Ce barème a été conçu pour protéger les PME d'une imposition trop forte.

A de très rares exceptions près, le champ d'application des deux impôts est identique à celui de l'ancienne taxe professionnelle. Dès lors, les exonérations de TP prévues en faveur des PME s'appliquent également en matière de CFE et de CVAE. En revanche, sont supprimés en matière de CET toutes les exonérations ou abattements portant exclusivement sur la valeur locative des biens et équipements mobiliers ainsi que l'ensemble des dégrèvements à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées en ZRD et du dégrèvement en cas de diminution des bases d'imposition.

Certaines exonérations de TP reprises en matière de CFE ont été aménagées :

- Exonération de CFE en faveur des entreprises et correspondants de presse (article 1458 du CGI), modifié par l'article 27 de la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (n° 2009-669 du 12 juin 2009)

Le bénéfice de l'exonération de CET prévue en faveur des entreprises et correspondants de presse est étendu aux services de presse en ligne reconnus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; le service de presse en ligne doit s'entendre de tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

- Exonération de CFE en faveur des établissements de spectacle cinématographiques (article 1464 A-1^o du CGI), modifiée par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009):

Pour les impositions établies à compter de 2011, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis¹¹, exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques :

- dans la limite de 100 % :
 - lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées annuelles inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ;
 - lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées annuelles inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE et qui, au cours de la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du CGI, bénéficient d'un classement « art et essai » ;
- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

- Exonération de CFE en faveur des vendeurs-colporteurs de presse (article 1458 du CGI modifié par l'article 39 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010)

Les vendeurs-colporteurs de presse en raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, sont exonérés de CFE.

- Exonération de CFE des auto-entrepreneurs (article 1464 K du CGI modifié par les II et VI de l'article 137 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de leur entreprise, qu'ils aient ou non opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

¹¹ Pour être applicable en 2011, la délibération devra être prise avant le 1^{er} octobre 2010.

- L'article 129 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 proroge jusqu'au 31 décembre 2013 l'exonération de CFE et de TFPB en faveur des entreprises nouvelles créées dans les zones d'aide à finalité régionale. Les entreprises créées ou reprises entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013, bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices prévue à l'article 44 quinquies du CGI, peuvent sur délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, être exonérées pour une durée de deux à cinq ans de CFE et de TFPB.

Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

- L'article 94 de la loi n° 2011-1977 précitée ajoute à la liste des entreprises de spectacles vivants susceptibles d'être exonérées de CFE (1° de l'article 1464 A du CGI) les entreprises de spectacles musicaux et de variétés.
- L'article 157 de la loi n° 2011-1977 précitée proroge jusqu'au 31 décembre 2014 les exonérations de CFE et de TFPB pour les créations et extensions d'établissements dans les zones franches urbaines (ZFU). Les exonérations de CFE et de TFPB prenant effet à compter de 2013 dans les ZFU ne sont accordées que si les aides octroyées respectent le règlement (CE) n° 1998/2008 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.
- L'article 154 de la loi n° 2011-1977 précitée proroge jusqu'au 31 décembre 2013 les exonérations de CFE et de TFPB pour les créations et extensions d'établissements dans les bassins d'emploi à redynamiser.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n°2011-1978 du 28 décembre 2011)

- L'article 51 de la loi n° 2011-1978 précitée modifie les dispositions de l'article 1647 D du CGI. A compter du 1^{er} janvier 2012, deux nouvelles possibilités sont données aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de fixation du montant de la base minimum de CFE :
 - réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les contribuables réalisant moins de 10 000 € de chiffre d'affaires ou de recettes ;
 - réduire librement le montant de la base minimum lorsque celui-ci, égal au montant de la base minimum de taxe professionnelle appliqué en 2009, est supérieur aux plafonds fixés par la loi.

Deux dégrèvements en matière de CET ont été créés ou adaptés :

- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : la CET est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée : lorsque le montant de la CET excède 3 % de la valeur ajoutée, l'excédent fait l'objet, sur demande du redevable, d'un dégrèvement (article 1647 B sexies du CGI)
- dégrèvement transitoire : les contribuables qui subissent un accroissement significatif de leur prélèvement en 2010 du fait de la réforme de la TP peuvent bénéficier, au titre des années 2010 à 2013, d'un dégrèvement dégressif de CET ; celui-ci est accordé lorsque la somme de la CET, des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), dues par l'entreprise au titre de l'année 2010, est supérieure de 500 € et de 10 % à la somme des cotisations de TP et des taxes annexes et additionnelles qui auraient été dues au titre de 2010 en application des textes en vigueur au 31 décembre 2009. Les pertes sont dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013.

Par ailleurs, le II de l'article 21 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 institue, pour les impositions établies au titre des années 2010 et 2011, un dégrèvement temporaire de CFE en faveur de certains contribuables ayant subi des hausses de cotisation au profit des syndicats de communes. Ce dégrèvement est susceptible de bénéficier, sous certaines conditions, aux entreprises dont la part de la CFE due au titre de l'année 2010 émise au profit d'un syndicat de communes a augmenté par rapport à la part de la TP qui aurait été émise au profit de ce même syndicat au titre de 2010 en l'absence de réforme de la TP.

Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives (n°2012-387 du 22 mars 2012)

L'article 100 de la loi n° 2012-387 précitée simplifie le régime applicable aux agences de presse en redéfinissant cette notion et en abrogeant des textes devenus obsolètes ou redondants. Désormais, les agences de presse qui figurent

sur la liste établie en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont exonérées de CFE en raison de l'activité qu'elles exercent.

Loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

• Conformément à l'article 47 de la loi n° 2012-1510 précitée, les auto-entrepreneurs ayant bénéficié au titre des années 2010 et 2011 de l'exonération de CFE prévue à l'article 1464 K du CGI sont, dans les mêmes conditions, exonérés de CFE au titre de l'année 2012. Cette exonération est accordée sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la CFE.

• Par ailleurs, l'article 37 de la loi précitée a instauré une modulation plus fine de l'assiette minimum en fonction du chiffre d'affaires en créant une troisième tranche pour le calcul de la cotisation minimum. Elle concerne les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € pour lesquels la base de la cotisation minimum due au titre de 2013 doit être comprise entre 206 € et 4 084 €.

L'article 46 de la loi précitée permet aux collectivités locales ayant augmenté leurs bases minimums de CFE en 2012 de prendre en charge une partie de la cotisation minimum de CFE établie au titre de 2012.

La loi de finances rectificative pour 2013 (n°2013-1279 du 29 septembre 2013)

Mesure spécifique aux PME

■ L'article 55 de la loi n° 2013-1279 précitée prévoit, lorsque les conditions de l'article 1464 K du CGI sont satisfaites, une exonération de CFE, au titre de la seule année 2014, en faveur des auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2013. Ce même article de la loi n° 2013-1279 précitée proroge d'un an, au titre de 2013, l'exonération de CFE pour les auto-entrepreneurs exonérés au titre de 2012 ainsi que pour les auto-entrepreneurs créés en 2010 et exonérés au titre de 2011 et 2012. Enfin, l'article 76 de la loi n° 2013-1278 abroge l'article 1464 K du CGI à compter de 2014.

Mesures non spécifiques aux PME

■ Nouvelles entités coopératives

L'article 16 de la loi n° 2013-1279 précitée étend, à compter du 31 décembre 2013, le bénéfice des avantages fiscaux réservés aux sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) aux SCOP d'amorçage, nouvelles entités coopératives qui devraient être créées par le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire (ESS).

■ Exonération de CFE

L'article 25 de la loi n° 2013-1279 précitée instaure, à compter des impositions établies au titre de 2015 et sous réserve qu'une délibération ait été prise en ce sens avant le 1^{er} octobre 2014, une exonération de CFE au profit des établissements qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse et qui revêtent la qualité de diffuseur de presse spécialiste au sens de l'article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011, dans sa rédaction en vigueur à la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2013.

Corrélativement, à compter des impositions établies au titre de l'année 2015, la réduction forfaitaire de la base d'imposition à la CFE du principal établissement des personnes physiques ou morales se livrant à l'activité de diffuseurs de presse prévue à l'article 1469 A quater du CGI est abrogée.

■ Exonérations de CFE en faveur du développement régional

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 précitée étend les exonérations de CFE en faveur du développement régional dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) et dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (ZAIPME) aux opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014.

■ Aménagements aux régimes d'aides dans certaines zones du territoire

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 précitée apporte également des aménagements aux régimes d'aides dans certaines zones du territoire :

- les exonérations de CFE et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficiaient, sous conditions, les entreprises implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité sont supprimées à compter du 31 décembre 2013 ;
- les exonérations de CFE et de TFPB dont bénéficiaient, sous certaines conditions et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, les entreprises implantées dans les

bassins d'emploi à redynamiser (BER), respectivement pour les établissements créés ou étendus dans ces zones et pour les immeubles rattachés à ces établissements et remplissant les conditions d'exonération de CFE, qui venaient à échéance au 31 décembre 2013, sont prorogées pour les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014 ;

- la prorogation de la possibilité de délimiter de nouvelles zones de restructuration de la défense (ZRD) pour la période 2014-2019 permettant ainsi aux entreprises implantées de bénéficier d'allègements de CFE et de TFPB sous certaines conditions et sur délibération des collectivités concernées.

■ **Redevables relevant des régimes « micro BIC » ou « spécial BNC »**

En application de l'article 56 de la loi précitée, les redevables relevant des régimes « micro BIC » ou « spécial BNC », imposés sur une base minimum et dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes sont inférieurs à 10 000 €, bénéficient d'un plafonnement de leur CFE 2013, lorsque leur cotisation totale est supérieure à 500 €.

Loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013)

Mesures spécifiques aux PME

■ **Régime de la cotisation minimum de CFE**

L'article 76 de la loi n° 2013-1278 précitée a modifié le régime de la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI en :

- mettant en place un nouveau barème de base minimum composé de six tranches en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes ;
- supprimant la possibilité pour les communes et les EPCI à fiscalité propre de réduire de 50 % au plus le montant de la base minimum de CFE pour les assujettis exerçant leur activité professionnelle à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis réalisant au cours de la période de référence un montant de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes inférieur à 10 000 € ;
- reconduisant, pour l'année 2013, le dispositif de prise en charge par les communes et les EPCI à fiscalité propre de la cotisation minimum ;
- plafonnant la CFE minimum 2013 des contribuables relevant du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial ;
- prévoyant expressément que les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation et ne disposant d'aucun local ou terrain sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

Mesure non spécifique aux PME

■ **Jeunes entreprises innovantes**

L'article 131 de la loi n° 2013-1279 précitée proroge, pour les entreprises se créant jusqu'au 31 décembre 2016, les exonérations de CFE et de TFPB dont pouvaient bénéficier, sous certaines conditions et sur délibération des collectivités concernées, les jeunes entreprises innovantes (JEI) créées jusqu'au 31 décembre 2013.

Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte

Mesure spécifique aux PME

■ L'article 20 de l'ordonnance n° 2013-837 précitée prévoit notamment qu'en l'absence de délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, le montant de la base minimum de CFE est égal à la moitié de la valeur plancher de la base minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

Mesure non spécifique aux PME

■ L'article 16 de l'ordonnance n° 2013-837 précitée précise que les abattements de TFPB et de CFE applicables dans les départements d'outre-mer dans les zones franches d'activité en vertu des articles 1388 quinquies et 1466 F du CGI sont désormais étendus à Mayotte.

Taxe pour frais de chambres de métiers et d'artisanat

Les auto-entrepreneurs qui s'installent à compter du 1er avril 2010 pour exercer une activité artisanale à titre principal ont l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre des entreprises. Ils sont exonérés de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat jusqu'au terme de la seconde année civile suivant celle de leur installation (article 67 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009).

■ Taxe sur la valeur ajoutée

Aménagement du régime simplifié de taxe sur la valeur ajoutée

Afin de réduire le nombre de déclarations à fournir par les redevables au régime simplifié d'imposition (RSI) en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 9 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 substitue au mécanisme des déclarations abrégées CA 4 un système d'acomptes trimestriels à verser en avril, juillet, octobre et décembre. Ainsi, ces redevables déposent une seule déclaration annuelle de TVA.

Les acomptes sont calculés à partir de la TVA due avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations telle qu'elle apparaît sur la déclaration annuelle de régularisation. Les acomptes d'avril, juillet et octobre sont égaux à 25 % de ce montant, celui de décembre à 20 %. La TVA grevant les immobilisations peut faire l'objet d'un remboursement trimestriel lorsque son montant atteint 760 €.

Par ailleurs, les redevables relevant du RSI bénéficient depuis 1999 de la possibilité de suspendre le paiement des acomptes restant à courir dès lors que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due au titre de cette période, ou de diminuer le dernier acompte avant suspension, si le paiement effectué au titre de cet acompte représente le solde de la taxe dont le redevable estime être le débiteur au titre de l'année ou de l'exercice en cours.

L'article 6 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 permet, depuis l'acompte de décembre 1999, aux redevables relevant du RSI et dont la TVA due au titre d'un trimestre, après imputation de la taxe relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé, de diminuer cet acompte à due concurrence, ce qui constitue une possibilité supplémentaire de modulation de celui-ci.

A compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 3 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoit que les seuils du régime simplifié d'imposition sont actualisés annuellement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR afin de tenir compte de l'évolution des prix. Les nouveaux seuils (766 000 € pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et à emporter ainsi que les prestations d'hébergement et 231 000 € pour les autres prestations de services) ont été introduits par l'article 1 du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts (CGI) de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et ont fait l'objet d'une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 F-1-10.

Les seuils ont été actualisés pour 2011 et ont été portés à 777 000 € pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et à emporter ainsi que les prestations d'hébergement et 234 000 € pour les autres prestations de services. Cette actualisation a fait l'objet d'une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 F-1-11.

Remboursement mensuel des crédits de taxe déductible

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, le décret n° 2009-109 du 29 janvier 2009 a introduit la possibilité pour les entreprises de bénéficier de remboursements de crédits de taxe selon une périodicité mensuelle pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et a assoupli les conditions d'option pour ce régime en faveur des entreprises qui relèvent du régime simplifié d'imposition.

La loi de finances rectificative pour 2013 réforme le régime simplifié d'imposition en matière de TVA s'agissant de la détermination des redevables imposables au régime simplifié, du mode de calcul et de la détermination des seuils d'imposition, et des modalités de calcul et de paiement des acomptes de TVA dus à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, ce même article modifie à compter du 1^{er} janvier 2015 les critères déterminant si une entreprise relève du régime simplifié de TVA. Le critère ne dépend plus uniquement du montant du chiffre d'affaires réalisé mais également du montant total de TVA due annuellement au Trésor public.

Si le montant de la TVA exigible au titre de l'année précédente dépasse 15 000 €, les entreprises relèvent désormais du régime réel normal d'imposition à la TVA. Elles sont tenues de déposer une déclaration mensuelle de TVA (modèle

CA3) et d'acquitter la taxe due en même temps. Ces modalités de déclaration de la TVA ne remettent pas en cause le bénéfice du régime simplifié en matière de bénéficiaires.

Si le montant de la TVA exigible au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 €, les entreprises peuvent continuer de bénéficier du régime simplifié en matière de TVA et restent tenues au dépôt d'une déclaration annuelle.

Les seuils applicables sont actualisés (783 000 € pour les entreprises de la première catégorie et 236 000 € pour celles de la seconde catégorie). A compter du 1^{er} janvier 2015, le chiffre d'affaires de référence est celui réalisé au titre de l'année civile précédente.

A compter du 1^{er} janvier 2015, les seuils du régime simplifié sont actualisés de manière triennale dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR. La première révision triennale interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017.

Aménagement du régime simplifié agricole de taxe sur la valeur ajoutée

Afin de permettre aux exploitants agricoles de bénéficier de remboursements de crédits de TVA suivant une périodicité mensuelle, l'article 74 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 qui modifie l'article 1693 bis du CGI, leur ouvre la possibilité d'opter pour un régime mensuel d'imposition à la TVA pour une période de 5 ans.

Modalités de paiement de la TVA par les petites entreprises

L'article 20 de la loi n° 2001-1275 du 30 décembre 2001 de finances pour 2002 porte de 1 830 €, en l'état du droit antérieur, à 4 000 € le montant annuel de la TVA exigible en deçà duquel les redevables soumis au régime d'imposition du réel normal sont admis à déposer les déclarations de TVA au trimestre (article 287-2, 3^e alinéa du CGI).

L'article 20 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 instaure, au profit des redevables relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié de l'agriculture, une dispense du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Pour les acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2015, le système de règlement n'est plus trimestriel mais semestriel. Les acomptes sont versés en juillet et en décembre respectivement à hauteur de 55 % et de 40 % de la taxe due au titre de la période précédente.

Aménagement du régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée

Afin de limiter les effets de seuil, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2007 (codifié au 4 du II de l'article 293 B du CGI) et l'article 2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie prévoient le maintien de la franchise en base de TVA, qui dispense les bénéficiaires du paiement de la taxe, pendant deux années consécutives (celle du dépassement, comme aujourd'hui, et celle qui suit ce dépassement).

A compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils du régime de la franchise en base de droit commun sont relevés à 80 000 € hors taxes (HT) pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place ou les prestations d'hébergement (au lieu de 76 300 €) et à 32 000 € HT pour les autres prestations de services (au lieu de 27 000 €).

Les seuils particuliers dont bénéficient certains titulaires de bénéficiaires non commerciaux (avocats, avoués, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes interprètes) sont également relevés.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2010, l'article 3 de la loi de modernisation de l'économie prévoit que les seuils de la franchise en base sont actualisés annuellement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR afin de tenir compte de l'évolution des prix.

Les nouveaux seuils (80 300 € pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place ainsi que les prestations d'hébergement et 31 000 € pour les autres prestations de services) ont été introduits par l'article 1 du décret n° 2010-421 du 27 avril 2010 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code et ont fait l'objet d'une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 F-1-10.

Les seuils ont été actualisés pour 2011 et ont été portés à 81 500 € pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et à emporter ainsi que les prestations d'hébergement et 32 600 € pour les autres prestations de services. Cette actualisation a fait l'objet d'une instruction fiscale publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 F-1-11. En raison du gel du barème de l'impôt sur le revenu voté dans la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 décembre 2011 (n° 2001-1978), les seuils sont inchangés pour 2012.

La loi de finances rectificative pour 2013 porte les seuils à 82 200 € pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et à emporter ainsi que les prestations d'hébergement et 32 900 € pour les autres prestations de services. Ces seuils feront désormais l'objet d'une actualisation triennale, la première révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017.

■ Droits d'enregistrement et assimilés

Allègement des droits de mutation sur les entreprises

Mutations à titre onéreux

Le taux de droit commun applicable aux cessions de fonds de commerce et conventions assimilées est fixé à 4,80 % depuis le 15 septembre 1999 (article 9 de la loi de finances pour 2000, loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999). L'article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 a porté ce taux à 5 % pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les acquisitions de fonds de commerce et de clientèle situés dans les ZRU (article 9 de la loi de finances pour 2000, loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999), dans les ZFU (article 28 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine) et dans les ZRR (article 103 de la loi de finances pour 2003, loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) sont soumises à une taxation réduite à 1 % pour la fraction de la valeur taxable du fonds comprises entre 23 000 et 107 000 €.

Les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les ZRR sont soumises au taux réduit du droit de mutation de 0,60 % pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, soit lorsque l'acquéreur est un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation¹² et que l'acquisition intervient dans les quatre ans de l'attribution de ladite aide, soit lorsque l'acquéreur s'engage à donner à bail à long terme ou à bail cessible l'immeuble dans le délai d'un an à compter du transfert de propriété à un jeune agriculteur bénéficiaire d'une aide à l'installation (article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux).

A compter du 1^{er} janvier 2007, les acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée pour le rachat d'une autre société dans les conditions prévues par l'article 220 *nonies*¹³ du CGI sont exonérées de droits d'enregistrement. Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* sont enregistrés gratuitement (article 38 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social).

A compter du 6 août 2008, l'article 719 du code général des impôts aménage, comme suit, le barème de taxation des cessions de fonds de commerce :

Fraction de la valeur taxable	Tarif applicable (en pourcentage)			Cumul
	Droit budgétaire (CGI, art 719)	Taxe départementale (CGI, art. 1595)	Taxe communale (CGI, art. 1584 et 1595 bis)	
N'excédant pas 23 000 €.....	0	0	0	0
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €.....	2	0,60	0,40	3
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €.....	0,60	1,40	1	3
Supérieure à 200 000 €.....	2,60	1,40	1	5

¹² Aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévue aux articles R.343-9 et R.343-13 du code rural.

¹³ Crédit d'impôt en cas de rachat des titres d'une société par ses salariés

Jusqu'au 6 août 2008, en ce qui concerne les droits sociaux dans les sociétés qui ne sont pas à prépondérance immobilière, le tarif était de 1,1 % plafonné à 4 000€, pour les cessions d'actions, 5 % dans les autres cas. L'article 46 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique prévoit pour la liquidation des droits de mutation à titre onéreux lors des cessions de parts sociales prévues au 2° du I de l'article 726 du CGI (essentiellement des sociétés qui ne sont pas des sociétés par actions), d'appliquer sur la valeur de chaque part sociale d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

A compter du 6 août 2008, le tarif est passé à 3 % plafonné à 5000 € pour les cessions d'actions et 5 % pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

L'article 3 de la loi de finances n° 2011-1977 pour 2012 modifiant le 1° bis du I de l'article 726 du CGI prévoit une taxation de 3 %, avec un barème dégressif pour ces cessions intervenant entre le 1er janvier et le 31 juillet 2012 (cette mesure s'est accompagnée de la suppression du plafonnement).

A compter du 1er janvier 2012, la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977) exonère de droits d'enregistrement :

- a) les acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital [le II de l'article 6 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 exclut, à compter du 16 mars 2012, du champ de l'exonération des droits d'enregistrement les rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce réalisés dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital] ;
- b) les acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;
- c) les acquisitions de droits sociaux lorsque la société cédante est membre du même groupe, au sens de l'article 223 A, que la société qui les acquiert ;
- d) aux opérations entrant dans le champ de l'article 210 B.

Le 2° du E du I de l'article 5 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 exonère de droits d'enregistrement à compter du 1er août 2012:

- les acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ;
- les opérations taxées au titre de l'article 235 ter ZD (taxe sur les transactions financières),

■ Afin de faciliter les reprises d'entreprises réalisées par voie de cession à titre onéreux dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de DMTG (article 790 A du CGI), l'article 65 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie, codifié à l'article 732 ter du CGI, institue un abattement de 300 000 € pour la liquidation des droits au taux proportionnel de 3 % pour les cessions de titres ou selon le barème qui précède pour les cessions de fonds.

La mesure concerne également les rachats effectués par les membres de la famille du cédant (conjoint ou partenaire du cédant liés par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'article 515-1 du code civil, ascendants ou descendants en ligne directe du cédant, frères et sœurs du cédant).

Mutations à titre gratuit

- Dispositions spécifiques en faveur des transmissions à titre gratuit des PME

L'article 11 de la loi de finances pour 2000 accorde, sous certaines conditions, une exonération partielle à hauteur de 50 % sur la valeur des entreprises transmises suite à décès, pour la liquidation des droits de mutation par décès. Les conditions d'application de cette exonération partielle ont été assouplies par l'article 5 de la loi de finances pour 2001.

S'agissant des parts ou actions de sociétés, l'exonération partielle est soumise à la condition que les titres fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans (au lieu de 8 ans). La durée de l'engagement individuel de chaque héritier de conserver les titres reçus est par ailleurs ramenée de 8 à 6 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif.

S'agissant de la transmission d'une entreprise individuelle, le délai de détention de l'entreprise avant sa transmission, lorsque le défunt l'avait acquise à titre onéreux est ramené de 3 à 2 ans et la durée minimale de conservation des biens par les héritiers est ramenée de 8 à 6 ans.

L'article 43 de la loi pour l'initiative économique (loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003) a étendu aux donations d'entreprises réalisées en pleine propriété, le dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de la moitié de leur valeur, applicable sous certaines conditions aux mutations par décès.

L'article 44 de la même loi supprime le droit supplémentaire jusqu'alors applicable en matière de transmission par décès d'entreprise et dû en cas de rupture des engagements pris.

L'article 28 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME porte l'exonération partielle sur la valeur des entreprises transmises à titre gratuit, entre vifs comme à cause de mort, à 75 %. Il étend en outre le bénéfice de l'avantage, dit « pactes Dutreil », aux donations démembrées sous réserve que les droits de l'usufruitier soient limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, dans l'hypothèse de donations consenties avec réserve d'usufruit.

L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2005 prévoit, sous certaines conditions, que les titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale pour lesquels les héritiers, donataires ou légataires ont pris un engagement collectif de conservation peuvent être apportés à une société holding sans remise en cause de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit dont ils ont bénéficié. Les héritiers, donataires ou légataires associés de la société holding doivent alors conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation qu'ils avaient pris.

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2006 (loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) assouplit le dispositif des « pactes Dutreil », d'une part en supprimant l'obligation de signer un engagement collectif de conservation pour les époux qui détiennent conjointement depuis au moins deux ans les titres de la société exploitante, d'autre part, en autorisant, sous certaines conditions, les opérations de restructuration de la société dont les titres sont transmis.

L'article 15 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1882 du 24 décembre 2007) a assoupli encore le dispositif des « pactes Dutreil » en aménageant la condition tenant à l'exercice de l'activité principale ou de la fonction de direction au sein de l'entreprise, en supprimant l'obligation de signer un engagement collectif de conservation pour les personnes seules qui atteignent depuis au moins deux ans les seuils de droits de vote et de droits financiers (au moins 20 ou 34 % selon que la société est ou non cotée) attachés aux titres, en permettant la conclusion d'un engagement collectif après le décès, en réduisant de six à quatre ans la durée de l'engagement individuel de conservation et, enfin, en permettant l'apport à une société holding de titres de plusieurs sociétés d'un même groupe faisant l'objet d'engagements individuels distincts.

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) assouplit aussi ce dispositif en permettant la donation des titres ou des biens qui font l'objet d'un engagement individuel à des descendants, sous réserve que ces derniers poursuivent l'engagement individuel jusqu'à son terme.

L'article 12 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) prévoit que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit attachée à la transmission des titres d'une société ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (« pactes Dutreil ») s'applique non seulement aux apports purs et simples mais également lorsque l'apport est partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage.

La société holding bénéficiaire des apports doit, par ailleurs, avoir pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire. Cet assouplissement s'applique aux apports réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

L'article 34 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) prévoit que cette exonération partielle des transmissions de parts ou actions de sociétés détenant, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société, une participation dans une société dont les titres dont l'objet d'un engagement collectif de conservation (« pacte Dutreil ») n'est pas remise en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées. Cette disposition qui légalise la doctrine administrative (réponse à la question écrite n° 79441 de M. Georges Tron, député, *Journal officiel* Assemblée nationale du 14 février 2006, page 1534) s'applique aux engagements collectifs conclus à compter du 1^{er} janvier 2010 comme à ceux en cours à cette date.

Enfin, l'article 12 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) apporte deux assouplissements aux « pactes Dutreil » en prévoyant :

- d'une part, que l'engagement collectif initial peut être ouvert à un nouvel associé sans que la signature d'un nouveau « pacte » soit nécessaire, à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- d'autre part, qu'en cas de cession de ses parts ou actions par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle d'ISF n'est pas remise en cause pour les autres signataires, si ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et que les droits attachés à ces titres respectent le seuil, selon le cas, de 20 % ou 34 %, ou si le cessionnaire souscrit à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de droits demeure respecté et à la condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

- Dispositions diverses applicables aux PME

L'article 45 de la loi pour l'initiative économique, codifié sous l'article 790 A du CGI, exonère de droits de mutation à titre gratuit sous certaines conditions, et sur option des donataires, les donations en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, lorsque la donation est consentie aux personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui exercent leur fonction à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la transmission, conclu avec l'entreprise dont le fonds de commerce où la clientèle est transmis ou avec la société dont les parts ou actions sont transmises et sous réserve que la valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation ou appartenant à la société dont les parts ou actions sont transmises est inférieur à 300 000 €.

Afin de supprimer l'effet de seuil inhérent au dispositif applicable jusqu'alors, l'article 66 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) a remplacé l'exonération sous plafond par un abattement de 300 000 € applicable quelle que soit la valeur du fonds ou de la clientèle transmis. Cet abattement, qui s'applique aux donations effectuées à compter du 6 août 2008, s'applique sur l'assiette des droits dus à raison de la donation en pleine propriété aux salariés de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles ou, sous certaines conditions, de parts ou actions d'une société représentative du fonds ou de la clientèle. Cet abattement ne s'applique qu'une seule fois entre un même donateur et un même donataire.

L'article 6 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME exonère de droits de mutation à titre gratuit, sous certaines conditions et dans la limite de 30 000 €, les dons de sommes d'argent destinés à financer la création ou reprise d'entreprises, effectués entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 et consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce. Le donataire ne peut bénéficier du dispositif qu'une seule fois par donateur.

L'article 15 de la loi de finances pour 2005 prévoit la prise en compte, pour la liquidation des droits de succession, des dettes qui ont été contractées par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens objets de la donation qui sont mises à la charge du donataire notamment lorsque la donation porte sur la totalité ou sur une quote-part indivise des biens meubles et immeubles corporels et incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale sous réserve que la dette n'ait pas été contractée par le donateur auprès soit du donataire ou du conjoint de ce dernier, soit de son conjoint ou de ses ascendants, soit de ses frères, sœurs ou descendants, soit de ses ascendants ou de leurs frères et sœurs.

L'article 98 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit de tenir compte pour la liquidation des droits de mutation par décès dus par les héritiers, légataires ou donataires, de la dépréciation éventuelle des actifs incorporels transmis ou de la valeur des titres non cotés transmis résultant du décès du gérant d'une SARL ou d'une SCA non cotée, de l'un des associés en nom d'une société de personnes, de l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée, de l'exploitant d'un fonds de commerce ou de clientèle, du titulaire d'un office public ou ministériel.

L'article 8 de la loi de finances pour 2006 prévoit, qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, la règle du rappel fiscal des donations est limitée aux seules donations effectuées depuis moins de 6 ans, au lieu de 10 ans, avant la nouvelle transmission à titre gratuit.

L'article 9 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, les donations réalisées en nue-propriété bénéficient d'une réduction de droits de 35 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (au lieu de 65 ans) et de 10 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans (au lieu de 75 ans). Les autres donations en pleine propriété ou en usufruit, bénéficient d'une réduction de droits de 50 % lorsque le donateur est âgé de moins de 70 ans (au lieu de 65 ans) et de 30 % lorsqu'il est âgé de moins de 80 ans (au lieu de 75 ans). Ces réductions de droits sont codifiées sous l'article 790 G du CGI.

L'article 8 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), qui supprime d'une manière générale les réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur prévues par l'article 790 G du CGI, les maintient au taux de 50 % pour les seules donations réalisées en pleine propriété avant l'âge de soixante-dix ans, et s'ils réunissent les conditions d'éligibilité à l'exonération partielle attachée aux « pactes Dutreil », des parts ou actions d'une société ou de la totalité ou d'une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle.

Allègements d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

- Réduction d'ISF en faveur des souscriptions au capital de PME (« RI ISF PME »)

L'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) permet aux redevables d'imputer sur leur cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), sous certaines conditions et dans la limite annuelle globale de 50 000 € :

- 75 % des versements effectués au titre de la souscription directe ou indirecte, c'est-à-dire via des holdings, au capital de PME ou de titres participatifs de sociétés coopératives de production (SCOP)
- et 50 % de ceux effectués au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) dont l'actif est constitué, à hauteur d'au moins 20 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME communautaires éligibles de moins de cinq ans, dans la limite d'un sous-plafond de 10 000 € (porté à 20 000 € par la LFR 2007, voir ci-dessous).

Ce dispositif, codifié sous l'article 885-0 V *bis* du CGI, est subordonné au respect du règlement communautaire (n° 1998-2006 du 15 décembre 2006) relatif aux aides *de minimis*, dont le montant n'excède pas, pour chaque entreprise bénéficiaire, un plafond de 200 000 € sur trois ans. Les titres reçus en contrepartie des investissements éligibles sont soumis à une obligation de conservation de cinq ans, sauf en cas de fusion ou de scission affectant la société au sens de l'article 817 A du CGI ou lorsque les titres sont annulés pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire.

L'article 22 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a assoupli ce dispositif en y rendant éligibles les investissements effectués par les redevables dans des sociétés au titre desquelles ils bénéficient du régime des biens professionnels, permettant ainsi aux dirigeants de PME d'investir dans leur propre société, et en prenant en compte les obligations converties en actions pour le calcul du quota de 20 % d'actif du FIP investi en titres d'entreprises de moins de cinq ans.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) a amélioré ce dispositif sur de nombreux points :

- extension aux souscriptions de titres participatifs de l'ensemble des sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et aux souscriptions de parts de FCPI et de FCPR dont l'actif est constitué, à hauteur d'au moins 40 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME communautaires éligibles de moins de cinq ans ;
- relèvement du « sous-plafond » de la réduction d'impôt propre aux souscriptions aux fonds d'investissement éligibles (FIP, et désormais aussi FCPR et FCPI) de 10 000 € à 20 000 € ;
- possibilité de s'affranchir de la réglementation relative aux aides de *de minimis* en cas d'investissement au capital d'entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion dans la limite de 1,5 M€ sur douze mois.

L'article 36 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) étend ce dispositif à la souscription de parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-37 du code monétaire et financier (« FCPR allégés »).

L'article 41 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) aménage le dispositif de la réduction ISF/PME afin que les entreprises du secteur agricole qui ne remplissent pas les conditions prévues pour l'application du régime autorisé par la Commission européenne (c'est-à-dire quand ces entreprises ne sont pas en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices) soient éligibles au dispositif.

Désormais, les versements effectués au capital de ces entreprises sont éligibles au dispositif de l'article 885-0 V *bis* du CGI dans le cadre du règlement relatif aux aides *de minimis* dans le secteur agricole (règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007). Cette mesure s'applique aux versements effectués à compter du 29 décembre 2008.

L'article 106 de la même loi de finances pour 2009 prévoit, afin de lutter contre certains abus et de mieux s'assurer que les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal sont bien investies au capital de PME, que le bénéfice de la réduction d'ISF pour investissements dans une PME réalisés par l'intermédiaire d'une société holding est subordonné au respect de trois nouvelles conditions :

- la société holding ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires ;
- elle doit avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- elle ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme du délai de cinq ans (délai de conservation fiscale des actions ou parts ouvrant droit à l'avantage fiscal).

Ces nouvelles conditions s'appliquent aux versements afférents à des souscriptions effectuées à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au titre de l'année 2009, soit à compter du 15 juin 2009 et, par suite, pour l'ISF dû à compter de l'année 2010.

Les articles 14 et 15 de la première loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-122 du 4 février 2009) relèvent, à titre temporaire, les plafonds applicables au régime autorisé par la Commission européenne et au régime soumis à la réglementation relative aux aides de *minimis*.

Ainsi, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, le plafond de versements ouvrant droit à la réduction d'ISF dans le cadre du régime autorisé par la Commission européenne (entreprises en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices) est porté de 1,5 à 2,5 M€ par période de douze mois.

Pour sa part, le plafond du montant brut total des aides accordées aux entreprises soumises à la réglementation relative aux aides *de minimis* est fixé à 500 000 € (au lieu de 200 000 €) du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

L'article 20 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) met en place de nouvelles obligations à la charge des fonds ISF et des holdings.

Ainsi, les délais impartis aux fonds ISF (FCPR, FCPI et FIP) pour atteindre leurs quotas d'investissement en titres de PME éligibles sont réduits. La moitié du quota d'investissements doit désormais être atteinte au plus tard huit mois après la date de clôture de la période de souscription, laquelle ne peut elle-même excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds. Le reste du quota doit être atteint au plus tard le dernier jour du 8^{ème} mois suivant cette échéance.

Ces nouveaux délais ne visent pas les fonds qui réalisent plus de 50 % de leurs investissements dans le capital de jeunes entreprises innovantes (JEI).

Le non-respect de ces délais est sanctionné par une amende égale à 20 % du montant des investissements qui permettraient au fonds d'atteindre, selon le cas, 50 % ou 100 % de son quota. Le montant de l'amende est toutefois limité à la moitié du montant des frais de gestion dus par le fonds à la société de gestion pour l'exercice au titre duquel le manquement est constaté.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de certaines mesures d'adaptation pour les fonds existants à cette date.

En outre, l'obligation d'information à la charge des holdings est renforcée. Ainsi, la société holding doit fournir, avant la souscription des titres, à chaque investisseur qui entend bénéficier de la réduction d'ISF un document d'information qui mentionne notamment :

- la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal ;
- les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage ;
- les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques ;
- les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects ;
- le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Enfin, les frais réclamés à l'investisseur font l'objet d'un encadrement.

Les frais et commissions perçus par les opérateurs lors de la commercialisation et du placement des actions des sociétés holdings ou des parts de FIP, FCPR ou FCPI ouvrant droit à l'avantage fiscal « ISF PME » sont désormais encadrés par décret. En outre, et dans des conditions fixées par décret, les investisseurs, souscripteurs au capital de la société holding ou des parts du fonds, doivent être informés annuellement du montant détaillé de tous les frais et commissions qu'ils supportent. En cas de non-respect de ces nouvelles obligations, la société ou le fonds est redevable d'une amende égale à 1 % du montant de la souscription qui a ouvert droit, pour chaque souscripteur, à la réduction d'ISF pour l'exercice concerné. Le montant de l'amende est toutefois limité à la moitié du montant des sommes qui lui sont dues au titre des frais de gestion pour l'exercice concerné. Ces mesures s'appliquent aux frais et commissions perçus à compter du 1^{er} janvier 2010, étant toutefois précisé que leur application effective dépend d'un décret à paraître.

L'article 26 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) allonge le délai de réinvestissement en cas de cession forcée de ses titres par un associé minoritaire. Le délai dont dispose un associé minoritaire contraint de céder ses titres dans le cadre d'un pacte d'associés pour réinvestir la somme correspondante en titres de PME éligibles, et ainsi échapper à la remise en cause de l'avantage fiscal obtenu à raison des titres cédés, est ainsi porté de six à douze mois.

Loi de finances pour 2011 (n° 2009-1657 du 30 décembre 2010)

Mesures destinées spécifiquement aux PME

Les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 modifient en profondeur la réduction d'impôt sur la fortune prévue à l'article 885-0 V *bis* du CGI afin notamment de recentrer cet avantage fiscal sur les PME ou les entreprises innovantes rencontrant des difficultés d'accès au financement en fonds propres et de prévenir certains abus.

Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME :

- pour les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010, la société ne doit pas exercer l'activité de production d'énergie photovoltaïque ;
- pour les souscriptions effectuées à compter du 13 octobre 2010, la société ne doit pas exercer une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, une activité financière, une activité de gestion de patrimoine mobilier ou une activité immobilière. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

En outre :

- les actifs de la société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaires ou d'associés, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

Par ailleurs, les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application de cette disposition, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables.

Pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 38 de la loi de finances pour 2011 impose comme condition supplémentaire que la société bénéficiaire des versements éligibles à la réduction d'impôt sur la

fortune compte au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ou, pour les sociétés tenues de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat, un salarié.

L'article 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011 assouplit cette condition, en prévoyant qu'elle doit être satisfaite par la société non plus à la clôture de son premier exercice mais à la clôture de l'exercice qui suit celui de la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'ISF.

Enfin, la loi de finances pour 2011 a également réduit le taux de l'avantage fiscal de 75 % à 50 % et le plafond annuel de la réduction d'ISF, ce dernier comprenant également le cas échéant la réduction d'ISF au titre des dons consentis à certains organismes d'intérêt général, de 50 000 € à 45 000 €.

Première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011)

L'article 3 de la première loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011) aménage la clause de remploi du dispositif ISF PME prévue en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ; il précise que le montant devant être réinvesti correspond au prix de vente des titres diminué, le cas échéant, du montant des impôts et taxes générés par cette cession.

L'article 39 de la même loi assouplit la définition des biens susceptibles d'être exonérés d'ISF dans le cadre du régime des biens professionnels :

- d'une part, en cas d'exercice par les redevables de plusieurs activités ;
- d'autre part, en assouplissant la condition tenant au seuil minimum de détention de 25 % au moins des titres de sociétés soumises à l'IS susceptibles, sous respect d'autres conditions, d'être qualifiés de biens professionnels, notamment en prévoyant que cette condition s'apprécie désormais par référence des seuls droits de vote (et non plus également des droits financiers, c'est-à-dire des droits à dividende).

L'article 42 de la même loi assouplit l'appréciation de la condition d'effectif salarié minimum prévue au e bis de l'article 885-0 V *bis* du CGI : celle-ci doit être désormais satisfaite non plus « à la clôture de l'exercice de souscription » mais « à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ».

Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

L'article 25 de la loi de finances pour 2012 assouplit le régime de la réduction ISF PME pour les souscriptions en numéraire au capital de certaines holdings qui investissent dans des sociétés dont le capital est détenu à hauteur de 10 % par une ou des sociétés coopératives.

Par ailleurs, l'article 77 de la loi précitée autorise des versements au titre de la réduction ISF PME au-delà des plafonds prévus par les lignes directrices communautaires dans le cas de souscriptions au capital d'entreprises solidaires du secteur immobilier à condition qu'elles ne distribuent pas de dividendes et qu'elles réalisent leur objet social sur l'ensemble du territoire national. Cette mesure est applicable aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011)

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-1978 du 28 décembre 2011) aménage le dispositif ISF PME en prévoyant, sous certaines conditions, l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal en cas de non-respect de la condition de conservation des titres à la suite de l'apport à une offre publique d'échange : les titres obtenus lors de l'échange doivent être des titres de sociétés éligibles au dispositif et l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, doit être intégralement réinvestie dans un délai maximal de douze mois, en souscription de titres de sociétés éligibles au dispositif. De plus, les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte doivent être conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés.

Loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012)

L'article 76 de la loi de finances pour 2013 prévoit une dérogation à la remise en cause du bénéfice de la réduction ISF PME en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la dixième année suivant celle de la souscription. Cette dérogation concerne les souscripteurs au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail agréées avant le 31 décembre 2012 et des établissements de crédit accordant 80 % de leurs prêts et investissements à des entreprises solidaires. Dans ces deux situations, le remboursement des apports peut intervenir, sans remise en cause de la réduction d'ISF obtenue par le souscripteur, après le 31 décembre de la cinquième année, au lieu de la dixième année, suivant celle de la souscription. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 (cf. II de l'article 25 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-1510 du 29 décembre 2012).

Réduction ISF pour souscription de parts de FCPI et de FIP

Les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011 par les fonds constitués à compter de cette même date au moyen de souscriptions reçues à compter du 30 septembre 2010 ne sont pris en compte dans le quota d'investissement de 60 % que s'ils sont réalisés dans des sociétés remplissant les conditions visées pour l'application de la réduction d'impôt de droit commun (conditions qui entrent en vigueur pour cette réduction d'impôt de droit commun à compter du 13 octobre 2010, cf. souscription au capital de PME non cotées) tenant à :

- la nature de l'activité exercée ;
- la nature de leurs actifs ;
- l'absence de contreparties autres que celles résultant des droits attachés à la qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- l'absence de garantie en capital ;
- l'absence de remboursement des apports dans les douze mois qui précèdent l'investissement.

Ces fonds doivent communiquer à l'administration fiscale la répartition entre les souscriptions effectuées avant le 29 septembre 2010 et celle effectuées à compter de cette date ainsi qu'un état de leurs investissements au 31 décembre 2010.

Toutefois, les souscriptions levées entre le 30 septembre 2010 et le 31 décembre 2010 et investies avant le 31 décembre 2010 restent soumises aux règles en vigueur avant le 30 septembre 2010, à l'exception de la règle excluant pour le quota de 60 % les investissements dans des sociétés dont l'activité est la production d'énergie photovoltaïque.

L'exclusion de l'activité de production d'énergie photovoltaïque pour les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010 s'applique aux investissements des fonds issus des souscriptions effectuées par les redevables à compter de cette date.

Enfin, le plafond annuel de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de FIP et de FCPI, qui s'applique à l'intérieur du plafond global de 45 000 € sous lequel est calculée la réduction d'ISF au titre du financement des PME (cf. ci-dessus), est réduit de 20 000 € à 18 000 €.

Loi de finances rectificative (III) pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

L'article 25 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 assouplit le dispositif ISF PME en allongeant le délai dont disposent les FCPI et les FIP n'ayant pas pour objet d'investir plus de 50 % de leur actif au capital de jeunes entreprises innovantes pour atteindre leur quota d'investissement en titres éligibles. Ainsi, pour les versements reçus des souscripteurs afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, les fonds disposent de douze mois à compter de la clôture de la période de souscription, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la constitution du fonds, pour atteindre 50 % du quota, puis de douze mois supplémentaires pour atteindre 100 % de ce quota, soit au total une période maximale de trente-deux mois à compter de leur constitution pour atteindre leur quota d'investissement. Auparavant, les fonds disposaient d'un délai global de vingt-quatre mois (à partir de la constitution du fonds, période de souscription d'au maximum huit mois, puis huit mois pour atteindre 50 % du quota et huit mois supplémentaires pour atteindre 100 % de ce quota).

Loi de finances rectificative pour 2013 (n°2013-1279 du 29 décembre 2013)

L'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2013 aménage les conditions d'application du dispositif ISF PME au titre de la souscription en numéraire de parts de FIP et de FCPI pour les fonds constitués à compter du 1^{er} janvier 2014. Ainsi, la durée maximum de la période de souscription des parts de fonds est portée de huit à quatorze mois et les délais d'investissement des fonds sont de nouveau allongés ; le quota d'investissement des fonds qui est relevé de 60 % à 70 % doit désormais être atteint à hauteur de 50 % au moins dans un délai de quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, puis à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

- Exonération d'ISF en faveur des souscriptions au capital de PME

L'article 48 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, qui a inséré à cet effet un article 885 *ter* dans le CGI, exonère d'ISF en totalité et sans limite de montant les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège. Les sociétés doivent notamment exercer de manière exclusive, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de gestion et de location d'immeubles.

L'article 16 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) rend cette exonération applicable aux investissements indirects effectués *via* une société holding et aux souscriptions de parts de certains FIP. S'agissant des investissements *via* une société holding, ils sont admis dans la limite d'un seul niveau d'interposition. L'exonération s'applique à la valeur des titres détenus directement par le redevable dans la société interposée, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés éligibles.

S'agissant des investissements dans des FIP, l'exonération s'applique aux parts de FIP dont la valeur est constituée à hauteur d'au moins 20 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles (PME communautaires opérationnelles) exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans. L'exonération est limitée à la fraction de la valeur des parts des fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

L'article 38 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) étend ce dispositif aux souscriptions de parts de FCPI et de FCPR dont l'actif est constitué, à hauteur d'au moins 40 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de PME éligibles de moins de cinq ans.

L'exonération des parts de FCPI et de FCPR est limitée à la fraction de la valeur des parts de ces fonds représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés éligibles.

L'article 36 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) étend ce dispositif à la souscription de parts de FCPR bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-37 du code monétaire et financier (« FCPR allégés »).

- Dispositions en faveur des associés minoritaires

L'article 47 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, qui a inséré à cet effet un article 885 *I bis* dans le CGI, exonère d'ISF, sous certaines conditions, et à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou actions de sociétés qui font l'objet d'un engagement collectif de conservation (« pactes Dutreil »).

L'article 26 (§ II) de la loi finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) porte l'exonération partielle à 75 %.

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) aménage ce dispositif en précisant qu'en cas de non-respect de ces dispositions par suite d'une fusion entre sociétés interposées, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de la fusion doivent être conservés jusqu'au même terme.

L'article 15 de la loi de finances pour 2008 (n° 2007-1882 du 24 décembre 2007) assouplit ce dispositif :

- d'une part, en réduisant de six à deux ans la durée minimale de l'engagement collectif de conservation, désormais assortie en contrepartie d'une obligation individuelle de conservation des titres, l'exonération n'étant acquise qu'au terme d'un délai global de six ans ;
- d'autre part, en ramenant à cinq ans (au lieu de toute la durée de l'engagement) la période pendant laquelle l'un des signataires de l'engagement doit exercer des fonctions de direction dans la société.

L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007) assouplit encore ce dispositif en permettant la cession ou la donation de titres d'une société interposée durant l'engagement collectif de conservation.

Enfin, l'article 12 de la première loi de finances rectificative pour 2011 apporte deux nouveaux assouplissements aux « pactes Dutreil » en prévoyant :

- d'une part, que l'engagement collectif initial peut être ouvert à un nouvel associé sans que la signature d'un nouveau « pacte » soit nécessaire, à condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- d'autre part, qu'en cas de cession de ses parts ou actions par l'un des associés parties à l'engagement collectif, l'exonération partielle d'ISF n'est pas remise en cause pour les autres signataires, si ces derniers conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement et que les droits attachés à ces titres respectent le seuil, selon le cas, de 20 % ou 34 %, ou si le cessionnaire souscrit à l'engagement collectif de manière à ce que le pourcentage de droits demeure respecté et à la condition que l'engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

- Dispositions en faveur des salariés et des mandataires sociaux

L'article 26 de la loi de finances pour 2006, qui a inséré à cet effet un article 885 I quater dans le CGI, exonère d'ISF, sous certaines conditions, et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts ou actions de sociétés détenues par les salariés ou mandataires sociaux et dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leur activité.

Suppression des droits dus lors de la constitution de sociétés

L'article 18 de la loi de finances pour 2000 prévoit que les apports purs et simples réalisés à compter du 1^{er} janvier 2000 lors de la création de sociétés sont exonérés du droit fixe de 375 ou 50 €.

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2000 exonère du droit fixe de 125 € et du droit de timbre de dimension les dispositions diverses contenues en pratique dans les statuts ou dans les annexes établis à l'occasion de la formation des sociétés (désignation des gérants, pouvoirs...).

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

L'article 24 de la loi de finances pour 2002 porte de 2 à 3,5 tonnes le poids total autorisé en charge en dessous duquel les véhicules des personnes physiques sont exonérés de taxe différentielle sur les véhicules à moteur et exonère de cette taxe les personnes morales pour les 3 premiers véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

L'article 14 de la loi de finances pour 2006 supprime totalement la taxe différentielle sur les véhicules terrestres à moteur à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2006.

Taxe sur les véhicules de sociétés

Mesure non spécifique aux PME

Suite à l'évolution de la réglementation communautaire issue de la directive 2007/46/CE, l'article 24 de la loi de finances pour 2011 adapte la définition des véhicules de tourisme afin notamment de maintenir à champ constant les modalités de déduction des loyers et des amortissements portant sur les véhicules de tourisme. Constituent des voitures de tourisme (définies par les nouvelles dispositions de l'article 1010 du CGI), les voitures particulières au sens de la directive 2007/46/CE et les véhicules à « usage multiples » qui, tout en étant classés dans la catégorie « N1 », sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

■ Taxes diverses

TAXE SUR LES SALAIRES

Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

■ L'article 10 de la loi de finances pour 2001 apporte des aménagements à la taxe sur les salaires, codifiée à l'article 231 du CGI, particulièrement favorables aux petites entreprises redevables de la taxe.

Il modifie l'assiette de la taxe sur les salaires en l'alignant sur celle des cotisations de sécurité sociale pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2002. Cette mesure de simplification parachève l'harmonisation de l'assiette de l'ensemble des prélèvements assis sur les salaires dont sont redevables les employeurs qui pourront désormais se référer à une assiette unique.

Ainsi, les redevables dont le chiffre d'affaires de l'année précédente n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA prévue par l'article 293 B du CGI sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2000.

Par ailleurs, il relève les limites de la franchise en base et de la décote, codifiées à l'article 1679 du CGI. Ainsi, la taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 840 €. Lorsque son montant est supérieur à 840 € sans excéder 1 680 €, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre 1 680 € et ce montant.

Plus généralement, il prévoit un mécanisme d'indexation qui stabilise l'évolution du poids de la taxe sur les salaires. En effet, les limites des tranches du barème de la taxe sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'IR de l'année précédente (article 231.-2 bis. du CGI).

En outre, en application des dispositions de l'article 231 bis N du CGI, les rémunérations versées dans le cadre de certains types de contrats, comme les contrats d'accompagnement dans l'emploi ou les contrats d'avenir institués par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (définis respectivement aux articles L.5134-20 et L.5134-35 du code du travail), ainsi que celles versées aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article L.522-8 du code de l'action sociale et des familles, sont expressément exonérées de la taxe sur les salaires.

Il en est de même des rémunérations versées aux salariés embauchés en application des conventions mentionnées à l'article L.5134-3 du code du travail.

Enfin, en application des dispositions de l'article 231 bis I.-1. du CGI, les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires.

■ L'article 2 de la loi de modernisation de l'économie (n° 2008-776 du 4 août 2008) a rehaussé les seuils prévus pour l'application des régimes des micro-entreprises et de la franchise en base de TVA aux opérations d'achat-revente, ainsi que ceux applicables aux opérations de prestations de services. A compter du 1^{er} janvier 2009, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes n'excède pas selon la nature de leur activité, 80 000 € hors taxes (HT) pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place ou les prestations d'hébergement (au lieu de 76 300 €) et de 32 000 € HT pour les autres prestations de services (au lieu de 27 000 € HT) ne sont pas assujetties, en lieu et place de ceux de la TVA, aux formalités et au paiement de la taxe sur les salaires.

Loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)

L'article 37 complète et précise les modalités du transfert, effectif depuis le 1^{er} janvier 2004, du recouvrement de la taxe sur les salaires à la direction générale des impôts prévu par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2002. La recette des impôts devient ainsi l'interlocuteur fiscal unique des entreprises pour l'ensemble des taxes et participations assises sur les salaires (taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage, participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction).

Loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012)

L'article 67 opère deux aménagements de la taxe sur les salaires favorables aux petites entreprises et structures.

Il augmente tout d'abord la franchise en base de 840 € à 1 200 € et la décote de 1 680 € à 2 040 €.

Il relève ensuite de 6 002 € à 20 000 € l'abattement spécifique aux syndicats professionnels, associations et mutuelles employant moins de trente salariés.

Loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2013-1279 du 29 décembre 2013)

L'article 20 instaure une obligation de télépaiement de la taxe sur les salaires pour toutes les entreprises assujetties à la taxe pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015.

TAXE D'APPRENTISSAGE**Loi de développement des territoires ruraux (n° 2005-157 du 23 février 2005)**

L'article 56 de cette loi étend l'exonération de taxe d'apprentissage (TA) prévue par le 3^o du 3 de l'article 224 du CGI en faveur des seuls groupements d'employeurs composés exclusivement d'exploitants agricoles ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de TA, à l'ensemble des groupements d'employeurs à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis à la TA ou qui en sont exonérés. Cette extension est applicable pour la taxe d'apprentissage due à raison des rémunérations versées depuis le 1^{er} janvier 2004.

Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités

L'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération de la TA accompagnées de la totalité des pièces justificatives des dépenses correspondantes, qui devaient être jointes à la déclaration annuelle de TA n° 2482, est supprimée pour la taxe due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2005. Il appartient aux organismes collecteurs de s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises. Au total, ce sont ainsi 800 000 demandes d'exonération de TA que les entreprises n'auront plus à remplir chaque année.

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit

L'article 12 de cette loi supprime à compter de l'année 2008 (rémunérations versées en 2007), la déclaration n° 2482 relative à la taxe d'apprentissage et à la contribution au développement de l'apprentissage au profit de la mention des informations utiles sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration n° 2460 (pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale).

Loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2013-1279 du 29 décembre 2013)

L'article 60 prévoit la fusion de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la taxe d'apprentissage. Le taux de cette nouvelle taxe est fixé à 0,68 %, ce qui correspond au taux de l'actuelle taxe d'apprentissage (0,50 %) augmenté du taux de la CDA (0,18 %).

Par ailleurs, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est désormais affectée aux centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Ces modifications concernent les contributions et taxes dues au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2014.

TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE**Loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2013-1279 du 29 décembre 2013)**

L'article 9 porte le taux d'imposition des contrats non solidaires et responsables de 9 % à 14 % et crée une nouvelle taxe « Contribution au financement de l'économie ».

PRÉLÈVEMENTS SUR LE PRODUITS DES JEUX DE CASINOS

L'article 14 de la loi de finances du 19 décembre 1926 a institué un prélèvement progressif sur le produit des jeux. L'article L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les tranches du barème du prélèvement

progressif opéré sur le produit brut des jeux sont fixées par décret, dans les limites minimum et maximum de 10 % à 80 % du produit brut des jeux.

Le prélèvement progressif est calculé après application d'un abattement de 25 % institué par le décret-loi du 28 juillet 1934 pour permettre aux casinos de faire face à leurs charges d'exploitation. Cet abattement se cumule, le cas échéant, avec les abattements supplémentaires consentis aux casinos en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995.

Le décret d'application n° 97-663 du 29 mai 1997 prévoit que les casinos ont la possibilité de bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le produit brut des jeux, en raison des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent et dont le résultat s'avère déficitaire ou au titre de dépenses d'acquisition, de construction, d'équipement et d'entretien des établissements hôteliers ou thermaux appartenant aux casinos. Ces abattements constituent des réductions d'assiette du prélèvement progressif perçu par l'Etat et la commune siège du casino et du prélèvement communal en vertu du cahier des charges conclu entre le casino et la collectivité territoriale.

Les montants reversés aux casinos atteignent environ :

- 12 M€ pour le dispositif d'abattement supplémentaire pour manifestations artistiques de qualité ;
- 7 M€ pour le dispositif d'abattement supplémentaire pour investissements hôteliers et thermaux.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement

Afin de favoriser le développement de l'emploi, cette ordonnance allège les conséquences financières du franchissement du seuil de 10 salariés, d'une part, en relevant de 10 à 20 salariés le seuil d'assujettissement des employeurs à la participation à l'effort de construction (PEEC) et à la cotisation supplémentaire de 0,4 % due au Fonds national d'aide au logement (FNAL), et, d'autre part, en créant en faveur des employeurs de 10 à moins de 20 salariés un taux réduit de participation au développement de la formation professionnelle continue (FPC).

PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit

L'article 12 de cette loi supprime à compter de l'année 2008 (rémunérations versées en 2007), la déclaration n° 2486 relative à la formation professionnelle continue au profit de la mention des informations utiles sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou la déclaration n° 2460 (pour les employeurs ne relevant pas du régime général de sécurité sociale), pour les entreprises d'au plus dix salariés.

ÉPARGNE SALARIALE

Loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale

Plusieurs dispositions de la loi du 19 février 2001 visent à promouvoir l'épargne salariale dans les petites entreprises. La loi développe, notamment par l'intermédiaire des nouveaux plans d'épargne qu'elle met en place, simplifie et unifie les mécanismes consacrés à l'actionnariat des salariés :

- l'article 12 prévoit l'institution d'un plan d'épargne interentreprises (PEI) mis en place à un niveau supérieur à l'entreprise entre plusieurs entreprises qui se regroupent au niveau professionnel et/ou géographique ;
- l'article 11 prévoit que les entreprises de moins de 100 salariés ayant conclu un accord d'intéressement à la date de publication de la loi ou dans un délai de 2 ans à compter de cette date, peuvent constituer une provision pour investissement (PPI) égale à la moitié des sommes versées par l'entreprise en complément des versements des salariés affectés à un plan d'épargne ;
- en outre, afin de les intéresser personnellement à la mise en place dans l'entreprise d'un plan d'épargne entreprise (PEE), l'article 14 ouvre désormais l'accès à ce produit, dans les mêmes conditions et limites que les salariés, aux chefs d'entreprises dont l'effectif habituel n'excède pas 100 salariés.

Loi pour la confiance et la modernisation de l'économie (n° 2005-842 du 26 juillet 2005)

L'article 36 ouvre les accords d'intéressement aux chefs d'entreprise et à leur conjoint collaborateur ou associé, ainsi qu'aux dirigeants s'il s'agit de personnes morales, dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés.

L'article 40 étend aux entreprises non cotées la possibilité pour les entreprises de proposer leurs actions, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEE, avec une décote maximale de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le PEE est supérieure ou égale à 10 ans).

Loi en faveur des PME (n° 2005-882 du 2 août 2005)

L'article 16 ouvre les plans d'épargne salariale (PEE, PERCO...) au conjoint du chef d'entreprise qui a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus 100 salariés.

Loi en faveur des revenus du travail (n° 2008-1258 du 3 décembre 2008)

L'article 2 institue un crédit d'impôt en faveur des entreprises qui octroient des primes d'intéressement à leurs salariés en exécution d'un accord d'intéressement (article 244 quater T du CGI).

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % :

- de la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent ;
- ou des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice lorsqu'aucun accord d'intéressement n'était en vigueur au titre des quatre exercices précédant celui de la première application de l'accord en cours.

Ce dispositif s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des primes d'intéressement dues en application :

- d'un accord d'intéressement ;
- ou d'un avenant à un accord d'intéressement en cours à la date de publication de la loi (4 décembre 2008) modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, conclus à compter du 4 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2014.

ANNEXE

Les PME dans l'économie nationale

LES PME DANS L'ÉCONOMIE NATIONALE

On retient le concept de PME défini par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (dite « loi LME ») et le décret d'application n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, c'est-à-dire :

- une entreprise est définie comme étant la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision ;
- la catégorie des PME est constituée des entreprises qui :
 - d'une part occupent moins de 250 personnes ;
 - d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Cette définition revient à considérer comme « entreprise », soit l'unité légale indépendante¹⁴, soit le groupe dans son ensemble, ou plus exactement la trace en France du groupe, c'est-à-dire la somme des effectifs, chiffre d'affaires total, chiffre d'affaires à l'exportation, investissements, valeur ajoutée réalisés en France¹⁵ par l'ensemble des sociétés contrôlées à plus de 50 % par la tête de groupe.

La loi LME distingue au sein des PME le sous-ensemble des micro-entreprises, constitué des entreprises qui d'une part occupent moins de 10 personnes et qui d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 M€.

Enfin, la loi LME a créé la nouvelle catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI), constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME, et qui, d'une part occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 M€.

Par convention, la catégorie des grandes entreprises (GE) est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories PME ou ETI.

Sous ces conditions, sur le champ des entreprises hors activités agricoles, financières et d'assurance, en 2011, les 3,1 millions de PME représentent 99,8 % des entreprises, 48,7 % de l'emploi salarié (en équivalent temps plein), 43,9 % de la valeur ajoutée, 35,6 % du chiffre d'affaires, 32,2 % de l'investissement corporel hors apports et 15,5 % du chiffre d'affaires à l'exportation¹⁶.

Si les PME emploient globalement environ la moitié des salariés, il existe de profondes disparités selon les secteurs d'activité : ainsi, elles emploient le quart des salariés du secteur *transport et entreposage*, le tiers dans les secteurs de *l'information et communication* ainsi que dans *l'industrie manufacturière* ; à l'opposé, elles emploient près de 70 % des salariés de la *construction*, de *l'hébergement et restauration* et des *activités spécialisées, scientifiques et techniques*. Les seules micro-entreprises comptent pour 20 % de l'emploi salarié total, avec un poids prépondérant dans la *construction* et *l'hébergement restauration*.

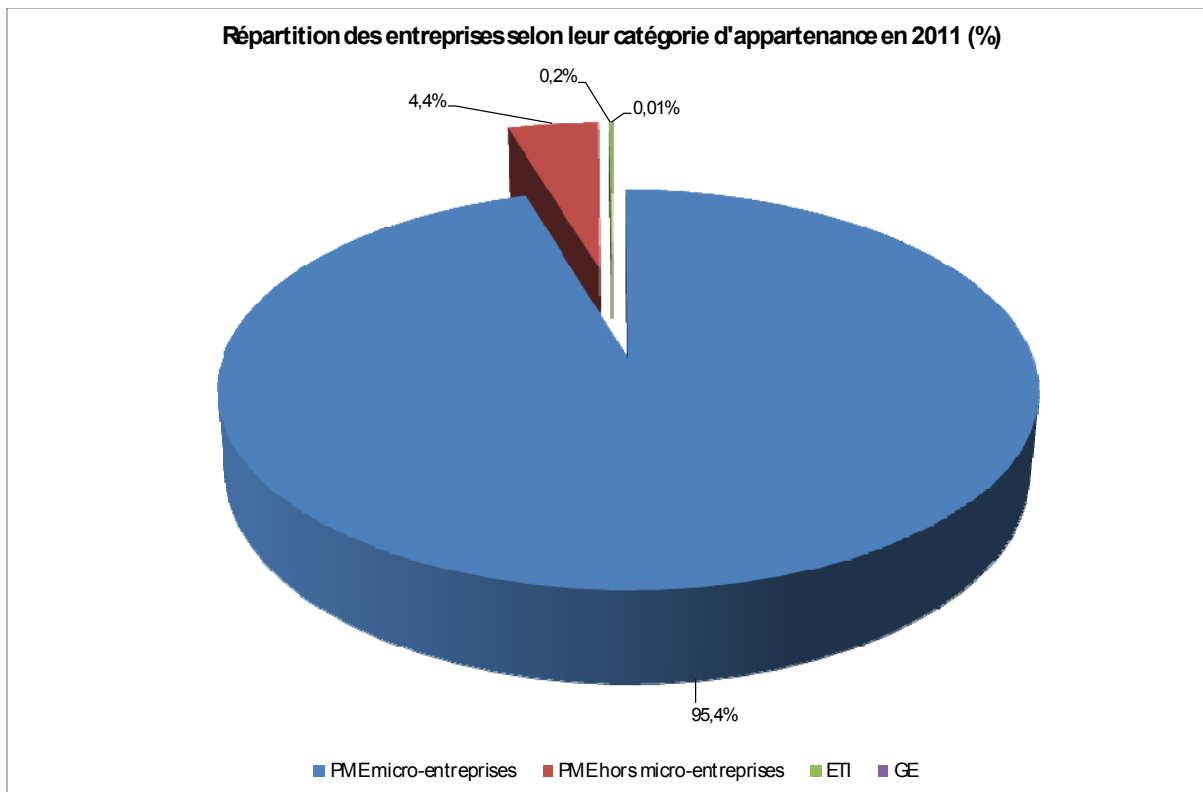
En termes de chiffre d'affaires, le poids des PME varie du simple au triple entre *l'industrie manufacturière* (18 %) et les *transports et entreposage* (21 %) d'une part, la *construction* d'autre part (60%). Par ailleurs, les PME comptent pour un peu plus du tiers (36 %) du chiffre d'affaires à l'exportation dans le *commerce et réparation d'automobile et de motocycle*, mais seulement pour 9 % dans le *secteur manufacturier*.

Les PME comptent pour près de la moitié de l'investissement dans les *activités immobilières* (48 %) et la *construction* (52 %) contre le cinquième dans *l'industrie manufacturière* (19 %) et les *transports et entreposage* (20 %).

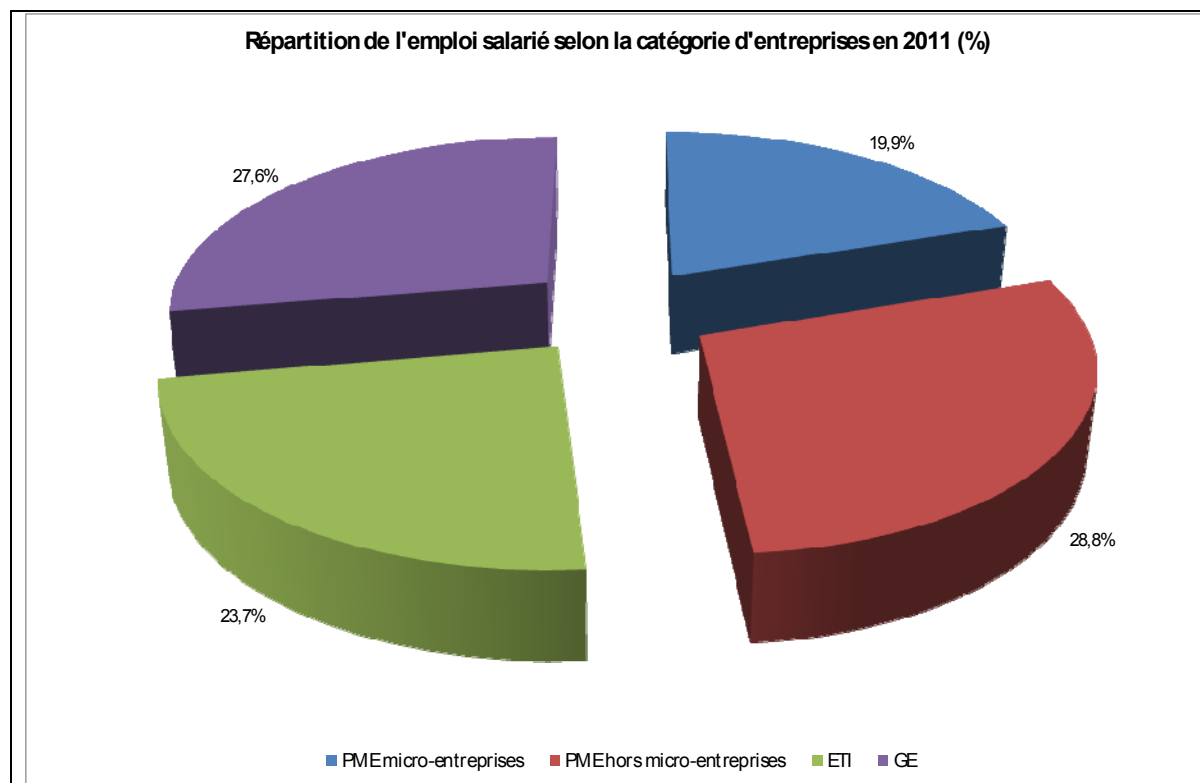
¹⁴ C'est-à-dire non contrôlée à plus de 50 % par une tête de groupe

¹⁵ Les informations disponibles à partir des sources administratives, fiscales ou sociales, sont limitées au territoire national

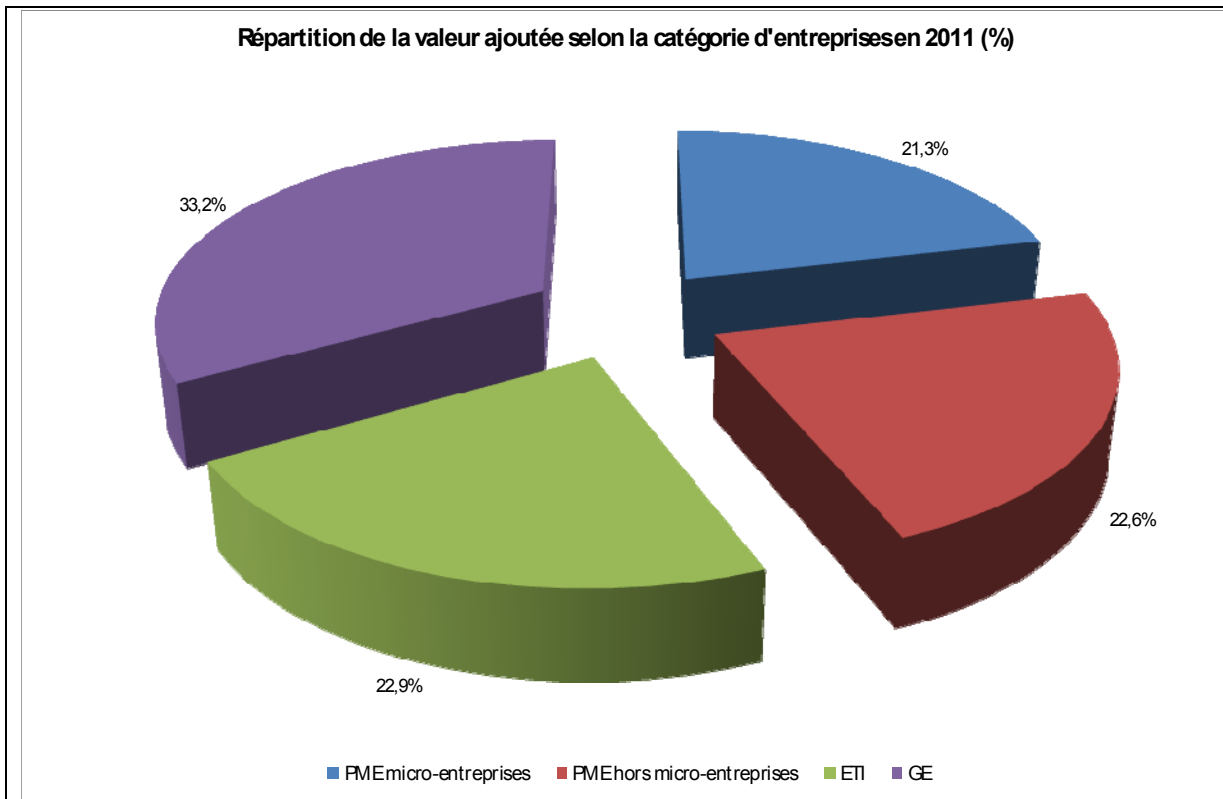
¹⁶ Le chiffre d'affaires à l'exportation est celui déclaré dans la liasse fiscale BIC, contrairement aux données issues des Douanes ; il peut s'agir de marchandises mais aussi de prestations de services



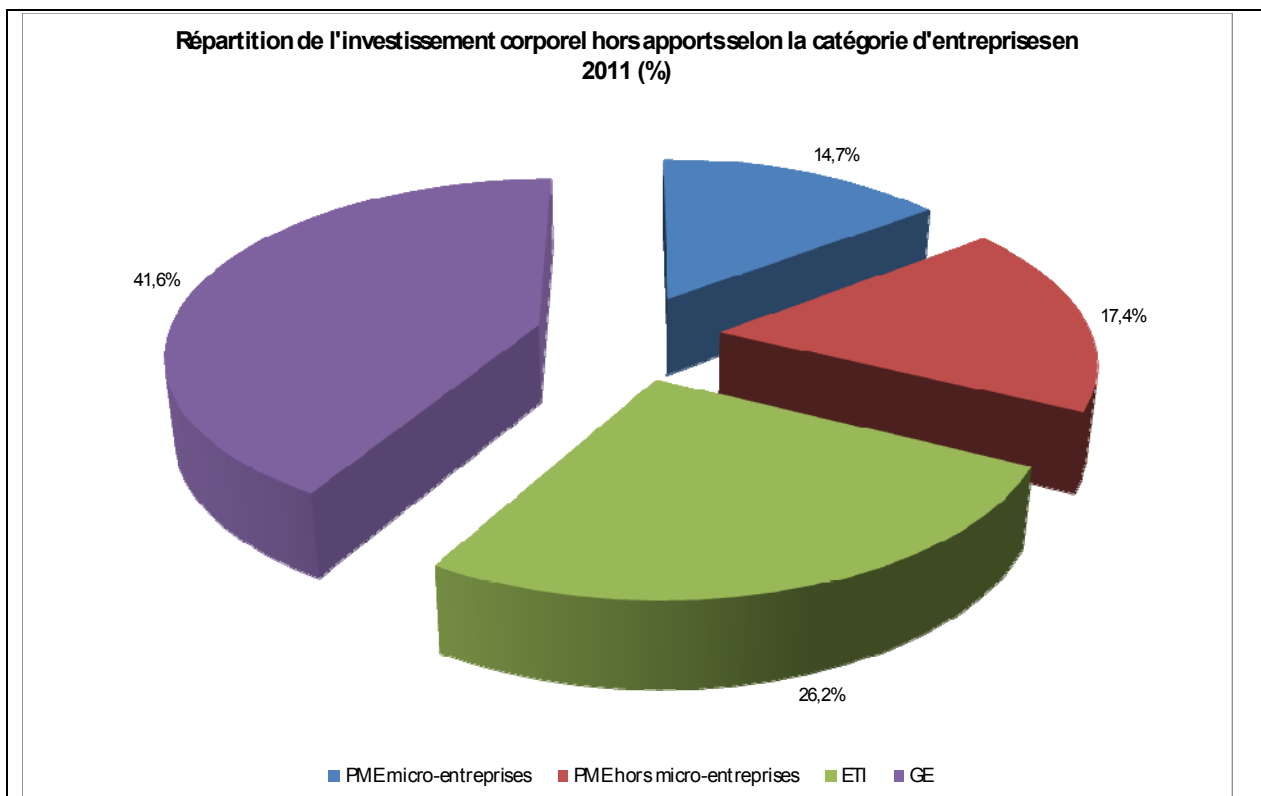
Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)



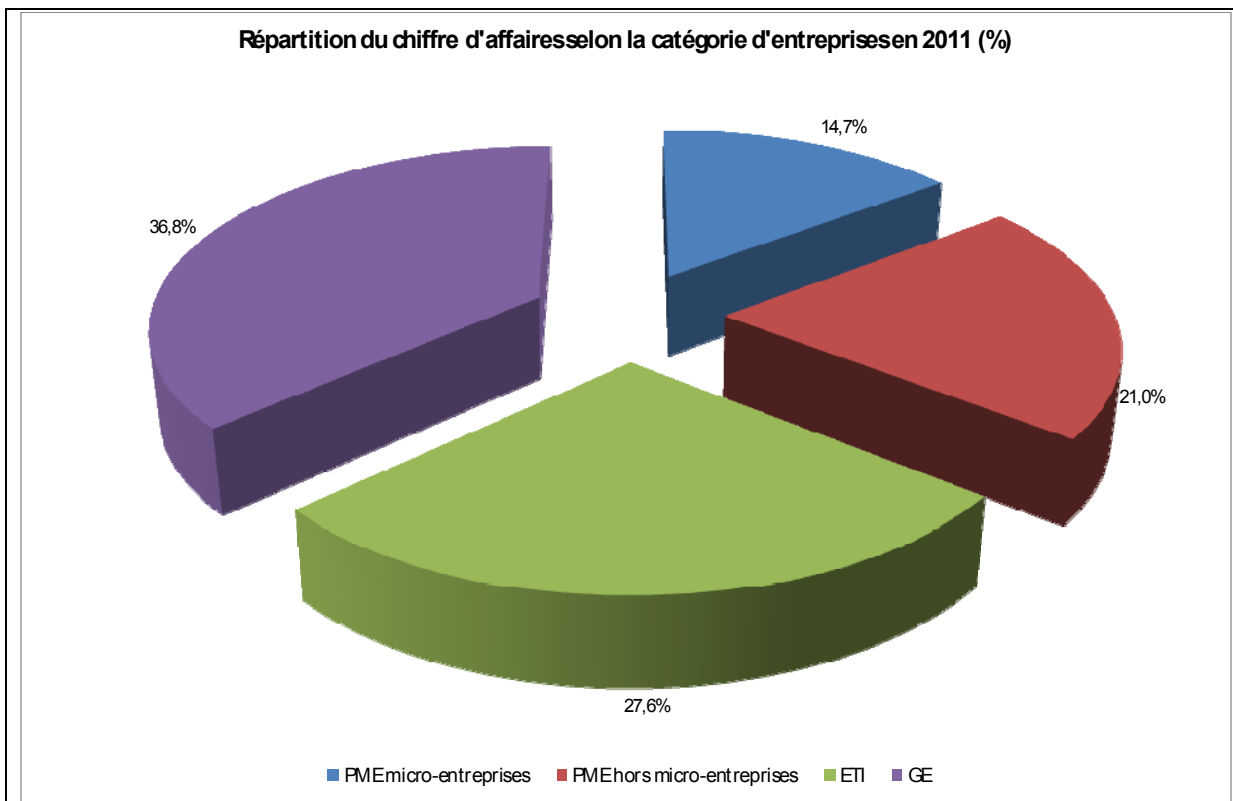
Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)



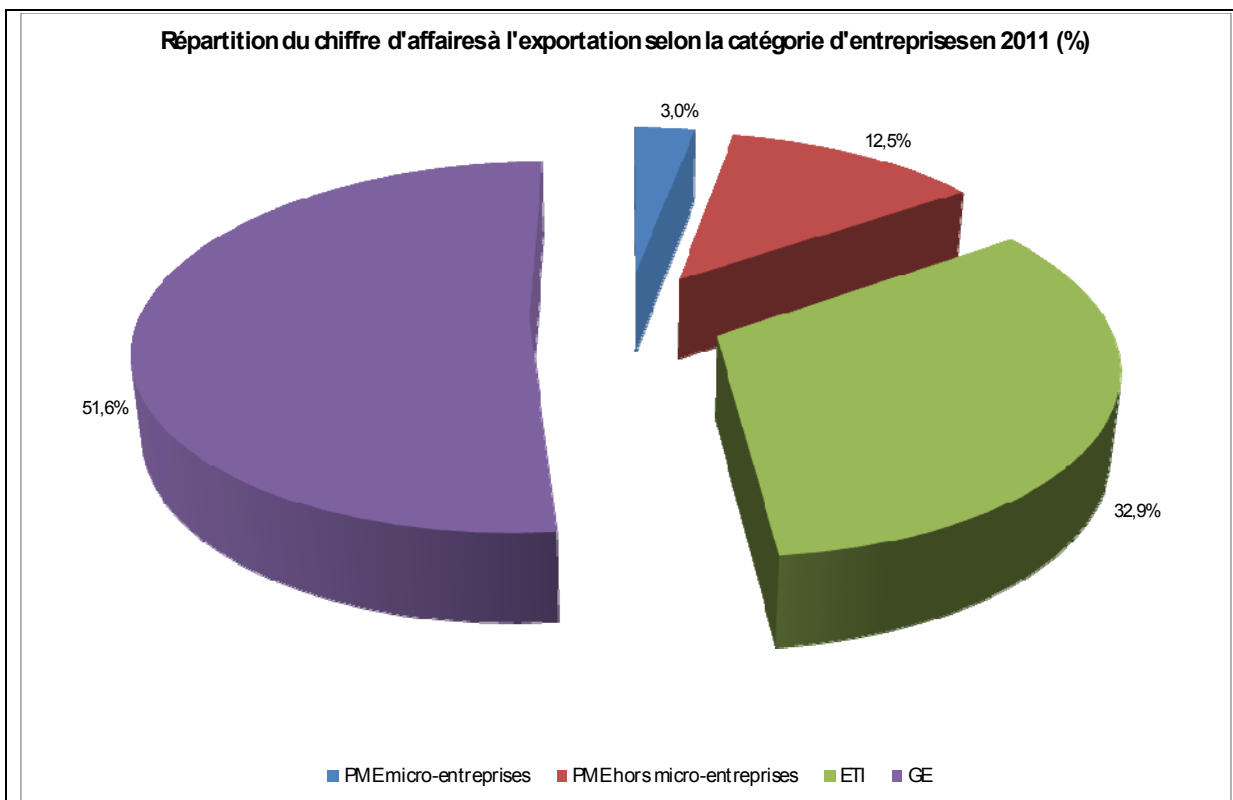
Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)



Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)



Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)



Source : INSEE, calculs DGE (champ des entreprises ayant un CA strictement positif en 2011)